ARCHIVES
105

Université

Abrégé
des droits et
privilèges de
l'université, de
facultés et de
Nations qu

mémoire
contre la Fa-
-culté des arts

n° 99

ARCHIVES
105

Abregé
des Preuves

Contre la pluralité des Voix que la faculté des Arts pretend auoir aux assemblées et dans les Deliberations.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

Premierement la faculté des Arts n'a aucun titre qui lui donne droit de quatre Voix aux assemblées de l'Univers.té ce Seroit donc a Elle a prouuer sa pretention.

2. le temoignage de Gerson Ancien Docteur, qui par cette qualité assistoit à toutes les assemblées de l'Vniuersité, et comme Chancelier de Paris assistoit aussi à celles de la faculté des Arts pour lui nommer des Examinateurs, est contraire à cette pretention, en ces termes tirés du tom. 1. traité 1. de Scysmate fol. 212. impression de Paris 1606.

12°. Notetur modus qui tenetur in Scedulis et modo vocum seu opinionum vel deliberationum, quia in illis quæ fiunt per modum Vniuersitatis facultas Theologiæ ad quam spectat principaliſſimè illud negotium, non habet nisi quartam Vocem, et facultas medicinæ tantam. Si apres le mot de, quartam vocem, il n'eut rien ajouté, la faculté des Arts diroit qu'il n'a rien voulu dire autre chose, sinon que la faculté de Theologie opinoit en ce temps là à la quatrieme. Mais y aïant ajouté que la faculté de Medecine y auoit aussi tantam vocem, pareillement une quatrieme voix, il n'y a pas moien d'expliquer Gerson autrement qu'en disant, que dans les affres qui se traitent en l'Vniuersité il n'y a que quatre voix, dont chacune des quatre facultés en a une. C'est pourquoi il ne vouloit pas que les affaires de doctrine qui regardoient principalement la faculté de Theologie, y fussent traitées. Que Si la faculté des Arts y eust eu les quatre voix qu'Elle pretend, il n'eust pas manqué pour persuader ce qu'il vouloit, de dire que la faculté de Theologie n'y auoit qu'vne Septieme voix.

3. Les Actes Anciens lesquels declarent l'ordre des Deliberations de l'Vniuersité, ne donnent qu'vne voix a la faculté des Arts, portée par son Chef qui est le Recteur, comme ils n'en donnent aussi qu'vne a Chaque faculté Superieure, portée par le Doyen d'Icelle.

L'Acte du 26. aoust 1325. portant pour titre; instrumentum deliberationis Vniversitatis quod Deputati presentes possint Litteras Scolarium expedire,
" aliorum absentia non obstante, Et quod ad Deputatos per Vniversitatem
" pertineat conferre Capellas Vniversitatis. C'est le Recteur mesme qui dresse cet acte tiré des Liures en Velin contenans les principales conclusions et reformes de l'Vniuersité, et les agenda des pieces de la faculté des Arts.

" In nomine Dñi. Scilicet pateat quod in mei magri Stephani de Lingonis
" Rectoris Vniversitatis Magistrorum et Scolarium Parisiensium, Notarijq
presentia in capitulo S. Mathurini in Congregatione generali dicte Vni.tis

" quibusdam factis et negotiis per Nos Rectorem prædictum ibidem
" propositis et in deliberatione positis (ces paroles marquent son office
" de solliciter leur affaires de l'Vniversité) Et inter cætera videlicet utrum
" Collatio, Capellaniæ scilicet, pertinebat ad totam Vniversitatem, vel
" ad Decanos et Rectorem Vniversitatis. L'Vniversité n'auoit autres
benefices, Le Recteur se met en son rang de Chef de la derniere
" faculté. Item utrum illi qui essent Deputati ab universitate ad Iras
" concedendas scolaribus, et audiendas Causas ipsorum signarent Litteras
" Signis Suis, et transirent sub Signis eorum, Et vtrum Deputati ad
" hoc qui comparerent, possent Scolares expedire aliorum absentiâ non-
" obstante, a present. Le Recteur qui ne donne les lettres d'Ecolier
juré que par Commission, s'imagine que c'est son droit. Habitaque
" Deliberatione in quâlibet facultate in dictâ Vniversitate, Onner
considere que les facultés pour deliberer leur affaires de l'Vniversité.
" fuit ibidem ex parte cujuslibet facultatis super præmissis deliberatio
" ducta seu relata in hunc modum. j°. Nos Rector prædictus deli-
" berationem facultatis Artium retulimus et referimus in hunc
" modum, Et parle et raporte le premier comme le moindre et
pour la derniere faculté Suiuant la coutume de ce temps-là, Suiuant
laquelle les plus qualifiés et Honorables opinoient leur derniere
C'est pourquoi il est Suiui du Doyen de Medecine, et celui cy du
Doyen de Decret; et Celui de Theologie comme Chef de la plus-
Honorable faculté opine le dernier, ainsi qu'il est dit au 10.e de
certains Articles d'Enqueste dont sera parlé in hunc modum, videlet
" quod Vniversitas daret Daret Deputatos ad Conferendam illam
" dictam Capellaniam secundum Deliberationem duarum Nationum;
" aliæ autem duæ Nationes deliberauerant quod adirent Decani ad
" informandum Vniversitatem, si habeant jus conferendi dictam Capellaniam,
pour entendre ce raport il faut Sçauoir que la faculté des Arts
a raison de son grand nombre de Suppots et autres raisons est obligée de se
diuiser en quatre bandes qu'ils appellent nations, C'est pourquoi
tous les Suppots de cette faculté n'aians pû deliberer deuant leur
Chef qui est le Recteur, parceque ces quatre nations s'assem-
blent a mesme instant; ils sont contrains de deliberer deuant
Lui par quatre procureurs, Chacun desquels aïant pris et entendu
Separement en une nation tous les Suppots d'Icelle, se retrouuent
tous quatre ensemble deuant le Recteur, enuironné de tous les M.rs
desdites Nations, et la Chacun d'Icelle raporte l'auis de sa Nation,
pour Sur la pluralité d'Iceux connoistre quel est le sentiment de
la faculté des arts, Laquelle est lors presente et assemblée. Que s'il
arriue que toutes les nations soient d'auis differens, il n'y a
rien à faire; et l'on peut dire qu'il n'y a aucun accord en cette faculté;
et par consequent aucune Conclusion, aucun Sentiment en la faculté des
arts. Que s'il y en a deux d'accord contre deux qui soient chacune
d'un auis different le sentiment de cette faculté est formé par les deux
nations d'accord, comme il seroit par trois et par la pluralité. Mais enfin

S'il arrive que deux Nations soient d'un auis, et deux d'un autre, et qu'ainsi la faculté soit mi-partie, il depend du Chef, qui est le Recteur depuis l'usurpation, ou de laisser cette faculté sans resolution, ou de se joindre à deux de ces Nations, et de faire par son auis la pluralité et determiner l'auis de sa faculté. Jusqu'icy le Recteur n'a fait pour monstrer sa fidelité que raporter ce qui s'est fait en ce dernier rencontre dans la faculté des arts, ou deux nations sont d'un auis, et deux d'un autre; et s'il ne faisoit rien dauantage sa faculté n'auroit aucune voix pour faire la resolution de l'Vniuersité, en l'assemblée de laquelle chaque chef de faculté doit raporter la resolution de sa faculté. Il passe au second chef de la declaration, dans lequel les parties de cette faculté estant de mesme auis il le raporte en ces termes.

Item quod predicta facultas tota deliberauerat quod Deputati ad litteras Concedendas signarent Litteras, et transirent sub signis eorum, scilicet aliorum absentiâ non obstante.

Il n'a plus rien à dire sur ce Chef, mais il reprend le premier point pour ne pas laisser sa faculté sans voix ou sans auis sur iceluy, et pour le former il abandonne deux nations, et se joint aux deux autres, qui vouloient que telle collation âpartint à l'Vniversité pour quoi elles nommoient, non les Deputés seulement de Chez elle, mais ceux de la faculté des arts; sçauoir le chef d'icelle auec les quatre Procureurs, desquels il n'y en pouuoit auoir que deux desdites deux Nations, et raporte au nom de la faculté, Item quod ad Collationem dicte Capellanie facultas predicta deputabat Rectorem et quatuor Procuratores.

Ce qui justifie 1° que le 1er raport fait par disjonction des parties de cette faculté n'estoit valable, mais qu'il faloit que la pluralité formât cet auis autrement qu'il estoit obligé pour monstrer qu'il embrassoit l'un des deux raports qu'il le raportât non plus au nom des Nations, mais de la faculté, Ce qu'il n'est point obligé de faire, pour le second chef qui estoit de l'Expedition des Lettres de scolarité.

2° que les quatre nations ensemble n'ont qu'un suffrage dans l'Vn.té car s'ils en eussent eu quatre il ne seroit pas au pouuoir du Rect. de les rendre nulle.

3° que ces quatre nations ne font qu'une compagnie, laquelle est representée par la pluralité, et s'appelle faculté des Arts. Ce qui se voit mesme par la nomination des Deputés, lesquels n'estans nommés que par la pluralité sont aussi Deputés de la faculté. Les nations qui ont droit de nommer les Deputés l'une et l'autre ne nomma pas ainsi les Deputés d'une faculté Superieure, parcequ'elle est compagnie separée.

4° que le Recteur n'est Chef que de cette faculté.

5° que le mot de tota facultas n'est pas necessaire non plus que celuy de Concorditer employé en plusieurs actes, sinon pour monstrer que chacun a esté de mesme sentiment, La pluralité suffisant pour raporter l'auis d'une faculté, comme il apert par le raport fait au nom de la faculté sur la Collation de la Chapelle.

6° que tant s'en faut que les quatre nations aient toujours eu quatre

tours pour conferer leve benefices puisque deux d'icelles estoient prestes
dén referer tout le droit aux Doyens des facultéz S'ilz informoient
l'Vniuersité qu'il leur appartint.

7.° qu'aussi le Recteur n'attendoit pas le sentiment des Doyens sur
cela, Car il abandonna ces deux nations, et se joignit aux deux
autres qui nommoient des Deputés.

8.° que le nombre des Deputés ne multiplie pas les voix d'une
faculté, aussi le Recteur et les quatre Procureurs n'auoient qu'vne
voix pour leur faculté, et s'ils en eussent eu Cinq, ils auroient encore
plus qu'ils ne pretendent.

9.° que ces quatre nations ne sont qu'une Compagnie, laquelle n'a
qu'vn Chef, C'est pourquoi le Recteur demandant a l'Vniuersité
Si telle Collation lui apartenoit, ou bien au Doyen de Chaque faculté
ne nomma que les Doyens et luy Recteur, et ne parle point du
tout des Procureurs, An ad Decanos et Rectorem. Mais quand
il s'agit de Deputés, comme ce Recteur n'est originaire que d'une
Nation, et qu'il y a quelque faueur ou gain a Esperer, Chacune de
ces nations ne croiroit pas n'y auoir pas de part, Si elle n'y enuoioit
Son Deputé, C'est pourquoi on lui donne pour adjoints les quatre
Procureurs, desquels il y en a un de Chaque nation. De quoi leve
facultés Superieures ne se mettent en peine, parcequ'elles nomment
Chacune leur Deputé, pris de Chacune d'Elles qui a le pouuoir entier
de conferer pour Elle.

Aprés ces termes suiuent les raports des auis des facultéz
Superieures, faitte par leurs chefs, ou par le plus ancien en son
absence, ou il n'y a rien a obseruer que l'ordre de dignité remarqué
cy dessus.

" Deliberationem verò facultatis medicinæ retulit Decanus ejusdem
" in hunc modum, videlicet quod . Decanus et facultas prædicta
" deputabat eumdem Magrum ad conferendam dictam Capellaniam,
" si debeatur Decano, ut ex parte Decani; si Vniuersitati ut Deputa-
" tum a facultate prædictâ, Scilicet

" Deliberationem verò facultatis decretorum retulit Magister
" Joannes de Villa-Rosa sub hâc formâ, videlicet, quod facultas
" prædicta deputabat eumdem Magrum ad Conferendam dictam Capel-
" laniam, si debeatur Decano, ut ex parte Decani: si Vniuersitati,
" ut Deputatum a facultate prædictâ.

" Deliberationem verò facultatis Theologiæ retulit Magister
" Guillelmus de Narbona actu Regens in facultate prædictâ in
" hunc modum, videlicet quod Collatio dictæ Capellaniæ pertinebat
" ad Vniuersitatem, et quod dicta facultas deputabat ipsum. Pour
l'autre chef ils sont tous de mesme auis.

Sur cet acte il faut encore remarquer 1.°, qu'aprés cette derniere
deliberation du Doyen de Theologie il n'y a point d'autre Conclusion,
mais est escrit, acta fuerunt hæc Scilicet. Et que Si le Recteur
Lequel a fait cet acte eust esté en possession de Conclure, il ne
l'auroit pas obmis, mais aprés nombre d'usurpations il s'est
ingeré d'ajouter aux auis de ce facultés, Concludo sic,

quoiqu'il ne lui appartienne que de porter l'auis dela derniere faculté, et qu'il soit constant que les resolutions de l'Uniuersité sont formées d'elles mesmes, quand l'accord de trois facultez se rencontre.

2°. qu'il n'y a que quatre voix dans les assemblées de l'Uniuersité raportées par les quatre Chefs des quatre facultez, et que les Procureurs ou nations n'en ont aucune, si elles ne sont d'accord pour faire l'aduis de leur faculté des arts, Comme les Docteurs en Theologie n'ont pareillement aucune voix dans l'Uniuersité, s'ils ne sont aussi d'accord en leur pluralité pour faire l'auis dela faculté de Theologie, lequel y doit estre raporté, et ainsi des deux autres facultez.

3°. que jamais il n'y a de voix receüe en l'Uniuersité qu'elle ne vienne au nom d'une faculté ou dela pluralité d'Icelle.

Vers le milieu du 14e. Siecle le Recteur commença ses usurpaõns violentes, aidé par les Ecoliers, tous grands et forts, qui esperoient arriuer a leur tour a cet office de trois mois, ensorte que d'un escolier ils en voulurent faire un des 1ers Maistres de l'Uniuersité, mesme le preposer à toute l'Uniuersité. La faculté de Theologie, laquelle estant la premiere y souffroit plus qu'aucune autre, s'opposa a ces usurpations, desquelles Celle qui la regardoit d'auantage en son particulier estant la premiere place, laquelle il rauissoit au Doyen d'Icelle, C'est pourquoi n'aïant autre juge a qui s'adresser en ce temps qu'au Pape, Elle demanda Apostollos, et fit un rolle d'articles à l'Estat de l'Uniuersité pour justifier que le Recteur n'estoit Chef que de la seule faculté des arts, et que la premiere place ne luy appartenoit pas, mais au Doyen de Theologie. La Lecture de ces articles seroit un eclaircissement tout entier des usurpations que le Recteur et les artiens ont faites depuis dans l'Uniuersité, et de celle qu'ils pretendent faire aujourdhuy de quatre voix.

Car 1°. on y met en fait au 39. Item quod a paucis temporibus, dictus Rector fecit nomen Rectoris præponi nomini Uniuersitas. Et cet exposé se peut encore verifier par cent actes, qui commencent tous, Nos Uniuersitas
" Magistrorum et scolarium, sans que le nom de Recteur s'y rencontre. on en raporte seulement les dattes d'aucuns en marge, et le numero des pages, ou ils se rencontrent dans les pieces produites

Mais pour retourner auxdits articles dont le Roolle est produit en parchemin sous la Cotte C. Et dont on a fait copie en papier pour la faculté: le 9me d'Iceux porte, quod Rector in Congregatione Uniuersitatis,
" comme Solliciteur, habet et consueuit proponere illa negotia quæ
" occurrunt vel incumbunt proponenda et dicenda Magris dictæ Uniuersitatis
" communia. C'est ce qu'il auoit fait en l'acte de 1325. le 26. ainsi que luy même le temoigne en ces mots, quibusdam factis et negotiis per
" Nos Rectorem propositis Ledit article continue. Et deliberaõne
" habitâ super propositis, habet exponere quid faciendum vel dicendum
" pro parte suâ et Magistrorum facultatis Artium prædictorum dum-
" taxat, palam et publicè unà cum dictis Procuratoribus prædictarum

" nationum facultatis artium, Stando non sedendo ad instar partis vel
" cujuslibet officiarij vel ministri, dictis Decano et Magris facultatis
" Theologiæ ad instar judicum cum aliis Magris; sed in locis præcipuis
" et honorabilioribus seu majoris reverentiæ sedentibus, et suas delibera-
" tiones etiam sedendo, data opportunitate exponentibus seu dicentibus. Et
" de iis sunt dicti Decanus et Magri facultatis Theologiæ in possessione
" scilicet. Et par l'art. 10°. Item quod illi qui ultimo loco scilicet, suam
" Deliberationem in dictâ Vniversitate dicunt vel exponunt, reputantur
" magis præcipui scilicet, et quod dicti D. Decanus et Magri Theologiæ
" scilicet consueverunt ultimo loco seu vice et post alias facultates expo-
" nere suas Deliberationes scilicet. Dou il est evident que non seulement
les Procureurs n'ont aucune voix, mais que cést au Recteur de bout
avec lux de raporter la voix et suffrage de la faculté des arts aux
assemblées de l'Vniversité primâ vice pour la moindre..

L'acte de 1361. du 25. Septembre d'une assemblée d'Vniversité, tiré
comme le suivant des originaux en parchemin, scellez du seeau de
l'Vniversité encore tout entier porte que, quatuor facultatum Magris
" scilicet convocatis (frater Radulphus) nobis congregatis scilicet per D.
" Rectorem humiliter supplicavit quatenus ob reverentiam doctoris Egregij
" B. Augustini dignaremur concedere, scilicet, quod die ultima februarij
" per Vniversitatem de cætero in ipsorum fratrum cum solemnitate
" sermonis perpetuis temporibus celebraretur conventu festum transla-
" tionis S. Augustini. Nos igitur dicta supplicatione cum aliis
" articulis per D. Rectorem in omnium Magistrorum ibi existentium
" facultatum dictarum, positâ deliberatione maturâ, et singulis facultatibus
" in suis locis debitè sequestratis dicti Magri supplicationi favorabili-
" ter annuentes scilicet discussionibus habitis opportunis; et postmodu
" in præfato Capitulo reunitis, deliberationum factarum relationibus
" hoc asserentibus, concessimus unanimiter Magro sæpius nominato
" pro se et ordine suo supplicationem et admisimus, ut petebat. Nam
" dictus Rector nomine artium facultatis, retulit publicè unanimi-
" consensu facultatis prædictæ præfatam supplicationem esse admissam.
" M. Joannes de Frenryo Doctor in decretis, et Decanus ejusdem
" suæ facultatis nomine ac etiam medicinæ, idem retulit asserendo M.
" Joannem Blanchardi eandem supplicationem liberaliter admisisse,
" et taliter referendi sibi concessisse plenariam potestatem.
" Et M. Guillelmus de aula de S^to Dionysio idem asseruit de
" Theologicâ facultate, Quibus relationibus et deliberationibus auditis
" pro ipsius supplicationis admissione, perpetuâ firmitate et testimonio
" manifesto presentes litteras mandavimus fieri, et nostri magni sigilli
" appensione muniri. Datum Parisijs Anno, mense, et die quibus supra.

D'ou il faut remarquer 1°. qu'il n'y a point d'Ego Concludo dans tous
ces anciens actes.

2°. que cést l'Vniversité et non le Recteur qui ordonne.

3°. que le Recteur parle seul pour la faculté des Arts, et nomine
facultatis; et ne sert a rien de dire que c'est parce que les nations
sont unanimes, Car cést aux Maistres que la deliberation est
renvoyée en Chaque faculté les Superieures ne sont aussi chacune d'accord.

4°. que pour deliberer Sur les affaires, la faculté des arts se doit retirer auec son Recteur hors le Chapitre pour y retourner dire son auis par Son Chef.

5°. que les facultés Superieures ne Sortent pas le Chapitre, mais s'écartent l'une de l'autre.

6°. que Si le Doyen de Decret a raporté pour le doyen de Medecine il est porté expreſſement qu'il en auoit Charge. Car les artiens disent qu'il n'y a pas d'inconuenient que le Recteur ou un Procureur raporte pour les quatre Nations, Mais jamais il n'a esté dit qu'il eust cette Charge; mais c'est par deuoir qu'il raporte pour la faculté des arts. Et en Son nom, au lieu que ce Doyen fait difference de l'auis de ces deux facultez et leur raporte Sous deux noms differens, et comme aïant Charge du Doïen de Medecine et
Medecine.

L'acte du 20. Nouemb. 1362. tiré d'un Semblable original porte la meme grace de l'Vniuersité, faite au Conuent des Augustins pour la feste de S.t Paul premier Hermite.

// Et i°. dictus Rector nomine facultatis artium et pro ipsa sic delibe-
// rauit, quod dicta Supplicatio eidem facultati placebat, et quantum in
// eis (c'est a dire Magris artium) erat, concedebat.
// Deinde 2°. Mager Petrus Lupi de Montibus Mager in Medicinâ
// nomine facultatis Medicinæ et pro ipsâ deliberauit, quod cum ipsa
// cum Decretistis et Theologis fuerat in deliberando, ideo deliberabat,
// tenebat, et dicebat, sicut et illi dicerent et dicere intendebant.

Ou il faut remarquer qu'encore qu'il leur ait consulté, et qu'ils aïent esté leur une auec les autres, et qu'ils Soient de meme auis, on ne laisse pas de raporter l'auis de Chaque faculté a part. Ce qui renuerse le discours des Artiens ou plustost l'Echapatoire par lequel ils s'efforcent d'eluder l'objection qu'on leur fait qu'il n'y a toujours qu'une perſonne qui parle pour la faculté des arts, quand meſme il feroit mention de Nations. En disant comme ils font qu'il n'y a point d'inconuenient, parceque ces nations Sont d'accord. Ces facultez l'estoient, et pourtant on fait le raport en l'un et l'autre de ces actes à part et Sous le nom de Chacune faculté meſme, par une Seule perſonne, Comme en l'acte precedent, Mais voici la Deliberation des autres.

// 3°. Vir venerabilis et discretus M. Rubertus de Sarcellis Doctor
// Decretorum nomine facultatis decretorum, et pro ipsâ deliberauit
// Sic, quod omnes Supplicationes concedebat dicta sua facultas modo et
// forma quibus proponebantur.
// 4°. et ultimo Reuerendus Mager et Dñus Guillelmus de Aulâ,
// alias de S.to Dionysio Remigio Sacræ Theologiæ professor sic deliberauit
nomine suæ Theologiæ facultatis, et pro ipsâ, quod cum ipsi unà cum medicis et Decretistis in deliberando fuissent deliberationes dictarum medicinæ et decretorum facultatum tenebant, concedebant, et ratificabant modo et forma quibus deliberauerunt. In quorum testimonium præsentes Litteras fieri. Les meſmes obſervations, et

que le Recteur y est seulement apellé Dominus sans autre titre.

Le 4e. acte portant ordre desdites Deliberations est encore en original en parchemin du 30. Janer. 1371. fait au sujet d'un Docteur en facultés de Theologie et Decret, lequel vouloit enseigner en mesme temps dans lesdites deux facultez a quoi s'opposoit celle de Decret, et fut le different d'entre lui et cette faculté, porté par Ferrieus a l'Vniversité, sur quoi les troize facultez restantes delibererent en cette sorte.

" Rector dicte Vniversitatis pro et nomine facultatis artium:
" facultatibus primitùs ad partem subtractis, et habitâ inter ipsas bonâ
" et diligenti Deliberatione, et post modùm recongregatis ad Deliberaõnes
" suas reddendas, deliberauit in hunc modum, scilicet istâ verò Deliberaõne
" sic, per dictum Rectorem reddita, Venerabilis et Circumspectus vir
" M. Richardus Biardi Decanus facultatis Medicinæ, pro et
" nomine dictæ suæ facultatis deliberauit, et eodem modo quo dictus
" Rector antèa deliberauitat, Et in fine dictarum Deliberationum magna
" prudentiâ vir M. Petrus de Corbetonno pro et nomine facultatis
" Theologorum deliberauit in hunc modum. La faculté de Decret estoit partie, et ne delibera pas. Il n'y a a remarquer que la reverence qu'on porte aux Doyens est plus grande que celle qu'on porte à ce Recteur, dont on verra le Changement a mesure que ce Recteur usurpera contre les facultez Superieures en tout et peu a peu dans l'Vniversité.

Le 5e. acte est la production de la faculté de Decret pardevant l'official contre Ferrieus contenant le même ordre.

Le 6e. est un autre acte d'assemblée du 29. May 1499. en laquelle le Recteur mît en auant auec ses Es . le plus dangereux de tous moïens de l'Vniversité, pour se vanger de la revocation faite par le Roy et la Cour de Parlement d'aucuns privileges de l'Vniversité remedes qui en l'an 1232. auoit fait que l'Vniversité s'estoit retirée de Paris, et presque de la france, d'ou le Roy d'Angleterre tachoit par grandes promesses de l'attirer dans son Royaume. Le Recteur comme aux precedentes y rapporta le premier l'auis de la facté des Arts. Car la faculté de Medecine laquelle deuoit opiner aprés, dît par son Doyen, que si les autres facultés estoient d'auis de cesser les Leçons qu'elle leur suiuroit. Mais aiant esté suiuie dans cette même forme d'opiner par la faculté de Decret; Celle de Theologie voïant qu'on luy rejettoit toute la Charge, dît qu'elle n'opineroit pas si ces deux autres facultez ne raportoient vn auis pur et simple de cesser ou non. Ce qui obligea le Recteur qui craignoit de rester seul auec sa faculté, auteur de cette ouuerture, à demander qu'ils opinassent absolument, Aprés quoi le Doyen de Medecine re . aux auis en sa faculté raporta, que sa facté auoit vne alliance toute particuliere auec celle des artz, et qu'elle estoit de mesme auis auec Elle de faire cessation de Leçons et predications, mais ne s'estant declaré pour le temps de leur

commencer, il se trouua qu'elle suiuoit celle des arts sans la suiure, pour quoi le Recteur lui demanda encore la resolution de sa faculté sur ce tempz; Interim le Doïen de Theologie raporta l'auis de sa faculté en ces termes: si omnes consenserint, non contradico, qui estoit dire en un mot, si les trois autres facultez le veulent je ne le sçaurois empescher. Ce qui facha les Medecins, c'est pourquoi eux retournés aux auis sur le tempz de cesser dirent qu'ils ne s'expliqueroient point sur le temps, si la faculté de Theologie ne refusoit ou donnoit son consentement aux dites cessations.

Mais au lieu de le faire le Doïen de la faculté de Theologie auec la plus part des Docteurs qui sçauoient le respect deu au Roy et à la Cour se retirerent persistans en leur auis, si omnes consenserint non contradico. Ce qui mit le Recteur en peine voyant qu'il n'arriuoit à ses fins: mais il fut bientot secouru, et voici cõment.

La faculté de Theologie a experimenté de tout temps que la plus part de ceux qui ont receu les faueurs et les Charges de la faculté des arts pendant qu'ils estoient écoliers des facultez Sup.res s'en- principalement quand ils ont fait alliance auec certains vieux M.rs es arts qui se mestent de tout dans l'Vniuersité, et qui pretendent s'en rendre les Maistres, Enforte que quoiqu'ils n'y aïent aucune charge, s'il arriue qu'ils soient absens, ils font dire hardiment par le Recteur même qui leur obeït en tout, que leurs principaux officiers de l'Vniuersité sont absens. Ces Docteurs, dis-je, qui ont fait amitié auec Eux, y sont si fort attachéz q.ls abandonnent jusqu'a leur faculté pour se rendre à ces maistres es arts. Ce qui parut en ce rencontre; Car un Docteur en Theol.ie nomme Staudon Etranger, qui auoit esté Recteur de la faculté des arts, gagné par ces Maistres es arts, aprés la sortie de son Doïen et de la plus-part des Docteurs en Theologie eut la hardiesse de porter un auis par lequel il prioit, que si on auoit à faire cessation, qu'on ne les commençât qu'au lendemain de l'octaue du St. Sacrem.t, et qu'au jour de l'octaue on enjoindroit aux Predicateurs d'aduertir le peuple de prier Dieu pour la protection de l'Vniuersité, et d'assister de son Esprit Saint ceux qui la persecutoient. Et enfin de prendre Congé du peuple, en l'assurant que doresnauant il n'y auroit plus de Sermons, jusqu'a ce que Dieu en eust disposé autrement. Cette Harangue de Staudon si bien pratiquée fut incontinent exaucée des Artiens, et de quelques particuliers Theol.ens et de la faculté de Decret, restés a dessein de resoudre cette affaire par menées, et non par assemblées legitimes. Car il suffisoit à la faculté des Arts qu'il y eut quelqu'un desdites deux facultéz pour dire qu'elle n'estoit pas seule Coupable, et que c'estoit la resolution de l'Vniuersité. Mais le Doïen de la Medecine restant pour voir l'issue de cette affaire, n'y volut jamais consentir, quoique pressé extraordinairement, et dit pour ses raisons que quelques ses confreres estans sortis auec quelques Docteurs en Theologie il

Souuiennent encore quand ils sont arriuez aux degrez desdites facultés Superieures

ne pouvoit changer l'avis de sa faculté. On peut juger par le procedé de cet homme d'honneur, Doien de la faculté de Medecine, comment on devoit apeller l'action de Staudon, et l'Entreprise de ce Docteur particulier contre sa faculté de Theologie.

Cependant le Recteur afficha les Cessations au nom de l'Vniversité, quoiqu'il n'eut l'avis que de sa faculté, et de celle de Decret et de quelques Docteurs Theologiens non avoüez de leur faculté. Il ne faut donc pas s'etonner, si continuant ses entreprises il ose afficher sans l'ordre de l'Vniversité des mandemens, quoique sans cet ordre il ne puisse rien faire, s'il ose mesme changer le stile de ces mandemens, et s'attribuer l'autorité de l'Vniversité. Car au lieu qu'il faut que l'Vniversité l'ordonne, et qu'aprés son ordonnance il doive suivre le formulaire emploïé à cet effet dans son livre d'agenda et conceu en ces mots, Nos Rector Vni-
// uersitatis Magistrorum et Scolarium Parisiis Studentium ex
// maturâ et concordi Deliberatione Vniversitatis præcipimus et
// mandamus omnibus et singulis dicta Vniversitatis suppositis scilicet, qui est le mandement des processions. Ce formulaire ancien, et qui se doit garder pour tous les affiches et Mandemens de l'Vniversité a celui qui est Imprimé pag. 305. au livre intitulé le Mercure Jesuite l'an 1626. Et qui fut affiché l'an 1564. est extrait p. 850. Et encore à celui affiché l'an 1499. pour les cessations de l'Vniversité raporté p. 825. des pieces produites en ces mots, Nos Rector et Vniversitas. Il imprime et fabrique un nouveau mandement tout contraire en ces termes, Nos
// Rector præcipimus et mandamus, et retranche ex maturâ et
// Concordi Deliberatione Vniversitatis, En Consequence de la resolution prise par l'Vniversité. Mais depuis le dernier Arrêt de la Cour rendu contre l'Entreprise des quatre Procureurs de la faculté des arts faite sur la formule et l'obligation qu'ils violoient, de raporter le Suffrage pour et au nom de la faculté des arts, a laquelle ils s'efforcoient d'attribuer quatre Voix par diverses additions et mutations, sur quoi il auroit esté prononcé, qu'ils ne pourroient ajouter à ces termes, facultas Artium concordia causa censet. parceque en effet, si les Suppots de cette faculté ne sont d'accord au moins la pluralité d'iceux elle ne pourroit raporter aucun Suffrage.

Depuis cet Arrest, auquel il estoit parlé incidemment de la procession, laquelle se fait apres l'assemblée, ce Recteur se vante que c'est à lui d'ordonner des processions, et fera un procés nouveau qu'il faudra entreprendre pour le ranger à son devoir, et lui faire suivre non les egaremens des Ecoliers, mais le formulaire qui est exprés inserit au livre de ses agenda, dont il a retranché ex Concordi Deliberatione Vniversitatis.

Mais pour retourner à l'assemblée de 1499. il y faut noter

que la faculté des arts estoit bien eloignée de pretendre quatre voix puisque pour faire reussir son dessein, Elle fut obligée d'emploïer Staudon afin d'auoir sujet de dire que le Recteur, lequel commençoit a vouloir conclure, auoit conclud par l'auis de trois facultéz, sans le Consentement desquelles, quoique la faculté des arts fût d'auis desdites Cessations il n'y auoit pas l'accord des facultéz, necessaire pour les resolutions de l'Vniuersité.

" Tandem ut concordia haberetur Supplicuit Magr Noster Stadunk
" Theologus ut placeret Vniuersitati, si faceret cessationes, quod differre vellet
" usque post diem S.ti Sacramenti Scilicet, et Conclusit a tribus facultatibus
vraiés ou Supposées. Ou il se vera que cet ordre des Deliberations est
observé.

Il est aussi a remarquer que si la faculté des Arts eût eu les quatre voix qu'elle pretend, elle aïant opiné la premiere, et esté d'auis desdites cessaons les facultés Superieures n'auoient rien a craindre, Elles n'eussent eu besoin de se regarder l'vne l'autre, et de se renuoier l'esteuf et le blame d'auoir ordonné lesdites cessations, puisqu'Elles eussent toujours pû dire que sans elles la faculté des arts qui n'est En quatre voix contre elles trois les auoit resolues, Comme en effet elles insinuerent a la Cour que c'estoit plustost un tumulte de ces Escoliers, tous Suppots de la faculté des Arts qu'vne resolution d'Vniuersité. Mais la Cour n'en voulut rien croire, et leur repondit, comme il se voit dans toutes les Copies du Registre de Cette Année, que sans elles la faculté des arts ne pouuoit rien, parcequ'elle n'auoit qu'vne voix; et qu'ainsi si les facultés Superieures eussent voulu on auroit fait cessation.

L'acte du 12. Januier 1537. d'assemblée d'Vniuersité, Car tous ceux qui seront raportés cy-apreés sont actes desdites assemblées, dit que les
" facultés assemblées in loco communi Scilicet facultatibus ad loca in eodem
" Coenobio eis respectiuè assignata retractis pour y deliberer, et icelles retournées au lieu Commun de l'assemblée d'Vniuersité qui est le Chapitre,
" D. Rector retulit scilicet, et encore qu'il soit ecrit ensuite, facultas
" Medicinæ est conformis facultati artium. facultas Decretorum vult
" Scilicet, facultas Theologiæ vult Scilicet, sans exprimer les personnes qui ont fait ces raports; cela suppose toujours que c'ont esté les
Doïens de Chaque faculté Superieure, Comme pareillement quand en
" Semblables rencontres il est ecrit, facultas artium censet, on doit entendre que c'est le Recteur chef de la faculté des Arts qui a fait ce raport.

" Ladite année le 5. feburier, Congregata extitit vniuersitate
" apud S. Mathurinum super tribus articulis. D. Rector exposuit
causam Congregationis, c'est a dire qu'il dit de bouche ce qu'il auoit
deu faire Scauoir par ecrit aux Doïens de Decret et Medecine, et
" dire lui même au Doïen de Theologie. Expositione sic factâ ac facul-
" tatibus ad loca sibi deputata super in medium per Rectorem pro-
" positis, consulturis, et deliberaturis retractis, maturisque Deliberaõibus
" inter eas (respectiuement) prahabitis: retulerunt in hunc modum:
" D. Rector retulit artium facultatem scilicet, Decanus facultatis
" Medicinæ Scilicet, Decanus facultatis Decretorum scilicet, Decanus
" facultatis Theologiæ scilicet.

Le 4.e mars D. Rector retulit facultatem artium scilicet, facultas

Medicinæ Scilicet, facultas Decretorum, facultas Theologiæ Scilicet
cet acte porte la mesme chose.

" L'acte du 13e. avril 1537. facultatibus ad loca sibi assignata retractis,
" et denuò in Vnum congregatis D. Rector retulit Artium facultatem in
" hunc modum consuluisse Scilicet, facultates Medicinæ et Decretorum
" sunt conformes facultati Artium. Decanus Sacratissimæ facultatis
" Theologiæ retulit Scilicet: Il faut seulement remarquer de ces actes et
Suivans, outre le raport fait par le Recteur et trois Doïens, que les
facultés sont obligées de se separer, Car les lieux assignés pour la
faculté des Arts estans aufloistre Elle ne s'y veut plus retirer, tellemt.
que non seulement elle demeurant au Chapitre des Maturins ne
s'assemble point, mais elle empesche que les Docteurs des facultés Sup.
qui doivent s'assembler, l'une au milieu, et les deux autres aux deux
costés dudit Chapitre ne puissent s'assembler.

L'acte du 4. Septemb. 1537. dit, Artium facultas facultas Medi.
Scilicèt, c'est a dire que les chefs des quatre facultés ont porte ces
quatre avis a l'ordinaire.

L'acte du 1er. octobre est semblable.

" L'acte du 14e. Novembre facultatibus ad loca assueta retractis scilicet,
" et exinde Decani dictarum facultatum in hunc modum qui sequitur,
" retulerunt. D. Rector retulit quod præclara Artium facultas vult
" Scilicet, quod Decanus facultatis Medicinæ retulit scilicet, Decanus de
" facultatis Decretorum scilicet, Decanus facultatis Theologiæ. faut
remarquer qu'en cet acte on fait l'honneur au Recteur de l'appeller
Doïen de sa faculté comme il est, car le nom de Recteur est celui
de sa servitude, rerum actor.

L'acte du 19. Decembre 1537. D. Rector retulit, et le reste
Comme le precedent.

L'acte du 30e. Janvier 1538. est comme le precedent.

" L'acte du 24. May 1538. his in medium adductis: facultatibus
" ad loca sibi assignata maturâque Deliberatione inter easdem respective
" (chacune à part) habitâ D. Rector retulit Artium facultatem scilicet.
" Et il adjoute que Super legato mittendo varia et anceps fuit sententia,
" quia duæ Nationes, francia Videlicet et Picardia, solum litteras
" Vniversitatis nomine ad D. Cancellarium mittendas scilicet. Normaniæ
" verò et Alemaniæ legatum fore mittendum censuerunt. Que s'il
ne se joignit a deux de ces nations pour faire valoir l'avis de la
faculté des Arts en ce point, comme il le fit en 1525. Cette faculté
estant mi partie n'eut aucun Suffrage en l'assemblée de l'Vniversité
14. Juin p. 665., 22. Juin p. 660., 6e. juillet p. 656., 20. juillet p. 652.,
29. Juillet p. 648., 28. aoust p. 644., 28. Septemb. p. 640., et autres actes
Suivans pages 637. 632. 638. jusques a la page 541. portent que le
Recteur et les Doïens des facultez Superieures ont porté lesdits trois
quatre avis.

Tellement qu'il est constant quelque explication qu'on pretende
donner a une Coutume si Vniversellement prouvée que c'est la l'ordre
des Deliberations, tellement immuable que le 1. may en l'an 1540. —
s'agissant de l'affaire du Recteur et les Doïens et quatre Procureurs
comme Deputez ordinaires des quatre facultés aïans resolu qu'on

nommé Grosjane seroit oüi en l'Vniversité, et aïant esté oüi
les facultés s'estant retirées a part, et celle des Arts n'aïant
pas de Chef sous lequel elle se peut assembler, et qui peust
raporter son auis, elle fut obligée pour faire ses fonctions,
d'emprunter son Ancien Recteur nommé Sarré, qui presida à
l'assemblée de la faculté des Arts, puis en raporta l'auis en celle
de l'Vniversité en la posture mesme et au lieu du Recteur, c'est
à dire debout et deuant le pulpitre du Chapitre des Maturins, D'ou
il s'ensuit qu'aucun des Procureurs n'a droit de parler aux dites
assemblées, bien loin d'y auoir chacun sa voix, Lesquelles s'ils
eussent eües, ils n'auroient qu'a les raporter, ils estoient presens
au lieu que n'en aïans qu'une seule pour leur faculté des Arts
ils sont obligez, parce qu'il s'agit de l'affaire du Recteur d'en
emprunter un autre, lequel par la mesme voix qu'il appartenoit
au Recteur de porter, s'il ne se fût point agi de son interest.
D'ou s'enfuit encore que c'est une obligation indispensable du
Recteur, et que le Procureur de france ne porte a present cette
voix que par Souffrance et entreprise du Recteur.

Enfin il est encore euident par cet acte qu'il n'importe quel
nombre de Deputés il y ait pour une faculté, egal ou inegal à
ceux d'une autre, parceque on les ecoute tous, mais on ne Compte
tous les Deputez d'une faculté que pour un, encore faut il qu'ils
conviennent en la pluralité d'Iceux. Mais il n'en est pas de
mesme aux assemblées generales, où les Maistres d'une faculté
n'aïans pas plus droit de parler que les autres, s'il les faloit tous
oüir, ce ne seroit jamais fait a cause du grand nombre. C'est pour-
quoi ils sont obligés de reduire leurs voix a une de leur faculté,
raportée par un seul. Aussi on écouta les quatre Procureurs
quand on delibera par Conseil par Deputez; mais quand il fut
question d'assemblée generale, il falut que la faculté des arts
au defaut du Recteur substituat le s^r Sarré pour raporter
son auis.

En l'acte du 17. mars 1615. imprimé en un Liure intitulé
Le Mercure Jesuite, l'an 1626. pages 633. et 634. il n'y auoit
que trois Deputés pour la Theologie, deux pour la medecine, un
pour celle de Decret, et Cinq pour celle des arts. Et l'acte de 1590.
n'en marque pas plus pour celle des arts que pour un autre,
non plus que ceux de 1308. p. 94., 1448. p. 468., 1526. p. 249.,
1532. p. 239., et de 1587. p. 183., 1593. p. 188., Et ceux des
années 1474. p. 712., 1491. p. 488., 1498. p. 502., 1525. p. 504.,
1551. p. 215. estoient inegaux.

L'acte du 2. Juin 1540. le Recteur et les Doiens raportent encore.

L'acte du 19. mars 1541. semblablement ex Decanorum relatu
des quatre Chefs

L'acte du 3.e auril 1576. raporte que Vniversitas ipsa ex 4or.
facultatum consensu, Le Recteur estoit debout en cette assemblée,

Laquelle n'estoit pas prealable a une procession, ni celle ou il doit finir son Rectorat, elle estoit pour recevoir le serment du Prevost de Paris qui s'assit en la Chaire entre les Doïens de Theologie et Decret, et devant lux le Recteur estoit debout, et neantmoins quand il trouve aux assemblées particulieres cette Chaire vuide, il a assez de hardiesse pour s'y planter.

Et pour ne se point arrester aux actes de 1546. et 1549. on
" produit l'acte du 26. Janvier 1598. ou il est Escrit 1° D. Rector
" pro facultate Artium retulit adjunctionem esse concedendam D.
" d'Amboise contra Sylvanectensium Epum Medicorum ordo censuit nec
" D. d'Amboise, nec Sylvanectensium Epo concedendam, sed prius consu-
" lendos patronos Universitatis. Juris Collegium idem censuit. S.
" Theologia facultas nihil esse agendum contra D. Sylvanectensem
" Epum, sed prius consulendos esse advocatos. Le Recteur en cette assemblée usurpa de Conclure ab aqualitate pour la suspension du Procureur fiscal, a quoi le Procureur de France s'opposa disant
" qu'il n'avoit pas conclud secundum Suffragia facultatis Artium. Ce qui marque seulement que le Recteur avoit malversé en formant le suffrage de la faculté des arts. Autrement le Procureur fiscal qui appella de la Conclusion de l'Université, n'eut pas manqué d'en appeller comme d'abus, et de la . de nullité, si la faculté des arts contre laquelle il avoit conclud avec les facultez de Decret et de Medecine eut eu quatre Suffrages.

Voila l'ordre des Deliberations, conduit jusqu'a la fin du 15e. Siecle depuis l'an 1325. par lequel il est evident, que non seulement la faculté des arts n'a qu'une voix dans les assemblées de l'Université, mais qu'elle y doit estre raportée par le Recteur, et en l'ordre moins honorable. Cependant on a changé cet ordre, et ceux qui parloient les premiers opinent aujourdhuy les derniers, mais l'inegalité y est toujours conservée en ce que ces facultés, les plus honorables, sont toujours dans le rang d'opiner plus eloignées de la faculté des arts; Car la Theologie opine la premiere et est suivie du Decret, comme celle-cy de la faculté de Medecine, et enfin est celle des arts. Ce qui est sans doute arrivé parceque le Recteur a voulu parler le dernier, et usurper la voix conclusive qui ne lui appartient point.

Et cela pour se dire Chef de l'Université, ce que la Theologie ne pouvant souffrir, s'est toujours eloignée de lui tant qu'elle a pû: Enfin il a tenté la voye de ne porter plus l'avis de la faculté des arts, et de le faire porter par un Procureur, estant certain que tant qu'il le porteroit, il ne pouvoit paroître que ce qu'il est, c'est a dire Chef de la faculté des arts. Tellement que depuis ce temps la cette faculté ne s'assemble plus dans les assemblées de l'Université, mais ces quatre Procureurs consultent ensemble, Et par une effronterie insupportable ils font raporter a l'un d'eux

Sçauoir au procureur de france l'auis de Cette faculté qui n'a pas même esté assemblée; desorte que si les facultés Superieures n'aimoient plus la paix que le procés, elles seroient obligées de repousser cette imposture au lieu de la receuoir comme l'auis de la faculté des Arts.

Et aprés tout il n'y parloit toujours qu'vne persone et au nom de la faculté des arts.

Il est vrai que les artiens raportent en leur recüeil plusieurs actes; ou ils font parler leurs quatre Procureurs comme les trois Doïens des facultéz Superieures.

Mais il est euident 1°. que la plus part de ces actes sont tiréz des Registres d'une Nation, dans lesquels le Procureur d'Icelle est obligé d'enregistrer ce qui se passe dans sa nation, dans la faculté des Arts, et dans l'assemblée de l'Vniuersité, ainsi que l'usage l'apprend, et meme chaque Procureur doit lire a la fin de son temps en sa nation tous lesdits actes, comme il apert par acte
" du 19.e octobre 1487. p. 84. Quilibet Procurator quæ acta fue-
" rint et conclusa in Vniuersitate, facultate Artium, et Natione;
" in libro Nationis conscribere diligenter et in facie Nationis legere
" debebit et tenebitur. Et comme nous enseigne encore l'usage present par acte de 1642. p. 430. dont il est parlé cy aprés p. 10. desorte que s'ils y font parler les quatre Procureurs, il ne s'ensuit pas pour cela que c'ait esté en l'assemblée de l'Vniuersité; mais en celle de la faculté des Arts qu'ils aïent parlé, Le Resultat desquels il n'a pas esté necessaire mais fort inutile de repeter, selonque le Recteur l'auoit raporté en l'assemblée de l'Vniuersité. Voïés les actes du Recüeil pages, 338. l'an 1537., 339. 1537., 340. 1537., 341. 1537., 342. 1537., 343. 1538., 343. 1538., En may 344. 1538., 345. 1539..

Que si ces actes sont tirés des Registres de l'Vniuersité il est arriué la mesme chose par la mesme raison, a cause que la faculté des Arts se sert pour l'ordinaire du greffier de ~~la faculté~~ l'Vniuersité; qui pour ne faire qu'un seul acte au lieu de deux, a mis en un seul, et ce qui s'est passé dans l'assemblée de la faculté des Arts, et ce qui s'est passé dans celle de l'Vniuersité sans se donner la peine de reprendre et inserer l'auis de la faculté des arts raporté dans l'assemblée de l'Vniuersité en gros, et recueilli par le Recteur, puisqu'il estoit obligé de le mettre en detail, pour faire voir clairement ce qui s'estoit passé en l'assemblée de la faculté des Arts p. 446. suiuant
" le serment qu'il a fait a Cette faculté de Conficiendo fidele
" Registrum &c. de Congregationibus præclaræ facultatis artium. Et a present Quentaine est greffier de l'Vniuersité et de la faculté des Arts. Et quant à ces actes de Nations Quentance n'en estant ni ne pouuant estre Greffier, parcequ'elles s'assemblent en même temps

Lui seul les aïant signez on n'y doit auoir egard, et quant aux autres il est la partie des facultés, outre qu'ils sont defectueux en la matiere et en la forme. puisque l'on en a retranché des pages entieres, et les mots qui decouuroient que la faculté des arts ou ses quatre Nations n'estoient ensemble qu'vne Compagnie, qui est la verité pure sur laquelle est fondée la defense des fac.tez, et que Quentance establi par Eux, a tasché de ruiner, comme il apert par la Confrontation d'une sentence de 1266. imprimée p. 52. du Recueil des Artiens, et la même piece compulsée et tirée des Registres desdits Artiens, et produite par Nous en la page 5.e Cotté 55.

Enfin quoique les Artiens aïent fait auancer en l'audiance en 1654. qu'il n'y auoit aucun acte d'assemblée generale, ou le seul Procureur de france eut parlé seul sans modification en la forme cy dessus, facultas Artium Censet, on ne laissoit pas d'en auoir produit plusieurs comme celui de 1607. dans lequel, aprés que chaque Doïen de faculté superieure a raporté l'auis de sa faculté, le Procureur de france pour la faculté des Arts auoit parlé en ces termes.

" Artium facultas organo D. Balachaux Procuratoris ~~franciæ~~
" Galliæ præsentibus aliis Procuratoribus censuit admittendum esse ad
" hujusmodi officium &c. On ne dira pas que les Procureurs fussent absens. Et on croit aussi qu'on s'abstiendra d'apporter deux defaites ridicules. La 1.ere, que l'on ne parloit alors que des assemblées qui precedent les processions, comme si les processions changeoient l'Vniuersité, et donnoient une nouuelle forme aux assemblées d'Icelle, ou quelque droit aux Procureurs d'Entreprendre en celles la plus que dans les autres, ni que ce fût breuitatis causa, puisque ce Balachaux ne deuoit point aller un plus que les autres Procureurs en procession le jour de cette assemblée.

On auoit produit l'acte du 20. Decembre 1616. ou le seul Berault Procureur de la Nation de france auoit parlé seul, quoiqu'en cet acte de clere soit écrit qu'il a parlé nomine suæ ~~facultatis~~ Nationis. Ce qui est euident, parcequ'aucun des trois autres Procureurs ne parla pour les trois autres Nations.

On auoit raporté celui de 1614. du 18. Juin, dans lequel il est escrit, Ordo Theologiæ probat &c. Juris Canonici facultas idem censet, Ordo Medicorum idem Censet, parceque le Doyen seul de chacune de ces trois facultés en auoit raporté l'auis: il est pareillement écrit Artium facultas probat, purement et simplement, parceque le Procureur de france auoit aussi raporté l'auis de la faculté des arts. Et meme on auoit produit deux sentences de 1607. qui justifient que la fac.té des arts n'a qu'un suffrage dans les assemblées de l'Vniuersité.

4. Le changement de la personne du Recteur a un Procureur qui garde toujours la mesme forme de raport, nomine facultatis artium, comme porte l'acte susdit du 10. feburier 1607. est encore une preuue de l'Vnité de suffrages de la faculté des Arts.

L'acte du 6. Juin 1614. ne dit pas: Ceux qui ont porté l'auis des quatre facultez, mais il n'en donne qu'un a celle des arts, comme a une faculté superieure. Il est du jour d'une procession, et l'Vniuersité

ne se gouuerne pas de façons differentes en leurs assemblées. Theologorum ordo probat ea &c. Juris Canonici facultas idem censet. Ordo Medicorum idem, facultas artium probat omnia. Celui-
" de l'onze may 1557. f. 552. facultas Artium Organo Procuratoris
" francie rebulit. Depuis lequel temps de 1614. et 1616. jusqu'en 1622. le Procureur de france a toujours porté l'auis de la faculté des arts en ces termes, facultas artium censet. Maisse l'office de greffier aiant esté resigné cette Année par du Val moribond a son filz, et ladite resignation admise par les facultés Superieures, le Recteur et quatre Procureurs qui auoient appris l'Estat du malade, et vendu secretement cet office a Quentance Regent au College d'Harcourt empescherent que la prouision ne fut expediée au Resignataire. Il y eut instance a la Cour pour du Val, en laquelle Me. Jacques Grangier, l'vn des plus anciens et habiles qui ait jamais esté en la faculté des Arts fut joint en Cause auec du Val, Et les facultés Super.res qui conclurent en leurs demandes a ce que ladite prouision fût deliurée a Duval comme receu par la pluralité, C'est a dire par les trois Suffrages des trois facultés Superieures. Mais le Recteur et les quatre procureurs qui n'auoient pas encore establi de greffier, pour en disposer à leur deuotion tel que Quentance, ne se seruirent pas du moien de sdites quatre voix qu'ils pretendent aujourdhuy contre les demandeurs qui n'allegue-rent que la pluralité des Voix des trois facultez Superieures, Et en un mot que du Val estoit nommé par lesd.s trois facultez Superieures qui faisoient la pluralité. Il n'y eut rien eu de plus efficace pour les renuerser que de dire que Quentance au Contraire estoit nommé par la pluralité, si le Recteur et Les quatre Procureurs eussent eu les quatre voix qu'ils osent pretendre aujourdhuy, Mais ils n'oserent auancer cette fausseté a laquelle ils n'auoient pas encore donné la moindre apparence.

Et au lieu de Celle-la ils en allegueront une autre par Me. de la Martilliere le jeune qui dit qu'il appartenoit au Recteur de donner les Prouisions des offices de l'Vniuersité: Les facultés qui ne defendoient leur nomination que sur pluralité de voix furent surprises de cette hardiesse; Car si la nomination aux offices ou prouision est au Recteur, pourquoi assembler-l'Vniuersité pour y pourueoir? On ne permet pas de replique. Et Mr. Talon pour le Procureur general qui auoit crû cet exposé Veritable Supplia la Cour maintenir le Recteur Suppots et Procurs des Nations, a ce qu'aucun prejudice ne leur fût fait, et pourront pourueoir et nommer a tous les offices qui sont a pourueoir en l'Vniuté. Et la Cour sur cet exposé donna Arrest de prouision a Quentance, et appointa les parties pour le fond.s

Et bien loin que ce Recteur et Procureurs fussent en possession de pourueoir aux offices de l'Vniuersité, que celui de Greffier dont il s'agissoit, estoit seul suffisant pour reprouuer ce hardi mensonge

par le seul acte de sa premiere institution, Il est de l'an 1316. Et
Commence non par le mot de Rector, Car le Recteur n'auoit encore
fait cette entrepriſe, mais de mettre son nom en teste des actes
" emanés de l'Vniuersité. Vniuersis præsentes Litteras inspecturis
" Vniuersitas Magistrorum et Scolarium Parisiis Studentium de-
" injuriatur memoriæ frequenter obliuio &c. Vt igitur nostræ Vniuer-
" sitatis negotia futuris temporibus peragenda roboris firmioris sanitate
" Vallentur potiſſimè quod labilis est hominum memoria nostrique
" Magistri fluunt et refluunt, continuèque mutatur Rector, qui
" estoit Solliciteur. Ex quibus frequentius euenire contingit quam
" plurima nostra negotia tam deliberata quam alia sub obliuionis
" velamine pertransire: De notario Nobilis tam utili quàm honesto
" qui in nostris Congregationibus et aliis locis nobis necessariis inter-
" sit scribenda conferibat ex unanimi consensu prouido et deliberato
" Consilio duximus prouidendum. Ce n'est pas le Recteur qui parle
" Saluo sibi Salario Competenti, præterquàm in iis quæ sunt propriè
" Vniuersitatis nostræ negotia communia, pro quibus sufficienter
" ordinare intendimus, et eidem super iis debito modo prouidere.
Il est aux gages de l'Vniuersité, et trois ou quatre affamez ven-
dront cet office, afinque le pourueu reuende plus cherement son
" trauail a l'Vniuersité. Forma verò juramenti ejusdem Notarij quod
" nobis præstabit in nouitate Suæ Constitutionis talis est, quod ipse
" Notarius Coram Vniuersitate jurabit, Et non pas au Recteur,
" sibi commissum officium fideliter exercere, Secreta Vniuersitatis
" nostræ nemini pandere. Item Sufficienter vocatus exparte
" Rectoris, qui comme Solliciteur deuoit auertir les uns et faire
auertir ceux autres des assemblées de l'Vniuersité, Tenebitur tam
" in nostris Congregationibus, quam alibi pro nostris negotiis fideliter
" exercendis interesse &c. ad quod quidem officium Notarij pro Anno
" Saltem proximo intrante in Januario usque iterum redeat ipse
" mensis Dilectum et fidelem Nostrum Radulphum Benedicti
" Notarium publicum duximus eligendum. Ce n'est donc pas au
Recteur, mais a l'Vniuersité, qui parle en cet acte, d'eslire
et pourueoir a cet office qui n'est qu'vne Commiſſion. La lecture
du teste de l'acte montre que l'Vniuersité le met mesme en poſſeſſion
de sa place et siege, et que le Recteur est debout derrier. Et que
l'Vniuersité lui accorde ses Priuileges.

Cet acte est aux liures d'Agenda de chaque Procureur, et aux
autres de l'Vniuersité: C'est pourquoi il y a beaucoup de hardiesse
d'oser asſeurer deuant la Cour que cet office est a leur diſpoſition.

Apres l'obtention de cet Arrest les Artiens craignirent qu'on ne
pourſuiuit le fonds, et que ne pouuans defendre ce qu'ils auoient
auancé contre les Titres mêmes ne fust leur Condamnation; Ils
s'auiserent d'une autre Supercherie en une assemblée d'Vniuersité
teniie Sept jours aprés l'arrest rendu; Scauoir le 16. mars 1622;
ou, au lieu qu'il n'y deuoit auoir que le seul Procureur de france,
qui par tolerance, et au lieu du Recteur, deuoit porter la voix
au nom et pour la faculté des Arts, les quatre Procureurs

Entreprirent de parler tous quatre pour commencer leur pretention de quatre voix, et s'en servir, si on venoit a poursuivre ledit procés et vn pareil de 1614. aux fonds, Les facultéz Superieures s'opposerent a cette nouveauté, et Celle de Medecine s'estant retirée de l'assemblée auec protestation de n'y plus retourner, si ils continuoient, n'assista point à la procession de l'Vniuersité faite ensuitte de ladite assemblée: Ce qui fit cesser cette entreprise dans les assemblées suiuantes, ou le seul Procureur de france parla pour la faculté des Arts. Ce qui est si veritable, que le 13. Juin 1623. Le Procureur de france absent, aïant substitué en son lieu l'ancien Procureur qui estoit sorti de Charge, M. Jacques Dreux, et le Procureur de la Nation de Picardie, l'aïant voulu empescher de porter l'auis de cette faculté des Arts, alleguant que c'estoit à lui, et qu'il n'appartenoit point au Procureur de france de substituer pour ce f L'Vniuersité delibera sur ce different apres auoir oüi Mr. yon grand Censeur, et le plus ancien de la facté des arts qui auoit gouuerné Cette faculté plus de 55. ans.

" D. Dreux pro Procuratore Galliæ sententiam ferre voluit
" primus. Ce mot de Primus ne sert qu'à faire voir l'Intelligce de Quentance Greffier auec les Artiens qu'il a inseré pour insinuer que ces quatre Procureurs deuoient tous parler, Car il n'y a point de primus sans suite, et neantmoins il n'y eut que ce
" substitué qui parla. Quod per Procuratorem Picardiæ non licuit
" qui dixit, id absente Galliæ Procuratore suum esse, nec posse
" quemquam ad hunc honorem sufficere; mais yon lui repartit qu'il faloit suiure l'ancienne Coutume selon laquelle Le Procureur de france, ou son Ancien, ou substitut portoit l'auis de la faculté des Arts. Aprés quoi l'Vniuersité conclut la mesme Chose, et ledit ancien procureur parla seul. Interea
" visum est uti Galliæ Exprocurator nomine facultatis Artium
" sententiam ferret: qui, Lequel Procureur en portant ledit auis sur
" les choses mises en deliberation, nomine totius facultatis Cæteris
" ordinibus assensus est, raporta que toute la faculté des Arts estoit de leur auis. Ne chicanés pas sur le mot de, toute, Car il ne veut pas dire, qu'il y eust droit de plusieurs voix pour elle, mais que l'auis de cette faculté estoit formé
" concorditer, vnanimiter, d'un Commun consentement Come il est souuent dit par Ceux qui raportent l'auis des facultés Superieures, sans que pour cela elles aïent droit de pretendre Chacune plusieurs voix dans l'Vniuersité.

Or que le mot de, Primus, a esté a dessein inseré par Quentaine on n'en peut douter non plus que du mot, totius, afin de donner Lieu de Chicane sur ces mots. Mais il est euident par l'acte du 24. Mars 1642. que ce Procureur parla seul, Car la meme chose estant arriuée Mr. françois du Moustier Procureur

de la Nation de Picardie, plus hardi que ses Predecesseurs entreprit de parler contre ce Substitut, et l'emporta. C'est pourquoi il proposa en l'assemblée de sa Nation, qu'aïant emporté cette victoire il estoit apropos d'en inserer acte en son liure, afinque ses Successeurs apprissent que ce seroit doresnauant leur droit de porter ce suffrage en l'absence du Procureur de france, et que ce Registre fût chargé d'un monument Eternel de sa hardiesse et d'une exemple qu'il lui apprît qu'il n'y auroit point de Coutume, point de Loix, et Statuts en l'Vniuersité qu'elle ne surmontât, si elle auoit toujours des Procureurs faits comme Lui. Voici le discours qu'il a inseré en son Liure, et qu'il fit a ladite
" Nation. Cum repræsentassem me in Comitiis Rectoriis apud
" Mathurinenses, Cum abesse contigisset Procurator franciæ, con-
" tenderentque Tribules francici, jam ejus esse qui e suis senior esset,
" quatuor nationum ut moris est nomine gratulari D. Rectori quidquid
" ab eo, toto Rectoratu suo prospere gestum est: Cum, inquam, repræ-
" sentassem, me gratulaõnem illam solemnem verbis meis impleuisse: placuit
" referri in codicem hunc, ut deinceps Procurator Picardiæ hinc intelligat,
" absente Procuratore franciæ jam suam esse, in ejusmodi Comitiis
" dicendi potestatem.

Il ne faut qu'vne seule entreprise pour affermir et leur donner droit tout ensemble. C'est pourquoi il ne se faut pas Etonner, si parcequ'il a oüi quelque Procureur entreprenant contre l'Vniuersité (Comme il fait en cet acte contre la Nation de france) parler nomine quatuor Nationum en l'assemblée de l'Vniuersité, Il appelle cette entreprise une Coutume, et qu'il la suiue, ut moris est.

Mais enfin il conte qu'encore en 1642. il n'y en eut qu'vn qui parla, quoique d'vn stile different de celui auquel il deuoit parler nomine facultatis artium. Puisque quatuor Nationes et facultas artium sont mesme chose.

Depuis ce temps jusqu'en 1647. le Procureur de france parla presque toujours seul, mais le Greffier auançoit le dessein des Artiens, n'ecriuoit jamais qui auoit porté cette voix, sinon lorsqu'il estoit auantageux a la faculté des Arts. Car il
" mettoit, omnes ordines censuerunt, ou quelque chose de semblable afinque l'on ne peût justifier que le Procureur de france auoit parlé seul, nomine facultatis artium.

Il est vrai que l'acte de 1648. porte que Daniel parla ainsi; mais Quentaine ne l'a inseré que parceque le procés estoit meu sur ce different, et que durant ledit procés il ne pouuoit faire prejudice, Mais c'estoit pour fauoriser vne autre Entreprise de ces Escoliers, Lesquels pour la reuerence düe aux Docteurs des facultéz superieures, leurs M.ᵉˢ ne deuant parler que debout et teste nüe, Ce Procureur auoit parlé
" Couuert sans qu'on s'en aperçeut, M. Petrus Daniel Galliæ Procurator
" veste solemni seu purpurâ indutus salutato amplissimo Rectore et
" Dñis Decanis et Procuratoribus operto capite nemine reclamante

sententiam dixit pro præclarâ Artium facultate.

4°. quand les trois facultéz Superieures sont de mesme avis contre la faculté des Arts, la Conclusion est toujours faite avec lesdites trois facultés Superieures, Ce qui ne pourroit estre si la faculté des Arts avoit quatre voix aux assemblées de l'Vniversité.

L'acte du 21. Juillet 1420. pour la Collation d'vne Chapelle qu'on disoit estre a la presentation de la faculté de Medecine pour laq.le elle y presenta Berincoti, porte que les facultéz ne se purent accorder, Car le de Conferer par facultez et Nations n'est que de 1429. mais en l'assemblée Suivante elle fut conferée par l'vniversité au Recteur, C'est a dire par les trois autres facultéz a quoi se fut opposée celle de Medecine, pretendant Cette Chapelle lui estre affectée, si leur facultés de Theologie et decret n'eussent consenti avec elle, qu'elle presenteroit au premier benefice vacant, Ce qu'elle accepta Comme Chose assurée Sans se mettre en peine du Consentem.t de Celle des Arts, parce qu'elle ne pouvoit rien contre trois facultés qui estoient d'accord, Ce que n'eut fait la faculté de Medecine, si la faculté des Arts eut eu quatre voix.

Die 20.ª Julij fuit congregata facultas Medicinæ in Capitulo S.ti Mathurini. 1° ad deliberandum super quodam beneficio vacante, cujus Collatio pertinet ad Vniversitatem, et ut aliquibus videbatur cadebat in ordine facultatis Medicinæ. Supplicavit M. Petrus Bernicoti, quòd facultas haberet eum præsentare, quòd ab omnibus est ei concessum. Consequenter per Decanum fuit in Congregatione Vniversitatis ex parte facultatis medicinæ ad prædictam Capellaniam presentatus. Super quo non fuit concordia habita. In sequenti autem Congregatione per facultatem artium, decretorum, et Theologiæ data est illa Capellania D. Rectori, sed facultas decretorum et Theologiæ dixerunt quod volebant primum beneficium spectare ad præsentationem facultatis Medicinæ.

Aprés l'établissement du tour de Conferer aux benefices par trois facultés Superieures et quatre Nations en 1429. il y eut different en la nation de france, porté en l'Vniversité Sur la presentation a vne Chapelle, et l'acte de l'Vniversité porte Super quâ nulla extitit conclusio, quia facultas nostra, Medicinæ, et facultas Artium adjudicavit jus M. Philippo Grimelli: alia verò duæ facultates dederunt Deputatos. Que Si la faculté de Medecine eut esté jointe aux deux autres il y eut eu Conclusion.

L'acte du 21. aoust 1525. est tout semblable Sur l'adjonction de l'Vniversité demandée par Godenin contre Anguerny.

L'acte du 21. Novembre 1525. fait pour Nommer à l'office de Receveur vacant, auquel les nommés Vulcain, Thiuet, et Deschamps-Manseaux aspiroient, justifie que c'est aux facultés et non au Recteur ou Procureurs a y pourvoir, et que les trois facultés contre Celle des des Arts font la Conclusion de l'Vniversité en la premiere assemblée dans laquelle il n'y eut rien de resolu, deux facultés estant pour Thiuet, et deux pour Deschamps: mais en la seconde les trois facultéz Superieures d'accord donnerent l'office à Vulcain Thiuet. La faculté des arts estant demeurée Seule pour Deschamps.

Accita est Vniuersitas super tribus articulis &c. secundus autem fuit ad prouidendum officiis Receptoris per obitum paulò ante 4os dies M. Roberti Carlin Canonici Carnotensis: ad quod quidem munus cum duo contenderent, Desehamps Cenomanus, et Vulcanus Chiuet: cum acepimus nos (Decretistæ) Theologos et Medicos adstipulari Vulcano, in eumdem vota nostra contulimus, ne iterùm cesset discordia, si duæ facultates vni, et duæ alteri fauerent. Etenim artium humanarum Classis, de Campis Cenomano jam adhæserat multo cum clamore et tumultu à son ordinaire.

L'acte d'une autre assemblée de 1530. tenue pour ordonner de la feste des Rois, de Dispositione Regum, porte que nihil fuit conclusum propter qualitatem facultatum.

Celui du 8e. Mars 1545. justifie qu'il n'y a rien de si bien establi dans l'Vniuersité que ces Mrs. es arts n'entreprennent de renuerser. Leur faculté auoit esté tondüe le 21. Nouembre 1525. en l'Election de Chiuet a l'office de Receueur de l'Vniuersité, et a pareil jour vingt ans après ce mesme Chiuet aïant resigné ce mesme office à Doutreleau, le Recteur et les quatre Procureurs qui commençoient à tirer secretement de l'argent des Pretendans aux offices de l'Vniuers.té empescherent contre l'auis des facultés Superieures qu'il ne fust oüi ni receu: pourquoi Chiuet aïant appellé a la cour de cette entrepris et abus ils furent Contraints d'en passer par l'auis des facultés Superieures en une autre assemblée du 14e. mars, et de receuoir Doutreleau.

Celui du 12. Nouembre 1549. Conclud encore contre la faculté des arts qui vouloit qu'on adjoutât a certains articles faits pour le Reglement de l'Vniuersité qu'on ne receuroit aucun Bachelier en decret s'il n'estoit prestre ou Mr. es arts.

Mais il ne faut pas obmettre l'acte de l'assemblée du 22. may 1547. puisqu'il fera connoistre a la cour que ces Mrs. es arts entreprennent aussi hardiment contre leurs Arrests que contre les resolutions de l'Vniuersité, et qu'ils ne les gardent que lorsqu'ils sont à leur auantage, Car la Cour a esté obligée a cause des insolences de ces Escoliers d'ordonner trois choses. La premiere, qu'on boucheroit les fenestres des Colleges qui ont veüe sur la rüe. La 2de. qu'on leur porteroit le roolle des Escoliers Etrangers, qui furent incontinent chassez de Paris. La 3e. qu'on offeroit leurs armes, et qu'on les porteroit dans l'Hostel de Ville. Voici quel fut l'auis de cette obeïssante faculté de ces Escoliers, de ce Recteur et Procureurs qui se disent l'Vniuersité

" Ancienne. Praclara artium facultas super propositis in medium
" ita censuit non esse præstanda omnia quæ jussa sunt a Supremo
" Senatu, C'est a dire la faculté des arts est d'auis qu'il ne faut en rien obeïr à l'Arrest de la cour, ainsi que les paroles suiuantes le feront voir. Car pour le 1er. Article la raison qu'elle a de n'y
" point obeïr, est: vix enim fieri potest ut occludantur fenestræ in
" Gymnasiis, quo lumen a vicis accipiunt, quia multa Cubicula
" inutilia essent. Et pour le 2de., vanum erit si exscribantur noia,
" et cognomina Extraneorum, permulti enim et Lectiones et

" gymnasia mutare solent in dies, censet occludenda gymnasia
" hora solitâ scilicet octaua &c. Et quant au 3e. article De armis,
" ea non deferenda esse in ædes publicas. Voila le sentiment de
Ceux qui Commanderoient à l'Université, si ils auoient les quatre
voix qu'ils y osent pretendre. Mais il faut faire voir qu'ils ne
les eurent pas alors, Comme ils ne les y ont jamais eües, on ne
suiuit pas leur auis insolent. Car les facultés superieures firent
une Conclusion contraire.

" Saluberrima Medicorum facultas putat cogendum esse
" Consilium Vniuersitatis hora 1a. ut quid agendum sit decernatur.
" Consultissima juris Canonici facultas censet omnia rejicienda in
" Consilium, ideò statim a prandio conuocandos aduocatos et Procurat.res
" Vniuersitatis, ut Consilio eorum decernatur quid agendum sit, le mot
de Procuratores, signifie les Procureurs en Parlement et Chastelet.

" Sacratissima Theologiæ facultas super adductis in medium ita
" censet ad 1um articulum, qui estoit le contenu en l'Arrest, diuisus est
" ut intellexerit in tres partes, remisit facultas ad Consilium Vniuers.tis,
qui sont les Conseillers, aduocats &c. On n'a pas mis au long en
Cet acte les auis des trois facultés superieures, mais la Conclusion
qui fait voir qu'ils tendoient à prendre Conseil pour faire remons-
trances a la Cour.

" Vniuersitas ex maturis omnium sententiis Colligit conuocan-
" dum esse Consilium selectorum virorum, patronorum et procuratorum
" academiæ hora 1a. a prandio, ubi decernetur de his quæ debent responderj
" Senatui: ibique consultabimus quæ usui erunt nostræ Reipublicæ,
" et ità organo D. Rectoris conclusum extitit, On n'auoit que faire
qu'il entreprit de conclure; la Conclusion estoit faite contre luy et
sa faculté par l'auis vniforme des trois facultés superieures, et
le mot, d'omnium, veut bien dire qu'on a oüi les quatre facultés,
mais il ne signifie pas que la resolution soit tirée de l'auis des
quatre facultés.

L'acte du 26. Janvier 1598. porte que la faculté des arts par
sa voix accorda la jonction de l'Université a M. d'Amboise
contre M. Rose Euesque de senlis, Mais les trois facultez
superieures furent d'auis de consulter sur cette affaire le mesme
Conseil de l'Université que dessus, c'est pourquoi la Conclusion se fait
Conformement a leur auis contre celui de la faculté des arts. Il
est vrai qu'il y eut opposition par le Procureur de france, mais ce
fut sur ce que le Recteur auoit conclud, par l'auis de deux facultez
seulement, la suspension du Procureur fiscal, Et c'est aussi pourquoi
le Procureur fiscal appella de Cette sentence, Car le Recteur par
infidelité faisoit entendre a l'Université que la faculté des arts
estoit d'auis de punir le Procureur fiscal, a quoi elle n'auoit pensé.

L'acte du 13. decembre 1606. porte que le Recteur Engouleuant
aïant demandé à l'Université qu'on approuuât les actes de son Rectorat,
il fut repondu par les facultéz superieures,

Acta in suo Magistratu approbantur exceptâ venditione prati
Clericorum, quæ licet a facultate artium probetur: a Decanis tamen

" trium facultatum Superiorum unanimi consensu valdè improbatur.
" Pourquoi il est escrit que Rector nihil concludit, Ce qu'il n'eût manqué d'Entreprendre si la faculté des arts eust eu quatre suffrages, pour se mettre a Couvert de sa friponnerie. Et il ne lui sert à rien de dire que cette vente n'auoit esté faite en son dernier Rectorat, et qu'on auoit approuué a la fin du precedent ce qu'il auoit fait, Car l'Vniversité n'auoit approuué que les actions dont il auoit demandé l'approbation, et il n'auoit fait aucune mention de cette vente, — Laquelle il tenoit secrete, et qui ne fut conniie que depuis aux facultéz Superieures. Car il est ridicule de pretendre qu'aprés qu'vn Solliciteur a demandé en general qu'on approuue ce qu'il a fait, il croïe qu'on approuue les Choses mesmes inconniies. Les Recteurs sont obligéz de rendre Compte en detail a l'Vniversité de tout ce qu'ils ont fait, Et au lieu de le faire à present ils font vne Harangue qu'ils terminent impertinemment, en demandant qu'on approuue ce qu'ils ont fait, a des personnes qui n'en sçauent rien.

L'acte du 8.e Juin 1614. fait voir que la pratique secrete des Recteurs et quatre Procureurs pour rendre les offices de l'Vniversité venaux leur aïant reussi ilz auoient composé de Celui de Receueur auec M.e Samuel dacolle, Ce qui n'estant qu'vne Corruption en son Commencement ils en voulurent faire vn droit. Mais quand il vint a l'Vniversité pour y recen, les facultés Superieures de — improuuerent Cette entreprise, de sorte qu'a bien considerer l'acte de ce jour, et l'arrest intervenu le 9.e aoust 1614. Il est clair que les quatre procureurs ne pretendoient lors aucune voix, et qu'il n'y en auoit qu'vne pour la faculté des arts, Et ce ne fut jamais que leur auarice et Cupidité qui leur ont fait pretendre lesdites quatre voix.

Depuis le Recteur Selon son deuoir aïant en l'acte dud. jour 8.e juin apres telle vente qu'il pleust a l'Vniversité approuuer ce qu'il auoit fait en son Rectorat. les facultés Superieures de — improuuerent Cette vente, et quoique la faculté des arts l'approuuât elle auoit ou pretendoit si peu quatre voix, que ce Recteur fut obligé de Conclure le desaueu de son action auec les trois facultés Superieures, ajoutant qu'il le faisoit sans prejudice du procés pendant au Parlem.t pour raison de ladite vente.

" Actum facultas probat omnia quæ gessit dictus Rector tem-
" pore sui Magistratus. Mais Voici la conclusion de l'Vniversité.
" Ex his Deliberationibus retulit D. Rector tres Superiores facult.tes
" rata et grata habere quæ gessit tempore sui Magistratus, Excepto
" hoc tantum uno de Electione Noui quæstoris Comitatum nihilominùs
" sibi polliceri ad Edem S. Ursulæ. Et ita concluſit Sine prajudicio litis
" pendentis in Senatu Parisiensi. Les quatre Procureurs estoient presens ils approuuoient cette Election, persistoient en leurs auis. Toutes les quatre nations, la faculté des arts l'approuuoit aussi, Mais elle n'a qu'vne voix. Voila pourquoi on Conclud Contre elle, Et

le Recteur contre soi mesme, qui estoit l'vn des Vendeurs. aussi en defendant ils s'empescherent bien de debatre la pluralité de voix sur laquelle les facultez Superieures se fondoient, disant en leurs playdoyés que Chauvin estoit nommé par la pluralité des voix, Que le Recteur fût condamné lui deliurer prouision. La Martilliere pour les defendeurs auançque des faussetés ausquelles on ne s'attendoit pas, et ruinées par les refus de prouisions faits cy dessus a Carlin Chuet et Doutreleau, — Scauoir,

Que le Recteur est Chef de l'Vniuersité, auquel appartient la Collation et prouision du Recteur et autres choses dont lui et ses predecesseurs ont toujours joüi

Et on fit entendre a M. Seruien aduocat General ce qu'il dit, — scauoir,

Que le Recteur estoit encore fondé sur l'ancien Statut (mais qui est imaginaire) et par l'argument des benefices. qui est vn moien non seulement impertinent, mais qui ruine la pretention du Recteur et Procureurs, Car le Recteur et Procureurs n'aians aucun droit à la disposition des benefices dependans de l'Vniuersité, puisqu'ils leue Conferent par tour des facultés Superieures et des quatre Nations, quel autre argument en pouuoit-on tirer, sinon que le Recteur ou Procureurs n'auoient aucun droit aux offices, s'il en estoit de mesme que des benefices. A moins que ce Recteur ou Procureurs fussent transformez en vne faculté ou en vne Nation. Et que s'il en estoit des offices comme des benefices, comme par accord de l'an 1429. les benefices se conferent par sept tours des trois facultés Superieures et quatre Nations il auroit esté faux par cet argument mesme que la disposition des offices fust au Recteur, mais que celui de Recteur lors vacant fust necessairement tombé a la dispoon d'une faculté ou d'une nation, laquelle auroit esté en tour d'y nommer. Et neantmoins parce qu'il ne fut pas permis de repliquer a tant de faussetés si euidentes,

La Cour Sur la Requeste presentée par les Doïens desdites trois facultez, a ce que le Recteur soit tenu conclure a la pluralité des voix en l'election du Recteur, et Sur la part par eux pretendue aux emolumens d'Iceluy appointa les parties. si la faculté des arts eust eu quatre voix n'eut elle pas respondu precisement rs à leur requeste, que le Recteur aïant pour lui les quatre proc. auoit conclud à la pluralité, Et ainsi le different eut esté vuidé pour le fonds. Mais c'est l'ordinaire des artiens d'eluder toujours les Verités, et de marcher dans l'obscurité à la faueur de laquelle ils esperent tout.

L'acte de l'assemblée du 19. Mars 1624. conclud encore par l'auis des trois facultez Superieures contre la voix de la faculté des arts. Vn nommé Bourenet Principal du

College de la Marche demandoit l'aide ou adjonction de l'Vniu.te contre leur bourciers de son College: La faculté des artz y consentit. Mais elle ne fut pas suiuie, parceque les trois facultéz Superieures renuoïerent cette affaire aux Deputéz. Il s'agissoit de l'Election d'un Procureur pour ce College.

Pour eluder tant de preuues leur artiens retournent aux tenebres et aux mensonges. Ils disent 1o. qu'en ces rencontres leur nations n'estoient pas d'accord. Mais outre qu'on a desja monstré, et sera encore plus au long deduit que la faculté des artz n'a aucun Suffrage si lesdites nations n'étoient d'accord au moins en leur pluralité, ou si elles estant miparties le Recteur ne se joint à deux d'icelles pour faire la pluralité: Et par consequent la voix et l'auis de la faculté des artz. Il est euident par leur Conclusions de 1607. 1614. et 1623. que leur quatre Procureurs estoient d'accord pages 548. 526. 522.

Ils disent 2o. que le Recteur aïant deux voix il ne se faut pas etonner, si estant joint a trois facultés Superieures elles l'emportent contre celle des arts puisque en ce rencontre ils sont cinq contre quatre. Mais outre qu'auditz trois actes de 1607. 1614. et 1623. il n'estoit joint aux trois facultéz Superieures desquelles on ne Combatoit pas la pluralité alleguée, On nie absolument que le Recteur ait deux voix en l'Vniuersité, il est vrai qu'il en a quelquefois usurpé ou pretendu vne dont il a voulu se seruir quand les quatre facultés sont miparties; mais c'est une pretention, dont on ne demeure pas d'accord, Et il est visible par tant d'actes ou il n'y a que quatre voix receües dans les assemblées de l'Vniuersité, Et qu'il n'y raportoit pas en son nom, mais au nom de la fac.té des artz. Ce qui marque qu'il n'a aucune voix. C'est pourquoi il est dit dans le 22. des Articles d'Enqueste; qu'il n'est qu'vn petit Me. es artz, et que dans sa nation il est precedé et precedé par le procureur d'icelle. Major le temoigne aussi.

11 L'vsage y est encore, Et que in Congregatione majori Rector
11 prefatus stando et non aliter refert Decanis et Magris aliarum facultatum
11 opinionem seu deliberationem Magrorum suæ facultatis artium
11 ad Pulpitum vel in consueto loco, non suam opinionem, si
11 forsàn fuit contraria opinionis, sed illam in quâ major et sanior pars
11 dictorum Magrorum artium defenderit vel consenserit.

Il y a encore une autre reponse à leur subterfuge, selon lequel ils disent que leurs nations ne sont de mesme auis quand on Conclud contre elles, Car dans leur recueil la marque qu'ils donnent que ces nations aïent esté d'auis differens, est qu'on raporte lors l'auis de chacune. Or est-il que dans les actes presens on n'a pas raporté separement l'auis d'aucune de ces nations, elles estoient donc d'accord.

6.o Quand les Recteurs ont pretendu voix aux assemblées de l'Vniuersité (ou ils n'en doiuent auoir, comme il est euident

par les actes cy deuant raportez, ce fut lorsqu'ils ont trouué l'Vniuersité mipartie, et que de quatre facultez qui la composent deux estoient d'vn auis, et deux de l'autre. Ce qu'ils ont entrepris pour fauoriser le dessein de paroître Chef de l'Vniuersité, au lieu qu'ils ne le sont que de la faculté des Arts. Mais en le faisant ils ont encore euidemment prouué que Chaque faculté n'auoit qu'vne voix, et qu'en tout il n'y auoit que quatre pour les quatre facultés, et non plus pour celle des arts que pour une faculté Superieure, Disans qu'ils y Concluoient ab æqualitate, et mesme quelquefois contre la faculté des Arts jointe auec une Superieure. Ce qui eut esté faux, si la faculté des Arts eut eu plus d'vne voix, Car ne restant que deux voix des deux autres facultés Superieures, il n'y eut point eu d'egalité entre elles et celles de la faculté des Arts, et d'vne faculté Superieure jointe a elle.

L'acte de cette assemblée du 8. may 1525. tenüe pour la Collation d'un office d'Eriuain conferé a Le Lieure par deux faultés Superieures, porte que

" Ab æqualitate concluserit Rector contra facultatem propriam.

Il est vrai que Roulant son Competiteur en appella, parceque le Lieure n'exercoit cette Vacation, et auquel l'Vniuersité pour Cette raison ne pouuoit conferer cet office, C'est pourquoi

Le 10. may 1526. en pareil cas il fut dit que Pinelle auquel on auoit conferé un office de Papetier prouueroit qu'il exerçoit Cette Vacation, et qu'on informeroit de Ceux qui n'exercioient les offices a lux Conferés. Ce qui se peut encore justifier par acte du 31. may 1555.

L'acte du 13. Janvier 1534. pour la Collation d'vn office de Vicegerant du Conseruateur des Priuileges Apostoliques de l'Vniu. faite en Cette assemblée de Mr. le Clerc par deux facultez Superieures porte que le Recteur Suiuant son Entreprise de pouuoir Conclure du costé que bon lui semble, quand des quatre facultés il y en a deux d'un auis et deux d'vn autre, Conclud encore contre la faculté des arts sans aucune Contestation.

" Receptus est M. Petrus le Clerc Doctor et Professor juris
" Pontificij in vicesgerentem conseruatoris Priuilegiorum Aposto-
" licorum Vniuersitatis Parisiensis per modum prouisionis tantum
" et sine præjudicio Magri Ludouici de Montmirel contendentis
" pro eodem officio, et duorum Arrestorum auris super eo —
" negotio: Concluserit autem Rector a duabus facultatibus contra
" facultatem Artium citra illum tumultum.

L'acte du 5. Juin 1536. quoique concluant auec la faculté des Arts jointe a une faculté Superieure contre deux Superieures — Contient la preuue mesme des precedens, puisque le Recteur dit qu'il pouuoit conclure egallement auec lesdites deux Superieures

" Ex maturis Deliberationibus Superiorum facultatum et fa-
" cultatis Artium retulit D. Rector se posse concludere cum —

" duabus facultatibus, nempe juris Canonici et et Medicinæ ; sed
" nolle negligere suam facultatem artium, Conclusit itaque cum
" facultate artium et facultate Theologiæ.

L'acte d'assemblée du 20. Decemb. 1616. tenue pour pourueoir à l'office de Procureur fiscal de l'Vniuersité porte que le Recteur Conclud auec les facultés de Medecine et de Theologie contre celles de Decret et contre l'auis du Procureur de france qui veut autant dire que contre l'auis de la faculté des artes, quoiqu'on ait escrit par erreur, que ce procureur raporta l'auis de sa nation. Ce qui se justifie, parce qu'il n'y eut que ce Procureur qui parla, et que s'il n'eut parlé que pour sa Nation les trois autres Proc.rs auroient aussi parlé pour leurs nations. Desorte qu'on a mis
" nomine suæ nationis, au lieu de facultatis, joint que selon la Coutume C'est audit procureur de france a porter la voix de la faculté des artes.

Il y a quantité d'autres actes prouuans la mesme Chose quoique le Recteur y ait Conclud auec la faculté des artes jointe à une Superieure contre deux autres Superieures, parce qu'il y est dit
" qu'il a Conclud ab Qualitate, comme en celui du 24 auril, — dans lequel aiant esté proposé de faire des prieres particulieres en Chaque College ou de faire procession, les facultés de Decret et Medecine furent pour lesdites prieres particulieres, et Celles de Theologie et des artes pour la procession aux Augustins, Et le Recteur conclud auec ces deux dernieres, Et pour l'exprimer il
" est dit escrit, et pro eis ab Qualitate conclusit Rector.

Ainsi quand il fut question de sçauoir la resolution de l'vniu.té sur la maniere pour aller au deuant du Roy Henri 2.e arriuant a Paris, les facultez de Decret et Medecine aiant opiné de le
" salüer deuant l'Eglise S.te Geneuieue des Ardens : Theologi verò
" et facultas artium procedendum esse ad Edem Lazari dicebant,
" Sed Theologi peditæ, facultas artium Equites, tandem Rector
" censuit et Statuit ut ad Templum Lazari pedites omnes procederent. Ce qui fait voir que tant s'en faut que la faculté des artes laquelle jointe a celle de Theologie fut suiuie pour aller a S.t Lazare ait quatre voix, que des lorsqu'elle se trouua abandonnée de cette fac.té dans sa facon orgueilleuse d'y aller, elle ne fut plus suiuie, les deux autres aians assez fait entendre par leurs auis de demeurer a S.te Geneuieue, qu'elles l'estoient encore plus de ne monter à Cheual, ne voulans pas digito monstrari nec dicier hic est.

La Seconde harangue prononcée en Parlement par M.re Georges d'Amboise qui fut jugé le plus capable en ce temps et le mieux Versé aux affaires de l'Vniuersité par la faculté des artes pour s'opposer aux Jesuites, et poursuiure leur Sortie, laquelle pour cette raison l'élut Recteur, il pretendit le mesme pouuoir de conclure en cas d'Egalité dans les assemblées, suiuant en cela l'usurpation d'aucuns de ses predecesseurs. Comme il le declare en sadite harangue sur ce que les Jesuites lui objectoient q.e faisoit

Cette poursuitte sans pouvoir, et mesme desauoüée des facultés ainsi qu'il est imprimé dans la Chronique Nouennaire de la guerre Sous le Roy Henry 4e, imprimé a Paris l'an 1608. p. 390. ou aprés auoir prouué leur dire par actes bons ou mauuais sur le desaueu des facultés Superieures ils le prouuent de celui de la faculté des Arts en ces termes,

Que la faculté des Arts auoit fait semblable desaueu signé de trois des quatre Procureurs des Nations.

Pour y repondre voici comme Harangue Amboise:

" Aiunt ergò facultatem Theologiæ resipuisse, et aliter sensisse die 9.a Julij quàm prioribus decretis senserat de. " Sed quale hoc artificium, Patres conscripti, agnoscite. — " Vniuersitas nostra quatuor facultatibus constat, Theologiâ, " jure Pontificio, Vtrâque medicinâ, et Artibus: Nec mirum " si hoc Claromontani qui omnem politiam interturbant, igno- " rant. Jam discant esse in more positum institutoque majorum, " ut Academica Comitia calata et maxima in Claustro Mathu- " rinensium et non alibi habeantur: Si e quatuor facultatibus " duæ ex hac parte stabunt, duæ ex alterâ, si paria hinc inde " suffragia sunt.

" Ipse duas Rector æquato examine lances

" Sustinet, et fata imponit diuersa duorum.

" Liberum est Rectori in quam velit sententiam inclinare, " et omnes ad se tanquàm ex Jouis aureâ Catenâ attrahere. Voila ce qui regarde la maniere d'agir dans les assemblées de l'Vniuersité, quand on souffre que le Recteur y conclut ab æqualitate au lieu que jamais on n'y doit conclure que par l'accord de trois facultez. Et quant a la faculté des Arts que les Jesuites se vantoient auoir desauoüé le Recteur il s'en defend a part. Et justifie que non, en disant,

" Pari modo cum omnium artium facultas quatuor nationibus " compacta sit, potest idem Rector duabus se addere tertium. Voila la maniere de l'assemblée de la faculté des Arts, ou les quatre Nations ont voix chacune, portée par leur Procureur, auquels le Recteur preside comme Chef de cette faculté, Et quand ils sont deux d'un auis et deux d'un autre, il se peut joindre du costé que bon lui semble, Et quand la resolution de cette faculté est formée C'est au Recteur a la raporter en l'assemblée de l'Vniuersité, au lieu qu'il la fait porter par le Procureur de france, comme c'est a chaque Doien de faculté Superieure à raporter la conclusion, resolution, ou auis d'icelle en l'assemblée de l'Vniuersité, qui est en cela differente de l'assemblée de la faculté des arts, qu'au lieu qu'en celle des arts leur quatres procureurs raportent leur auis des quatre Nations. En celle de l'Vniuersité on ne raporte que les auis des quatre facultés. Ce Recteur a parlé au Commencemt. de l'assemblée de l'Vniuersité. Il parle dans celles cy de celle des Arts.

Mais il va parler de toutes lecx deux, en disant Sommairemt. ce qu'il auoit dit plus au long.

" At enim 18.e aprilis, non duo sed quatuor Nationes. Voila l'assemblée de la faculté des Artes.

" Non duo sed omnes facultates, voila celle de l'Vniversité,

" Vnanimi suffragio censuerunt ejiciendos Jesuitas, pour dire qu'il n'a pas esté besoin qu'il determinât la resolution de la faculté des artes, ni pareillement celle de l'Vniversité, parceque les quatre Nations auoient conclud tout d'un auis l'ejection des Jesuites de la faculté des artes, Comme les quatre facultez la Conclurent depuis dans l'assemblée de l'Vniversité.

Ce sont ces quatre facultés faisans l'Vniversité qui nomment huit Deputés en tout, deux de chaque faculté p. 16. du mesme Liure pour solliciter cette affaire; sçauoir pour celle de Theologie Mr. adrien d'Amboise grand Maistre de Nauarre, Ancien Docteur en Theologie, et alium Doctorem de, et pour la faculté des artes Mr. Bournet et Critton.

L'acte d'assemblée du 9.e decembre 1534. porte qu'aiant esté proposé, si les Hommes mariés deuoient estre admis au degré de Docteur en decret. Il y eut deux facultez pour et deux contre

" C'est pourquoi le Recteur, Conclusit a duabus facultatibus, nempè

" a facultate artium et Theologiæ Vxoratos a Doctoratu et Regentiâ

" arcendos esse &c. Supremi tamen Senatus decreto vxores illicæ

" permissa sunt.

Mais pour abreger il faut passer de l'an 1594. auq.l d'Amboise Harangua en ce parlement jusqu'en 1617. auquel un nommé Ruault aussi Recteur y fit une Harangue et plaida sa Cause, Il est eloigné du 1.er de 23. ans, et ce qu'il dit le rencontre dans son factum, ou pretendant que c'estoit a lui de Conclure pour se nommer un Successeur, en cas que les quatre Electeurs fussent mi-partis. Le Recteur d'amboise auoit monstré dans sa Harangue qu'il concluoit aux assemblées de l'Vniversité; quand des quatre facultés qui la Composent il y en auoit deux d'un costé et deux d'un autre.

Que c'estoit aussi a lui a Conclure en sa faculté des artes quand deux des quatre Nations qui la Composent sont d'un auis et deux d'un autre.

Et dans le present factum Ruault prouue qu'il lui appartient de conclure quand les quatre Electeurs de son Successeur sont mipartis, parceque il conclud ainsi dans l'Vniversité quand les quatre facultez sont miparties. Et dans sa faculté quand les quatre nations sont aussi miparties. Voici les propres termes.

En toutes assemblées d'Vniversité, s'il y a deux facultez d'un auis et deux d'un autre, le Recteur conclud du Costé que bon lui semble &c.

De mesme aux assemblées de la faculté des artes si lecx Procureurs qui raportent les voix des nations sont mipartis le Recteur termine le different. pourquoi donc ne le fera-t-il pas en l'election de son Successeur?

Ces quatre Lignes marquent nettement l'ordre des assemblées de l'Vniversité, ou il n'y a de voix que pour quatre facultéz et celles de la faculté des Arts, ausquelles seules les quatre Procureurs ont voix.

A tant d'actes si autentiques les artiens ne font autre reponse qu'en disant que ces Recteurs sont des aueugles, que l'un a suiui l'autre, et que ce sont deux ignorans. Le 1.er a esté loüé par un discours imprimé auec ses deux Harangues de la part de l'Vniu.te ses Harangues auec ce panegyrique sont imprimés aux depens de l'Vniversité. Le 2.e gagna sa Cause en parlement par ses raisons. Tant d'autres qui les ont precedés, et qui ont pretendu ce droit, en ont usé de la sorte, Mais parcequ'il ne donne pas quatre voix a quatre Escoliers, et qu'il descouure qu'il y a entre les quatre facultéz une faculté inferieure, qui n'a qu'vne voix aux assemblées de l'Vniversité. Ces Recteurs que la faculté des Artz a tant loüés, Lesquels elle pretend qu'on ne peut postposer aux Euesques, sont A son aduis Cati et duces Catorum.

L'acte du 20. decembre 1616. pourroit neantmoins faire voir que ce Recteur ne parloit que suiuant l'usage qu'il auoit pratiqué lui mesme, Car l'office de Procureur fiscal aïant vaqué pendant que ledit Ruault estoit Recteur, il le demanda, auec la permission d'y pouuoir commettre pendant son Rectorat, mais voïant que deux facultés lui auoient accordé sans pouuoir d'y Substituer, et que deux autres auoient remis cette affaire a une autre assemblée. Il conclud auec ces deux dernieres.

" Ex his deliberationibus retulit Rector facultates Theologiæ
" et Medicinæ in hanc descendere sententiam, remittendum
" negotium prouisionis officij Procuratoris fiscalis, et ita concluxit.

Il est vrai que l'acte a mis, que le procureur de france auoit
" parlé, nomine suo nationis, mais c'est un
estoit accoutumé a escrire les actes de ces assemblées de la fac.te des Artz, ou ce procureur parle, nomine suo nationis. au lieu que dans l'Vniversité il deuoit escrire comme ce procureur auoit parlé nomine suo facultatis. Ce qui est constant, n'y aïant aucun des autres procureurs qui ait parlé. Et son auis pareil a celui de la faculté de Decret conferoit cet office au Recteur.

L'acte du dernier may 1554. porte que l'office de procureur en parlement demandé par Desbléz et Bouland, ces facultés en Theologie et decret eleurent Desbléz, et les deux autres Bouland, mais que le Recteur conclud pour Bouland.

7.° La nouueauté de la pretension de quatre voix est encore une preuue qu'ils ne les ont jamais eüe, et qu'elles ne leur appartiennent pas.

Elle commença l'an 1622. le 16. mars ou les quatre procur.rs voulurent Chacun deliberer, Ce qui surprit tellement les facultés superieures, que les artiens ont imprimé en leur recueil pag.

" 389. que Medici &c. quod præclaræ artium facultatis Procuratores
" quatuor Sigillatim sententiam dixissent, noluerunt Supplicationi
" interesse.

Et le 20. Mars 1624. pag. 391. dudit recueil porte, Dni Procurat.res
" seorsim sententiam dixerant reclamantibus Dnis Decanis, et
" concedentibus Solum Procuratorem Galliæ pro more loqui noie
" præclaræ artium facultatis.

Mais l'acte tiré du Regre de la faculté de Medecine, écris de la main du Doïen dément le precedent de Quentaine, et dit
" que le Procureur de france parla, et qu'aprés lui post quem cum
" qui sequebatur Nationis Procurator suam quoque vellet proferre
" sententiam Decani a D. Rectore petierunt ut Concluderet, actumq
" suæ intercessionis petierunt. Audaci Procuratorum facinori
" fauere videbatur Rector, Conclusit tamen audito yon Procurat.re
" Franciæ; Omnes Decani minati sunt ac protestati se nullis
" Academiæ Conventibus interfuturos, si quid tale audeant
" in posterum Magistri in artibus.

Depuis lequel temps quelque mensonge qu'ait osé Quentaine, Greffier Etabli par eux, en son Registre, le Procureur de France se remêt a parler seul au nom de la faculté des arts, Ensorte qu'il est euident par l'acte cy deuant raporté de 1649. 1647
que Daniel parla de mesme maniere, mais Couuert contre son deuoir le 5. decembre, suiuant l'acte de leur recueil p. 407.

Et quant aux additions qu'ils ont quelquefois faites a cette
" formule, facultas Artium censet, Comme quand l'vn a dit,
" Compendij Causa, l'autre, quia Procuratores consentiunt, L'autre un autre, ce sont des preuues manifestes de leurs Entreprises, si on les compare a tant d'actes de tant de siecles, qui ont tous le raport fait nomine facultatis artium purement et simplem.t et si on les compare les uns aux autres, c'est a dire Entre Eux.

8.° Mais il y a plus; Car l'an 1607. le 17. feb.er M.e Jacques Hennequin Recteur de l'Vniuersité l'assembla sur la vacance d'un office de papetier, lequel il auoit promis a Gouault en une assemblée de Deputez, on appella les Supplians Gouault et autres qui supplierent pour cet office, Et voici ce qui s'y passa.

" Maturis Deliberationibus per singulas facultates præha-
" bitis. Theologiæ facultas organo Dni Petitjean censuit admitten-
" dum esse per præferentiam ad officium papetarij Jurati Vrbis Trecensis
" Jacobum le Bé filium defuncti: irritam habet Electionem factam
" a D. Rectore et Procuratoribus nationum de personâ Sebastiani
" Gouault, quandoquidem inconsultis Decanis Superiorum facultatum
" ipse D. Rector et Dni Procuratores nationum de pretio conuene-
" runt &c. Juris Canonici facultas organo Dni le Clerc Decani,
" censuit in omnibus præferendum esse Jacobum le Bé &c. Medicorum
" facultas organo Domini Jabot Decani ejusdem facultatis idem
" Censuit.

" Ex his deliberationibus retulit D. Rector Dominos
" Decanos Superiorum facultatum in hanc sententiam descendere,
" ut Jacobus le Bé &c. aliis proferatur, et ad hujusmodi offi-
" cium admittatur: sed quia aliter conclusum fuit in Comitiis
" præcedentibus DD. Deputatorum Universitatis, ubi aderant Dni
" Decani Superiorum facultatum et Procuratores Nationum; ipsemet
" D. Rector a sententiis et Deliberationibus DD. Decanorum
" Superiorum facultatum discessit et intercessit: nihilominùs
" tamen dicti Domini Decani Superiorum facultatum perstite-
" runt in suis opinionibus et sententiis, et iterùm censuerunt
" admittendum esse ad hujusmodi officium dictum le Bé. -
Après cet acte suit une protestation de Gouault qui dit
avoir payé ledit office aux Recteur et Procureurs, protestant
de tous depens &c. contre ceux qui empechoient la Reception
Ledit office lui aïant esté promis par preference. sur quoi
il faut noter

1°. Que les Deputés doivent s'assembler par l'ordre de l'Univ.té.

2°. Que ce qu'ils font est nul, s'il n'est approuué par l'Univ.té
en une assemblée generale.

3°. Que le seul Procureur de france parla pour la faculté des
Arts; Et que cet acte estoit produit en la derniere cause, ou on
avança qu'il n'y en avoit aucun en ce siecle.

4°. Que le Recteur ne veut changer d'avis, et qu'il n'avoit
raison de pretendre qu'une assemblée de Deputez l'emportât
contre l'assemblée generale, quand mesme en celle de Deputés
ils eussent tous esté d'avis de donner l'office a Goüault.

5°. Que ce qu'il ne veut conclure est parce que les trois fac.tés
Superieures donnant l'office à Le Bé, elles estans la pluralité
il eût aussi esté obligé de Conclure pour le Bé, mais il avoit
receu de l'argent qu'il avoit peine de rendre.

6°. Que si les quatre Procureurs eussent eu les quatre voix
qu'ils pretendent aujourd'huy; il n'avoit qu'à conclure avec eux
ils ne se revoquoient pas, au lieu d'avoir recours comme il
fut obligé a une opposition, intercessit; et au lieu de dire que
les Docteurs y avoient consenti auparavant.

" Les Procureurs s'opposerent avec Lui Cum dictis Procuratoribus
" nationum intercessit. C'est pourquoi Gouault se voïant debouté
presenta Requeste au Chastelet contre les Docteurs et le Rect.r
et quatre Procureurs Separement denommés tendant a ce que
attendu l'acte de Nomination faite de sa personne et ses deniers
deliurés, et que neantmoins ledit Petit jean Docteur de Theologie
avoit voulu revoquer son election, et pretendre un empeschement
par les autres Docteurs de la faculté de Decret et de Medecine,
et conclud a l'encontre desdits defendeurs qui l'ont Elu et a
accordé sa reception &c. ils soient condamnés solidairement
lui faire deliurer ses lettres de provision dudit office, sinon et

a faute de ce faire condamnés rendre le prix par lui payé et depens &c. Et par vertu du default donné contre ledit le Masson

Nous disons que lesdits defendeurs seront tenus faire leuer l'empeschement si aucun est fait par lesdits Doïens de la faculté de Decret, de Theologie, et de Medecine, faire deliurer les Lettres de prouision dudit office audit Demandeur &c. dans trois jours, et a faute de ce faire lesdits trois jours passez condamnés a restituer &c. et aux depens. fait et donné par Noble homme M^e. Antoine Ferrand le 21. feburier 1607.

Cette sentence fait voir que le Doyen de Theologie auoit consenti en l'assemblée de Deputés, mais cela ne seruoit a rien, Ces n'est pas qu'a present le Recteur entreprend de pourvoir aux offices aud. assemblées, auquelles quoique Compolées des seuls Deputés c'est a dire de Sept ou huit personnes il faut donner le nom d'assemblées generales qui seroient et doiuent estre de plus de sept ou huit Cens Mais qui voudroit s'opposer a toutes leur Vsurpations et vices de fait il faudroit entreprendre autant de procés qu'il y a d'affaires et d'actions en l'Vniuersité.

2°. que les quatre Procureurs y sont presens et nommés.

3°. qu'ils sont condamnés a faire consentir les Doïens, Ce qui eust esté s'ils eussent eu le pouuoir par la pluralité de conferer ledit office.

Mais il y a plus, Car Gouault par le Masson son Procur^r. presenta sa requeste en execution de la susdite sentence le 20. mars 1607. a l'encontre de la Rue Procureur de M^e. Jaques Lennequin. Lefebure et autres trois Procureurs des Nations y denommés et presens en personnes defendeurs. Et

Parties ouïes en leurs plaidoyez, Lecture de l'acte de nomination du Demandeur a l'office de papetier Juré de ladite Ville de Troyes, et l'adjudication faite au demandeur, dudit office moiennant 550^{tt}. tz.

Nous disons suiuant les offres desdits defendeurs que les auons Condamnés et condamnons a rendre lesdits 550^{tt}. par lui payez auec les frais de l'acte &c. Ce fut fait et donné par M^e. françois Miron le samedy 20. jour de ce mois 1607.

Cette sentence fait voir qu'il n'a pas esté au pouuoir des Recteur et quatre procureurs de la faculté des Artz de maintenir Gouault par ce qu'ils ne peurent faire changer d'auis les facultés Superieures de donner ledit office a le Bé auquel il demeura, Et pourtant si leur quatre Procureurs eussent eu les quatre voix pretendues, ils s'en fussent seruis pour n'estre pas condamnés a rendre et obligés de voir leur pretendue Nomination cassée et reuoquée par les facultés Superieures.

L'acte du 24. Nouembre 1607. porte que la Conclusion fut encore prise en l'assemblée de l'Vniuersité contre l'auis de la faculté des Artz Sur la Collation qui se fit a le Bé d'un office de papetier, aprés mesme les deux sentences rendues contre les d. quatre Procureurs et Recteur qui auoient pretendu le Conferer

a Gouault comme il est dit cy dessus. Car ce jour 24. Nov.
les facultés aïans ordonné que le prix dudit office seroit mis
es mains du Recteur pour aviser ce qu'on en feroit, Il fut
ainsi conclu. C'est pourquoi le Procureur de France dit qu'il
s'opposoit, Nomine facultatis artium, non a la Collation,
car il y avoit des-ja Sentence pour le Bé, et les Recteur et
procureurs n'avoient pû la conferer a Gouault, parceque les
trois facultés Superieures l'avoient conferé à le Bé: mais
a ce que le prix dudit office, fut ainsi mis es mains du
Recteur, parceque ces Procureurs estoient en possession de
vendre a l'insceu des facultés Superieures lesdits offices, et
distribuer le prix entre Eux. Cette voye d'opposition monstre
qu'ils n'avoient qu'vn Suffrage.

9.° Les facultés Superieures ne sont pas seulement fondées
en sentence, mais en Arreste, La Cour par la derniere reforme
publiée en 1601. avoit ordonné par le Septieme article de ceux
qui regardent la reforme particuliere a la faculté des Artz,
Que le Recteur qui doit estre Changé tous les trois mois,
feroit au 1.er mois de son Rectorat au moins une visite des
Colleges avec les quatre Censeurs, mais la Cour ne s'estoit pas
d'avantage expliquée Sur ce mot de Censeurs, parceque cette
visite n'estant que pour Corriger les Maistres aux artz, il
estoit clair qu'elle ne laissoit pas cette Correction, non plus que
la Contrainte d'observer ladite reforme au pouvoir de ceux
a qui on la devoit faire observer. Et neantmoins il est certain
que ces Ecoliers qui Sont les Singes des facultés Superieures,
et qui à l'imitation des quatre grands Censeurs de l'Vniversité
en ont fait quatre en leurs quatre nations, n'eussent jamais
manqué de dire qu'il s'entendoit de ces quatre Ecoliers qu'ils
appellent Censeurs; Et il y en a des plus avancés et Echaufés
d'entre ceux qui Sont encore assés ignorans pour l'avoir avancé
depuis un an. Peut estre parceque cet article est dans la partie
de la reforme qui regarde la Seculiere faculté des artz: Et les Recteurs
qui n'obeïssent jamais non plus que le reste des Artiens aux
Arrestz de la Cour rendus contre Eux, ne veulent point entendre
Cet article. Et si ce n'estoit qu'il est non seulement confirmé
mais expliqué par leurs Arrestz de la Cour mesme, Sans doute
ils Soutiendroient hardiment, que ce droit de visite est referé
par cet article a quatre M.tres es artz quatre Ecoliers, mais
la Cour leur apprendra ce qu'Elle avoit entendu par ces quatre
Censeurs en expliquant ledit article 70. qui se trouve en la
page 44. de ladite reforme en ces mots.

" Rector vniversitatis primo mense sui Magistratus cum
" quatuor Censoribus omnia Collegia semel Saltem adeat, et
" diligenter Lustret, Praeceptorum, et Magrorum, pædagogorum,
" bursariorum, et Scolasticorum querelas, si quæ sint, audiat,
" eos omnes in officio contineat, illorum dissidia componat, et
" singulorum Collegiorum Statuta, et hæc ipsa Decreta diligenter

" observari jubeat. Ces Statutz ne sont que pour la faculté des Artz, et il n'y en a encore aucuns qui regardent les facultez Superieures jusque la, C'est pourquoy il est euident qu'il ne fait que de visiter les Artiens.

Aussi le Recteur ne se pressoit pas de faire cette visite parceque de ces quatre Censeurs il y en deuoit auoir trois des facultés Superieures, Et le quatrieme estoit veritablement pris de la faculté des artz, mais il deuoit estre Eleu non par les Nations d'icelle, mais par les Döiens des facultés Superieures, Conjointement auec les Deputés de la faculté des Artz, qui sont Les Recteur et quatre Procureurs qui par Consequent n'auoient qu'vne voix en cette Election Suiuant la Coutume.

Cette pratique de ne laisser pas le gouuernement entier de Ces Escoliers a eux mesmes, aiant toujours esté necessairement dans l'Vniuersité, Ainsi que pour empescher que ces Escoliers ne ruinassent par leurs desordres et batteries leur faculté des artz il falut les diuiser en quatre bandes qui furent apellées Nations, Le docte Filesac dit que cela fut fait non par des furieux, non par des Escoliers, mais par Ceux qui auoient le soin de l'Vniu.té

" ab iis qui tunc Vniuersitatis curam gesserc. Et quand pour l'Election de leur Chef on les auoit reduis à le faire nommer par quatre, portans le pouuoir de Chacune de ces bandes, n'est-il pas encore ordonné qu'a leur defaut on prendra les deux plus jeunes Docteurs en Theologie par sentence du Cardinal Symon de 1279. quand ces bandes voudront faire plus d'une Compagnie, plus d'une faculté, trois docteurs en Theologie et quatre en decret les amanderont et rejoindront par Sentence du mesme Cardinal de 1266.

Pour ne se point ecarter du Sujet present la reforme du Card.al de Touteuille en 1452. imprimée par les artiens ne met-elle pas en la page 148. Cet Article entre Ceux qui sont pour la faculté des Artz, que pour faire cette mesme visite et Correction des

" artiens ils seront obligez d'elire tous les ans quatre M.tz graduati
" in aliquâ Superiorum facultatum, homines boni testimonij &c.
" quibus injungimus et authoritate Apliciâ mandamus ut singula
" Collegia in quibus morantur Artistæ, visitent, ut quid viderint
" reformandum, reforment &c. Ce qui fait voir que c'est pour la Correction des Artiens que l'on doit faire ces visites.

Mais Comme ilz ont assez d'ambition pour s'eleuer au dessus de leurs Maistres et de ne vouloir souffrir Correction, il arriua que non obstant ce 7.e Article de ladite derniere reforme ces visites ne se faisoient point, et leurs desordres continuoient. Ce qui obligea enfin M.r le Procureur se sentit obligé d'auoir recours à la Cour, laquelle donna l'Arrest Suiuant, duquel il est euident quel est le sens dudit Article, et qui sont ces Censeurs. Cet Arrest est imprimé a la fin de ladite reforme.

Veu par la Chambre des Vacations la requeste a Elle presentée par le Procureur Gnal du Roy, tendant a ce que les Chargez de

Censeurs ordonnées par la Reformation de l'Vniversité confirmée par le 76e. article du Reglement nouuellement publié, fussent établies, et qu'attendant que l'election par les Doïens des facultés Superieures et procureurs des Nations: En fussent nommés de ceux qui sont maintenant reconnus idoines et capables, et pourueu à l'entiere execution de ladite Reformaon

La matiere mise en Deliberation la Cour a ordonné et ordonne que le Reglement depuis peu publié sur la reformaon sera gardé et obserué. Et pour exercer les Charges de censeurs deux ans, a Commencer le 2e. octobre prochain, à commis et Commet M.re Edmond Richer Docteur Regent en la fac.te de Theologie, Claude de Minos Docteur en Decret, Nicolas Illain Docteur en Medecine, et Jean Galand Principal du College de Boncourt, ausquels et a Chacun d'eux enjoint Vaquer a ladite Charge, assister le Recteur aux assemblées et visitations des Colleges de l'Vniversité requerir et poursuiure l'Enterinement de ladite reformation tant pour leurs facultéz que toutes autres, aduertir le Procureur general du Roy de ce qui aura esté fait, et des contrauentions pour lui estre pourueu par la Cour ainsi que de raison.

Et pour faire lesdites charges de Censeurs aprés les deux ans expirés: Lesdits Recteur, Doïens des Superieures facultéz et quatre Procureurs des Nations qui seront assemblés en la maison dudit Recteur le 20. Septembre, procederont a l'Election de l'vn des plus anciens M.rs es arts pour faire ladite charge de Censeur. Et par chacune des Superieures facultés qui pour ce s'assembleront le lendemain sera procedé à l'election de l'vn des plus anciens, Suffisans et capables obseruateurs de la Discipline, pour auec le M.re es Arts esleu, exercer lesdites Charges de Censeurs les deux ans enssuiuans, et ainsi consecutiuement a l'aduenir.

Si on n'eut leu que l'article 76. en ce temps auquel peu de personnes Sçauent que les M.rs es arts n'ont de Droit presque aucune part aux affaires de l'Vniversité parcequ'on les voit s'en rendre Maistres absolus.

Si on n'auoit pas même etendu Cet arrest, et quón en fut demeuré a dire, qu'attendant que l'Election par les Doïens des Superieures facultés et procureurs des Nations, n'eussent ils pas dit hautemt. que non seulement ils auoient autant de Droit que les Doïens et facultés Superieures a ladite election, mais encore plus, et qu'ils estoient quatre contre trois qu'ils auoient quatre voix contre trois.

Et neantmoins non seulement ils n'ont aucune part à l'Election des trois Censeurs des facultés Superieures; mais ils n'ont mesme pas le pouuoir, comme Chacune d'Elles, d'élire le Censeur de leur faculté des arts, puisque ce sont les trois Doiens des facultés Superieures qui ont droit de l'Elire, comme Deputés ordinaires desdites trois facultés; Et si ces quatre

procureurs y sont receus Ce n'est que pour y auoir ensemble une seule voix comme Deputez ordinaires de la faculté des Arts contre les trois voix des Doïens.

D'OU il n'est pas difficile de Conclure que si la faculté des arts aux affaires qui la regardent n'a pas le pouuoir, et qu'elle doit estre gouuernée par les autres facultez, Elle a bien moins pouuoir de gouuerner les autres; En un mot l'Vniuersité, qui est le tout dont elle n'est que la basse, moindre, et derniere partie;

Et de remarquer qu'au lieu que jamais Docteur d'vne faculté n'eut droit, et ne delibera en une autre faculté Superieure s'il n'y estoit Docteur; qu'au contraire les Docteurs des facultez Superieures entrent et deliberent en Celle des Arts, et de ces affaires mesme de la faculté des Arts, quoiqu'ils n'en fussent pas Maistres, Comme M.re Claude Mimos Docteur en Decret qui ne fut jamais Maistre es Arts.

MAIS Ce qui sert encore a renuerser la pretention des quatre voix desdits Artiens, est que la Cour en faisant cet article, en rendant cet arrest, n'ignora pas que la faculté des Arts fut composée de quatre Nations, qu'elle eut quatre procureurs pour lesdites quatre Nations, et neantmoins que ce n'estoit qu'vne Compagnie dont le Recteur estoit le Chef; que pour cette raison elle ne lui donne qu'vn Censeur, non plus qu'a chacune faculté Superieure, Et qu'Elle ordonne pour Elire ledit Censeur de la faculté des Arts elle entend que non seulement les quatre procureurs des Nations y soient auec les Doïens des facultés Superieures, et aussi le Recteur comme Chef de cette faculté, qui n'entre pas ainsi a l'election du Censeur d'aucune faculté Superieure, par ce qu'il n'en est qu'Escolier. En un mot le Recteur et quatre procureurs sont les Deputés ord.res de la faculté des Arts, qui en portent la voix par ledit Recteur aux presens, aprés auoir deliberé auec lui, Comme il est dit aux 9.e et 22. des Articles d'Enqueste de 1369.

" ITEM quod Rector in Congregatione Vniuersitatis habet, et
" conducit proponere negotia quæ incumbunt proponenda Coram
" Magris dictæ vniuersitatis et deliberatione habitâ (en chaque
" faculté) super propositis, habet exponere quid faciendum vel
" dicendum ubi supra pro parte suâ et Magrorum facultas
" artium duntaxat unâ cum dictis Procuratoribus prædictarum
" Nationum facultatis artium stando et non sedendo. Ce qui veut dire que c'est a lui a raporter l'auis de la faculté des Arts en l'assemblée de l'Vniuersité estant de bout auec ces procureurs qui sont a present les Magistrats, mais c'est dans leurs nations comme les petites Escoliers en leurs Classes.

LES Significations de cet arrest prouuent que la Cour ne reconnut que quatre Corps ou Compagnie en l'Vniuersité, comme elle n'en auoit reformé que quatre, que quatre facultés, que quatre

Chefs d'icelles, C'est pourquoi cet Arrest n'est signifié qu'au Recteur pour la faculté des arts, et nullement aux quatre Procureurs, quoiqu'elle leur donne pouuoir d'Elire auec lui et les trois Doiens, le Censeur de la faculté des arts.

Ce mesme Arrest n'est aussi signifié qu'a chacun des doiens, Chefs des facultés Superieures, et non a chaque Docteur particul.er desdites facultés, qui neantmoins deuoient auoir voix a l'Election du Censeur, Chacun en sa faculté.

Il n'y a pareillement que quatre censeurs qui prestent le serment de faire obseruer ladite reforme par acte du 24. Septemb. 1601. imprimé ensuitte dudit Arrest. Les quatre procureurs a qui ce pouuoir n'appartint jamais, n'y ont point esté appellés, Mais les Artiens ignorent volontiers toutes ces choses. C'est pourquoi s'il arriue qu'aprés quelque scandal le Recteur s'auise de faire visite en quelques Colleges et non en tous une fois en six ans pour la faire au lieu d'appeller ces Censeurs, et de faire elire Celui de la faculté des arts suiuant l'Arrest, il appelle ces 4. Ecoliers ces quatre procureurs pour faire ladite visite, au lieu qu'ils sont ceux que l'on deuroit visiter et Corriger, au prejudice mesme de l'Arrest, que la Cour fut encore obligée de donner, parceque ce Recteur ne vouloit pas obeïr au precedent.

La Cour aïant deliberé sur la Requeste a Elle presentée par le Procureur General du Roy par laquelle a representé la Continuation des desordres en l'Vniuersité de Paris, et des Contrauentions a l'Arrest contenant la Confirmation d'icelle a enjoint et enjoint au Recteur de l'Vniuersité de se transporter dans un mois accompagné de tous les Censeurs, dans tous les Colleges, ausquels il y a exercice &c. Et a ladite Cour inhibé &c au Recteur de faire aucunes ordonnances sur la reformation de ladite Vniuersité sans les Doiens des superieures facultés et Censeurs. Cet Arrest est imprimé auec les precedens dans le tome des Ordonnances page 911.

Mais aujourdhuy il usurpe le pouuoir de tout faire auec quatre ou Cinq Maistres es arts qui se disent les Principaux Officiers de l'Vniuersité, et par la pretention d'aujourdhuy veulent estre au dessus des Doiens, des Censeurs, des facultés Sup.res et renuerser tout ordre, mesme celui de l'Euangile qui dit, non est discipulus supra Magistrum, puisqu'ils veulent commander à leurs Maistres, au lieu que de tout temps et suiuant ledit Arrest ils ne peuuent rien faire, mesme en ce qui regarde la derniere reforme, que par l'auis des doïens et censeurs des fac.tez Superieures, Et non pas mesme leur Recteur, qui seroit seul en ce Cas contre six, par Arrest de la Cour.

10. l'on tire de tous les anciens actes, statuts, lettres Reglemens, et reformes, qui ne font mention que de quatre facultéz.

La Reforme de 1215. qui commence seruus crucis ne fait mention que de Celles de Theologie et des arts, parceq.l n'y auoit rien a reformer aux deux autres, et oblige les M.rs es arts d'assister aux enterremens des Ecoliers Theologiens, Ce qui marque

leur infériorité, et que l'Vniversité a commencé par les Maistres en Theologie. si quis obierit scolarium in artibus vel Theologiâ medietas Magistrorum artium eat ad Sepulturam. si quis obierit Magr in artibus vel Theologiâ omnes Magistri interfint vigiliis.

L'acte de Donation faite par l'Vniversité aux Jacobins de leur maison ne fait mention que des Theologiens pour cette raison de fondateurs de l'Vniversité, mais il suppose l'Etablissement deux autres facultés, quand il dit que si quelqu'vn des M.rs en Theologie choisit d'estre inhumé aux Jacobins, il sera inhumé dans le Chapitre, Et si c'est un Maistre d'une autre faculté, il sera inhumé au cloistre seulement.

Si vero ibi elegerit Sepulturam, si fuerit Theologus, sepelient eum in Capitulo, Si autem alterius facultatis in claustro. — Encore que dans ce temps les docteurs en decret et en Medecine fussent aussi bien prestres que ceux de Theologie.

Cette donation n'est Scellée que du seeau des Theologiens qui faisoient presque toute l'Vniversité, et au bruit de la renômée desquels tous les Religieux venoient a Paris pour estudier en leur faculté, et il y a apparence qu'eux seuls firent cette donation qu'on attribua a l'Vniversité parcequ'ils en estoient la plus grande et celebre partie. In cujus rei perpetuam memoriam presentem paginam Sigillis Magistrorum Theologie fecimus roborari.

L'acte commance Nos Vniversitas Magistrorum et scolarium, Comme tous les Anciens, Et n'est pas dit que ce fut fait de seeau Commun, ou parcequ'on ne le pût avoir.

Le Privilege de Gregoire ne parle que des facultéz de Theologie et decret, Les Docteurs desquelles devoient estre prestres au Serment du Chancelier de l'Eglise de Paris, quoiqu'a present les Ecoliers, le Recteur, et les quatre procureurs qui n'y ont aucune affaire, s'y trouvent. Cette Bulle n'aiant esté obtenüe et l'institution dudit serment que sur les plaintes desdites deux facultés super.res pour empescher les abus Commis par ce Chancelier en la collation des Licences aux dites deux facultéz. Quod quilibet Cancellarius Parisiensis ex tunc Creandus, Coram Episcopo vel de Ejus mandato in Capitulo Parisiensi, Vocatis ad hoc et præsentibus pro Vniversitate scolarium duobus Magistris, in suâ institutione jurabit quod ad hoc regimen Theologiæ et Decretorum de secundum honorem et honestatem facultatum ipsarum, non nisi dignis Licentiam largietur. le mot pro Vniversitate scolarium marque que tous ceux de la faculté des arts sont l'Vniversité des Ecoliers a la difference desdits M.rs, ainsi que fait

Le Privilege du Pape de l'an 1250. qui estoit d'Innocent 4. adressé, Dilectis filiis Magistris et Vniversitati scolarium.

Le Privilege de ce pape de 1250. porte, vt nullus in Vniv.tem Vestram Magistrorum scolarium vel procuratores vestros Cujuscumque aut quarumcumque facultatum sententiam excommunicationis audeat promulgare, ou le mot de procuratores, ne signifie pas les procureurs des Nations, mais ceux qui —

poursuiuoient les affaires de l'Uniuersité, ou de quelque fac.té en Cour de Rome et aillieurs.

" L'acte de l'Uniuersité du 3. Auril 1253., vt de Cætero
" nullus in quâcumque facultate ad Collegium Magistrorum vel
" Consortium Vniuersitatis aliquatenus admittatur nisi priùs in
" plenâ Congregatione jurauerit &c.

La Lettre Circulaire de l'Uniuersité de 1253. contenant l'abregé de tous les Estats de l'Uniuersité declare qu'en son Commencement elle estoit une seule compagnie seculiere ala-
" quelle presidoit non un jeune Ecolier, huic præfuere quondam
" Magistri viri Reuerendi et doctrinâ Clarissimi, mente
" religiosi, omnes tamèn degentes in habitu Sæcularj. Et que Cette Vniuersité qui estoit presque de seuls M.rs en Theologie fut depuis diuisée en quatre facultez en ces mots.

" Excelsi dextera paradisum voluptatis olim plantauit Pari-
" sius Reuerandum gymnasium litterarum, vnde Sapientiæ fons
" ascendet, qui in quatuor facultates, videlicet Theologiam, Juris-
" peritiam, Medicinam, nec non rationalem, naturalem, et moralē
" Philosophiam, quasi in quatuor Paradisi flumina distributus
" &c.

La Lettre de l'Uniuersité ecrite au Pape Alexandre 4.

" Nos Magri et auditores omnium facultatum, Et ne parle jamais des Nations la faculté des Arts estant desja diuisée en icelles, quoique Cette Lettre exprime plus au long de qui elle est Ecrite, et excepte mesme les Maistres et Ecoliers qui n'y auoient souscri.

" Nos autem Magistri et Auditores omnium facultatum (les
" seuls Docteurs Jacobins et leurs Ecoliers exceptez) Magistris fratrib.
" et eorum auditoribus dumtaxàt exceptis, quoniam Sigillum cōmune
" non habemus, ut pote ab Vniuersitatis Collegio separati, sigillis
" quatuor nationum ab antiquo Parisiùs distinctarum in hâc litterâ
" usi sumus.

Il faut remarquer 1°. que ce mot ab Antiquo ne signifie pas qu'elles fussent plus anciennes que les facultés puisqu'il a fallu que la fac.te des Arts même ait esté auant qu'estre diuisée en quatre Nations, et
" qu'il ne faut pas 50. Ans, afin qu'on puisse dire ab antiquo distinc-
" tarum.

2°. qu'elles n'ont jamais fait l'Uniuersité puisqu'on auroit aussi bien apellé leurs Sceaux les Anciens Sceaux de l'Uniuersité que de dire qu'on s'en seruoit, parceque l'Uniuersité n'estoit pas au lieu ou ou elle se pût seruir de son sceau Commun.

3°. que ce Pape a la sollicitation des Jacobins, contre lesquels la faculté de Theologie estoit en different, aïant reuoqué le pouuoir qu'auoit l'Uniuersité de faire Cessations, de sorte qu'au lieu qu'elles les pouuoit conclure a la pluralité comme toutes ses autres aff.res il auoit ordonné qu'elle ne le pouuoit doresnauant si les deux parts de chaque faculté n'y consentoient, ne parle point du tout de Nations mais de quatre facultés seulement, parcequ'il est certain qu'on ne raporte jamais dans les assemblées de l'Uniuersité que les auis

desdites facultés. Car que la faculté des arts se distribue pour deliberer par quatre bandes ou Nations, et que chaque bande se distribue encore par Tribus ou provinces, Cela ne regarde que cette faculté en son particulier, et qu'on ait apporté des moiens et des remedes a ses anciens desordres, cela ne lui donne pas plus de droit en l'Vniversité qu'a une autre faculté, et n'empesche pas qu'elle
// ne soit comme une autre faculté composée ex Singularibus perso-
// nis, comme porte la sentence du Cardinal Symon de l'an 1275. -
Comme encore qu'aucunes desdites Nations se diuisent en plus de parties de Provinces et Tribus qu'vne autre, cela ne lui donne pas plus de voix aux assemblées de la faculté des arts qu'a la nation de Normandie, laquelle ne se diuise aucunement dans ses assemblées. C'est pourquoi sans auoir egard a telles diuisions et subdiuisions de la faculté des Arts Ce pape a ordonné qu'il faudroit le Consentement des deux tiers de Cette faculté, comme des deux tiers d'une autre, et ne l'a aussi consideré que composée
// ex Singularibus comme une autre faculté. L'Vniversité ne se plaint point qu'on ait en cela diminué son pouuoir de faire cessations, mais elle se plaint de ce qu'au lieu qu'elle auoit droit de les ordonner par l'auis de la pluralité seulement en Chaque faculté, mesme par le consentement de la pluralité en trois facultéz, on l'oblige d'auoir le Consentement des deux tiers en Chacune des 4. facultéz, Et pourtant elle eut eu plus de Sujet de se plaindre, qu'on ostoit encore tout le pouuoir qu'eussent eu lesdites quatre Nations de les ordonner. En un mot le pouuoir de la plus grande partie de l'Vniversité de quatre Corps, si ces nations eussent esté plus que la faculté des Artiens, et qu'elles eussent eu quatre voix au lieu assemblées de l'Vniversité, ou les trois facultés Superieures n'y auoient Chacune qu'une Seule voix.

// Dummodo duæ partes Magistrorum in Theologiâ et
// Singularum reliquarum facultatum videlicet Canonistarum,
// Physicorum, et Artistarum, Suum Super hoc voluerint prastare
// Consensum, id faciendi liberam concedimus facultatem. Mesme les Estudes generaux appellez Vniversitez ne Sont etablis que pour les professions differentes des Sciences a quoi la difference des pays ou Nations ne Contribua jamais rien. Aussi n'est-ce pas aux personnes de païs differens mais de Certaines professions que les Chanceliers ont pouuoir de donner le degré de Licence, Suiuant toutes leurs bulles, et specialement celle d'Alexandre 4.
// adressée au Chancelier de l'Eglise de Paris. Mandamus quatenus
// Licentiam Parisius in aliquâ facultate non tribuas, nisi &c. Les degréz ne Sont que pour les facultés, et de noms differens Suiuant la difference de la Science qu'elles professent.

Le Statut de l'Vniversité de 1277. declare aussi qu'il n'appartient qu'aux quatre facultéz de deliberer aux assemblées d'Icelle. -
// Vniversis &c. Vniversitas Magistrorum et Scolarium Parisius-
// Studentium &c. Nouerint vniuersi; Nos Magistros et Scolares
// predictos sub formâ infra scriptâ unanimiter consensisse, et ea
// que sequuntur utiliter ordinasse &c. ad honorem et utilitatem
// totius Vniversitatis &c. ad fraudes que fieri consueuerunt penitus
// excludendas, in Christi nomine ordinata est per totam Vniversitatem
quatuor facultatibus hoc volentibus &c. Si ces quatre facultéz font toute l'Vniversité, il faut ou que les quatre Nations

soient renfermées en la faculté des artes, ou qu'elles ne soient point de l'Vniuersité en cette piece et en toutes les precedentes et suiuantes.

Le jugement du cardinal simon sur le changement par lui apporté, et la nouueauté introduite en la maniere d'aduertir les Doiens des facultés de Decret et de Medecine que le Recteur estoit obligé de faire en personne fait mention desdites trois facultéz, celle des Artes est jointe en cette cause auec son Chef contre les deux autres facultez, olim siquidem inter Magistros facultatis artium ex unâ parte et Magistros in Decretis et Medicinâ Vniuersitatis ejusdem ex alterâ

La Conclusion de l'Vniuersité de 1281. Commençant omnibus in Christo fratribus ad quos presentes Litteræ peruenerint, vniu.tas Magistrorum in quâcumque facultate regentium &c. Nouerit is quod Nos &c. ad ora quorumdam malignorum Claudenda dicentium quod facta facultatum non sunt facta Vniuersitatis, priuilegia ejusdem minuere, siue potiùs eliminare cupientes &c. Declaramus facta facultatum Theologiæ Decretorum, Medicinæ et artium esse facta Vniuersitatis, et nomine facultatis debere fieri prosecutionem Canonicam. Ce Statut met a couuert les facultés Superieures de l'vsurpation que pretend aujourdhui auoir faite celle des artes des Archiues de l'Vniuersité, parcequ'il se trouue qu'ils en sont les gardes seulement auec telle dependance toutefois qu'il ne leur est pas permis de les ouurir sans la permission des facultés Superieures, Comme il apert par les actes raportéz page 121. de ces Escritures; mais ils sont si gardis que non seulement ils les ouurent et les transportent, mais aussi ils en refusent l'ouuerture aux facultés Superieures.

Le priuilege de Nicolas 4. portant pouuoir aux Maistres de l'vn.té d'enseigner par tout la Science en laquelle ils ont obtenu la maistrise à Paris.

Vt studentes in agro scientiæ apud Ciuitatem Parisiensem ad Magisterij gradum animentur, ut in facultatibus, in quibus Cathedrâ decorari meruerint Magistralj, eunctos ubique valeant erudire; præsentium tenore decernimus, ut quicumque ex virtute prædictâ apud Ciuitatem Parisiensem ab illis per quos consueuit, Licentiandis in dictis facultatibus authoritate Apostolicâ regendj Licentiâ elargirj, prout ibi est hactenùs obseruatum, examinatus et approbatus fuerit, ab eùs ejusmodj Licentiam obtinuerit, in Theologiâ, juris Canonicj aut Medicinæ, seu liberalium artium facultatibus extunc absque examinatione vel approbatione publicâ vel priuatâ &c. Il n'y a de degrez qu'en quatre facultéz, Et celle des artes pour estre diuisée en quatre Nations n'a pas quatre degrez differens, Et tous ses Maistres sont seulement Maistres es artes, et ne peuuent enseigner au plus que la Philosophie, quoiqu'ils se vantent inutilement de pouuoir enseigner toutes les sciences.

Le Statut du Mercredy aprés la Natiuité de la Vierge

" 1312. porte, Tandem deliberatione habitâ diligenti in qualibet
" facultate, parcequil n'y a à deliberer que pour les facultéz
dans l'Vniversité, comme il paroit par plus de Cent actes
lesquelz portent leur Deliberations ou avis de quatre facultéz
raportées en l'assemblée de l'Vniversité

" Le Statut du jour S. Gregoire 1312. Nos omnes et singuli
" Magri quatuor facultatum Parisiensis Vniversitatis ad Congre-
" gationem Generalem vocati, On n'appelle aussi aux assemblées
que les quatre facultéz, Et si le Recteur comme Chef de la
faculté des Arts advertit les particuliers de Chaque cette fac.té,
ou les nations qui la Composent, Cela ne regarde l'Vniversité,
Comme chaque Doïen fait avertir leurs Docteurs particuliers
de sa faculté, C'est assés que les quatre facultéz soient appellées
soient assemblées, ordonnent, pour qu'on dise que l'Vniversité
est appellée, assemblée, et ordonne, sans qu'on se mette en peine
de la façon selon laquelle se doit assembler la faculté des arts
pour eviter ses desordres. Ce statut montre aussi qu'il n'y a
que quatre Clefs du Seeau de l'Vniversité, c'est à dire vne pour
Chaque faculté.

Le Statut de la mesme Vniversité de 1341. Commençant q
" provisum est, est conforme au precedent, et porte, quod omnes
" Studentes Parisius tam Magri quam Scolares, in Theologiâ,
" Decretis, et Medicina, Artibus et Grammaticâ &c. Item quod
" quilibet Regens in prædictis facultatibus.

La Reforme de l'Vniversité faite par les Card. Jean et
" Gilles l'an 1366., Commançant, miseratione Diuinâ &c dum
" ad præclarum Parisiense Studium tanquam Paradisi flumen
" salutarium dogmatum per climata orbis terræ præ Cæteris
" Copiosius diffusum, Aciem considerationis reflectimus &c.
" dignum arbitramur Studiis sollicitis illa prosequi, per quæ
" Studium ipsum ejusque Vniversitas valeant in suo statu ac
" vigore præseruari a noxiis &c, Et ensuitte ils commencent
par la reforme de la faculté de Theologie, en ces mots. circa
" verò statum S. Theologiæ authoritate Apostolicâ statuimus &c.
puis ils viennent a Celle de Decret.

" Circa verò reformationem facultatis Decretorum &c Puis
a Celle de Medecine.

" Circa verò facultatem Medicorum statuimus quod Medici
" Libros suos audiant, Ce qui regarde les Escoliers, Lecturas compleant.
" Ce qui regarde les Bacheliers en Medecine, disputationes fre-
" quentent, ut in Statutis facultatis Medicinæ Continetur, Ce
qui contient toute la reforme de Cette faculté. Enfin ils vienne
a Celle des Arts.

" Circa verò statum facultatis artium, quæ aliarum est
" fundamentum, C'est à dire par ou on Commence, comme
devant que d'aller chez elle on va aux petites Escolles.

Sur Lesquelles Reformes faut remarquer 1.o qu'il est dit seulem.t
deux ou trois motz pour les facultéz de Decret et Medecine,
pour ce Sujet il ne faut pas conclure qu'elles ne fussent

etablies en l'an 1215. parcequ'il n'en est point parlé en la Reforme deladite année 1215.

2°. que ces Reformes comme les Suivantes ne reforment jamais que quatre Compagnies, entre lesquelles la faculté des Arts est la moindre toujours dans son ordre, c'est a dire à l'extremité, opposée a la premiere qui est celle de Theologie. Mais on ne parle pas des Nations lesquelles eussent deu estre reformées comme les facultés, en aïant plus de besoin, ainsi qu'il paroit par leurs debats Sacrileges, brigues aux Elections de leur Chef et d'autres officiers. Mais la faculté des Arts estant reformée, elles qui en estoient les parties, et sans lesquelles elle eut eu vanum nomen, qui n'eut rien signifié il n'eut eu besoin d'aucune reforme.

Les Actes faits par la faculté de Theologie ou ses Procs en 1358., et les articles pour faire enquestes en 1359. Sur le different meu entre elle et la faculté des Arts touchant l'Usurpation violente que faisoit son Recteur de la premiere place aux Messes et Services de l'Université au dessus des Theologiens, declarant ouvertement et incidemment tout l'Estat de l'Université, et qu'elle ne Consistoit qu'en quatre facultez. Et il ne seroit besoin d'autres pieces que desdits articles pour remettre l'Université en son ancien Estat, quoiqu'en ce temps-la il ne s'agissoit que de la seule preeminence usurpée par le Chef de la faculté des Arts, et Sur laquelle il fut impossible d'avoir jugement, Car alors toutes les Causes de cette nature estoient referées au Pape, ou a ses Legats, ou autres juges delegués qui aïans esté nommés n'en voulurent connoistre pour la juste Crainte qu'ils avoient de leur vie, et renvoierent a sa Saintété leur Commission avec prieres de les en dispenser; desorte que la faculté de Theologie laquelle avoit sommé ces Artiens de se raporter de leur different a de Certains Cardinaux qui venoient d'Angleterre, ils la refuserent, Ce qui l'obligea de demander Apostolos des juges au Pape; Et dans la Sommation qu'elle fit audits Artiens qui lui repondirent,

// que loco Apostolorum martyres reportarent, comminando per
// ejusmodi verba de violentiis &c. Lesquels aïans

Sans respect en presence de la Reine Jeanne mere de St Loüis, de plusieurs Princes et Evesques en l'Eglise St Germain des prez, pendant le Service Divin en la personne d'un Archevesque d'Ambrun Legat en France, et Evrain Docteur en Theol.ie qu'ils tirerent violemment de la premiere place qu'il occupoit en cette qualité pour y placer leur Recteur. Il ne se faut pas étonner Si les Juges delegués se deschargerent de Cette

// Commission par acte de 1359. Paternitati Vestræ negotium
// duximus remittendum, eidem Paternitati Supplicantes quatenùs
// Super ulteriori processu Nos excusatos et recommendatos habere
// dignetur.

Car ces juges avoient appris ce qu'ils devoient attendre de

ces Ecoliers furieux, quand ils vivent l'acte de 1259. portant que

" Rectores hujusmodi; Procuratores dictarum Nationum et
" Magri prodicte artium facultatis conati fuerant manu armatâ
" violenter, et adhuc quotidie de facto conantur primum locum,
" primam Sedem Rectori hujusmodi super totam Vniversitatem,
" et presertim Theologicam facultatem &c. assignare, et pro
" illo indebitè usurpare. Ils avoient appris de la Bulle de Clement
de l'an 1347. qu'il les avoit appellez artiens justement,
" Iniquitatis alumni (Artiste generali vocabulo nuncupati, par-
ce qu'ils avoient traitté ledit Archevesque d'Ambrun, i°.
" verbis contumeliosis, vilibus et injuriosis, pour s'estre jettez
sur lui, comme il a esté dit, et pour l'avoir traitté a la façon
" que les juifs traiterent Jesus Christ, tanquam ad latronem
" more Christum interficere volentium clamaverunt, moriatur
" moriatur Cordelerius isté, et mala malis accumulantes, et
" ad facti noxam procedere presumentes, in personam Archiepiscopi
" realiter ausu Sacrilego manus imponere violentas
" et facinus preconceptum Executioni nefarie demandassent, nisi
" predictorum Prelatorum et plurimorum virorum venerabilium
" modesta virilitas et virilis modestia eisdem sceleratis Divino
" medio jumamine restitisset. Prefati quoque Sacrilegi in sensum
" dati reprobum, quod non est relinquendum silentio, in suis ulula-
" tibus, prout asseritur, inserebant, ut quid istum Cordelerium
" honore Papæ ad vitam tenemus? Quid ad nos de isto Papâ,
" non curemus de eo, non det nobis sua beneficia, pereat cum eo,
" et similia detestanda tam ibi quam alibi ac diversis
" temporibus protulerunt. Le mot, ibi, veut dire, a St.
Germain les Prez pendant le service. A l'occasion de quoi il est
dit au 27. desdits Articles d'Enqueste.

" Item quod cum quadam aliâ vice cum R.us in Christo Pater
" D. Pastor Mager in Theologiâ bone memorie Ebredunensium
" Archiepus, tuneque Apostolice Sedis nuntius esset in quibusdam
" Vigiliis atte Missâ in Ecclia Sti Germani a Pratis, sederetque in
" altiori Sede: Rector qui erat pro tempore dicte facultatis sue
" Artium, petiit aut per nonnullos Magros in Artibus eidem Rectori
" assistentibus peti fecit a prefato D. Pastore vtrum sedebat in dictâ
" Sede vel stabat ut Mager in Theologiâ aut Archiepus, et responso
" per Ipsum quod in dictâ Sede, sedebat vel stabat ut Magister in
" Theologiâ. Prefati Rector et Magri Artium eumdem de
" dictâ Sede preter et contra ipsius voluntatem per vim et violen-
" tiam expulerunt, et etiam impetuosè ejecerunt.

Et au 28. desdits Articles est dit.

" Quod prefati Rector et Magri Artium cognoscendo se prefatum
" D. Pastorem dicte facultatis Theologie Magrum Archiepum, de
" dictâ Sede temerè expulisse et ejecisse, veniam super hoc eis-
" concedi absolutionisque beneficium, et Sententie quas ob hoc incurre-
" runt, impendi ab ipso petierunt.

D'ou il paroit que Si ce Recteur avoit aujourdhui autant

de force qu'il a d'ambition, il ne demanderoit pas a un Archevesque, s'il occuperoit une place en cette qualité, mais que pretend.t passer auant Lui il l'en osteroit auec violence. On ne dit rien decc qu'il a entrepris depuis qui paroit assez par cette derniere pretention. Ni des Sacrileges Commis par les artiens qui se bâtoient les uns contre leur autres pendant les seruices en l'Eglise des Jacobins. C'est pour ce Sujet que le Cardinal Symon en sa
|| Sentence rendüe sur cette occasion les appelle Satellites, diaboli et les condamne a de grandes amandes, et à de grands voyages a St. Jaques, et a Nostre dame de la Roche d'Aimant. Ni d'autres grands desordres que Quintaine leur Greffier a Supprimé des Copies par lui Signées, et par eux imprimées en leur recueil.

Mais on laisse a juger Si les Theologiens qui faisoient Serment de resister a telle Vsurpation de preeminence d'un Recteur qui deuoit Se Seoir à leurs pieds, comme dit l'onzie.e desdits articles eurent raison de ceder a la violence, laquelle ils ne pouuoient lors reprimer par la justice, et pour l'honneur de Dieu et le bien de la paix; Ils demander a l'Euesque de Paris qu'il les releuât de Serment plustôt que d'estre obligés de resister contre des gens qui se rendoient formidables aux premieres puissances par la multitude des Escoliers. Le Registre de la faculté de Decret, Sans parler de plusieurs autres, porte qu'apres l'accroissement de tant d'vsurpaõs Vn Recteur nommé de Gonda Etranger, sequebatur partem Anglorum.

Les Theologiens donc demanderent d'estre releuez de leur
|| Serment par acte de 1361. Vniuersis presentes litteras inspecturis Joannes Dei gratia Episcopus Parisiensis Salutem. Notum
|| facimus quod pro parte facultatis Magrõrum in Theologiâ Studij
|| Parisiensis Nobis Significatum extitit quod olim Magistri et
|| Doctores ipsius facultatis ordinauerunt, quod quilibet Magr
|| in ipsa facultate recipiendus ex tunc in anteà juraret, quod jura
|| ipsius facultatis maximè jus primitatis contra Rectorem et
|| facultatem Artium pro posse Sustineret ac deffenderet, quodque
|| Si contingeret aliquem Magrum inde vexarij, ipsum defenderet
|| ac si effet factum ppriũm, nec non quod nullum Magrum reci-
|| peret ad Congregationem facultatis ejusdem, nisi primitùs ista
|| juraſſet. Quæ quidem juramenta postmodum
|| ordinationis, quam plurimi Magrõrum qui nunc in eadem fac.te
|| existunt, præstiterunt. Verùm cum præfata ordinatio, licet forsan
|| pro bono fuisse edita præsumatur: noscatur ad noxam tendere,
|| quatenus concernit primitatem seu prioritatem contra Rectorem
|| et facultatem Artium, ex obseruantiâque ejusdem quoad hæc, non-
|| nulla Scandala, et grauia pericula ac incommoda, multa sicut
|| jam secuta, et ampliora sequi, nisi remedio celeri succurratur,
|| præsumuntur verisimiliter in futurum; impeditur sæpius ex hoc
|| bonum Commune totius Vniuersitatis Studij Parisiensis, discordia
|| ex hoc inter facultates Vniuersitatis, præsertim inter facultatem
|| Theologiæ et Artium orta fuit et quotidiè insurgit, et id quod
|| præualentius est cultus Diuinus propter hoc diminuatur &c. Vnde

// dicta ordinatio reperiatur majoris boni impeditiua &c.

On a esté obligé de raporter au moins ce que dessus pour refuter la reponse que font les Artiens auditte articles et appel, pretendans que la faculté de Theologie estoit par tel appellante d'une Cause perdue. On en pourroit autant dire de la faculté des artes, laquelle est aussi appellante, et demande Apostolos contre les poursuittes qui se faisoient deuant le Cardinal Nicolas de St. Sixte comme il se voit par l'acte de 1349. p. 780. et 796. Ce qui n'est pas. Car il n'y auoit aucun juge pour lors qui pût juger de cette affaire, dont les Artiens mesme tachoient de se rendre juges, en la portant aux assemblées de l'Vniuersité, laquelle comme il est dit au 46. et 52. desditte articles ne pouuant juger d'aucune Chose si deux quatre facultéz qui la Composent il n'y en auoit trois d'accord, ne pouuoit estre juge naturel des debatz d'entre deux facultéz, puisque ces deux estans ostées il n'y en restoit plus que deux.

Ce qui est conforme a l'acte de la faculté de Decret qui plaidoit aussi contre celle des artz dix ans aprés; Sçauoir en l'an 1371. Et que la faculté de Theologie, se vouloit remettre au jugement arbitraire de la faculté de decret, ou des Cardinaux legatz retournans d'Angleterre, comme il est porté en l'acte de 1348.

Outreque c'estoit la coutume de ce temps-là d'appeller, mesme auantqu'il y eut aucun jugement rendu, comme fit l'Vniuersité en 1255. au different qu'elle eut contre les Jacobins, comme il est euident par la lettre qu'elle Escrit au Pape pag. 820., Et que les artiens mesmes ont pratiqué puisque la nation de Normandie representée de ses Suppotz en l'an 1275. appella des poursuites que faisoient les trois autres Nations contre elle pardeuant les leur Docteurs de Theologie et Decret, Commis pour juger de la Separation desdites nations par Sentence de 1266. pretendant que ne s'agissant de Separation, mais de Crimes objectez au Recteur esleu par lesdites nations, Ce n'estoit pas auxditz Docteurs à juger, mais a l'Vniuersité.

// Sane pars altera quo institutioni prefato consenserat Alberici,
// asserens ptem alteram se contra ordinationis nostre, quam circa
// hoc olim edidimus seriem Separasse. Il parle de sa Sentence de
// l'an 1266. fecit ipsam coram tribus Magris in Theologiâ fac.te
// et quatuor in decretis &c. juxta tenorem ordinationis ejusdem, vt
// asserit conuenirj, qui cognito de Separatione prædictâ infra tempus
// in ordinatione expressum (cum eis ut dicebant, constaret dictam
// ptem Normanorum &c. se ab aliis (nationibus) minùs legitimè
// Separasse) pronuntiasse dicuntur Separationis causam partis
// ipsius minùs Canonicam et minùs Sufficientem fuisse probatam.
// a quorum processu a parte aduersâ, dicitur fuisse ante pronunciationem eandem ex certis causis et grauaminibus, et post etiam
// ab ipsâ pronuntiatione ad sedem apostolicam appellatum. Cette pratique et usage d'appeller auant aucune condamnation, et de demander Apostolos, estoit tellement reconnüe que l'an 1344. M. Reginal de Aciaco Aduocat general s'en Seruit contre les menaces

a lui faites par le Recteur et autres M.rs de le retrancher de l'Vniversité, Comme il est dit en l'acte qui aux Archives de l'Vniversité cottè D. 2. B. dont on ne raporte qu'vne Copie non
" Compulsée, mais dictée par les Artiens, Rector et Magistri com-
" minantur et jactant quod me a Corpore Vniversitatis priuabunt
" seu reseabunt vel, ne Contra me ad priuationem et reseationem
" seu quocumque alia procedant in suis scriptis, in presentiâ tuj
" Notarij ad Sanctam Sedem Apostolicam prouoco et appello supponens
" me, et mea, et statum meum protectioni dictæ sedis, protestans
" de appellatione seu prouocatione instituendâ, innouanda, et de
" Apostolis loco et tempore petendis.

La faculté de Theologie n'auoit aucuns juges en france: mais Cette nation de Normandie par sa propre reconnoissance deuoit estre jugée par l'Vniversité, c'est a dire par les trois facultés sup. et neantmoins voiant que les trois autres nations l'attiroient aux juges etablis pour juger de la Separation des nations fut obligée d'en appeller ante pronuntiationem. Demandant
" Pronuntiari ad statutum nostrum dissensionem quæ nunc
" est Parisius non spectare ad Judices ipsos, non in hoc, qui n'es-
" toient pas Commis pour ce Cas) sed Vniversitatem Parisiensem
" cognoscere debuisse, et sententiam dictorum Judicum nullam
" fuisse, ac partem suam nequaquam separationem fecisse, —
parceque Cette nation de Normandie pretendoit de ne s'estre pas separée des autres, mais de s'estre opposée a l'Election faite par les trois autres nations d'vn Recteur Criminel.

Et pour ce qui regarde les quatre facultéz lesdites pieces et Articles ne Contiennent presque autre Chose. Le 1. Article dit que la faculté de Theologie est du Corps de l'Vniversité
" Cum aliis facultatibus, Decretorum, Medicorum, et artistarum.
" Le 2.e, qu'Elle et les trois autres faciunt corpus dicti studij.
Item les articles 4. p. 747., art. 35. p. 758., 44. p. 762., 46. p. 762. . Et La protestation de la faculté de Theologie de 1358. Contre les violences de la faculté des Arts, portant,
" Quod Vniversitas Parisiensis studij fuit ab antiquo et est ex
" quatuor facultatibus, Theologiæ videlicet, Decretorum, Medicinæ,
" et artium composita et Collecta, et inter ipsas quatuor facultates
" et in ipsâ Vniversitate Theologicâ primum et supremum, fac.tas
" verò artium infimum locum et gradum nosciture obtinere.
Ce qui est raporté en Cinquante autres matieres et endroitz differens.

Quoique le Sujet dudit different ne fut pour la preeminence usurpée par le Recteur, Comme il est evident par l'acte de dispense du serment que faisoient les Theologiens, en datte du 13. auril 136[illegible].

La reforme de 1452. par le Cardinal de Fouteüille est faite pour lesditez quatre facultéz seulement, Elle Commence par celle de Theologie, et finit par Celle des Artz comme la precedente. Mais les Artiens qui l'ont fait imprimer en leur recueil de

1643. page 131. et suivantes, se sont bien empeschés d'y inserer la publication qui en fut faite, ils l'ont plustost retranchée, parceq. le fait voir nettement, que non seulement il n'y a dans l'Université que quatre Compagnies, quatre Corps, quatre facultéz, a Chacune desquelles elle signifiée, mais decouure encore que le Recteur, les quatre Procureurs, les quatre nations ne font qu'vne Compagnie, et la seule faculté des Arts. Voici ce que porte ladite Signification.

" Compulsée au liure en Velin de la Nation de france. Sequitur quo-
" modo prædicta reformatio publicata est et promulgata singulis
" facultatibus publicè, et sine quâcumque reclamatione.
" Lectæ, publicatæ, et Solemniter promulgatæ fuerunt Suprascriptæ
" Constitutiones singulis facultatibus Separatim. Primùm siquidem
" 30. Maij Convocatis Doctoribus et Magistris Venerandam facultatem
" Theologiæ repræsentantibus, Ipse R^mus D. Cardinalis Legatus,
" assistentibus sibi Supradictis R^is Patribus et Egregiis Viris pro
" parte Regiâ Commissariis Deputatis, et in præsentiâ mej et
" testium infrascriptorum legi, recitarj, ac publicarj fecit Statuta et
" ordinationes ipsam facultatem Theologiæ concernentes.
" Et eâdem die convocatis ad se doctoribus et Magistris facultatis
" Medicinæ similibus modo et formâ reformationes dictæ facultatis
" legi fecit et publicarj.
" Die verò sequenti similiter euocatis ad se Doctoribus et Magris
" facultatis Decretorum, ordinationes ad ipsos spectantes illis insinuauit
" ac Solemniter promulgauit.
" Postremò verò, die 1ª mensis Junij, Comparente coram dicto
" Reu.^mo Patre D. Cardinali Legato ~~una cum~~ facultate artium unà
" cum Venerabili ac Egregio almæ Vniuersitatis Parisiensis Rectore
" ac Procuratoribus nationum, multisque Magris, dictus R. Pater
" D. Legatus palàm et publicè per Egregium Virum D. Milonem
" Dilliers Decanum Carnotensem, vnum ex Commissariis Regiis
" Supradictis, Statuta et ordinationes ipsius facultatis palàm et
" publicè legi fecit et recitarj &c.

Enfin tous les actes faisans mention de l'ordre et deliberaõns de l'Vniuersité raportés en ces Ecritures depuis 1324. jusques en 1617., et depuis jusquès a present, ne font mention que de quatre facultés qui deliberent, que de quatre Chefs de quatre facultés qui raportent les deliberations desdites quatre facultéz jusqu'en 1589. Et depuis au lieu du Recteur Chef de la faculté des artes le seul Procureur de france raporte la deliberation de ladite faculté.

Il ne faut pas obmettre la derniere reforme de l'an 1601. qui est diuisée en quatre parties. En la 1ere. desquelles sont les articles reformans la faculté des artes. En la 2e. celle de Medecine, En la 3e. celle de Decret. Et en la quatrieme et derniere celle de Theologie. Cette reforme a Commencé par la moindre faculté, et a fini par la plus noble. Comme les auoient commencé par la premiere faculté et fini par celle des artes Voici encore se termine cette reforme aprés auoir acheué le dernier des articles appartenans a la faculté de Theologie. Elle adjoute,

" Hæ sunt quatuor facultates, ex quibus tanquam ex partibus
" totum Constituentibus Parisiensis Academiæ corporis conflatum
" est et perfectum &c. p. 23. Toutes ces reformes se seroient bien trompées, si en reformant lón auoit veu quatre facultés auoir reformé tout le Corps de l'Vniversité, et si elles en auoient seulement reformé la moindre partie, en laissant quatre corps, quatre Compagnies, quatre Nations a reformer. Les Statuts faits par quatre facultez, ac proinde per totam Vniversitatem, se trouueroient tous faux, parceque les quatre Nations qui en seroient la plus grande partie, n'y seroient point Comprises.

Monsieur Servin Aduocat Gnal se seroit bien mepris dans le discours qu'il fit aprés la publication de ladite reforme, lequel il a pleu aux Artiens de soustraire de nouuelles impressions qu'ils en ont fait faire aux depens de l'Vniversité, et un remerciment Latin fait au nom de l'Vniversité auec une Requeste Latine par elle presentée a la Cour. Pour, a la place de ces pieces de reconnoissance enuers Elle, inserer en ladite reforme quelques Arrests qu'ils pretendent faire valoir contre le droit Commun des gradués en faueur de Ceux qui ont regenté sept ans en leur faculté, et au prejudice mesme de l'article pour ce sujet inseré par l'Vniversité en ladite reforme p. 36. lequel les prefere a tous graduez hormis aux Docteurs en Theologie. Ce qu'elle n'Entendit jamais qu'en cas de Concernance, les Docteurs mesme en Theologie n'aians jamais pretendu d'estre preferés aux graduez des autres facultez plus Anciens qu'eux.

Mais retournons au discours de Mr. Servin qui ne pretendit jamais que l'Vniversité fut autre Chose que l'assemblage des quatre facultez, et voici ce qu'il en dit page 126. de la premiere impression.

C'est au Recteur et Supots de l'Vniversité, et a tous Ceux qui font profession de la Theologie; aux Docteurs en Decret, a Ceux de la faculté de Medecine, et aux Professeurs des Arts Liberaux d'obeïr a Cette juste volonté.

Et ensuitte il exhorte Chaque faculté a part de faire leur deuoir depuis la page 128. jusqu'a 131.

Et la Requeste Latine presentée à la Cour par l'Vniversité pour la Continuation de ladite reforme.

Quandiu sublam Theologicam olim toto orbe celebratam sinemus marcescere?

Quandiu juridicam squalere? Medicam vel numero hominum satis foelicem sterilescere? Artium Organicarum decurias ipsâ multitudine satis copiosas deflorescere? &c.

La procuration passée par l'Vniversité le 31. Mars ne parle que de quatre facultez.

Le Contract de Vente des places du Pré aux Clercs fait au nom de l'Vniversité, n'est pareillement fait que par les Deputez des quatre facultez.

Le Contract d'acquisition des heritages pour doter la Chapelle de M.re Jean de Zelu ne parle que de quatre facultez.

Enfin les factums faits pour faire casser les ventes du Pré aux Clercs, montrent que l'Vniversité n'est composée que de quatre facultez, et sont Cottés Yy. et Zz.

4.o La faculté des Arts ne peut auoir quatre voix aux assemblées de l'Vniversité, si les Decrets, Sentences, Conclusions, ou resolutions de l'Vniversité ne se donnent et peuuent faire que par l'auord et conformité des Voix de trois facultez, Car si la faculté des arts auoit quatre voix, elles se pourroient faire par l'auis d'une seule faculté des Arts. Or il est vrai qu'il ne se doit faire aucune resolution en l'Vniversité que par les auis conformes de trois facultés: Donc la faculté des Arts n'a point les quatre voix qu'Elle pretend auoir, mais elle n'en a qu'vne. Les actes probatifs de cette verité parlent indifferemment de toutes les facultez.

Il est euident par les 46. et 52. articles d'Enqueste que les resolutions se doiuent faire de la maniere prescripte. Cela n'estoit nullement contesté, et mesme les Theologiens s'en seruoient pour montrer que si dans l'Vniversité on auoit pretendu juger de leur different contre la faculté des Arts touchant la preeminence du Recteur, on ne l'auroit pû, parcequ'il n'y restoit que deux facultés, les deux autres estans interessées.

// Item quod de Consuetudine et præscriptâ, et communi observantiâ dictæ Vniversitatis Parisium omnes ordinationes atque // Sententiæ vel prouisiones in dictâ Vniversitate habent fieri saltem // per tres facultates dictæ Vniversitatis ad hoc conuenientes et // Concordantes, nec duæ facultates possunt nomine Vniversitatis // aliquid ordinare vel statuere, aut per modum prouisionis, vel aliàs // aliquid facere ad instantiam vel requestam alicujus partis aut // aliàs quoquo modo. Et si quid per duas facultates præfatæ // Vniversitatis ordinatum, Sententiatum aut per modum prouisionis // vel aliàs factum fuerit, est inualidum et inane de Communi // consuetudine et observantiâ notoriis &c.

// Et par l'acte 52. Item quod si appareat (quod absit) super // jure præcipuitatis dictorum Decani et facultatis Theologiæ // et Rectoris facultatis artium aliquid ordinatum &c. hoc fuit // solùm et dumtaxat per duas facultates, videlicet Decretorum // et Medicorum Vniversitatis prædictæ, et ad instantiam seu req.tam // facultatis artium partem faventium in eâ parte Decanoque et // Magris facultatis Theologiæ absentibus et in suis rationibus // inauditis nec ad hoc vocatis, et aliàs contra formam juris. &c.

L'acte de production dela faculté de Decret, faite 14. ans après lesdits Articles contre Ferrieus Cassinelly Docteur en Theologie

et droit Canon pretendant a la Regence en decret lors mesme qu'il regentoit en Theologie, contient la mesme chose.

" Nam dicti appellantes dicant, et coram vobis in jure
" proponunt, quod cum vobis dicta Vniuersitas studij Parisiensis
" ab antiquo fuerit et sit constructa ac etiam constituta ex 4or.
" facultatibus antedictis, sic est tam de jure, quam de usu, more,
" stilo, et consuetudine in eâdem Vniuersitate notoriis, præscrip-
" tis, et communiter obseruatis, quod Deliberatio seu pronuntiatio
" duarum facultatum Vniuersitatis, nisi tertia ad minus concors
" fuerit cum eisdem, nullius est efficacie, roboris: sed verum
" est quod dicte facultates Medicine et artium, lesquelles
" auoient fauorisé ferricicus, in suis deliberationibus seu
" pronuntiationibus, non habuerunt concordiam cujuscumque
" facultatis alterius.

Les facultés de Theologie et decret n'auoient esté d'auis de ladite Sentence, comme porte ledit acte de production faite pardeuant l'official, juge Subdelegué.

L'acte du 22. Decembre 1430. porte que n'y aiant eu accord qu'entre deux facultez pour la resolution d'vn des articles mis en deliberation, rien n'auoit esté conclud et
" arresté. Vniuersitas congregata de dispositione festi Regum
" nihil fuit conclusum propter qualitatem facultatum &c.

L'acte du 14. Januier 1499. porte que sur la disposition d'un benefice on ne Conclud pareillement rien pour mesme raison.

" Super quo nulla extitit conclusio quia facultas nostra
" (Medicine) et facultas artium adjudicauit jus M. Philippo
" Grimelly; alie verò due facultates dederunt Deputatos &c.

L'acte du 21. aoust 1524. sur une demande d'intervention porte que le 2e. article a deliberer. Secundus articulus erat
" quod petebat adjunctionem Doctor Theologus Goduin contra
" Magrum Anquerny, et quoniam Vterque erat de gremio
" Vniuersitatis, ideò due facultates id remiserunt ad Consilium
" alie verò due voluerunt neutri daretur.

L'acte du 21. Nouembre 1525. sur la vacance de l'office de Recteur de l'Vniuersité porte que dans l'assemblée precedente les facultés aians esté pareillement mi parties, rien n'auoit esté fait, C'est pourquoy en Celleci la faculté de Decret se
" joignit aux deux autres Superieures. Cum accepimus nos,
" dit le Registre de Decret, Theologos et Medicos adstipulari
" Vulcano, qui estoit l'vn des pretendans, in eumdem vota nostra
" contulimus, ne iterum esset discordia, si due facultates vni-
" et due alteri fauerent: Etenim humanarum artium classis
" de campis Cenomano jam adhoserat multo cum clamore et
tumultu, à son ordinaire.

Et en l'an 1499. on ne pouuoit conclure les cessations, quoique les facultés de Decret et des arts fussent d'accord pag. 320. Mais Standon suppose fauſsement l'auis de la faculté de Theologie, ut Concordia haberetur, lequel accord deuoit estre des auis de trois facultez pour conclure en l'Vniuersité.

Enfin C'est pour cette raison que trois facultez jointes portent le nom de tout le Corps, et s'appellent l'Vniuersité, Ce qui est euident par les appels qui se font, a facultate artium ad vniuersitatem. Laquelle ne consiste que dans les trois facultez Superieures, Et encore dans les debats sur la Rectorie. La faculté mesme de Decret reconnoit cette Verité, quand elle dit que si elle manquoit de donner rang à ses Licentiez. — Aduersarentur huic negotio facultates Theologiæ, Medicinæ et artium, et ex consequenti tota Vniuersitas Parisiensis &c. dans un different qui n'estoit qu'entre elle et ses bacheliers.

12°. L'on voit des actes qui declarent precisement que les quatre Procureurs auec le Recteur representans la faculté des arts et ses Nations n'ont pourtant qu'vne voix ensemble aux assemblées de l'Vniuersité.

M^e. Jaques de Thelu Docteur en Decret fonda auant 1308. une Chapelle en l'Vniuersité, et pour y pourueoir il ne voulut point d'autre maniere que celle qui s'estoit obseruée de tout temps en la mesme Vniuersité pour la Collation de quelques benefices desja fondez en icelle. Et sans doute s'il en eut autrement usé, l'Vniuersité n'auroit point accepté une telle fondation, ou elle n'eut pas reconnu cette fondation faite pour elle. Mais parcequ'elle suiuoit en toutes choses la Coutume de l'Vniuersité, declarée en l'acte de 1324. selon laquelle il appartient a l'Vniuersité par ses Deputez ord^res de pourueoir aux benefices d'elles dependans, et qui mettoit comme elle la presentation de cette Chapelle au pouuoir des mesmes Deputez. Elle reconnut cette Chapelle pour la sienne, prit le soin d'acheter son dot, et apres la nomination faite par les dits Deputez de la personne de M^e. Jean Buridan, Elle fit expedier les Lettres de presentation dudit Buridan qu'elle presenta a l'Euesque pour auoir la Collation.

Les Deputés denommés en l'acte de 1324. pour la faculté des arts sont le Recteur et quatre procureurs, et ceux qu'il plaist a chaque faculté superieure de nommer chacune pour soy. Ce sont aussi les memes que nomme M^e. de Thelu par acte inseré aux Lettres de permission accordée par Jules Euesque de Paris. Laquelle Chapelle, comme porte cet acte, M. Jean de Thelu, voluerat per unum Capellanum perpetuum deseruiri, presentandum ad Capellaniam prædictam Nobis de fules et Successoribus Nostris Episcopis per ven.^les

" et discretos viros antiquiores Magros dictæ Universitatis
" Regentes et Parisius præsentes, videlicet unum in Theologiâ,
" duos in Decretorum, et unum in Medicinæ facultatibus, necnon
" et dictæ Universitatis Rectorem et quatuor Procuratores
" Nationum.

" La Lettre de presentation Commence, Universis præsentes Litteras
" inspecturis universitas Magrorum et Scolarium Parisius Studen-
" tium salutem. Nouerint universi, quod cum olim bonæ memoriæ
" Venerabilis Mager Joannes de Thelu in ipsius testamento ordi-
" nasset, quod de bonis suis pro salute animæ suæ una Capellania
" fundaretur, ad quam Parisius deseruiendam præsentaretur perpetuo
" Capellanus R.do in Christo Patri D. Epo Parisiensi per antiquiores
" qui pro tempore essent actu Regentes et Parisius præsentes,
" videlicet unum in Theologiâ, duos in Decretis, et unum in
" Medicinâ, necnon per Rectorem nostræ Universitatis et
" quatuor Procuratores nationum, ita tamen quod voces illorum
" quinque, scilicet Rectoris et Procuratorum prædictorum, non
" faciant nisi unam &c. Datum Parisiis in Nostrâ Congregaone
" Generali die 5a augusti 1348.. C'estoit l'ordre de l'Université.

L'acte de 1325. justifie que la faculté des arts nomma ces mesmes cinq Deputez pour la Collation de tous les benefices, et ils n'auoient pareillement qu'vne voix. Mais il faut remarquer que ce sont tellement les Deputés de l'Université que aïans presenté elle fait les Lettres de presentation en son nom, Comme aïant elle mesme presenté, Mesme le titre qu'on
" met audessus des Lettres de ladite presentation est, tenor autem
" Litterarum dictæ Universitatis super præsentatione dicti M.
" Joannis Buridan ad dictam Capellaniam talis est.

2.o C'est l'Université qui des Deniers du testateur acquiert au nom de l'Université les heritages dont elle dote la Chapelle.

3.o C'est elle qui commande ausdits Deputéz de nommer
" prout poterant de Consensu nostro, ut prædicitur a nobis ratum
" et gratum habentibus jus ad dictam Capellaniam prosequendam:
" Et Nos nuper de bonis dicti M. Joannis de Thelu emissemus
" quosdam reditus perpetuos &c.

" 4.o C'est elle qui presente supplicantes, et de R.o Patri quatenus
" dictæ Capellaniæ fundationem dignetur eidem et pietatis intactæ
" prosequi et finire, et ad eam deseruiendam dictum M. Joannem
" Baridan recipere, quem ad id de Voluntate et consensu prænomi-
" natorum Magrorum ipsi Reu.do Patri tenore præsentium præsen-
" tamus. Datum Parisiis in nostrâ Congregatione generali
" celebratâ apud S. Mathurinum 5a augusti Anno Dni 1348.
" Sub Sigillo nostræ Universitatis prædictæ.

Dans la presente Lettre il est dit, quæres si les Deputés ont nommé à Cette Chapelle, elegissent que concorditer et nominassent, Ce qui ne fait pas que les Cinq Deputéz de la faculté des arts eussent plus qu'vne voix ensemble, non plus qu'en tous les autres actes, ou ils sont tous Cinq Deputez. Aussi l'Université n'eut aucune difficulté de receuoir Cette

fondation laquelle suppoſoit cette maniere d'agir ſi connüe que le Recteur nommé au preſent acte, auoit esté temoin de la reconnoiſſance qu'en auoit faite l'Vniuersité en 1324. — Alanus de prope Pontou, C'est a dire 17. ou 18. ans aprés la fondation de Sholu, Et il ne ſeruira à rien de repondre, que cette fondation est un fait particulier, parceque dans l'acte de 1324. la faculté de Decret n'auoit qu'un Deputé, et elle en a deux ici, parceque ce nombre de Deputez peut estre augmenté ou diminué Selon la volonté de Chaque faculté, Mais il est certain que quand il s'agit de donner ou recevoir les parties de la faculté des arts ne se contentent jamais de deputer le Recteur Seul, parceque n'estant que d'vne nation les trois autres croiroient n'auoir aucune part à l'affaire, Si elles ne nommoient Chacune un Deputé au moins auec ledit Recteur, aulieu que les Maistres d'une faculté Superieure, nommans tous en Commun vn ou plusieurs Deputez ont crû autant contribuer en une façon qu'en l'autre. Enfin en 1308., en 1324., en 1348. Ce sont les Cinq mesmes Deputez qui sont nommés pour la faculté des arts, qui n'ont ensemble qu'vne voix.

La Bulle de Clement 6. obtenue trois ans auant l'acte cy dessus pour l'Election de Prouiseur de Sorbonne a obſerué le mesme ordre, et nommé autant de Deputés pour la fac.té des Arts qu'elle nomme aussi au rang moins honorable comme la fondation de M. de Sholu, et la Lettre de presentation a l'Vniuersité, Car aprés que cette bulle a dit que l'Archeuesq.e et le Chancelier de l'Eglise de Paris y auront voix, Elle dit que les Regens de la faculté de Theologie, et les Doiens de Celles de Decret et de Medecine, Le Recteur de l'Vn.té de Paris, et les quatre Procureurs des nations, ou la plus grande partie d'Jceux l'éliront, Ce qui se doit entendre comme les actes precedens, estant Certain que Ceux qui ont obtenu Cette Bulle ne l'ont ainsi dressée que conformement à l'vsage qui estoit lors dans l'Vniuersité, laquelle ne donnoit pas Cinq voix a Cinq Ecoliers, pendant que tous les Docteurs d'vne faculté Superieure n'en auoient qu'vne.

Et afin d'auoir des exemples de tous les ſiecles on raporte L'acte de 1267. imprimé par les artiens depuis leur Recueil, qui pourroient fournir un nombre d'autres Semblables. Il porte, Nos Magri Odo de Carnoto Decanus Magrorum
" Parisius Regentium in Decretis, Petrus Lemouicensis
" Decanus Magrorum Parisius Regentium in Physicâ, —
" Robertus de Vuinchelis Rector Vniuersitatis Parisiensis, puis les quatre Procureurs.

Les Doien et Docteurs en Theologie qui euſſent esté au 1.er rang n'estoient pas lors presens, C'est pourquoi il est dit ensuitte,
" Et etiam de assensu Magistrorum Parisius regentium
" in Theologicâ facultate. Et l'on voit que les graces expectatiues

se distribuoient pour la faculté des arte aux M.es es arte sans considerer en eux autre titre.

Le Statut qui regarde l'Election du Prouiseur du college de Harcourt obserue ce mesme ordre, et ce Recteur n'y est mis qu'aprés un Docteur particulier.

" Et ipsum præsentet approbandum cancellario Parisiensi
" qui pro tempore fuerit, et Antiquiori Magistro Saculari
" in Theologiâ Regenti, qui est le doien, cujuscumque fuerit
" Nationis, ac Rectori Vniuersitatis. Cet acte est imprimé au 2. Liure du Theatre des antiquités de Paris sous le titre du College d'Harcourt.

13.e On a parlé cy deuant page 4. de ces Ecritures d'vn nommé Standon Etranger, Docteur en Theologie, mais qui auoit esté Recteur, C'est a dire Chef de la faculté des arte, a laquelle il demeura etroitement lié, C'est pourquoi il l'a secourut en 1499. dans son plus grand besoin en une assemblée, ou cette faculté auoit ouuert l'auis de cesser les Leçons et predications, et laquelle sans cet ancien Recteur fût demeurée seule dans le blâme de ce dessein contraire à l'ordre des puiss.ces Car ce Standon voiant que le Recteur et Artiens ne pouuoient rien gagner enuers les facultez Superieures par leurs instances et adresse, attendit que l'assemblée de sa faculté fust leuée, que son Doien et la plus part des Docteurs se fussent retirés auec, Cet auis sur les Cessations proposées en l'assemblée de l'Vn.te

" Si omnes consenserint non Contradico, Et contre son deuoir et pouuoir, contre l'auis de sa faculté, laquelle ne vouloit pas estre de l'auis de cesser lesdites Leçons et predications, ni de determiner le temps de les cesser, fut de son mouuement haranguer en l'Vniuersité demembrée pour la prier que si elle auoit a cesser, ce ne fut que le Lendemain de l'Octaue du S.t Sacrement. Ce qui fit voir a la faculté de Decret que c'estoit l'auis de la faculté de Theologie, C'est pourquoi elle y consentit. Et quant a la faculté des Arte laquelle auoit opiné la premiere pour leur Cessations et pour les commencer dés le Lendemain de l'assemblée, Car il n'y auoit quelle qui eut opiné il ne lui fut pas difficile de differer son dessein qu'Elle voioit renuersé sans cela. Voiez les Conclusions de l'Vniuersité des 29. may, 3.e et 7.e Juin 1499. pages 314. 315. et 319. l'auis de la faculté de Medecine donné aprés celui de la faculté des arte fut qu'Elle consentoit si Catera facultates

" consentiant. Et que la faculté de Theologie noluit super hiis
" suam aperire conclusionem, nisi facultas Medicinæ et
" Decretorum quæ in Conclusione conueniebant, darent conclusionem
" Categoricam et non Conditionalem. Par le premier desquels
" il est eferi, Tandem ut Concordia haberetur Supplicuit M.
" N. Standon &c. La faculté des arte auoit desja opiné, et elle estoit tellement d'accord entre ses nations que l'on auoit raporté son auis sans aucune diuersité, en sorte que la faculté de Medecine l'auoit suiuie en partie. Et neantmoins

Cette faculté des arts d'accord auec elle mesme a si peu quatre voix aux assemblées de l'Vniuersité, que tant qu'elle demeura seule de son auis, il est euident qu'il n'y auoit point d'accord en l'Vniuersité, sans lequel il n'y eut jamais resolution. Ce qui justifie que pour faire resolution de l'Vniuersité, il faut que la plus part des facultés soient d'accord entre elles et que la faculté des arts n'a qu'vne voix, Comme la Cour mesme le reconnût dans l'vn des Arrests qu'elle rendit sur lesdites Cessations. Car aprés leur auis desdites facultés des Arts et Decret Celle de Medecine refusa par son doien de determiner le
" temps desdites Cessations, comme il le dit. Rogatus a D.
" Rectore ut aperirem mentem facultatis (Medicinæ) de tempore
" incipiendi cessationes, accessi ad singulos Magros Nostros super
" hoc petens eorum deliberationem. Quibus auditis facta fuit
" talis Conclusio, quod facultas (Medicinæ) non benè ferebat
" Conclusionem facultatis Theologiæ, quæ fuerat, si omnes
" consenserint, ego non contradico. Imò volebat quod apertè
" loqueretur sicut alia facultates consentiendo vel renuendo. -
" Quod nisi faceret, facultas Medicinæ tempus Cessationum
" incipiendarum non aperiret; et quia Decanus Theologiæ noluit
" iteratò super hoc audire Deliberationes suorum Magrorum,
" Immò persistens in suâ Conclusione abiit. Tandem vt
" concordia haberetur, parceque il n'y auoit que las facultés de
" Decret et deux Arts qui voulussent determiner le temps
" desdites Cessations. Supplicuit M. Noster Standon Theologus,
" ut placeret Vniuersitati si faceret cessationes, quod differre vellet
" usque post diem S.ti Sacramenti. Cui Supplicationi annuerunt
" tres facultates. L'on voit par la que Cette priere de Standon passa adroitement pour l'auis des Theologiens, Car leur Medecine persistorent en leur auis. Comme l'escrit leur Doien. Verùm quia Magri Nostri jàm post aliquos Theologos
" recesserant, nolui nomine facultatis determinare tempus,
" nisi Theologiæ Decanus conclusionem suam daret affirmativam.
" Quare D. Rector videns me persistentem in Conclusione facultatis
" Concluxit a tribus facultatibus, prenant Cette Supplique de Standon pratiquée pour l'auis des Theologiens, dont le Doien et plusieurs autres s'estoient des-ja retirés de l'assemblée auec les Medecins. Ce qui fut Cause que, quand l'Vniuersité fut mandée au Parlem.t leur Chambre assemblée et tous les Corps de Ville &c. Coe il paroit par l'Extrait des Registres de la Cour du 4. Juin 1499. l'on obligea Standon qui auoit fait la faute de parler pour l'Vniuersité, personne autre que lui ne s'estant voulu charger d'excuser Cette action qui auoit emeu toute la Ville, Car estans mandés dés le 1. Juin l'Vniuersité n'enuoya que l'une des moindres personnes de l'Vniuersité, qui estoit le Proc.r fiscal, dont la Cour fut offensée, Et ce Standon excusa la noncomparence de l'Vniuersité du 1. Juin sur la multitude des Escoliers, Et la Cour leur Commanda d'assembler l'Vniuersité, pour remedier lesdites Cessations, Mais le Recteur n'en voulut rien faire, C'est pourquoi le 4.e Juin Standon au lieu d'apporter a la Cour

une resolution de l'Vniversité vingt dire que les Deputés de l'Vniversité auoient pris deliberation d'enuoïer vers le Roy, et de plus pour pratiquer le fait de la pacification, qu'entre eux
11 de l'Vniversité singuli singulos monerent a part pour les faire condescendre a la pacification, mais que d'assembler l'Vniversité ce seroit plustost dissention, ce qui a empesché de faire, quoiqu'il n'ait tenu aux Deputez qu'il n'ait esté fait quelque Chose, a quoi M. le Premier President a respondu que la Cour estoit joïeuse et leur loüoit de leurs diligences, mais que la Cour ne se pouuoit contenter du Recteur ni de l'Vniversité, attendu leurs Commandemens qui leur ont esté faits par autorité de la Cour, de ce que ladite Vniversité persiste dans lesdites Cessations, et touchant la voie de persuader, la Cour entend assez que quand leurs hautes facultez eussent voulu, les cessations n'eussent point esté faites, et que quand elles voudroient, elles les feroient reuoquer et Cesser, parceque la faculté des arts n'a qu'vne voix contre les trois.

Mais la Cour Connut assés par leurs responses que c'estoit les Escoliers C'est a dire la faculté des arts qui excitoit cette rebellion, et principalement le Recteur qui n'assembloit l'Vniversité que parce qu'il preuoioit bien que ces Cessations qui n'estoient pas Conformes aux auis des facultés Superieures ne manqueroient d'estre reuoquées s'il l'assembloit, C'est pourquoi la Cour donna l'arrest du 7.e de Juin contre Lui p. 837. Ce qui lui fit assembler l'Vniversité qui reuoqua lesdites Cessations.

14. La faculté des arts n'a qu'vne voix aux assemblées de l'Vniversité si elle peut estre egalement representée en icelles par son Chef ou par les quatre Procureurs auec lui, on a fait voir que pour l'ordinaire elle se represente par eux Cinq.

Mais que pour cela le seul Recteur y portoit la parole comme en toutes les deliberations de l'Vniversité. Il n'est plus besoin que de faire voir qu'il l'a aussi representée seul principalement dans les occasions, ou il n'y a ni a prendre argent, ni a faire au nom de leur faculté quelque faueur.

La 1.ere preuue de Ceci est que ne plus ne moins qu'aux assemblées et deliberations de l'Vniversité, a presque Chaque faculté a deliberé elle se contente souuent que le Doïen seul retourne aux assemblées de l'Vniversité pour la representer et dire son auis. L'experience nous fait voir qu'il en est de même du Recteur qui est aussi appellé Doïen comme ceux de ces facultés Superieures, qui est sa qualité de Chef de la faculté des arts, celle de Recteur n'aïant rapport qu'a l'ordre qu'il a de solliciter les affaires de l'Vniversité et celles de la faculté des arts, rerum detor.

Le Statut de 1341. qui commence, prouisum est, l'oblige a aller en personne reuendiquer les Escoliers de sa faculté emprisonnés.

Celui de 1284. de la faculté des arts l'oblige a lire en la presence de cette faculté le Catalogue des examinez et nombre

d'autres pareilles obligations par actes et Statuts de la même faculté sous telles peines qu'Elle voudra.

La pratique mesme se justifie par l'acte de 1253. qui porte que le Recteur aïant envoyé ses bedeaux pour executer une Sentence de l'Vniversité, laquelle consistoit a faire lecture de certains Statuts en toutes les Ecoles, et aïans esté empeschés par les Jacobins de la publier dans leurs Ecoles, il fut obligé d'y venir avec trois Maistres es arts, ou il ne fut pas mieux receu, que lesdits Bedeaux.

Et l'acte de 1244. l'oblige a signifier a Chaque Ecolier en part.er l'interdit d'une maison fait par l'Vniversité, per Rectorem vel Servientem ab Eo missum. Ce qui l'egale a un Valet.

Et l'acte de 1301. p. 86.

Et pour faire voir que lui Seul represente la faculté des Arts l'acte du 7. Decembre le porte, et montre que lui Seul Stipule pour la faculté des Arts,

" Furent presens personnellement les Venerables Recteur de
" l'Vniversité de Paris, pour et au nom de la faculté des arts
" en ladite Vniversité, Doïen et Docteurs Regens de la faculté de Theologie
" en Icelle Vniversité, Et le Doïen et Docteurs Regens de la faculté
" de Medecine aussi en ladite Vniversité de Paris, tous deüement
" assemblés au Cloistre du Convent de Monseigneur St. Maturin
" à Paris, au lieu ou ladite Vniversité a Coutume de s'assembler
" pour traiter les affaires de ladite Vniversité; lesquels, c'est assavoir, ledit
" Seigneur Recteur pour ladite faculté des Arts, et les autres
" pour lesdites facultés de Theologie et Medecine en Icelle
" Vniversité, Chacune en son egard ont esdits noms tant conjoin-
" tement que divisement fait et nommé, creé et etabli leurs
" Procureurs generaux et Certains Messagers Speciaux honorable
" homme Jean le Clerc de - et Chacun d'eux pour plaider &c.
" opposer &c. pour et au nom desdits Recteur et trois facultez
" de Theologie, Medecine, et des Arts, Comparoir pardevant
" Monseig.r M.re Jacques de la Barde, Con.er du Roy nostre
" Sire en sa Cour de Parlement &c.

Il faut remarquer 1.o que cet acte de procuration est enfermé dans l'original du Concordat imprimé au recueil des Arrests page 411. jusqu'a 418. d'ou il a esté retranché par Quentaine et les Arrests a cause de ladite Stipulation du Recteur, qui faisoit voir que dans l'Vniversité il n'est Chef que de la seule faculté des Arts.

2.o qu'il n'est point parlé de la faculté de Decret en ladite Procur.on par laquelle estoit partie contre les trois autres facultés Sur le different meu touchant le nombre de ses gradués Bacheliers Car il n'est point parlé des Docteurs et Licentiés.

3.o que le Recteur s'y fait appeller Seigneur par un Notaire.

4.o que n'estant que pour la faculté des Arts il en a tant de honte que l'ambition qu'il a de paroistre Chef de l'Vniversité fait qu'il se separe d'Elle. Et pour cette raison change l'ordre qu'il doit tenir, c'est a dire le dernier et moins honorable, et

estoit toujours joint a sa faculté comme il paroit par les actes de la 12e. precedente p. 26. et 27. de ces Ecritures.

Le Contract d'acquisition du 14e. Juin 1308. fait au profit et pour l'Vniversité, de certains heritages pour doter la Chapelle fondée par Me. Jean de Chelu, comme l'on voit par ces mots,
" qu'Agnes de la Chapelle et Guillaume de la forest Escuyer
" ont vendu a discrete les Mes. et Escoliers de l'Vniversité de Paris
" pour eux et leurs Successeurs Maistres et Escoliers estudians
" en ladite Vniversité.

Ce Contract justifie que le Recteur seul y estoit acquereur pour et au nom de la faculté des arts, puisque les Vendeurs confessent avoir receu de ceux de l'Vniversité achepteurs.

Par les mains d'Honorables hommes discrets Me. Jacque de Trane Recteur à present de ladite Vniversité, et Me. Nicolas Desparnoy Me. en Theologie, Me. Robert Desgranches Docteur en Decret, et Me. Antoine de Salex Docteur en Medecine, en trois Cens quatrevingt quatre deniers d'or de florence. &c. Si cela n'estoit, la faculté des arts n'auroit aucuns Deputez, elle qui se vante faussement d'en avoir seule quatre fois autant qu'vne faculté Superieure; ni aucune part a cette acquisition, elle qui se vante que les benefices lui appartenoient de mesme droit avant l'établissement du jour, c'est a dire quatre fois, que depuis l'Etablissement d'Icelui en 1429.

15e. Les Vniversités fondées ad instar de celle de Paris sont encore aujourd'hui dans la pratique de ne donner voix en leurs assemblées qu'aux Chefs de Chaque faculté.

Celle de Reims nous assure par son temoignage publié qu'il n'y a que le Recteur, les Doïens des facultés, et le procureur de france qui y opinent.

Mais ce dernier y opine de Droit, au lieu qu'aux assemblées de l'Vniversité de Paris il n'y opine que pour le Recteur et par tolerance, Laquelle tolerance a donné lieu au present different, et au Recteur occasion de se dire Chef de l'Vniv.té du lieu qu'il est seulement pour trois mois Chef de la seule faculté des arts, par ce que l'Etat des Supposts de cette fac.té ne peut estre permanent, n'y estans que comme Escoliers, et pour estudier et s'auancer aux estudes des facultés Superieures, et y poursuivre les degrés s'ils en sont jugés capables par les dites facultés, Sinon ils doivent se retirer, comme eux mesmes le reconnoissent dans les Requestes presentées au Roy Henry 3e. portans,
" Dont le Recteur ne peut estre que trois mois en son Estat, et
" les Procureurs que Deux &c. Et aprés la depositions desquels
" Magistrats sont tenus Continuer leur Doctrine jusques aux
" degrés des autres facultés &c.

C'est pour ce sujet que les Colleges ont estés fondés, et ils n'y peuvent demeurer aprés qu'ils ont achevé leurs Estudes, mesme aprés avoir acquis le degré de Maistres es arts,

si ce n'est en devenant escoliers des facultés Superieures, — C'est pourquoi aprés qu'ils ont commancé leurs estudes dans lesdites facultés, et qu'ils y ont acquis le Baualaureat, on leur continue les temps de leurs bourses par l'esperance qu'il y a qu'ils se rendront dignes de la maistrise ausdites faultéz sans quoi on les prive de leurs bourses. Ce qui se peut justifier par toutes les fondations des Colleges, desquelles Dubreüil äiant eu Communication a ecrit conformement au sujet cy dessus pag. 617. 636. 670. 696. 701. 712. 726. 727. 748. &c.

C'est aussi la seule raison pour laquelle les Artiens ont ecrit en leur recüeil page 7.e que tous les Colleges sont pour les Escoliers, mais ce qu'ils y ajoutent, et pour la faculté des arts est faux, puisque si ces Escoliers quoique Maistres de cette faculté, et appartenans a icelle, de cette qualité cessent d'estre Escoliers des facultéz Superieures, et de leur appartenir, En cette seconde qualité ils ne peuuent plus rien pretendre ausdits Colleges, lesquels par cette raison sont presque tous fondéz pour l'estude des seules facultés Superieures, si ce n'est que depuis leur fondations quelques particuliers se sont aviséz d'ajouter et fonder quelques bourses pour quelques Escoliers de la faculté des Arts, Ce qui est contre l'intention des premiers fondateurs. Aussi cette façon de parler des Artiens est un Sophisme Semblable a celui qui est immediatement aprés, Et par lequel elle dit que la seule faculté des arts a le pouuoir d'enseigner toutes les Sciences, parce que les Bacheliers des faultez Superieures les doiuent enseigner; et qu'ils sont tous de la faculté des Arts par la qualité de Mr. es arts; mais ils ne disent pas que le pouuoir de ces bacheliers leur est donné par les facultés Superieures, ausquelles ils le demandent, et que l'on ne leur accorde qu'aprés les Examens de ces facultés, Et que Ces Lecons ne sont encore que d'Escoliers: Et que s'il leur est permis de les faire en qualité de bacheliers desdites facultés Superieures, bien loin de tirer ce pouuoir de la faculté des arts et de leur degré de maistrise en icelle qu'au contraire tant qu'ils n'ont que la qualité de Mr. es arts il leur est expressement defendu de traiter ou disputer aucun point de Theologie, Comme chose qui les passe, tanquam prescriptos, sibi limites transgrediens.

16.o Que tant d'actes rapportéz ne fassent jamais mention que les quatre nations äient eu voix aux assemblées de L'Vniuersité, C'est une marque certaine qu'elles n'y en ont point. Mais il ne faut pas passer sous silence le different meu par trois des quatre faultéz contre celle de Decret sur le nombre de ses nommés imprimé au Recueil des Artiens pag. 414. a la reserue de l'äne de Stipulation du Recteur pour la fac.te des arts que Quentaine en a retranché auec plusieurs pages de la

sentence du Cardinal Symon aussi imprimée audit Recueil parcequ'elles estoient contraires a la faculté des arts, et fauorables aux facultéz Superieures.

L'acte de ce Recueil, quoique tronqué des endroits plus contraires a cette faculté represente l'Vniuersité assemblée en ses quatre facultés par ordre de la Cour deuant Mrs de la Barde et Sanguin Commissaires par Elle Deputez, et les Conclusions des 4. facultéz, la faculté des arts estoit presente et assemblée comme les autres, et partant elle se diuisa par ses quatre bandes, ses quatre Nations pour former son auis, et donner par ecrit sa resolution pour agir selon son ordinaire. C'estoit deuant ces Commissaires qu'elle deuoit conseruer tous ses droits, et les quatre voix qu'Elle pretend aujourdhui si elle les eut eües. Mais elle n'a point sujet de les pretendre, Car les facultéz aians donné chacune leurs Conclusions par ecrit, il ne s'en rencontra que pour Elle, et aucunes de la part des Nations. Et toutefois cela eut affermis la demande que faisoit cette faculté d'auoir un nombre de nommez non Licentiez contre les facultéz Superieures, et particulierement celle du droit Canon, laquelle vouloit qu'elle fust limitée. Car de dire que la faculté des arts fut seule quatre Compagnies, et par Consequent plus etendüe seule et plus nombreuse que les trois facultéz Superieures ensemble, plus aussi dans l'Vniuersité, C'estoit un moien tres plausible et pour obtenir ses fins qu'aucun autre, pour demeurer non limitée et faire limiter les autres au nombre de leurs nommez.

Mais au lieu de reconnoître ces nations pour autre chose que pour les quatre parties de la faculté des Arts, La Cour pour auoir l'auis de l'Vniuersité sur ce differend, ne demanda point celui des Nations, mais des 4 facultés seulement, afinque les quatre facultés d'Icelle, assemblées eussent à limiter et ordonner certain nombre de graduéz en chacune desdites facultéz.

Ce procés n'auoit esté meu qu'entre la faculté des arts et celle de Decret. Les facultéz de Theologie et Medecine epaulerent la faculté des Arts, et s'efforçoient de leur donner la paix. C'est pourquoi, comme l'on peut voir par la Conclusion ecrite de la faculté de Theologie, ces deux facultés tachoient de leur donner la paix, et disoient, que veu le grand nombre de suppots de la faculté des Arts il ne falloit pas limiter le nombre de ses nommés.

" Visum est &c. propter rationes multas quod in facultate Artium
" numerus nominandorum nullomodo limitari debet &c. Et aussi que la faculté de Theologie ne limitat point le nombre de ses nommez, non plus que celui de la faculté de Medecine, et de ne rien innouer en celle de Decret. Il se voit aussi par l'exposé audit Concordat qu'on attribue faussement aux quatre facultéz quoiqu'il ne soit que le sentiment pur et simple de la faculté des Arts, que non seulement celle de Decret y est limitée mais aussi les deux autres Superieures auec mepris: et la seule faculté des Arts conseruée dans un nombre non limité de nommez auec Eloge, jusques là que Berthot Recteur, s'y fait appeller Monseigneur par deux Notaires, Et toutefois si on veut croire les Mrs es arts qui disent dans cet exposé, que parceque la faculté de Theologie est de l'ancienne Augmentaon de l'vniuersité, C'est un arrest de la Cour, tellement que la

Cour par son Arrest aura aussi appellé Berthot Recteur Monseigneur, et cet Ecolier sera Monseigneur par Arrest. Voiez l'Exposé dudit Accord, p. 413. de leur Recueil.

Pardeuant Yues bourgeois et françois Crozon furent presens les Venerables Doïens et Docteurs de la faculté de Decret d'vne part, et les Venerables Recteur et Maistres des facultéz de Theologie et Medecine en Icelle Vniuersité Monseigneur M. Claude Berthot a present Recteur d'icelle Vniuersité d'autre part. Tous deüement congregés au Cloistre des Mathurins, Disans lesdites parties esdits noms, Comme procéz fut meu et pendant en la Cour de Parlement entre lesdits Doïens et Docteurs de la faculté de Decret en l'Vniu.té de Paris d'vne part, et lesdits Recteur et faculté de Theologie Medecine et des Arts sur l'execution de deux Arrests &c. Et par le deux.e Arrest donné le 16.e mars 1536. estoit dit entre autres choses que ledit precedent Arrest seroit executé, et en ce faisant s'assembleroient lesdits Recteur et quatre fac.tez en la presence desdits deux Con.ers, et auiseroient sur ledit nombre, suiuant lesquels arrests s'estoient lesdits Recteur et quatre facultés assemblées en la presence de Messeigneurs M. Jacques de la Barde et Nicolas Sanguin Con.ers en ladite Cour, Commissaires de par Icelle en Cette partie Elles leur auroient lesdites trois facultés de Theologie, Medecine, et des Arts declaré et baillé par Ecrit leurs deliberations, desquelles la resolution estoit telle, Que ladite faculté de Theologie, consideré l'excellence d'Icelle, et qu'Elle estoit de l'Ancienne augmentation de ladite Vniuersité pourroit bien auoir 25. nomméz par Chacun an. Celle de Medecine &c. dix, Celle de Decret qu'ils disoient estre la moins necessaire de ladite Vniuersité, seize. Lequel nombre ils pretendoient estre plus que suffisant &c. Et a legard de la faculté des Arts, Elle deuoit demeurer en son Ancien Estat sans Limitation &c. Et estoit le Seminaire et la voie de toutes les autres facultéz, Et en laquelle ladite Vniuersité auoit esté premierement fondée.

Or que l'Exposé dudit Concordat soit le seul et particulier auis de la faculté des Arts il apert 1.o parcequ'il abaisse tant qu'il peut les facultéz Superieures, et limite le nombre de leurs nommez, et eleue la faculté des Arts. 2.o parceque cet exposé ne peut estre que l'auis de la faculté des arts et non des facultés Superieures, puisqu'il est tout contraire aux Conclusions et auis des facultéz Superieures donnez par Ecrit a la Cour. Car premierem.t cet exposé dit que la faculté de Theologie est de l'ancienne augmentation de l'Vniuersité, quoiqu'elle en soit la fondatrice. Et de ce discours faux et hardi il n'y en a pas un mot dans les Conclusions des facultez Superieures. 2.o Cet exposé determine le nombre des nomméz desdites Superieures facultés, Et au Contraire les Conclusions des facultés de Theologie et Decret qui paroissent et sont imprimées au Recueil fait par les artiens ne limitent point le nombre des nômez aux facultéz Superieures, Mais la faculté de Decret dit que Celle des arts doit estre limitée. La Conclusion de ladite faculté de Theologie est audit recueil page 419. en ces

motæ.

" Visum est propter rationes multas quod in facultate Artium
" numerus nominandorum nullo pacto limitari debet &c. Quantum
" autem ad facultatem nostram Theologicam, ad quam nullus
" assumitur, nisi prius multiplici rigoso examine palàm fuerit
" probatus, non videtur numerum habere suppositorum effræna-
" tum: neque habet ipsa Saluberrima Medicorum facultas. —
" Quantum verò ad consultissimam Decretorum facultatem vide-
" tur quod debent esse contenti sicut laudatissimæ recordationis
" Patres eorum antecessores &c. fuerunt.

Et a legard de la Conclusion de la faculté de Decret, Voici ce qui en est imprimé p. 415. et 416.

" Et quant a la faculté de Decret elle auroit semblablement deliberé
" dudit nombre en Chacune desdites facultés, Et que tout bien
Consideré, mesme la qualité et excellence d'Elle qui est conjointe
a la faculté de Theologie elle pourroit bien auoir la moitié
du nombre de la faculté des Artes, Soit que le nombre fust
fini ou infini. Quoique ce soit elle en pourroit bien auoir
80. par chacun an: et pourroit ladite faculté des Artes
estre aussi bien limitée que les autres, pour plusieurs causes
et raisons aussi deduites et allegueés par ladite faculté de
Decret.

L'on voit donc par lesdites deux Conclusions qu'il est faux que l'exposé, lequel limite le nombre des nommés de la faculté de Theologie a 24. Celle de Medecine à dix, et Celle de Decret, a seize, Soit le dire et les Conclusions Ecrites des quatre fac.tez del Vniuersité, Au Contraire il est euident que cést le dire de quelques Maistres es Artes qui a dicté son dire aux dittes Notaires.

Il est mesme veritable et se voit par la Suite de ce concordat que ce different n'auoit esté meu qu'Entre les facultés de Decret et des Artes: mais que la Cour äiant entendu qu'il fût pour le nombre des graduez aux quatre facultez, parce-qu'elles estoient en cause, auoit desiré que l'Vniuersité entiere en lesx quatre facultez opinât Sur ce nombre et le limitât en Chaque faculté. D'ou la faculté des artes prît occasion de limiter en sa deliberation le nombre des facultés de Theologie et Medecine, lesquelles defendoient Cette malheureuse ingrate contre la faculté de Decret.

En effet dans le Concordat il ne fut point touché au nombre des nommés de Theologie et Medecine, Ces facultez ne furent point Limitées. Et on passa l'arrest ou le Concordat par lauis de la faculté de Theologie, a laquelle estoit conforme Celle de Medecine, et presque en tout Celle de Decret, si ce n'est que lesd. deux facultez la prierent de se contenter des 40. nommés, dont leurs predecesseurs s'estoient contentés. Voici leurs propres termes de cet Accord.

Sur quoy les parties estoient en voie de demeurer longuement aud. procés &c. pour a quoi obuier &c. ladite Vniuersité pour ce assemblée au lieu et Cloistre des Maturins les dits Recteur et

quatre facultés sous le plaisir et autorité de la Cour ont transigé et accordé ce que dessus est dit, en la maniere qui s'ensuit; C'est a sçauoir que ladite faculté de Decret pourra nommer par Chacun an le nombre de 40. bacheliers d'Icelle faculté &c. Et au surplus que pour les Causes desdites &c n'est expédient limiter le nombre de Ceux qui sont a nommer en ladite faculté des Artz. Et partant ce sont lesd. Recteur et quatre facultéz desistées et departies dudit procez &c. Consentans que cette presente transaction et accord soient omologuez en ladite Cour &c. Alaquelle fin ils ont constitué C'est à sçauoir lesdits Recteur et trois faultés &c.

Les Artiens ont seulement supprimé de cette piece la procuration, parceque le Recteur y stipule seul pour la faculté des Artz, Ce qui decouure qu'il n'est rien en l'Vniuersité, si ce n'est en qualité de Chef de cette faculté.

De toute Cette transaction que la faculté des Artz a fait imprimer pour mettre en gros Caracteres Ie dire; Sçauoir est, que la faculté de Theologie est de l'ancienne augmentation de l'Vniuersité, et le faire passer non seulement pour le dire des fac.tez Superieures, mais encore pour auoir lieu de Crier tout haut en presence de la Cour par la bouche de Dumoustier, Que ces paroles, ce dire faux de la faculté des Artz est vn Arrest de la Cour.

Cette faculté des Arts n'en peut tirer que des marques de sa hardiesse, de ses Soupplesses, de sa mauuaise foy, et de son ingratitude.

Mais les facultés Superieures en tirent cet auantage, Que la Cour pour auoir l'auis de l'Vniuersité sur cette affaire ne Connoit que quatre facultés, qu'il n'y a que quatre facultéz, lesquelles s'assemblent en presence de MM.rs les Commissaires de la Cour. Et que la resolution des facultez Superieures est justement le Contenu dans cet accord, C'est à dire le Contraire de l'auis de la faculté des Artz, Car la Cour Sçauoit que le Recteur estoit compris en la faculté des Artz Comme Chef d'Icelle, et que pour former l'auis de l'Vniuersité il ne falloit que l'accord de trois facultéz, et partant que l'on n'auoit que faire a luy. Et tout l'auantage qu'il peut tirer de ce Concordat est qu'il y est procureur pour sa faculté des Artz, et qu'il s'y fait appeller Monseig.r par deux Notaires, de sorte que si on en Croit les Artiens et M. François du Monstier, non seulement la faculté de Theologie sera de l'ancienne augmentation de l'Vniuersité, mais aussi le Recteur sera appellé Monseigneur par la Cour, parceque ces Choses ont esté l'auis et le dire des Artiens, et que si on les veut Croire, ce sont des arrestz de la Cour, au lieu que Ce n'est qu'vn Concordat dans lequel excepté ce qui concernoit le nombre Ces nommés de la faculté de Decret & M. de Lue Procureur des facultés Superieures et Doct.r en Decret ne s'est pas mis en peine si le Recteur s'y faisoit appeller Monseigneur, et s'il y faisoit inserer que la faculté

de Theologie estoit seulement de l'Ancienne augmentaon de l'Vniversité.

" Visis præsenti concordato cum Litteris Regiis et Scedulâ
" eidem alligatis (C'est la procuration Supprimée par les
" artiens dans l'imprimé) si placet Curiæ. Voici tout ce
" qu'a dit la Cour. Mihi placet dicti Concordati omologatio,
p. 417. dudit Recueil.

17.e On a fait voir que pour faire resolution, Sentence de l'Vniversité il falloit au moins l'acord, la Conformité, et le Consentement de trois facultez par actes de 1358. p. 768. — Par les actes 46. et 52. pages 762. et 763. Par actes de 1373. p. 368., 1430. p. 243., 1499. p. 333., 1524. p. 388., 1525. pag. 389. &c.

Et sans s'arrester à ce que le Recteur dans la suite de ce temps a pretendu de conclure, quand les quatre facultés estoient miparties.

Si la faculté des arts vouloit prouver sa pretention de quatre voix, il faudroit qu'elle montrât, qu'on a Conclud avec elle contre les trois Superieures facultés d'acord, ou au moins que les Recteurs Suivans leurs entreprises eussent Conclud avec trois Nations de la faculté des arts contre trois facultez Superieures conformes. Il faudroit mesme qu'elle fit voir que quand les facultez Superieures et deux nations de la faculté des arts ont esté chacune d'un avis different et contre les deux autres nations conformes, on eut Conclud avec ces deux nations conformes et de mesme avis, comme avec la pluralité d'avis Conformes: Mais bien loin qu'en ce rencontre on ait ainsi conclud, au Contraire on n'a pû rien conclure; ce qui fait voir clairement que les nations n'ont pas Chacune voix et Suffrage particulier aux assemblées de l'Vniversité, et que la Conformité de deux Nations n'a servi que pour faire l'avis de la faculté des Arts, et n'a point fait en Celle de l'Vniversité pluralité d'avis conformes, Selon laquelle on forme lesdites resolutions, Comme on a souvent fait par deux facultés mesme Contre deux autres facultez conformes en un autre avis par l'entreprise du Recteur, le secours duquel n'eut esté requis en ce rencontre, puisqu'il n'y a point d'egalité, et si ces nations en eussent eu besoin il leur eut d'autant plus volontiers accordé, que C'estoit lui qui poussoit l'affaire mise en deliberation contre la faculté de Decret, Comme il paroît par ledit acte, et encore par Celui du 17. Avril 1477. raporté p. 469. Laquelle non Seulement les particuliers, mais encore la faculté des arts entiere se sont efforcés de ruiner depuis long temps, jusqués a presenter deux Requestes a la Cour au nom de l'Vniversité contre le Consentement des facultez Superieures à cette fin depuis trois ans.

L'acte du 26. Mars 1476. contient l'espece proposée, Car Sur le different de Sçavoir Si la faculté de Decret pouvoit, comme

Elle auoit entrepris faire Licence ou expedier deux licentiés en une année extraord.re, au lieu que l'usage estoit de ne faire licence que de deux en deux ans. Le Recteur qui auoit entrepris de faire juger cette affaire par l'Vniuersité contre la faculté de Decret fit assembler l'Vniuersité a la requisition de quelque Docteur, nonobstant les bonnes et justes raisons, les exemples en pareil Cas pratiquez par les Theologiens, et encore nonobstant les oppositions et la signification de l'appel. Mais l'affaire aïant esté mise en deliberation voici quels furent les Sentimens.

" Tandem facultas Theologie concludit quod permitteretur fac.ti
" Decretorum licentiam illam Celebrare, dummodo a suis appella-
" tionibus desisteret. Cet auis permet, mais sous Condition.

" Facultas Medicine neque pro neque Contra.

Or la faculté des Arts se Separe en quatre bandes ou Nations pour deliberer, et aprés auoir deliberé forme son auis par la Conference des auis conformes de ces quatre Nations, rapportez par le Procureur de Chacune d'Icelles deuant le Recteur et hors l'assemblée de l'Vniuersité, desorte que si ces quatre Procureurs raportoient Chacun un different auis, Le Recteur Chef de cette faculté qui n'y peut conclure qu'auec la pluralité ou au plus auec deux Nations Conformes, ne pourroit en tel Cas de discorde de ses Procureur, former aucun auis de cette faculté, pour ce Sujet elle n'en auroit aucun en l'assemblée de l'Vniu.te de mesme que si tous les Docteurs d'une faculté Superieure auoient esté de differens auis en l'assemblée de leur faculté, cette fac.té n'auroit aucun Suffrage en l'Vniuersité. Pareillement si dans l'Vniuersité les quatre facultez se trouuent d'auis different, il n'y a aucune conclusion ou decret d'Vniuersité. Mais comme en tel Cas d'auis differens de tous les Docteurs d'vne faculté Superieure le Doien d'Icelle est obligé de dire que tous les Docteurs

" Deliberarunt difformiter, ou que, in Suâ facultate non fuit
" Concordia, Ainsi en tel cas des auis differens de ces quatre Procureurs de la faculté des Arts le Recteur est obligé
" de rapporter que deliberarunt difformiter Nationes, Et mesme parcequ'il n'y a que quatre auis differens il les peut raporter Chacun à part, Ce que ne pourroit faire un Doïen de faculté, si tous ses Docteurs auoient esté de differens auis, parceque le nombre est plus grand.

Si Ces quatre procureurs se trouuent Comme au present acte deux conformes contre deux, Chacun de different auis, quoique la Conclusion de Cette faculté soit formée par ces deux conformes comme par la pluralité, Neantmoins le Recteur pour monstrer la fidelité de son raport, dit souuent en particulier l'auis des nations Comme il fit au present acte, en Celui de 1324. raporté p. 100.

" Ipsa autem facultas artium diuisa fuit: nam Nationes
" Normanie et Alemanie voluerunt quod inhiberetur

" facultati Decretorum sub poenâ privationis ab Vniversitate
" quod nullo modò fieret dicta Licentia, Ces deux nations sont
d'accord, et d'un troisieme avis tout different deux deux
precedens.

" Natio Picardiæ permisit quod fieret, C'est le quatrieme
avis tout different des Precedens, et mesme de Celui de
Theologie qui est conditioné, et Celui cy absolu.

" Natio Franciæ remisit ad Solemniores Deputatos,
Cet avis qui renvoie l'affaire a grand nombre de deputez
est tout different des quatre precedens, et par consequent le
Cinquieme. La faculté de Decret avoit Signifié appel, et
n'estoit a cette assemblée pour deliberer, Ce qui n'empescha
pas qu'elle n'ait fceu toutes les particularités de cette affaire,
qui la regardoit pour la mettre en ses registres.

De tous ces avis il n'y en a que deux qui Sont conformes;
Scavoir Ceux des nations de Normandie et d'allemagne,
tous les autres Sont differens, C'est pourquoi ces deux avis font
la pluralité, Si ils estoient receus pour deux avis et Suffrages
en l'assemblée de l'Vniversité, il eut neccessairement fallu conclure
avec eux, et avec plus de raison que de Conclure par l'avis pretendu
du Recteur Joint avec deux facultés contre deux autres en l'vniv.té
mi partie; puisqu'en ce rencontre Ces deux Nations n'avoient rien
d'egal, ni par Consequent besoin de l'adjonction du Recteur: Mais
par ceque ces deux nations Conformes contre deux Nations difformes
ne font que le Seul avis de la faculté des arts, delaquelle elles Sont
en cette occasion la pluralité. C'est la raison pour laquelle il n'y
eut aucun accord en l'Vniversité, parcequ'il n'y en avoit aucun
entre leur avis de la faculté, et par Consequent il n'y eut aucune
resolution, Sentence, ou decret d'Vniversité, pour ce faire il faut
l'accord deux facultez et non celui des Nations. C'est pourquoi aprés
le denombrement de ces Cinq avis le Doien de Decret ecrit,

" Et Sic non fuit Concordia. Ce qui seroit pourtant faux Si chaque
nation eut eu Suffrage dans l'Vniversité puisque les nations de
Normandie Et d'allemagne estoient d'accord, et mesme avis, Ce
qu'il n'ignoroit pas puisqu'il venoit de l'ecrire; mais non fuit
Concordia, J'entend de l'accord deux facultez ou de plusieurs
d'icelles, qui est neccessaire pour faire Conclusion de l'Vniversité,
et faute duquel il a eu raison d'ecrire

" Neque Conclusio in Vniversitate. Ex quo reportavit confusionem
" qui hoc Scandalum Suscitaverat; apud verò facultatem Decretorum
" mansit Honor et victoria, parcequ'il n'y eut rien de Conclud contre
elle.

Il est dit de mesme dans l'acte du 21. juillet 1420. qu'il ne
" fut rien conclud, Super quo non fuit Concordia Habita: in segnti
" autem Congregatione per facultatem Artium, Decretorum, et
" Theologiæ data est illa Capellania Rectori, C'est de l'accord
deux facultez et non des Nations qu'il parle.

Et en l'acte du 16. Novembre 1417. Sur la Collation d'un benefice,
" Et non fuit concordia, Immò quatuor facultates deliberaverunt
" differmiter. Et au Contraire quand deux facultez Sont d'accord,

" Comme en l'acte de 1448. le 26. octobre il est dit. Tandem post
" deliberationem Singularum facultatum Vniuersitas conclusit ipsam
" Ambassiatam fore in promptu expediendam, Et concorditer nominati
" sunt pro Theologiâ Mager guillelmus Boüille, pro decretis M.
" Ego Petrus Mauger, pro Medicis M. Guillelmus de Camera: pro
" Artibus M. Ioannes Bouvart, et placuerunt instructiones, et quod
" dicti quatuor Ambassiatores, siue tres ipsorum siue duo de altioribus
" facultatibus jam nominati parati sint &c.

L'an 1490. le 16. Nouembre il est dit.

" Facultates (Superieures) ad partem retracta, et post modum
" deliberatione super his habitâ, Concorditer gratias egerunt Dnis
" Deputatis.

Et cet accord qui est acquis pour faire resultat en l'Vniuersité entre les facultéz, Ce mesme accord est requis entre les Nations pour faire le resultat et auis de la faculté des Arts. C'est pourquoi dans ce mesme acte il est dit, qu'apresque la sentence faite ou ratifiée par les facultés Superieures eut esté leüe a la faculté
" des Arts, Elle fut receüe per facultatem Artium, scilicet concor-
" ditèr per Nationes Franciæ, Picardiæ, Normaniæ, et Alemaniæ
" in præsentiâ scribæ Vniuersitatis, Ce qui fait voir que ces quatre Nations deliberent ensemble par leurs quatre procureurs, autrement comme elles sont assemblées, et mesme instant en places differentes il eut esté impossible que ces deliberations ou approbations eussent esté faites en presence d'un seul greffier, Il ne reste plus qu'à auertir la Cour, que si les Mrs es Arts et le greffier par eux etablis auoient representé les Registres de l'Vniuersité qui appartiennent plustost aux facultéz Superieures qu'a eux, on fairoit voir une infinité d'actes contraires à leur pretention, Et au lieu desdits Registres elles n'ont pû auoir communicaon que de quelques feüilles volantes, qu'à peine on a eu la liberté de Lire, ledit greffier estant toujours à Chaillo, d'ou il est Curé contre les statuts de l'Vniuersité, Et lequel depuis 1622. aïant esté obligé de tenir Registre de ce qui s'est passé, pendant qu'il a exercé, en a fait ecrire un depuis peu, afin de n'y rien mettre de tous les actes de plus de 30. ans qui pût nuire à la presente pretention desdits Artiens. Et c'est encore pour ce sujet qu'il n'a jamais mis dans les actes qu'il y a fait decrire, le nom ou la qualité des quatre qui ont porté l'auis des quatre facultéz aux assemblées; ni la forme et maniere, si ce n'est lorsqu'elle s'est trouuée auantageuse pour les Artiens.

C'est pourquoi on prie la Cour d'obseruer la difference qu'il y a entre ces feüilles volantes, et ce Registre fabriqué par Quentaine en peu de jours. Ensemble tous les actes imprimez par les Artiens dans leur recueil qui sont tous tronqués. Mais ceux que representent les facultés Superieures ont esté tiréz de Registres autentiques escrits de la propre main des Doiens de Medecine et Decret, De laquelle faculté de Decret on pourroit conter autant d'hommes Illustres qu'elle à eu de Doïens, La plus part Presidens, Conseillers en Parlement, et Mrs des Requestes, Comme Mre Reginal de Vacaria P. President, qui a Ecri-

de sa main propre une bonne partie des actes raportéz par les facultés superieures, Et Mrs d'Origny, de Courcelles, Spiphane, Pitart, le Jeune Conseillers de la Cour, de Cambray Mrs de Reqtes, Gaguin general de l'ordre de la Ste Trinité, et enuoyé sept ou huit fois en Ambassade par nos Rois pour les affaires les plus importantes de l'Estat. Voiez p. 725. l'an 1475. en une seule assemblée de cette faculté. Et que d'ailleurs ces pieces auec nombre d'autres tirées de Registres et actes tres anciens, ecrits en velin ont esté compulsés auec les parties, au lieu que les actes imprimez par les Artiens ne sont autorisés que du signe de ce Greffier, et que l'on justifie estre defectueux tant en la matiere qu'en la forme, C'est pourquoi on a voulu les compulser, mais les Artiens ont refusé de les representer; quoiqu'on les ait cottéz, et qu'on les ait auertis qu'ils les auoient imprimés

L'acte du mercredy penultieme jour de may de 1499. touchant les cessations de l'Vniuersité qui furent si difficiles a resoudre n'en apporte autre raison, sinon qu'on ne pouuoit auoir l'accord de trois facultéz, celles des arts et du decret estans d'accord, et aucune des deux autres ne voulans consentir à une resolution si dangereuse. Mais enfin aprés que le Doïen et plusieurs Docteurs de la faculté de Theologie furent retirés un nommé Standon feignant de parler pour la faculté de Theologie on prit ses paroles pour l'auis de cette faculté, et on forma la resolution a tribus facultatibus, quoique ce Standon n'en eut aucune charge, mais qu'il fit cette entreprise contre sa faculté pour ne pas laisser celle des arts dont il auoit esté Recteur, dans l'impuissance de faire lesdites cessations qu'elle poursuiuoit si ardemment, et qui firent tant de bruit depuis.

18.° L'on appelle du jugement de la faculté des arts ou des 4. nations ensemble à l'Vniuersité, laquelle ne consiste lors, que dans les trois superieures facultés, ce qui ne pouuoit estre, si les facultés superieures n'estoient la plus grande et principale partie de l'Vniuersité. Mais parceque le nom du tout est toujours donné a la principale partie, il ne se trouuera point que la facté des arts ou ses quatre nations, aïent esté jamais esté appellées du nom d'Estude general, mais bien d'Estude de la faculté des arts, C'est a dire de la Philosophie, comme fait le Cardinal simon en la sentence rendüe entre les quatre nations, desquelles il dit que les desordres precedens auoient fait tarir l'Estude de la Philosophie
" 1275. p. 8. Recens facti memoria a nostro pectore non recessit
" quem admodum aliàs dum in partibus Gallicanis legationis officio
" fungerentur, seductor ille faces suas grauis discordiæ, grandisque seditionis &c. accenderat in facultate Artium Parisiensi inter 4.or nationes. Sed nos hujusmodi flammis affectu quem ad Studium Parisiense geremus &c. maximè cum in dissidio ipsius studij cerneremus Philosophiæ fontem arescere. L'affection de ce Cardinal pour l'Estude general, oblige-t-elle d'auoir soin de la

moindre partie dudit Estude general qui est la faculté des Arts Car l'estude general renferme les quatre facultez et les Docteurs d'icelles, C'est pourquoi la reforma de ces quatre facultés, s'adresse 1366. p. 49. Doctoribus et Scolaribus Vniuersis et singulis Studij Parisiensis, ni qu'on ait donné a Cette faculté le nom d'Vniuersité purement et simplement, mais bien le nom de Communauté ou Vniuersité d'Ecoliers, Vniuersitas Scolarium.

On appelle bien du jugement d'une partie au tout, C'est a dire. à la plus grande partie, mais jamais de la plus grande partie on n'appelle à la moindre. Il en est de même du jugement d'vne nation, laquelle est partie de la faculté des Arts; dont on appelle à la faculté des Arts qui est le tout ou la plus grande partie de cette facultés, qui est alors representée par les trois autres nations, Et de mesme on appelle d'vne faculté laquelle est la quatrieme partie de l'Vniuersité a l'Vniuersité, mais comme jamais il ne fut appellé du jugement de la faculté des Arts a une nation d'icelle, mais à l'Vniuersité, ainsi jamais il ne fut appellé du jugement de l'Vniuersité a vne faculté, mais au Pape ou a la Cour, parceque l'on n'appelle jamais du plus grand au plus petit: et neantmoins si la fac.té des Arts auoit les quatre voix pretendues, il s'ensuiuroit qu'on appelleroit du plus grand au plus petit, de la plus grande partie de l'Vniuersité à la moindre, dont il y auroit appel, seroient plus dans l'Vniuersité que les trois facultés Superieures qui jugent de ces appels, puisqu'elles n'ont ensemble que trois voix, Et que la faculté des Arts en auroit quatre par dessus 4 Nations qui la Composent. Mais les actes suiuans feront voir Clairement que c'est un ordre obserué de tout temps dans l'Vniuersité, que l'on appelle d'une nation ou partie de la faculté des Arts à Cette faculté des Arts, et du jugement de Cette faculté des arts a l'Vniuersité, C'est a dire aux trois facultez Superieures, Les quelles en ce rencontre portent le nom d'Vniuersité Comme en estant la plus grande et saine partie.

Par l'acte du Samedy deuant la feste de S.t Mathieu 1315. l'Vniu.té Supposant son Reglement, selon lequel les differens des Ecoliers deuoient estre jugez en premiere instance par le Recteur et les quatre Procureurs representans la faculté des Arts. Ordonne lassée qu'elle estoit des appels de leurs jugements que les appellans ne seront receus qu'apres auoir consigné cinq Sols Parisis. Et parce qu'elle donnoit encore de grands juges aux Deputés pour juger les dits appels elle ordonne au lieu de Cinq Sols que deuoient consigner les appellans des Deputez de la faculté des Arts, que Ceux qui appelleront des Deputez de l'Vniuersité consigneront dix Sols qui estoit une Somme notable en ce temps là.

" Vniuersis præsentes Litteras inspecturis Vniuersitas Magrorum
" et Scolarium &c. quia nonnulli in Causis motis coram Rectore et
" Procuratoribus Vniuersitatis Parisiensis predicta seu Coram Depu-
" tatis ab eâdem, plus fraudibus quam Causarum fauoribus inuitentes
" friuolas ad ipsam Vniuersitatem interponere consueuerunt appella-
" tiones &c. Statuimus et ordinamus ut quicumque de Cætero ab
" ipsius Rectore et Procuratoribus ad Vniuersitatem ipsam ex-

" quâcumque causâ coram ipsis motâ appellauerit primitus et
" ante omnia cautionem quinque Solidorum Parisiensium dicto
" Rectori qui pro tempore fuerit præstet, ut si cadat ipsa, proce-
" dendo in eâdem, dicto Rectori teneatur satisfacere de eisdem, -
" alioquin in ipsâ causâ procedat Rector, prout sibi visum
" fuerit expedire, appellatione hujusmodi tanquam friuolâ non ob-
" stante. Statuimus insuper et ordinamus quod quicumque ex nunc
" in futurum a Deputatis ab Vniuersitate in aliquâ causâ datis
" seu dandis ad ipsam Vniuersitatem appellauerit, præstitâ eo-
" modo quo supra ab ipso appellante Cautione decem Solidorum
" Parisiensium ante omnia in manibus ipsius Rectoris, in
" cujus appellatione admittatur, seu deferatur eidem appellationi
" &c. Si quis autem ejusmodi ~~appellationem~~ cautionem præs-
" tare renuerit, procedant ipse Rector et Deputati in ipsâ
" prout de jure &c.

Le Recteur estoit Receueur de l'Vniuersité et deuoit lui rendre Compte.

L'Vniversité ne donne pas seulement ce pouuoir de juger en premiere instance à ces petits juges, sçauoir aux Recteur et Procureurs, Et en seconde à ses grands Deputés; mais elle ordonne la maniere dont ils se doiuent gouuerner en cas d'appel de leurs Sentences, et Comment les parties plaideront deuant eux par Statuts de 1310.

" Ordinamus et Statuimus perpetuò in nostrâ Vniuersitate
" obseruandum quod quicumque Coram nobis aut Rectore præfato
" Citatus, in Secundâ Citatione ad tardius &c. personaliter teneatur
" comparere, alioquin ipsum volumus reputari Contumacem &c.
" Amplius ordinamus et Statuimus quod in Curiâ nostrâ
" et Rectoris, tam Actor quam reus, dum tamen habeant peritia
" loquendi aliqualem, tam agendo quam defendendo proprio ore
" loquatur, aduocatione aliis penitus interdictâ. Il est a remarquer par cet acte

1.° que c'est la mesme chose de nommer le Recteur seul, ou auec lui les quatre Procureurs, puisque dans le precedent pour mesme chose ils sont nommés toute Cinq, parceque il faut enfin, que l'auis de ces Cinq se reduise a vn.

2.° qu'en ce temps-la le Recteur n'auoit point entrepris de mettre son nom au dessus de celui des Maistres, et qu'il estoit Compris auec les Escoliers es actes de l'Vniuersité, qui commencoient tous comme le present. " Nos Vniuersitas Magistrorum
" et Scolarium, comme tous les autres jusques enuiron l'an 1340. qu'il a entrepris de se mettre mesme au dessus de toute l'Vniv.té.

3.° que les quatre procureurs de la faculté des Arts sont aussi bien que le Recteur, Solliciteurs et Commis pour faire leurs affaires de l'Vniuersité aussi bien que celles de leurs faculté et Nations, d'ou le nom de procureur leur demeure.

Le 15.e des Articles d'Enqueste contient la verité cy dessus rapportée aux actes de l'Vniuersité.

" Item quandò in aliquibus Causis dictus Rector cum consilio

" dictorum procuratorum quatuor Nationum judicat, appellatur: hujus-
" modi appellatio et Cognitio Causæ, ac totum judicium devolvitur ad
" dictos Decanum et Magistros in Theologiâ, Simùl cum aliis
" Magris dictarum facultatum Vniversitatis Studij memorati, sicut
" ad Judices Superiores. C'est pourquoi l'acte du 19e. Febr. 1498. porte
" Supplicuit Scriptor juratus ut placeret Vniversitati dare Deputatos
" in quâdam appellatione quam fecerat a Sententiâ Rectoris. Et le
18. desdits Articles porte,

" Item per omnia quando aliquis litigat contra Rectorem, vel
" contra Rector contra alium litigat, vel quando Rector suspectus
" recusatur; cognitio Causæ vel Causarum hujusmodi totum judicium
" pertinet &c. ad dictos judices Superiores.

Et le 19e. desdits Articles porte

" Item quod si contingat Rectorem de malo Regimine deferri
" et Suspectum haberi: pertinet ad Magistros facultatis Theologiæ
" Cum aliis Magris, sicut ad Superiores Rectoris

La faculté des Arts reconnoit elle mesme que les differens qui arrivent chez elle entre les quatre Nations qui la Compesent, aussi ceux entre les particuliers, et ladite faculté ou 4. nations mesme contre ou pour leur Recteur doivent estre jugez par appel en l'Vniversité, laquelle consiste en facultés Superieures, et ce par Actes et jugemens encore plus anciens que les precedens. Car en l'an 1268. Le Cardinal Simon sur les debats desd. Nations, Lesquelles ne pouvoient comme aujourdhui se contenter d'vn seul Chef, et se separans l'vne de l'autre s'en faisoient plusieurs, aïant ordonné qu'arrivant telles Separations et debats entre elles quatre des plus anciens Docteurs de la faculté de Decret, et trois de celle de Theologie jugeroient ces nations et les reuniroit sans delay, en amandant celles qui se seroient injustement Separées des autres. Ce Cas estant arrivé, et une des parties l'estant adressée à ces juges lesquels pouvoient juger etiam
" irrequisiti. L'autre partie soutenant que ce n'estoit pas le Cas auquel la Sentence du Cardinal Symon les faisoit juges, disoit que le jugement de ce Cas present appartenoit a l'Vniversité. Ce sont les propres termes de la sentence qui intervint depuis sur le jugement de ces juges, et rendüe par ce Cardinal l'an 1274. la Nation de Normandie.

" Petiit pronuntiari ad Statutum Nostrum. C'est a dire à la
" Sentence de 1268. Dissensionem quo nunc est Parisiis non spectare
" judices ipsos, non in hoc (Deputatos) sed Vniversitatem Parisiensem
" cognoscere debuisse, parcequ'il ne s'agissoit que d'inhabilité et
Crimes qu'vne des parties; scavoir ladite Nation de Normandie disoit se rencontrer au Recteur Esleu, comme il est dit en cet acte.

Inter nonnullos Magros facultatis predictæ, tres scilicet
" Nationes, Gallicorum, Anglicorum, Picardorum quamlibet Nationem
" pro majori parte ipsorum: et quosdam de Normanorum Natione
" illos scilicet de Civitate et Diœcesi Rothomagensi ex unâ parte, et
" alios Normanorum de Sex Episcopatibus Rothomagensis Provinciæ
" ac tres alios Magros de tribus aliis Nationibus adherentes
" eisdem ex alterâ. Discordiæ Zizaniæ Seminando occasione Electionis-

" facta de Magro Alberico de Remis in Rectorem Vniuersitatis
" ipsius, cujus si non electioni faciendæ, tamen et facta se dicti
" Magri de sex Episcopatibus, una cum dictis tribus e Magris
" &c. opponendos duxerunt, ipsis tribus e Magistris plura pro-
" ponentibus contra ipsum Crimina, quæ se offerebant legitimè
" probaturos. Et propter hoc dicebat pars ipsa dictum Albericum
" inhabilem et indignum ad prædicta officium Rectoris &c. propter
" quod pars ipsa cum suis sequacibus eidem tanquam Rectori noluit,
" prout sicut dixit, nec debuit obedire.

Et les trois autres nations pretendans que la Nation de Normandie s'estoit separée d'elles, s'estoient adressées audite Sept juges, — etablis pour juger desdites Separations.

" Pars altera quæ institutioni facta consenserat Alberici, asserens
" partem alteram se contra ordinationis nostræ, quam circa hoc
" olim edidimus, seriem separasse; fecit ipsam coram tribus
" Magris in Theologicâ facultate, et quatuor in Decretis &c.
" conuenire; qui cognito de separatione prædictâ &c. cum eis, ut
" dicebant, constaret dictam partem Normanorum, et sibi in hoc casu
" adhærentes separationem fecisse, et se ab aliis minus legitimè
" separasse; pronuntiasse dicuntur, separationis causam partis ipsius
" minus Canonicam et minus sufficienter fuisse probatam. A
" quorum processu à parte aduersâ dicitur fuisse ante pronuntiationem,
" et post etiam ab ipsâ pronuntiatione ad sedem Apostolicam appel-
" latum. Et pendant ce trouble Chacune desdites parties s'estoit fait un Recteur. Enfin la partie contraire au Recteur Alberic n'aiant point prouué les Crimes pretendus, Le Cardinal Symon approuua ce qui auoit esté fait pendant la Rectorie d'Alberic. Et en ce faisant depeur qu'à l'auenir on ne Crust qu'il eut transferé le droit de l'Vniuersité de juger des autres differens de la faculté des Arts à ces Sept juges, ou qu'il ne fust plus permis d'accuser deuant elle les Recteurs, Il declara que par telle approbation il ne pretendoit transferer ce pouuoir audite juges, si ce n'estoit que ces Cas eussent esté Commis aprés la Separation d'vne nation des autres, ou qu'ils eussent une liaison necessaire auec ladite Separation.

" NON intendimus approbare nec dicere, quod contra Rectorem,
" etiam legitimè institutum non possint opponi Crimina et
" probari; seu quod criminum objectorum cognitio ad illos pertineat,
" quos in nostrâ constitutione dedimus Cognitores, Ce qui verifie que Suiuant le dire de la Nation de Normandie le jugement de telles affaires appartient a l'Vniversité ou trois facultez Superieures qui la representent en tel cas, puisque telles elections dont Elle doit juger, ont esté faites par les quatre nations faisans la faculté des Arts, lesquelles ne peuuent plus estre juges en leur propre Cause. Et il est tellement certain que l'Vniuersité ainsi representée est juge naturel tant des particuliers de la faculté des Arts que de Chacune Nation, Et mesme de la faculté des Arts, C'est a dire des quatre nations ensemble, que quand la susdite recognoissance des parties n'y seroit pas formelle il n'y a que trop d'Exemples pour en prouuer la possession.

L'acte du 18. feb.er 1482. Ecri de la main propre de M.re de Vacaria Doïen de ~~Decret~~ de la faculté de Decret, et depuis P.er
" President du Parlement, porte propter Congregationem Uniu.tis
" super discordiâ contendentium habere jus in Rectoriâ.
" Celui du 14. nouembre 1485. tiré desdits Registres fuit
" Congregatio trium superiorum facultatum facta ex Decreto Curiæ
" Parlamenti super controuersiâ ortâ de officio Rectoriæ inter
" M. Joannem Multoris et M. Joannem Standon. Cum
" enim fuissent Deputati Decani facultatum ad audiendum jura
" partium, et ipsi Deputati tradidissent producta hinc indè a
" partibus, M. Joanni Generi qui visitaret et referret, ipseque
" generi (Doctor Theologus) paratus esset referre, et nihilominus
" Standon per varias inuentiones protraheret negotium: Tres
" Superiores facultates conuenerunt, et auditâ relatione M. Joannis
" Generi adjudicauerunt jus Rectoriæ pertinere M. Joanni
" Multoris, a quâ sententiâ Standon appellauit.

Celui du 5. Nouembre 1490. porte que les Deputés de l'Uniuersité, c'est a dire des facultez superieures s'assemblerent
" ad terminandam discordiam Rectoriæ ortam inter D. Godet et
" probi hominis, scilicet pro facultate Theologiæ D. Koupelande et D.
" Roulin, pro Decretorum facultate; D. de Cambray et ego Decanus;
" pro facultate Medicinæ D. Helin et D. de Corbolio &c dederunt
" sententiam suam &c. Dicti D. Deputati declarauerunt et
" dixerunt utramque electionem nullam, et remiserunt facultati
" Artium ad nouam electionem faciendam &c. Sexta Nouembris
" fuit congregatio Uniuersitatis ad audiendum ea quæ facta sunt
" per Deputatos; qui primò coram tribus facultatibus superioribus
" retulerunt quæ facta fuerant in dictâ materiâ. Quibus auditis
" dictæ facultates retractæ fuerunt ad partem, et post modum
" deliberatione super his habitâ concorditer gratias egerunt DD.
" Deputatis et approbauerunt omnia et singula facta in hâc parte
" per DD. Deputatos.
" Post Deliberationem trium superiorum facultatum dictæ tres
" superiores facultates coram facultate Artium narrauerunt &c.
" Et lecta fuit sententia lata per dictos Deputatos et per tres
" superiores facultates jam approbata: quæ quidem sententia fuit
" ratificata per facultatem Artium scilicet concorditer per nationes
" franciæ, Picardiæ, Normaniæ, et Alemaniæ, et hæc omnia
" in præsentiâ scribæ Uniuersitatis.

Sur quoi faut remarquer 1.° que le jugement des Deputéz de l'Uniuersité n'est qu'vn examen de Commissaires, sujet a estre ou n'estre pas suiui par l'Uniuersité.

2.° que la faculté des Arts et des quatre nations sont mesme chose, que la faculté est le tout, comme elles en sont les parties.

3.° qu'autre chose est l'assemblée de la faculté des Arts, autre chose celle des nations. Car les nations s'assemblent toutes quatre en même temps et en lieux separéz, et partant il seroit impossible que le greff, lequel ne peut estre en mesme temps en quatre lieux eut esté present a l'acceptation que chaque nation fit de cette sentence, ni que les trois facultéz superieures leur eussent fait lire ladite sentence: mais apresqu'elles se sont ainsi assemblées

Chacune d'icelles envoie devant le Recteur sa resolution par son procureur, de sorte que les quatre procureurs de ces 4. nations estans ensemble devant le Recteur est proprement la faculté des arts, et les nations reünies à leur Chef par ces quatre procureurs qui deliberent ensemble, raportans Chacun en son ordre le sentiment de sa nation, afin que sur la pluralité de ces quatre avis conformes on voie quelle est la resolution de la faculté des arts, ou en cas qu'elles fussent miparties, le Recteur pût la former en se joignant à l'une des parties.

4°. que Comme pour former la resolution de l'Vniversité il faut la Concorde ou l'accord de trois voix, de trois facultez conor-
11 dièr gratias egerunt, C'est pourquoi pour faire la resolution ou l'avis de la faculté des arts il faut l'accord de trois voix, C'est à dire de trois nations, raporté par trois Procureurs, mais en la faculté des arts seulement, ou de deux nations et du Recteur quand il y en a vn. aussi parce qu'elles avoient esté toutes quatre de mesme avis, elles sont toutes nommées; Et il est écrit que Sententia ratificata fuit per facultatem artium, et pourquoi concordièr per Nationes franciæ, Picardiæ, Normaniæ, Alemaniæ, si ce n'est que cet accord des parties de la faculté des arts est necessaire pour avoir son Consentement et avis.

C'est pourquoi l'an 1644., quand la cour s'aperceut que le Procureur de la Nation de france, lequel au lieu et pour le Rect.ur porte l'avis de la faculté des arts en l'assemblée de l'vniversité, (l'avis de cette faculté après qu'il est formé chez elle) s'efforcoit par le Changement de la formule ordinaire d'attribuer à cette faculté quatre voix aux dites assemblées de l'vniversité, en
11 ajoutant tantost brevitatis ou Compendij causa facultas artium
11 censet, ou facultas artium per me solùm loquitur sine præjudicio, Ladite Cour qui sçavoit que ces quatre nations ne faisoient ensemble qu'vne faculté, et qu'elles n'avoient droit de porter aucun suffrage aux assemblées de l'vniversité, si elles n'estoient au moins deux d'accord, ordonna qu'au lieu de toutes ces differentes et Captieuses façons de parler nouvellement inventées, Ce Procureur de france en raportant l'avis de cette faculté des arts, diroit qu'il raporte l'avis de cette faculté concordia causa, parce qu'en effet s'il n'y avoit accord et conformité entre lesdites nations ou parties de la faculté des arts on ne pourroit rapporter l'avis de cette faculté, parce qu'elle n'en auroit aucun. De mesme maniere que si toute les Docteurs d'une faculté Superieure, qui en sont les parties immediates, Comme les nations le sont de la faculté des arts, estoient tous de sentimens et avis differens, Cette faculté Superieure n'auroit aucun avis en l'assemblée de l'vniversité, parce que pour elle il n'y en auroit aucun a raporter.

Celui du 7e. May 1491. par lequel Jean Standon Maistre de la morale, se plaint à l'vniversité de quelques uns qui estoient passés Maistres dans la faculté des arts sans avoir payés son droit

Celui du 28. Janvier 1492. porte que erat Congregao Vniu-tis

" Super controuersiâ duorum contendentium jus ad Rectorale
" officium.

" Celui du 3.e octobre 1494. porte, que Cum Uniuersitas esset in
" S.to Mathurino congregata ex parte trium Decanorum, Superiorum
" facultatum super controuersiâ ortâ inter duos contendentes pro
" officio Rectorali &c.

" Celui du 13. octobre audit an, In Congregatione Uniuersitatis
" ex parte Decanorum trium Superiorum facultatum pro Sedandâ discordiâ inter
" M. Joannem Ruffy et M. Joannem Milet contendentes pro
" Rectoriâ.

Celui du 20. Decembre 1491. fuit congregatio Uniuersitatis apud
" S. Mathurinum facta per Dnum Houpelande Decanum Theologiæ
" ad terminandum discordiam motam ratione discordiæ Uniuersitatis
" &c. Et declarauit facultas Decretorum quod potius jus videbatur spectare
" M. Claudio de Hangest. Facultates verò Theologiæ et Medicinæ
" dederunt Deputatos ad terminandam dictam discordiam.

Il n'y a jamais que les trois facultés Superieures qui jugent et qui donnent leurs Deputéz.

" Celui du 29. dudit mois Supradicti Dni Deputati fuerunt con-
" gregati &c. videlicet D. de Houpelande Decanus Theologiæ, et D.
" Archidiaconus Rothomagensis, et Magister fulco Magister Collegij
" Eduensis, et D. Roger Cancellarius Ecclesiæ Ambianensis pro facultate
" Theologiæ. Pro facultate verò Medicinæ M. Michaël de Colonia
" Decanus, Joannes Lelus, et Richardus hellin, et M. Stephanus
Bonnet. Pro facultate verò Decretorum D. de Conty Et Ego Decanus,
Et visitauerunt dicti Dni ipsa die producta &c. Retulit processum
M. Petrus Succurribilis Archidiaconus Rothomagensis, Et fuit remissa
deliberatio opinionum usque ad diem Sequentem. C'est pourquoi ils
s'assemblerent le 2.e Janvier, et l'Uniuersité le 4.e et le 7.e auquel
jour fut enjoint par arrest de la Cour de nommer des nouueaux
Deputéz.

Il faut remarquer que les facultés ne considerent pas combien Chacune
d'Elles nomme de Deputés; Car la faculté de Theologie en auoit
nommé quatre comme Celle de Medecine, et la faculté de Decret
deux, parceque les facultés formans leurs auis a part et en lieux differens
l'vne ne peut sçauoir Combien l'autre en a nommé, et ne s'en met en
peine dautant que le nombre plus grand ou plus petit de Deputéz
represente egalement la faculté qui l'enuoie, et n'augmente ni diminue
son droit.

Celui du 14.e Decembre 1491. dit que l'Université fut assemblée pour
" approuver Articulos aduisatos in materiâ abusuum facultatis Artium.

Celui du 20. feburier 1496. porte qu'en l'assemblée de l'Univ.té
" Supplicuit M. Ægidius ut prouideretur abusibus facultatis; C'estoit
un M.e es arts procureur fiscal de l'Uniuersité.

Celui de 1498. p. 339. porte qu'en l'assemblée de l'Uniuersité le
" 29. feb.er, Supplicuit Venerabilis Pater D. Generalis Mathurinorum,
" C'estoit Gaguin, ut Uniuersitas corrigeret abusus et errores, insultus
" et insolentias quæ solent fieri in Electionibus officiariorum facultatis
" Artium.

Celui du 28. mars 1499. porte; fuit conuocata Uniuersitas
per tres Decanos Superiorum facultatum super ortâ discordiâ
pro electione Rectoris.

On a fait voir par acte de 1485. que la Cour renuoioit a l'Uniu.té

toutes ces Causes de la faculté des Arts, Car elle s'est toujours efforcée de secoüer le joug et la jurisdiction de l'Vniversité, et a present il est impossible, que l'Vniversité juge des differens qui arrivent tous les jours en cette faculté, parceque le Recteur pour empescher les appels qu'on y doit faire s'empare du pouvoir de l'assembler quand il lui plaist, au lieu qu'il est obligé de l'assembler a la requisition des Maistres d'icelle Vniversité, mesme des officiers, comme l'on fera voir dans la suitte, Et par ce moïen il autorise leur violences des plus hardis de cette faculté contre des personnes qui ne pouvant se resoudre a entreprendre procez en cette Cour sont contrains de céder.

Mais il sera encore plus evident par l'acte du 27. avril 1498. que c'est a l'Vniversité a Connoître et juger les differens des Nations des Suppots d'icelles, et en un mot de la faculté des arts, Car il raporte que le different s'étant meu pour l'Election de leur Recteur, un d'eux s'étant fait elire par les quatre Procureurs, et l'autre par les quatre Electeurs ou Intrans qui leur avoient dés lors succedé au pouvoir d'elire. Celui qui avoit esté éleu par lesdits Intrans s'adressa a l'Vniversité, et lui fit entendre,

// Qualiter fuerat sua Electio celebrata videlicet absque insolentiis
// et absque Clamoribus (car c'estoit grande merveille) etc. quare
// petebat suam dictam electionem approbatam esse per Vniversitatem,

Et le nommé de Vaugermés éleu par les quatre procureurs s'estoit adressé au Parlement, ou il avoit donné assignation a l'autre, au lieu de s'adresser comme lui à l'Vniversité, a laquelle son Compatiteur pour cette raison demandoit secours l'assewrant

// et disant, Se velle privari omni honore, si effet inventum quod
// in Suâ Electione fuissent commissa insolentia, altercationes, aut
// Simoniâ, pour ce sujet on deputa enfin quelqu'vn pour l'assister

au Parlement, ou les parties oüies par leurs bouches, et aïans plaidé leur Cause,

// Curia respondit, quia non solebat ex primâ instantiâ cognoscere
// de materiis Vniversitatis, remittebat istam ad Vniversitatem, ubi
// partes pacificè audiantur. Et quoique cette pratique ne puisse

estre ignorée de ceux qui scauent ce que c'est que l'Vniversité de Paris, et qu'on ait toujours estimé estre contre l'ordre etabli de tout temps d'en user autrement, Insorte qu'il paroit par l'acte de 1526. le 1er aoust que la Nation de Normandie s'adresse a l'Vniversité et lui demande adjonction Son secours contre un receveur de lad. nation, qui se vouloit perpetuer, et avoit pour cet effet appellé dela Sentence de ladite nation a la cour, au lieu de s'adresser et d'appeller premierement a la faculté des arts, puis a l'Vniversité, et a cause de cette Circonstance l'Vniversité renvoia l'affaire a ses Deputez, afin de consulter sur icelle les avocats de l'Vniversité.

// Porrò petierunt Normani adjunctionem contra quemdam Maximinum
// nuperè suum Receptorem, et volebat se in questurâ perpetuare
// et omisso medio a Nationes suâ appellaverat senatum, sperans
// sic eorum opinionem fallere, qui modus propter appellationem senatus
// ad consilium et patronos Vniversitatis remissus est &c. Ce qui fait

voir la retenüe des facultez Superieures lesquelles eurent ce respect, qu'a cause de l'appel a la Cour elles ne voulurent rien ordonner que du Conseil des Avocats, quoiqu'elles n'ignorassent pas que c'estoit

// l'usage, et que la Cour, non solebat cognoscere ex 1a instantiâ
// de materiis Vniversitatis, Et qu'elle avoit coutume de les renvoier

a l'Vniversité. Comme elle fit en la Cause du 27. auril 1498. raportée cy dessus, laquelle quoique jugée par la faculté des Arts, parcequ'il ne s'y fait aucune election de Recteur qu'elle n'approuue à l'instant; la Cour ne laissa de renuoier à l'Vniuté et d'estimer que faute du jugement d'icelle la premiere instance n'estoit pas finie.

Neantmoins la plus part de ces Ecoliers renuersent aujourd'hui cet ordre inuiolable, et se perpetuent dans les officeux malgré les autres, temoin le nommé Daniel lequel aïant esté choisi pour aider le questeur en la Recepte des Messageriede la Nation de france s'y perpetue contre l'auis de la pluralité laquelle n'aïant pas la bourse pour Entreprendre un procez à la sour, et ne se pouuant adresser à l'Vniuersité, parceque le Recteur empeschera qu'elle ne s'assemble, est obligée de tout souffrir.

Mais pour ne parler que des Choses conniues à la sour, n'a-t-elle pas veu les années precedentes le Recteur, et sa faculté des Arts s'adresser immediatement a Elle, et attaquer l'Vniuté qui leur deuoit juger, et reprimer leur hardiesse dans la pretention d'aujourdhui. Quoique ce Recteur soit fort considerable, cependant s'il manque dans l'Exercice de sa Charge, c'est à l'Vniuersité à le Corriger, comme il est euident par l'auis mesme des Arbens et du Cardinal Symon en sa Sentence de 1275. et autres actes dont on parlera cy apres; et qu'il paroit par celui du 7. Juin 1497. portant qu'au debat meu entre la Nation d'allemagne et son procureur, la Cause aïant esté portée i°. à la faculté des Arts, c'est à dire aux trois autres Nations, Et le Recteur aïant aux deliberations de cette faculté conclud auec la moindre partie, Scauoir auec la seule Nation de france contre son pouuoir, au lieu qu'il deuoit conclure auec les Nations de Normandie et de Picardie; non seulement la Sentence par lui prononcée fut infirmée, et l'auis de ces deux nations confirmé, mais ledit Recteur fut honteusement et grieuement reprimendé par l'Vniuersité,

// Congregatio Vniuersitatis super controuersiâ cujusdam procuratoris Alemaniæ, et confirmata est sententia Nationum Picardiæ // et Picardiæ licet concluesisset aliter Rector, de quo turpiter et // vehementer reprehensus est ipse Rector, quia debebat concludere a majori et saniori parte.

// L'acte du 19. Juin 1501. porte, In Congregatione Vniuersitatis // apud S. Mathurinum super retinenda quadam appellatione a // sententia Deputatorum facultatis artium super officio nuntij // Niuernensis.

// Celui du 23. auril 1509. Congregatio Vniuersitatis super contro- // versia procuratorum.

Celui du 27. Mai 1510. In Congregatione Vniuersitatis super // Controuersia duorum Rectorum.

Celui du 19. Decembre 1510. In Congregatione Vniuersitatis ad // audiendum jura contendentium in Rectoratu.

Celui de 1524. du 30. Januier porte qu'en l'assemblée de l'Vniuté le Recteur de la faculté des arts, Supplicabat Rector Mandetur duobus Magistris de Martiniaco et Baluë baccalaureum in Theologiâ qui arguebat

" Eum cujusdam Congregationis Clandestinæ, Cujus rei gratia surrexit
" prædictus Baluë, qui petiit ad excitandum risum, decerneret Uniu.tas,
" an Doctor bullatus (qualis dicebatur Mandeston) possit creari Rector; -
" quam materiam non sine risu, remisit Universitas ad Deputatos quos
" vocaret Decanus Theologiæ Guillelmus Cappel: quippe cum recusatus
" esset Rector et is esset pars

On auoit omis l'acte du 13.e auril 1499. Lequel declare nettement l'ordre qui se doit obseruer dans les jugemens de l'Université, Car le Principal du College de S.te Barbe s'estant adressé à l'Université pour auoir justice d'un bedeau de la Nation de france, la faculté de Medecine ennuiée de tant de procés que l'on portoit a l'Université, ne fut pas d'auis de juger celui-ci, -
" mais elle renuoia istam materiam ad Deliberationem Nationis franciæ,
" et ubi præfata natio fuerit negligens, remisit ad facultatem Artium,
" quæ si in hâc re pigra sit, terminabitur materia per superiores
" facultates. Et cette mesme faculté voiant qu'il estoit inutile de renuoier a la faculté des Arts voulut le 2.e octobre de la mesme Année que la Cause portée a l'Université sur le debat de la procure de la Nation de france ne fût point renuoiée a la faculté des Arts,
" super controuersia orta in Natione franciæ propter officium procura-
" toris ejusdem Nationis. Auditis partibus contendentibus, ne amplior
" pro hac causa fieret regressus ad Universitatem, placuit facultati
" Medicinæ non remittere hanc materiam ad facultatem Artium,
" sed dedit Deputatos.

" Celui du 16. auril 1526. porte, fuit et quædam appellatio a
" facultate Artium per Nationem Germanicam adversus procurato-
" rem ejusdem, ad quam sopiendam dati sunt Deputati. D'ou l'on peut remarquer que toutesfois et quantes qu'il y a different en une nation entre les Suppots, la Nation juge, et de la Nation on appelle à la faculté des Arts, et de la faculté des Arts a l'Université, c'est a dire aux trois Superieures facultés, et la Nation même appelle de son procureur, quand elle n'en peut auoir raison par soi-mesme; Comme il paroit par le present Acte, La faculté des Arts appelle aussi du Recteur quand il abuse de sa Charge, et q'Elle quoique juge, n'en peut auoir raison appelle a l'Université, comme l'on voit par l'acte cy dessus rapporté le 7.e juin 1497. p. 43. de ces Ecritures.

Celui du 17.e Janvier 1524. aprend que les Recteurs sont touj.rs dans la volonté de renuerser entierement l'ordre de l'Université, puisqu'il porte que le Recteur sortant d'Office, qu'ils appellent Ancien Recteur sur le debat de deux pretendans au Rectorat, s'adressa au Parlement, afin d'introduire une nouueauté en l'Uniu.té et de Continuer les Recteurs contre le serment qu'il auoit fait, et que doiuent faire tous les Recteurs et Ceux qui les Elisent; Et demanda de demeurer Recteur jusqu'a ce que l'vn des contendans fût maintenu.

" fuit Congregatio per Eum qui non poterat, ideò remissa est ad pos-
" terum diem 18. Januarij, in quâ per Natalem Bedam pro Decano
" Theologiæ congregata est Universitas superat controuersia quam mo-
" uerat Rector nuper functus officio suo, Leullier, Antiquus (ut
" aiunt) Rector, qui porrexerat Requestam Senatui Liceret sibi
" fungi officio Rectoris, donec duo contendentes convenerint quod
" alter eorum esset verus Rector. Il ne Craignoit pas d'aller contre son serment ni contre la sentence du Card.al Symon, C'est pourquoi-

il n'apprehenda pas aussi de presenter une Requeste à la Cour que cet dete appelle plenam mendacio, Et le Serment des Recteurs porte,

" Vos jurabitis quod eligetis bonâ fide alium a praedecessore, illum in
" Rectorem Vniuersitatis, quem secundum conscientiam Vestram crede-
" tis utiliorem.

" Celui du 28. Janvier 1731. porte que Congregati fuerunt Dni
" Deputati super terminatione appellationis, per M. Joannem Pontanu
" a Conclusione facultatis Artium interpositæ, Cette assemblée n'es-
tant que de Deputéz, Les Cinq Deputéz ordinaires dela faculté
dese Arts s'y trouverent, Scauoir le Recteur et quatre Procureurs,
Et quoique l'appel fût interjetté de leur Sentence ils se presenterent
auec les Deputéz des facultés Superieures pour juger, a quoi Monart
" s'opposant dit, Procuratores facultatis artium, cum ab eorum
" sententiâ appellatum sit, debere recedere, ne in hoc judicio admit-
" tantur interesse, C'est pourquoi hoc audito abierunt. Le Recteur
n'en deuoit moins estre exclu, puisqu'il auoit jugé auec eux;
mais l'autorité qu'il se donne, depuis qu'il a entrepris sur l'Vniu.te,
fait que plusieurs s'estoient persuadéz, qu'il estoit Chef de l'Vn.te,
C'est pourquoi ce Monart ne l'exclud pas comme les Procureurs
desquels on peut remarquer qu'ilz se trouuent par tout, mesme
ou ils n'ont que faire, Et qu'il ne se faut pas étonner s'ilz
entreprennent si hardiment contre l'Vniuersité, puisqu'ilz ont
mesme la Hardiesse et la Conscience de vouloir juger leur propre
Cause, De visiter les Colleges pour Corriger les artiens, quoique
Cela appartienne aux quatre Censeurs par Arrest de 1601.,
et que ces Procureurs soient eux sujets de ces Corrections. De
ne porter plus, non plus que leurs Recteurs et autres Suppots de
Cette faculté des arts leur affaires de Cette faculté et des
particuliers d'Icelle, à l'Vniuersité par appel, Comme ils sont
obligéz de faire, et comme la Cour la reconnu par son Arrest
de 1498. p. 337. ainsi qu'il est dit cy dessus p. 43. dou l'on peut
juger qu'il n'y a rien, dont Ces Ecoliers ne se joüent, rien qu'ils
n'entreprennent par voyes de fait.

Ce nombre d'Actes est plus que Suffisant pour monstrer que les
facultés Superieures ne Sont pas en vain appellées Superieures
de la faculté des arts, puisqu'elles jugent absolument non seulem.t
les Suppots en particulier de chaque nation, mais le Recteur,
Chaque nation en particulier, et toutes leurs nations ensemble, c'est
a dire la faculté des arts composée desdites quatre nations,
Comme membres, et du Recteur Comme Chef d'Icelles, après
quoi il faudroit ignorer que quatre Sont plus que trois pour
donner dans leurs assemblées de l'Vniversité quatre voix à ces
quatre nations, à cette faculté des arts, pendant que les trois
facultéz Superieures n'en auroient que trois, Supposé ces appels,
puisqu'on n'appella jamais en aucun corps, en aucune Compagnie
a la moindre partie dela plus grande, telle que seroit la faculté
des arts en ses quatres nations à l'egard des trois facultéz Sup.res
Si cette faculté des arts auoit quatre voix en l'Vniuersité.

Il ne faut pas qu'Elle objecte qu'on ~~appelle~~ appelle egalement
d'une autre faculté a l'Vniuersité, puisque cet appellé est toujours
du moins au plus, et que l'Vniversité a laquelle on appelle reste
encore composée de trois facultés, Ce qu'on ne peut appliquer aux
jugemens que l'on fait dela faculté des arts en l'vniuersité si elle
auoit quatre voix, puisque le plus petit nombre jugeroit toujours du

plus grand. Ce que l'on pouroit dire avec raison si ces appelz ne se faisoient que du jugement d'une seule nation en particulier, au lieu qu'ils se font du jugement des quatre nations, c'est a dire de toute la faculté des arts.

19°. L'on infere de ce que les quatre Nations ensemble ne font qu'une Compagnie, qu'un corps, qu'une faculté, la même chose que Chacune des facultés Superieures, et partant elles ensemble ne peuvent avoir qu'une voix aux assemblées de l'Vniversité Comme chaque faculté Superieure n'y en a qu'une. Or on prouve que ces quatre nations ne sont qu'un corps, et qu'une faculté.

1°. par la diuision de l'Vniversité en quatre facultés observées aux reformes de 1366. 1452. 1600., aux lettres et actes de l'Vn.te aux autres actes emanez d'Elle, qu'aux actes a Elle adressés rapportés en ces Ecritures depuis la page 40. jusques a la page 46. ou il a esté prouué que tous les Anciens actes de l'Vniversité ne faisoient mention que de quatre facultés, et ce depuis l'an 1215. jusques au present Siecle, et a la reforme publiée l'an 1601. —, Item par tous leurs actes portans l'ordre de ses Deliberations de l'Vni.te depuis l'an 1325. jusques a present, rapportés depuis la seconde page des presentes Ecritures jusques en la page 34. par lesquels on a monstré qu'aux assemblées de l'Vniversité il n'y auoit que quatre personnes qui portoient Suffrage, chacune pour une faculté. Et même depuis qu'on eut souffert que le Procureur de france portast celui de la faculté des arts en la place du Recteur: Que par les actes dont on s'est serui pour faire voir que les trois facultés Superieures estans d'accord elles faisoient toujours la resolution de l'Vniversité. Que par autres actes auxquels le Recteur auroit pretendu Conclure, quand de ces 4. facultéz il y en auoit deux d'un auis et deux de l'autre. Que même par autres actes qui temoignent que leurs resolutions de l'Vni.te ne se peuuent faire que par l'accord de trois facultés, rapportés depuis la page 46. desdites Ecritures jusqu'a la 49e.

2°. parceque les quatre nations ensemble n'ont qu'un Chef comme Chaque faculté Superieure n'en a qu'vn. C'est pourquoi quand il arriua aux années 1266. et 1275. que lesdites ces nations se separerent, Le Cardinal Symon etabli juge de ce differend, ordonna qu'elles se reünissent en quittant l'Etat monstrueux auquel elles s'estoient mises en se faisant deux Chefs, deux Recteurs; Sçauoir la nation de france un pour elle, et les trois autres nations un autre Recteur pour elles trois.

" Ordinamus Imprimis quod ipsa Natio Galliana aliis
" tribus Nationibus, et ipse illi sine contradictione ac difficultate quâ-
" libet uniantur ac ipsum corpus studij facultatis prædictæ deintegra-
" tum atque diuisum, sine morâ dispendio reintegrent et reforment,
" eique constituant unum Caput vniuersæ, ac Rectoribus quos
" sibi monstruerè præfecerant sine omni dilatione dimissis eidem
" unicam personam idoneam juxta formam quo sequitur præsi-
" ciant in Rectorem, parj cum suis prædecessoribus concorditer
" electis potestate fruiturum, parcequ'vne nation ne vouloit connoi-
" tre que celui qu'elle auoit eleu.

La seule Lecture de la sentence de 1266. et de celle de 1275. Suffiroit pour faire connoitre a la Cour ce que cést que la faculté des Arts et les quatre Nations qui la Composent. Cést pourquoi les Artiens qui pretendent brouiller acause des noms differens de fac.te et de Nations, aians imprimé la premiere en leur recueil p. 50. pour monstrer l'Vnité de leur Recteur, dont on ne doute point, et laquelle fait contre Eux, ils en ont retranché au moins Cinq ou six pages en differens endroits, sans temoigner qu'ils y eussent rien omis par vn &c. S'estans contentéz de mettre en quelques unes de ces endroits deux ou trois points . . . . Ce qui marque ordinairement qu'on a obmis quelques mots lesquels on n'a pû lire. Mais ils n'ont pas fait cela par tout, Car aians imprimé les mots que nous venons de raporter, pour monstrer l'vnité de leur Recteur, ils n'ont rien tant apprehendé que de decouurir l'vnité de leur Compagnie de leur Corps, et que les quatre Nations de la faculté des Arts estoient non des Corps ou des Compagnies Separées, mais leur parties de la faculté des Arts, lesquelles n'auoient qu'vn Chef. Cést pourquoi ce Cardinal aiant condamné Ces nations de se reünir et remettre leur faculté qu'ils venoient de diuiser en lui donnant plusieurs Chefs, et de ne donner qu'vn seul Chef à toute cette faculté, ils ont retranché le mot, Vniuersa, tout seul, parcequ'il faisoit entendre que les nations n'estoient donc qu'vne partie de cette faculté, puisque l'vne se faisoit un Chef, et les trois autres un autre Chef, ils n'estoient pas Chefs de toute la faculté des Arts, mais l'vn estoit Chef de la nation de France, l'autre des Nations de Picardie, Normandie, et
|| Allemagne, Et pour empescher cela il est ordonné, quod ipsa
|| natio Galliana et les autres trois quittent ces deux Chefs, detruisent ce monstre, et reintegrent ce Corps, cette faculté diuisée, eique
|| constituant unum caput vniuersæ. que si la nation de france eut esté un Corps, une Compagnie entiere, et les trois autres nations d'autres Corps ou Compagnies Separées, Ce Cardinal bien loin de les appeller un monstre a deux testes, et de leur commander de quitter ces deux Chefs, et de se reünir sous un seul Chef, eut au contraire eu lieu de se plaindre de ce qu'elles n'en auoient que deux, et leur eut commandé d'en auoir quatre, comme il leur commande d'auoir quatre procureurs, parceque ces Escoliers ne pouuans deliberer ensemble, acause de leurs debats et insolences, et aians esté Separés en quatre bandes, ils sont obligez de faire entendre à leur Chef par procureur leurs deliberations ne les pouuans faire ensemble par eux mesmes, au lieu qu'aux facultez Superieures Chaque docteur fait entendre son auis au president de l'assemblée, au Chef, ou Doyen, Chacune de ces nations enuoie un procureur au Recteur, qui lui raporte que sa nation, C'est a dire le plus grand nombre des Suppotz d'icelle a esté de tel auis.

Et par une autre sentence de ce mesme Cardinal tirée comme la precedente et Compulsée aux Registres en Velin qui sont entre les mains des Artiens, il est euident que ces quatre procureurs assemblés deuant le Recteur et environnés des Suppots

de ladite nation font en abregé et representent la faculté des arts. Qu'ils sont les parties de Cette faculté, Et que C'est pour cela qu'ils sont appellés procureurs de la faculté des Arts.

" Ordinamus ut facultas Artium & Magistrorum Parisius
" per Callidj Gostiæ astutiam propter dissensiones hujusmodj
" olim diuisa (il parle de 1266.) ad consuetam et debitam redeat
" Vnionem, ne remanendo diuisa, in posterum (quod absit) se lugeat
" desolatam, Vnius tantum Rectoris sit contenta regimine, ut
" unum fiat Ouile et unus Pastor, unum Corpus Vniuer-
" Capitis regimine gubernandum: quatuor procuratores habeat.
Ils sont donc procureurs de la faculté des arts. quatuor bidellos
" habeat non plures juxta consuetudinem facultatis ipsius in
" talibus approbatam. C'est pourquoi les Procureurs ne sont pas Chefs, et si vous les eussiez appellés Chefs, et qu'ils l'eussent esté en effet, quel besoin eut eu la nation de france en 1266. de se faire un autre Chef, un Recteur, et les autres trois nations un autre Recteur pour Chef, Elles auoient toutes et Chacune son procureur, et s'ils eussent esté Chefs, a quoi eût Serui la Sentence du Cardinal Symon qui defendoit a ces quatre nations d'auoir plus d'un Chef ensemble, et qui leur Commandoit de quitter, Sçauoir Celui qui gouuernoit la Seule Nation de france, et celui qui estoit Chef des trois autres, pour n'en eliree qu'vn. puisqu'elles en eussent eu quatre. Et ne Sert a rien de repondre qu'on ne les appelle pas Recteurs, mais Procureurs, puisque mutato nomine res est.

La Nation de france s'estoit fait un Chef, un Recteur qui ne Commandoit qu'a Elle; les trois autres nations s'en estoient fait un autre qui ne commandoit pareillement qu'a Elles; mais parceque, ces quatre nations ne sont que les quatre parties du Corps appellé fac.te des arts le Cardinal lequel auoit vescu dans l'Vniuersité qui a jugé non Seulement les differens de ces nations entre elles, mais ceux des facultés Superieures auec la faculté des arts et son Recteur, dit que Ces nations auoient fait un Corps monstrueux, Sans doute Si ces procureurs le fussent dits Chefs Chacun d'une nation, il auroit eu autant de Sujet de le dire, et d'ajoûter le mot de, Procuratoribus,
" auec celui de Rectoribus, en ces termes, eique constituant vnum
" Caput Vniuersæ, ac Rectoribus quos sibi monstruosè præfecerant
" dimissis, eidem unicam personam præficiant in Rectorem. Et bien loin qu'il ait estimé Chefs ces quatre Procureurs, au Contraire en mesme temps qu'il defend à Chaque nation d'auoir un Chef part.er et qu'il ordonne qu'il n'y en aura qu'vn pour les quatre, il Commande qu'il y ait quatre Procureurs. On ne s'arreste point ds aux qualités de Magistrats qu'ils se sont données depuis, puisq. pouuoient mesme se faire appeller Nosseigneurs par des notaires, ou autres gens à leurs gages, comme a fait le Recteur.

3.o parceque la partition de la faculté des Arts en 4. parties appellées, et la maniere de s'assembler par quatre bandes ou nations, ná esté introduite que pour obuier aux desordres du grand nombre des Suppots de Cette faculté, ainsi qu'il est dit page 131. auant laquelle partition les Suppots de Cette faculté ne se diuisoient point en leurs assemblées, mais opinoient en presence de leur Recteur immediatement, au lieu qu'ils n'y opinent plus que par procureur.

4° parcequ'il faut pour faire resolution en la faculté des Arts que Chaque nation y contribue Sa part et Son Sentiment Suivant ladite Sentence de 1266., de laquelle les propres termes Sont encore raportés en Celle de 1274. p. 13.

" In Communibus negotiis facultatis, in quibus de. vna natio seu " Nationes authoritatem Separatim Sibi vendicare nequeunt Specialem " de. decernimus itaque. Statuentes, ut quem admodum Statuta et " interdicta, de quibus in ordinatione nostrâ fit mentio de Communj " et expresso cujuslibet nationis consensu procedant, et aliter quidem " facta non valent, nec etiam sunt seruanda, sic et simili consensu " procedant Cetera omnia negotia facultatis, nec alio modo valent, " nec Seruentur procedentia: On ne monstrera jamais que les affres d'une faculté Superieure, par exemple de Theologie, Ses examens, Ses actes, Ses resolutions dependent d'une autre compagnie, elle n'emprunte point l'auis de la faculté de Medecine, ni d'aucune autre, ni Son Secours pour faire un Docteur en Theologie, pour nommer des Examinateurs à Ses Bacheliers, pour donner un temps d'Estude, parceque ces facultés Sont des Compagnies Separées; Mais comme Ses nations ne Sont que les parties de la faculté des Arts, Si cette faculté veut faire quelque chose, il faut que Ces quatre nations agissent, et y Contribuent en Commun. Et par mesme raison Chacune des quatre facultez dont est composée L'Vniuersité, Sont parties de l'Vniuersité, il faut donc qu'elles, ou la plus grande partie d'Icelles contribüe à tout ce qui se fait au nom de l'Vniuersité. Et il est inutile de repondre que cette Sentence ne parle que des affaires particulieres de la faculté des Arts, mais qu'en Celles de l'Vniuersité ces nations agissent Separement, comme Chaque faculté Superieure, j°. parcequ'il n'y a point en aucune Compagnie de l'Vniuersité de maniere si differentes de traitter Ses affaires particulieres, et a une autre de traitter de Celles de l'Vniuersité. 2°. il n'est pas vrai que dans Ses affaires de l'Vniuersité lesdites Nations agissent d'une autre maniere, au Contraire elles Se communiquent auant qu'vn raporte leur auis; Et Si elles ne Se Communiquoient, on ne pourroit raporter cet auis au nom de la faculté des arts, qui est le Corps, dont elles Sont les parties, Et le Recteur mesme ne le Pourroit raporter, puisqu'il ne pourroit l'auoir entendu, parceque estant Normand, il ne pourroit entrer qu'en la Nation de Normandie pour y deliberer. Cependant il est certain que touchant ces affaires Le Recteur Sans dire qu'il eût charge plus de Ses autres Nations que de Celle de Normandie raporte non Seulement le Suffrage d'une, ou de deux, ou de quatre Nations, mais celui de la faculté des Arts, et S'il y parle de nations quand elles Sont diuisées, ce n'est que pour monstrer Sa fidelité; Mais pour faire valoir les auis desdites nations dont il auroit parlé en particulier, et en faire le Suffrage vnique de la fac^te des Arts, il faut qu'il le raporte au nom de la faculté des Arts, en cas qu'Elles Soient mi-parties en Se joignant à deux d'Icelles, Comme en l'an 1324. p. 2°. des presentes Ecritures, ou qu'il fasse voir de quel auis a esté la pluralité desdites Nations Si elles ne Sont pas miparties, afin que l'on connoisse par là, l'auis de Cette faculté. Ce qu'il ne pourroit faire Si elles n'auoient esté assemblées. 3°. Il est euident mesme par les paroles de ces Sentences qu'il S'agissoit auSSi des affaires de l'Vniuersité, puisqu'il

S'agissoit des Elections des Conservateurs des privileges de l'Univ.té auxquelles Chaque faculté Contribue egalement et en Commun, Comme il paroit par acte du 13e Janvier 1734. de l'assemblée, d'Vniversité, ou le Recteur entreprit de Conclure, les 4. fac.tés estans miparties, contre la faculté des arts et une Superieure a elle jointe, ainsiqu'il a esté dit cy devant page 13., ou Mr. du bas Evesque de Meaux a esté eleu Conservateur.

La faculté des Arts ne peut pas dire que jamais elle ait eu aucun Conservateur particulier, desorteque quand il y a une plainte faite par trois nations dans Cette Sentence, que la nation de france vouloit autant contribuer seule à l'élection d'un Conservateur que les trois autres, Cela s'entend, qu'au lieu qu'elle n'a qu'vne quatrieme part pour contribuer au Suffrage de la fac.té des Arts, elle vouloit y contribuer troize parts, et que les trois autres nations ensemble n'y contribuassent que la 4me part: La raison qu'elle en apportoit, estoit fondée sur l'estat ancien de la faculté des arts, auquel elle n'estoit pas diuisée, et ou Chaque Suppot de Cette faculté deliberoit, non pas comme a present par Procureur, mais par Soy même deuant le Recteur Chef de Cette faculté, auquel Estat il est Certain que Cette nation eut Contribué les troize quartze à former ce Suffrage, si le nombre des Suppots, qu'on a renfermé sous elle estoit, Comme elle dit en sa raison, aussi grand que le nombre des Suppotz Contenus dans les trois autres nations ensemble.

" Vsurpantes, dit Cette Sentence parlant des Suppots de la
" Nation de france, sibi tantum juris et Authoritatis in faciendis
" statutis, et domibus interdicendis, et aliis communibus autho-
" Vniversitatis negotiis, in impetrando etiam conservatore primi-
" legiorum Vniversitatis ipsius, quem admodum tres alia supra-
" dictæ, ou il est evident qu'il s'agissoit des affaires de l'Vniv.té, et que le mot d'Vniversitatis negotiis, s'entend comme le second Vniversitatis ipsius, ou il s'agit d'un Conservateur des privileges de l'Vniversité, C'est a dire des quatre facultez. Enfin il est evident par Cela mesme que les quatres nations ensemble n'auroient qu'vne voix dans les affaires de l'Vniversité, puisqu'elles se debatoient a qui auroit plus de part a la former, et par les mesmes raisons elles disputoient aussi, qui formeroit, le nombre de quatre Examinateurs, dont l'examen de Cette fac.té est composé; La nation de france vouloit seule fournir troize de ces quatre examinateurs, lesquels ensemble ne font qu'vn Examen.

Il faut ajoûter que si ces quatre nations eussent eu lors les quatre voix qu'elles pretendent aux assemblées de l'Vniversité que les facultés Superieures n'eussent pas souffert, que la Nation de france seule se fût emparée de quatre voix, puisque les trois autres se fussent conservé les voix qu'elles y eussent eu, et qu'au lieu de quatre voix, Si elles en eussent eu lors autant, elles en auroient eu sept: toutefois il n'y eut jamais aucune plainte de la part des facultés Superieures touchant Cette entrepriſe, Ce qui Confirme que la pretention de la Nation de france estoit pour contribuer

Seule autant a former l'avis unique de la faculté des Arts, que les trois autres nations ensemble. voici la raison generale de cette nation, laquelle demandoit en 1266.

" 3°. quod ordinaremus quod illa sola (Gallicorum natio) Treze
" examinatores possit habere, Cum tot sint in ea numero personæ,
" quot in aliis ~~existant~~ tribus existant. Et pour cette mesme raison pretendant faire la pluralité. Elle demandoit qui font les trois quarts de cette faculté depuis sa distribution en quatre Nations, et par consequent la pluralité, quoique Composée de moins de personnes, ne puissent faire aucunes ordonnances sans le Consentem. de la Nation de france. 2°. petierunt, les Solliciteurs de la Nation de france, quod ordinaremus ne dicte tres Nationes aliqua Statuta quo ipsam tangant (nationem gallicanam) facere valeant, expresso illius Gallicane Nationis, non intervenient consensu &c. Toutes lesquelles Choses lui sont refusées par la mesme Sentence, comme ~~Celui~~ il est dit en la page precedente 46. In Communibus negotiis &c.

3°. Les quatre nations ne sont Chacune que partie d'un Corps, d'une faculté si elles Contribuent Chacune egalement et en partie a l'Examen des Licentiandes de Cette faculté des arts, Insorteque de quatre Examinateurs qui composent l'Examen qui se tient a Nostre dame ou a S.te Geneviéve, Chaque nation n'en peut fournir qu'un, et qu'une seule ou deux de ces nations ne peuvent former cet Examen. Quoique Chaque faculté Superieure forme seule tout son Examen, qui est pareillement composé de 4. Examinat.rs, Sans qu'elle ait besoin qu'une autre faculté contribue a remplir ce nombre, et a former cet Examen, Et la raison de cette difference est, que chaque faculté Superieure est un Corps entier, au lieu que chaque nation n'est que partie d'un Corps qui est la faculté des Arts. Il faut en dire autant touchant le suffrage de la faculté des Arts en l'Université, puisque les Nations pour le former ne sont que parties, elles y doivent toutes contribuer egalement, Et en effet si a legard de la faculté des arts, qui est le moindre Corps de l'Université, ces nations ne sont chacune que partie, par quel miracle deviendront elles des Corps entiers a legard de l'Université, et en se comparans aux facultés Sup.res qui sont des Corps entiers.

La Reforme de l'an 1266. porte que chaque nation ne Contribue que d'un quatrieme Examinateur au susdit Examen.

" Item in tentationibus Examinis S. Genovefæ quatuor Magri
" quatuor nationum intersint cum Cancellario. Et en la reforme de 1452. p. 455. du Recueil des Artiens.

" Item innovamus illud Statutum dicte reformationis quo cauetur
" in formâ quod in tentamine Examinis S. Genovefæ 4.or Magri
" intersint cum Cancellario vel Sub-Cancellario, Jurati in præsentiâ
" facultatis (artium) quod fideliter tentabunt dignos admittendo et
" indignos repellendo, sicut sunt quatuor Magri per Cancellarium
" Beatæ Mariæ ad tentandum jurati et electi &c.

La derniere reforme Supposant l'usage de ces Nations se contente sans l'exprimer de Commander au tout de ces parties, C'est a dire a la faculté des Arts, de fournir quatre Examinat.rs

pour Chacun de ces deux Examens, art. 50. p. 34.

// Octo Artium Magistri qui ad minimum ante Sexennium fuerint
// adepti Magisterium, singulis annis eligantur, quorum quatuor
// cum Cancellario &c. in Ecclesiâ Parisiensi, et alij quatuor cum
// Cancellario Beatæ Genovefæ examinent, ad Artium Licentiatum
// promouendos qui jurent &c. se dignos tantùm admissuros, Cet
article ne parle comme tous les autres de Cette reforme qu'a
la faculté des Arts, et est sous ce titre Statuta facultatis
// artium p. 13.

Le Statut de Cette faculté fait en Auril 1260. justifie
que ces quatre Examinateurs quoique Elleus, un Sçauoir un par
et de Chaque Nation, Sont Examinateurs de la faculté des arts,
Et qu'ainsi ces quatre Nations jointes ne font qu'vne faculté, Cõme
leur pouuoir joint ne fait qu'vn Examen. Il a pour titre, Statu-
// tum facultatis (Artium) quod Examinatores S. Genovefæ non habeant sub
// se baccalarios (Artium) et quod antequàm examinent ipsi jurent in
// præsentiâ facultatis, et cum hoc, de modo eligendi Examinatorem ali-
// jus nationis. C'est la faculté qui exige le serment d'eux, ils Sont
donc ses examinateurs, qui prescrit la façon de les elire, a Chaque
nation; donc elles ne Sont que partie de la faculté qui prescrit, et il n'est
pas vrai qu'vne nation n'ait rien a voir Sur l'autre, puisque
la faculté est Composée de Ces quatre nations. C'est elle qui leur
defend d'auoir entre leurs Ecoliers des Bacheliers es arts, depeur
qu'ils ne les fauorisent en l'Examen de la Licence. Mais l'acte
fera voir plus nettement ces Choses.

// Nos Magistri artium quatuor nationum Regentes
// Parisius, ordinationi Sive Statuto per nos facto anno 1249.
// Vos tres articulos de communi consensu duximus adjungendos,
// videlicet &c. Insuper quod Examinatores in communibus eligan-
// tur per Nationes, quem admodùm et in propriis (C'est a dire comme
on élit Ceux de l'Examen au Baccalaureat) Ita tamèn quod
// Electores jurati ad eligendum tam procuratores quàm Examinatores,
// quotiescumque deputantur accedant, et examinatores in communi-
// bus electi in præsentia facultatis, antequàm quemquam examinent
// prout moris est de fideliter examinando præstent juramentum. D'ou
il paroit que la faculté des Arts Commande aux Nations et
aux Electeurs, Procureurs, et Examinateurs êleüs par Chacune
d'Icelles, et qu'Elle les appelle Siens, et les oblige de lui prester
Serment; Et par les paroles Suiuantes qu'Elle donne pouuoir l'vne
Sur l'autre, par exemple d'elire leur officiers d'une nation quand
// elle ne se pourra accorder pour les élire elle mesme. Adjicientes
// etiam quod Si contentio in aliquâ nationè super eligendo Exami-
// natore in Communibus oriretur, C'est a dire l'vn de ces quatre
// Examinateurs Communs &c. quod de nationibus Concordibus
// qui seroient Sans debat, qualibet vnum Magistrum mittet
// ad eligendum cum electoribus a nationè discordi Deputatis &c. Et ille
// in quem major pars eorum consentiret, remaneret examinator &c.
// In Cujus rei testimonium Sigilla quatuor Nationum fecimus apponi. D'ou
il paroit qu'vne nation a quelque Chose à voir Sur l'autre. Et la fac.
des Arts reconnoit tellement ces Examinateurs Siens qu'Elle
pretend de les nommer Suiuant l'acte de 1249. du 3e des nonnes de
may, dont il est fait mention au precedent, et Ce Contre le

Chancelier de S.te Geneuieue, lequel estoit en possession de les elire.
" Cet acte à pour titre, Statutum facultatis ut nullus examinet licentian-
" dos in Stâ Genouefâ nisi a facultate deputatus, et Communee,
" Vniuersis &c. Magistri in facultate Artium Paris. Et quoique dans
cet Acte il ne soit point fait mention de nations, mais de faculté des
arts, il est neantmoins constant par l'acte de 1260. que ce sont
les mesmes Nations qui l'ont fait; que Celles qui ont fait celui
" de 1260. ou il est dit, Nos Magistri Artium quatuor Nationum
" Regentes Parisius, puisque cet acte ledit en ces mots, ordinationi siue
" Statuto per nos anno 1259. facto et inregistrato, hos tres articu-
" los de Communi Consensu duximus adjungendos &c. Ce qui-
declare que quatre Nations et faculté des arts c'est la mesme chose,
comme c'est la mesme chose, homo, ou animal raisonnable.

Enfin Si la faculté des arts dans un acte, ou il n'y a que la S.te
Maistres de la faculté des Arts, et si cette faculté, laquelle parle,
appelle ces quatre Examinateurs siens, et pretend de les nommer,
comme en 1259. Ce n'est pas qu'elle entende ruiner le droit qu'elle
reconnoit estre en Chacune Nation, par acte de 1260.) au Contraire
elle fait mention du 1.er dans ce dernier. Mais elle declare nettement
que faculté des Arts et Nations c'est même Chose, et que ce qui se
fait par les quatre Nations est fait par la faculté des Arts, comme
Ce qui est fait par la faculté des Arts est fait par les quatre Nations.
Ce n'est que Changement de mots et non de choses. Quand les quatre
Nations en 1260. disent que le Statut de 1259. est leur ouvrage, auquel
il n'est parlé que de faculté des Arts, et point du tout de Nations.
Mais que ces quatre Nations doivent contribuer en Commun et chacune
egalement à former l'Examen de Cette faculté, Composé de quatre
Examinateurs il est encore evident par ladite Sentence de 1266. Car
la Nation de France aiant demandé qu'a cause qu'elle estoit seule
aussi nombreuse en Suppotts que les trois autres nations ensemble,
il lui fust permis d'avoir Seule trois de ces quatre Examinateurs
poursuivant toujours sa pretention d'avoir en toutes Choses les trois
parts aux affaires, contre une quatrieme qu'auroient les autres
Nations, cela lui fut refusé, attendu qu'elle n'estoit toujours qu'une
quatrieme partie de la faculté des Arts.

" 3.o quod ordinaremus quod ipsa sola tres Examinatores possit
" habere, cum tot sint in eâ numero personæ, quot in aliis tribus
" existant. Voici ce qui fut prononcé.
" Et super hoc etiam quod petit quod sola tres Examinatores habere
" valeat minimè admittentes.

Cette nation, comme il a esté dit, avoit quelque raison, mais ce
Cardinal vouloit preferer le bien et le repos de Cette faculté à la
Satisfaction particuliere d'une de ses parties. Il Scavoit fort
bien que cette faculté estoit un Corps Composé de particuliers —
aussi bien que les facultés Superieures, et que Cette faculté n'estoit
pas quatre Corps ou Compagnies ainsi que l'on ose pretendre, —
puisqu'il le dit dans la Sentence de 1274.

" Visum fuit quod licet res totius facultatis quæ consurgit ex sin-
" gularibus personis in hujusmodi ageretur &c. quoique le different
dont il jugeoit fut entre les nations, ainsi que porte cette Sentence.

" Inter nonnullos Magistros facultatis prædictæ, tres scilicet
" Nationes, Gallicorum, et Anglicorum, Picardorum quamlibet pro
" majore parte ipsorum, et quosdam de Normanorum Natione,
" illos scilicet de Ciuitate et Diœcesi Rothomagensi ex unâ parte

Voila une des parties, et alios Normanorum de sex Episcopatibus Rothomagensis Provinciæ, Voila l'autre principale partie, laquelle faisant la plus grande partie de la Nation de Normandie, represente cette Nation, ainsi que ce Cardinal reconnoit en ces mots

// Dicimus nationem Normanorum quam per illos de sex
// Episcopatibus Rothomagensis Provinciæ, qui non solum majorem,
// sed tres fere Nationis partes totius, cum procuratore ipsius tunc
// ipsi faciebant, repræsentari et intelligi &c.

Mais Ce Cardinal qui Sçauoit que la faculté des arts estoit composée ex singularibus personis, Sçauoit aussi qu'on auoit esté obligé pour empescher la ruine de cette faculté, de distribuer et diuiser en quatre parties les Suppots dont elle estoit Composée, et que dans Chacune d'icelles on auoit renfermé, autant qu'on auoit peu, les personnes de mesme païs ou de mesmes mœurs: pour ce Sujet Chacune d'icelles pour se distinguer des autres auoit pris le nom de son païs, tellement que la partie qui renfermoit les Normans s'estoit appellée la nation de Normandie, et ainsi des autres.

Celle qu'on appelle aujourdhui Nation d'Allemagne fut lors appellée Nation d'Angleterre, et n'a Changé ce nom que depuis les guerres des Anglois en france, peut estre par ressentiment de leurs persecutions, ou par ce qu'en cette partie de la faculté des Arts qui comprend les Allemans et les Lorrains, aussibien que les Anglois et Hibernois, se trouuerent plus d'Allemans que d'Anglois, et que le nom d'une Chose suit ordinairement la plus grande partie, C'est pourquoi la Nation qui renferme tous les françois, Exceptés les les Picards et les Normands, s'appelle nation de france, quoiqu'auec le dit François elle soit aussi Composée de tous les Ecoliers qui viennent de deça et de dela la Riuiere du Loire.

Ce Cardinal Sçauoit aussi qu'en faisant cette partition et qu'en apportant ce remede a la playe presque mortelle de cette faculté, on ne l'auoit pû appliquer sans interesser quelque partie, et que la nation de france qui se trouua renfermer plus de Suppots que les autres, y Souffrit quelque diminution de leurs droits. on n'auoit pas eu egard à ces Choses, mais a Conseruer cette faculté, en ostant le Sujet de sa ruine qui estoit la Communication trop frequente de nombre de personnes differentes en mœurs, laquelle on auoit cru retrancher en les Separant en quatre bandes, en 4. Ecoles et Chapelles pour Conseruer cette faculté, Sans cela elle se fut perdüe, puisque Ces jeunes gens ~~en venoient~~ des injures en venoient aux mains, Suiuant le temoignage du Cardinal de Vitry en Son histoire. il estoit donc plus raisonnable de Conseruer le tout qu'vne partie.

C'est pourquoi le Cardinal Symon Suiuant cette pensée se comporta tout autrement enuers cette nation de france Sur une autre de ses demandes et pretentions, de ne contribuer pas aux dettes et depense de l'Vniuersite plus qu'vne autre nation. Car il considera que quoiqu'elle ne fit qu'vne quatrieme partie de la faculté des Arts, elle estoit neantmoins composée d'un plus grand nombre de Suppots, Suiuant quoi elle deuoit contribuer plus qu'vne autre, par ce que les Contributions de l'Vniuersité auoient Coutume de se faire per Capita ou Capitatim, Comme l'on justifie par les bulles des Papes portans; Sçauoir Celle de 1318.

" Sanè dicimus quod in expensis necessariis quas pro Vniuersitatis
" vestræ commodis ex justâ et rationabili Causâ fieri (contingit)
" nonnulli ex vobis contribuere pro suâ voluntate recusant, propter quod inter vos materia dissensionis et Scandali crebrius suscitatur. Quia igitur in expensis hujusmodi singuli Vestrùm
" contribuere justitiâ exigente tenentur. Vniversitatem Vestram
" hortamur &c. mandantes Vobis quatenus singuli Vestrùm qui-
" duos solidos Parisienses in communi bursâ et cum Sociis in
" Hebdomadâ ponitis super contributione hujusmodi faciendâ sic
" promptè, Liberaliter vos geratis, ut dissensionis prædictæ materia
" &c. tollatur omninò. Et Celle de 1234. porte Sanè dicimus &c.
Comme la precedente.

Et en user autrement eût esté faire prejudice a toute l'Vniversité laquelle ne devoit point souffrir de ce qu'on avoit esté obligé de diviser la faculté des arts en quatre bandes, et laquelle nonobstant telle
" division ne laissoit pas d'estre Composée ex singularibus personis, Comme parle ce Cardinal, C'est pourquoi il ordonna que sur une telle demande Cette nation ne seroit point receüe, et qu'on garderoit la maniere acoutumée de Contribuer en l'Vniversité.

" Illam verò petitionem quam fecit eadem natio Gallicorum de
" non refundendo in posterùm nec contribuendo in solutione debitorum
" et expensarum Vniversitatis plusquam aliqua aliarum Nationum,
" non duximus admittendam, ordinantes quod super hoc servetur in-
" posterùm quod hactenùs extitit observatum. Mais les bulles venües depuis marquent assés quelle estoit la Coutume.

Enfin ce Cardinal connoit assés que Chaque Nation ne fait que partie de la faculté des Arts, quand il reprouue ce qui a esté fait par une nation Separement de l'autre aux premiers actes et affaires de ladite faculté, parceque chaque Nation ou deux Nations n'ont pas tout le droit, mais seulement une partie, de faire lesd. actes et affaires.

" Cæteros verò facultatis actus legitimos et Communes ad ipsam
" facultatem vel Nationem Spectantes vel Spectantem per partem,
" post prædictam Separationem habitos tanquam illicitos reprobantes
&c.

6.° Comme C'est mesme Chose de dire les quatre facultés ont ordonné que de dire l'Vniversité a ordonné, parceque ces quatre facultés jointes font le Corps de l'Vniversité dont elles sont les parties qui ne font qu'vn Corps, C'est aussi la mesme Chose de dire, les quatre Nations ont resolu, ou la faculté des arts a resolu, parceque ces quatre nations sont les quatre parties dont est composée Cette fac.
Enfin C'est aussi ce que nous marquent les actes de l'Vniversité à
legard des quatre facultés quand ils disent pag. 102. en l'acte de 1281.
" que facta quatuor facultatum sunt facta Vniversitatis. Et le
" Statut de 1277. p. 112. ordinata est per totam Vniversitatem, qua-
" tuor facultatibus hoc volentibus. Comme pour la preuue du
second il ne faut que lire les actes de Cette faculté qui marquent que les quatre Nations sont les parties dont elle est composée, et que C'est mesme Chose de dire, la faculté des arts, les Artiens, les Maistres en Logique, ou les quatre nations ordonnent. Et qu'on a desja remarqué, que nonobstant la distribution de Cette faculté en quatre parties elle ne laisse pas d'estre Composée ex singularibus
" personis.

" Cet acte porte quatuor Nationes Artistarum præsentes litteras
" quatuor sigillis nationum roborauerunt. Et le titre de l'acte

" Statutum facultatis de modo eligendj Rectorem. faculté des Artz et quatre nations mesme chose.

" Le titre de cet acte Statutum facultatis ut nullus examinet " Licentiandos in S.ta Genouefa. Et l'acte commance Vniuersis " & Magistri in facultate artium Parisiùs regentium statui- mus de Communi consensu Magistrorum Nostre facultatis nullo in eis contradicente &c. Et pourtant il est certain qu'on ne peut jamais auoir aucune ordonnance ou Consentement des M.rs de cette faculté s'ils ne s'assemblent par et en leurs quatre nations, parceque cette faculté n'a point d'autre maniere d'assembler ses Maistres. Et il paroit que cela est veritable par l'acte de 1260. dela mesme faculté, laquelle aiant pris pour sa qualité dans " l'acte de 1249. Magistri in facultate artium Parisius regentium " prend le titre de Nos Magistri artium quatuor Nationum " regentium Parisius, Et reconnoit en mesme temps que c'est elle mesme qui a fait le Statut de 1249. dans lequel elle se qualifioit " de Magistri in facultate artium, sans parler de ses quatre " Nations. Car voici ce qu'elle dit en l'acte de 1260. Statuto- " per nos siue per Ambassiatores nostros (nos Deputés) anno- " 1249. facto &c.

" L'acte du 1.er auril 1271. porte pour titre, Statutum fac.tis " quod Magistri vel Baccalarij (artium) nullam questionem purè Theologicam disputent. Et l'acte commence,

" Omnes et Singuli Magistri Logicalis scientiæ siue etiam " naturalis &c.

Le titre est. Statutum facultatis quod Bacalarij &c. et l'acte Commence

" Rector et Procuratores quatuor nationum Cæterique Magri " Regentes Parisiùs in artibus. Le Recteur, les quatre procur.rs des Nations, et les M.rs es arts, Voila encore vne expression toute differente des autres, mais c'est toujours la faculté des Artz, ce sont toujours ces quatre Nations, Le titre monstre que C'est la faculté des arts, et la fin de l'acte que ce sont les quatre " Nations, puisqu'il porte, In Cujus rej testimonium sigilla 4.or " Nationum &c. tellement que faculté des arts, Recteur, Proc.rs Maistres, et quatre nations sont mesme Chose.

Le titre de l'acte du jeudy auant S.t Nicolas 1275., Statutum facultatis quod in unâ natione non fiat nisi vnum festum " principale. L'acte commance, Nos Vniuersi Magistri Regen- " tes Parisius in artibus &c. Statuimus quod nullus Magister " recipiatur ad actus Communes nostre facultatis vel alicujus nationis &c. 3.o Statuimus ut nullus Magister cujuscumque fuerit Nationis, Provincie, Episcopatus &c. Ce qui monstre qu'elle est le tout, et que les Nations sont ses parties, Et qu'il est faux qu'vne nation n'ait rien a voir sur l'autre, Comme ont eseri les Artiens au Recüeil page 2.

" Et a la fin du present acte, In cujus rej testimonium statutis " presentibus Sigillum Rectoris, et Sigilla quatuor Nationum " duximus apponenda. Ainsi faculté des Artz, les Maistres es artz, et le Recteur et quatre nations sont mesme Chose.

Le titre, Statutum facultatis Super juramentis Examinatorum " S.te Genouefæ &c. Et l'acte commence, omnes et Singuli Magistri " Parisius Regentes in artium facultate. Et à la fin de l'acte

" Sigilla quatuor Nationum &c.

" Le titre d'un acte en janvier 1288. Statutum facultatis &c. —
" L'acte commence, Nos omnes et Singuli Magistri in Artium fac.te
" &c. Si autem in aliquo defecerint &c. per totum tempus &c
" Rectoris sequentis ad hoc quod ad quecumque officia facultatis
" vel Nationis eligantur, inhabiles reddantur. Une Nation a quelque
chose a voir sur l'autre, comme il a esté dit en la page précéd.te
par l'acte de 1274. idem Anno 1290. p.

" L'acte du 16. Mars 1307. porte pour titre Statutum facultatis
" de Examinatoribus et Examinandis in S.ta Genouefa, L'acte comm.ce
" omnes et Singuli Magistri in artium facultate Statuenda duxi-
" mus &c. Item quod in uno mense non examinabunt nisi sexdecim
" Scolares, videlicet in qualibet auditione octo, scilicet tres Gallicos
" seu Gallicatos, duos Picardos aut Picardatos, duos Normannos aut
" Normannatos, et unum Anglicum seu etiam Anglicatum &c.
" et a la fin de l'acte Sigilla quatuor nationum &c. Les
Examinateurs sont a present beaucoup plus habiles qu'en ce temps
la, puisqu'on est prest de prouver que l'Examen des Maistres
es arts est aujourdhui un moien d'attraper l'argent des pauures
Escoliers, et qu'en deux heures ils en examinent jusques a 24,
et s'il s'en presentoit 40. ils les examineroient aussi facilement.

Le titre, Statutum facultatis &c. bis
" L'acte commance, Nos igitur omnes et Singuli Magistri facul-
" artium, tam regentes, quam non regentes. Et la fin de l'acte, —
" Sigillum Rectoris una cum Sigillis quatuor Nationum.

Le titre Statutum facultatis &c.

" L'acte commence, omnes et Singuli Magistri quatuor Nationum
" videlicet Gallicorum, Picardorum, Normanorum, et Anglicorum
" actu Regentes Paris. in Artium facultate &c. positoque in delibe-
" ratione nostrâ per eumdem Rectorem an placeret &c.
" Nos omnes et Singuli Magistri antedicti seu Nationes præfatam
" facultatem constituentes unanimi consensu &c.

Le privilege de Charles 8.e registré en la Chambre des comptes
le 8. avril 1488. porte huit bedeaux des quatre Nations faisantes
la faculté des arts.

7.o Ces quatre Nations de la faculté des arts ne sont point 4.
Compagnies, si elles n'ont qu'un Chef, Comme il a esté prouué
cy dessus. Et si elles contribuent, Chacune egalement a son Elec-
tion. C'est pourquoi la Nation de france se plaint de ce que les
trois autres avoient fait un Recteur, malgré son opposition.

" 4.o in eo quod Rectorem Universitatis indebitè creauerant, nationes
" gallicanâ rationabiliter contradicente, et rationem assignante et causas,
" quare id fieri non debebat.

Les trois autres nations se plaignent qu'en l'Election suivante Celle
de france n'a voulu assister pour elire.

" 2.o quod cum interim immineret Rectoris Universitatis electio celebranda,
" Magri Gallicanæ Nationis vocati ab aliis tribus nationibus ad Electionem
" Rectoris, venire contumaciter recusantes, sibi Rectorem contra
" Statutum juramento firmatum, et contra morem solitum elegerunt.

" Rectori per eos rite juxta ipsius Statuti formam electo obedire
" sicut per fidem tenentur indebitè recusantes. Ce qui monstre que
c'est à la pluralité de cette faculté a Commander à la moindre
partie, et qu'vne nation est justiciable des autres comme la partie
du tout.

" Eligetur autem Rector Vnicus a quatuor Procuratoribus nationū
" vel aliis quatuor Magistris earum Juratis. C'est ce qu'auoüe le
Recueil p. 4e. quoiqu'il le fasse pour vanter ces nations supposant
que le Recteur soit de son institution Chef de l'Vniversité.

Item si les quatre Procureurs sont appellés Procureurs de la
faculté des Arts par elle mesme, quoique pour les faire Magistrats
en l'Vniversité les Artiens ecrivent qu'ils ne sont Procureurs de
la faculté des Arts.

" Nos Magistri Artium de Consensu Communi Nostræ facul.tis
" nullo ex nobis contradicente Statuimus ut Procuratores Nostri
" quam Examinatores determinantium itorent coram totâ facultate
" cum ad dicta officia eliguntur &c. Et au Recueil p. 66. il est
" dit que le Recteur fabuit orationem ad Procuratores et Magros
" facultatis Artium.

Item si les 4 Bedeaux sont Communs ils doiuent estre eleus
par toute leur faculté, quoiqu'ils doiuent seruir non seulement et
et premierement a toute l'Vniversité, mais a cette faculté
et à leur Nation, suiuant leur Serment. 1o. la sentence du
" Cardinal Symon porte, Ordinamus, ut facultas Artium, Ma-
" gistrorum &c. propter dissensiones hujusmodi olim diuisa, ad
" Consuetam redeat Vnionem &c. vnius tantum Rectoris &c. contenta
" regimine ut vnum fiat ouile, et vnus Pastor, unum Corpus
" vnius Capitis regimine Gubernandum. Quatuor Procuratores
" et quatuor Bedellos habeat non plures juxta consuetudinem
" facultatis ipsius in talibus approbatam.

Le Privilege d'Innocent 4. porte pour titre, Privilegium
" quod Seruientes Vniversitatis Communes gaudeant immuni-
" tatibus Scolarium. L'acte porte, Concedimus ut seruientes
" Vestri Communes qui pro utilitate totius Studij a singulis
" nationibus concorditer eliguntur &c. Datum Lugd. 3. Idus
" Maij, Pontif. Anno 2o.

Le Statut qui a pour titre provisio Magistrorum non Sigil-
" lata, marque la difference de ces Bedeaux eleüs par les
Nations d'auec ceux des facultés superieures, quand il dit,
" Ad hoc autem facienda obligabuntur bidelli tam Communes
" quam Speciales, cujuscumque fuerint facultatis.

L'Extrait d'vn Liure, intitulé de fundatione Vniuers.bis
par Robert Goulet, diuise premierement l'Vniversité in
quatuor facultates selon leur ordre et dignité, Et aprés
auoir parlé de Chacune en part superieure en particulier,
il vient à celle des Arts, laquelle il diuise en quatre Nations,
puis chacune de ces 4 Nations en prouinces, mais inegalement,
Car il en donne une a la France, deux à la Picardie &c.

8o. Les quatre Nations ne sont qu'vne Compagnie, au nom
de laquelle on parle et non pas au nom des Nations, quand il

faut donner temoignage public d'Estude scellé, aux Escoliers de la faculté des arts, il se donne par la faculté des arts de quelque nation que soient ces Escoliers, et cette Lettre est scellée du sceau de cette mesme faculté, qui estoit autrefois en l'Eglise de St. Julien dans un Coffre formé de cinq Clefs, dont le Recteur et quatre Procureurs étoient depositaires. Cependant lesdites Lettres sont signées non du seing d'aucun greffier particulier a aucune desdites Nations, qui n'avient jamais que leur Procureur pour ecrire, et tenir Registre, mais du greffier de la seule faculté des arts, c'est adire de tout le Corps des artiens. Cette verité se justifie par la seule inspection des Lettres. et mesme lesdites Lettres s'adressent non seulement en une nation, mais en presence du Recteur et quatre Procureurs, c'est adire en la faculté des Arts.

// 1°. Elles commancent par: Universis præsentes litteras inspecturis // Rector et præclara Artium facultas &c. Et a la fin est ecrit, // In Cujus rei testimonium Sigillum prefatæ facultatis duximus // apponendum.

Et quant a la Supplique, les actes d'assemblée de la faculté des arts imprimés en leur Recueil p. 60. du 23. Juin 1539. - 63. du 24. Mars 1536. et autres portent Supplicarunt pro - Litteris temporis Studij eMagistri &c.

9°. Le Statut d'Université de l'an 1312. defend au Recteur qui vient de sortir de Charge et a tous autres d'entrer au lieu ou se fait l'Election d'un autre s'il n'y est envoyé consensu majoris partis artium facultatis, Ce n'est donc qu'une Compagnie qui a ses parties.

Si pour avoir un seul Suffrage en l'Université il faut qu'elles - soient d'accord en leur pluralité, c'est pourquoi quand elles sont divisées pour faire entendre qu'elles n'ont aucun Suffrage de dire que facultas Artium non habuit concordiam. Comme en l'acte du 4. Janvier 1491.

C'est assés pour monstrer qu'il n'y a eu resolution en l'Univ.te de dire que toutes les facultés ont esté de differens avis, et n'ont pas esté d'accord, Comme en l'acte du 16. Novembre 1417. Sur la // provision a une des cinq Chapelles de Savoisy est ecrit que, non // fuit Concordia, immò quatuor facultates deliberaverunt differ- // miter, ou il est certain que Chaque faculté estoit d'accord avec Soy mesme.

10°. Si elle est obligée de poursuivre a ses frais les procez qu'elle a, Soit contre une faculté Superieure, Comme en l'an 1348. contre La faculté de Theologie.

Soit contre quelque particulier, Comme en l'an 1497. Contre l'abbé de Ste Genevieve, quoique le different touchât en quelq.e chose l'Université, Comme porte l'acte du 3e. Avril audit an, // Super aliquibus tangentibus honorem Universitatis ac præcipuè // facultatis Artium. Quantum ad jum exposuit Rector, qualiter // Abbas Ste Genovefæ et ejus Cancellarius quoad determinationem // Dominorum Examinatorum de superius volebat collocare

// Baccalarios artium licentiandos in dictâ facultate juxta voluntatem
// ejusdem, et non intuitu meritorum &c. Et fuit conclusum tam pro
// hâc vice processum per examinatores et dictum Abbatem intentâ
// prosequerentur illi de facultate artium suis expensis, non Erarij
// publici.

2°. L'on prouue que la faculté des Artz est inferieure aux trois autres, Lesquelles sont appellées Superieures a son egard. Ce qui ne seroit si les quatre Nations qui la Compozent, auoient Chacune autant de voix, de pouuoir, et d'autorité qu'une faculté Superieure aux assemblées de l'Vniuersité, Au cont.re elles lui seroient soumises, et quand il plairoit a la faculté des Artz, elle leur commanderoit, comme le plus fort et le plus puissant au moindre et au plus foible, tels que sont quatre contre trois.

Or La faculté des Artz est inferieure comme l'on a justifié et l'on justifie encore.

1°. parcequ'on appelle d'elle à l'Vniversité, representée par les 3. bge.tés Sup.res comme il a esté monstré par les Statutz mesme de l'Vniversité, et par l'usage, raportez en la 18.e preuue p. 344.. Il ne sert a rien de repondre qu'on appelle bien d'une faculté Superieure a l'Vniuersité, Car une faculté Superieure est toujours moindre que trois autres qui restent pour juger. Si les quatre auoient quatre voix en l'Vniuersité contre trois des facultés Superieures, les quatre Nations ou faculté des Artz seroient plus fortes que les trois autres facultés, Elle seroit la plus grande partie, de laquelle on n'appelle jamais a la moindre. Outre que jamais il ne se trouuera que l'on ait appellé des trois facultés Super.res aux quatre nations, ni que lesdites facultés jointes aient jamais esté jugées par les quatre Nations, Au Contraire les facultés Superieures ont toujours jugé lesdites quatre Nations jointes en jugeant la faculté des Artz, comme il paroit en la 18.e preuue p. 37. jusqu'a 44.

2.° l'on ne peut faire reponse si ce n'est en supposant ce qui est contredit et euidemment faux, Scauoir qu'il y a autant de difference entre Chacune des Nations, qu'entre Chacune des facultés Superieures. Car on a fait voir que Chaque faculté Superieure est un Corps tellement separé d'un autre qu'elle n'en depend dans tout ce qui la regarde, ni du Consultement, ni de l'action d'aucune autre faculté, Comme pour faire ses licentiés, leurs resolutions &c. Et qu'elle n'est partie d'aucune autre faculté, mais les Nations sont Compartiés, Les quatre parties de la faculté des Artz ne font ensemble qu'vn corps, qu'vne faculté, qu'vne resolution, et doiuent pour cette raison Contribuer les unes auec les autres aux affaires, Elections de Recteur, Procureurs // Examinateurs, Bedeaux, et autres officiers de lad.e faculté, et alitèr // facta non valent, dit la Sentence du Cardinal Symon de 1266. nec // etiam sunt seruanda

2°. parceque C'est la faculté des Ecoliers tous les Actes de ce

" deliberations de l'Vniversité le justifient; Ils portent en titre, Statutum
" Vniversitatis, et Commencent tous par Vniversis &c. Nos Vniversitas
" Magistrorum et Scolarium &c. Statuimus &c.

Celui de 1221. contenant l'obligation des Jacobins envers l'Univ.té
a cause de la Donation par elle faite de leur Convent. Nos Vniver.tas
" Magistrorum, Scolarium &c.

" Statutum Vniversitatis de Magistrandis in Theologiâ.

" Statutum Vniversitatis quod nullus admittatur ad Congregationes.

Les Lettres de l'Vniversité à tous les Prelats.

Les Lettres de l'Vniversité au Pape Alexandre 4.

" L'acte Intitulé, ordinatio Vniversitatis de quinque Magistrior
" Flandrensibus ponendis in Sorbona.

" Statutum Vniversitatis, qui libri possint legi in locis privatis.

" Statutum Vniversitatis de non reddendo domum et Scholas &c.

" Vniversitatis Magistrorum et Scolarium.

" Tenor Litterarum super præsentatione M. Joannis Buridan
" ad Capellaniam.

" Aliud

" Statutum Vniversitatis quod coram Rectore et Procuratoribus.

" Statutum Vniversitatis quod appellantes a Rectore &c.

" Statutum Vniversitatis quod Religiosi jurent.

Deux autres Conclusions de l'Vniversité pour fester les jours
de S.t Augustin et de S.te Paul Ermite

" Statutum Vniversitatis de habendo Notarium publicum.

" Statutum Vniversitatis ut abusores &c.

" Statutum Vniversitatis quod nullus intersit Congregationibus
" &c.

La Lettre de Collation de la Chapelle de M.r de Chelu, Vniversitas
" Magistrorum et Scolarium.

" Statutum Vniversitatis quod Coram Deputatis Vniversitatis
&c.

" La Reforme des Cardinaux Jean et Gilles Sadresse Doctorib.o
et Scolaribus Vniversis Studij Paris.

L'acte intitulé, additio et Declaratio super Statutis et juramen-
" tis Librariorum.

" Statutum super confectione rotularum.

Tous ces actes tirez des Registres mesmes qui contiennent leurs
Statuts, et les Agenda de la faculté des Arts, et de leurs quatre
Nations, et ecrits en Velin auec un nombre bien plus grand de
" semblables, après le Stile, Vniversis presentes Litteras inspecturis
ou quelque Chose de pareil portent tous en Suitte de ces paroles,
" Vniversitas Magistrorum et Scolarium Parisius Studentium pour
marquer de qui ils sont faits.

Or il est certain qu'aux assemblées de l'Vniversité congregée
pour faire tels actes il n'y entroit ni Deliberoit personne qui ne

fut Maistre en une des quatre facultés, comme l'on peut justifier par actes faits en ce mesme temps. Par exemple on en a
" raporté de l'an 1312 qui portent Nos Universitas Magistrorum
" et Scolarium. Et on en produit d'autres de la mesme Année qui
" ont pour titre, Statutum Universitatis quod privilegium Symonis
" Legati, et Commance par quærentes quæ ad pacem sunt, Nos omnes et Singuli Magistri quatuor facultatum Parisiensis Univ.tis ad Congregationem generalem vocati &c. decrevimus.

Il en est de mesme de Celui de ladite Année 1312. qui a pour
" titre Statutum Universitatis quod nulla Littera sigilletur magno
" sigillo Universitatis, nisi prius fuerit Lecta in Universitate, Comence
" Nos omnes et Singuli Magistri quatuor facultatum.

" Celui de 1281. Commence Universitas Magistrorum in quacumq
" facultate Studentium, et declare que facta facultatum Theologiæ, Decretorum, Medicinæ, et Artium &c. esse facta Universitatis.

Tellement qu'aux actes des mesmes assemblées tirés des Registres qui sont entre les mains des Procureurs des Nations, des Artiens, et du Recteur, ausquels ceux qui deliberent sont exprimés par les noms de M.rs et d'Ecoliers, le nom d'Ecoliers signifie les Maistres de la faculté des Arts, qui sont et doivent estre tous Ecoliers en quelque faculté superieures, autrement ils ne peuvent demeurer en l'Université, puisqu'ils n'y sont que pour acquerir par leurs estudes les degrés des facultés superieures, comme ils le temoignent eux mesmes dans les Requestes par Eux presentées au Roy Henry 3. d'heureuse memoire, et qu'il n'y peut avoir d'autres Ecoliers qu'Eux deliberans en l'Université, puisque l'on n'y admet pas les grimaux et les jeunes.

Le Recteur ne peut estre que trois mois en son Etat, et les Proc.rs que Deux &c. aprés la deposition desquels ils sont tenus continuer leur doctrine jusques aux degréz des autres facultés &c.

Ils sont par la poursuitte de tels degrez viageurs Ecoliers des Maistres de facultés superieures, C'est pourquoi ils ne peuvent jamais parler a un Docteur d'icelles, mesme en public, que teste nüe et avec respect, Comme l'on peut voir dans tous les actes publics desdites facultés superieures, par lesquels il paroit que les Bacheliers et Licentiés appellent les Docteurs desdites facultés leurs Maistres, impriment dans les theses qu'ils repondront sous tels et tels leurs Maistres, Et tant en disputant qu'en repondant non seulement à eux mais a d'autres en leur presence, et par leur permission demeurent toujours decouverts, et sont obligéz de se taire quand ces Docteurs leur Commandent: neantmoins ces bacheliers des facultés superieures sont tant au dessus des M.rs es Arts par la qualité de Bacheliers ou Licentiés qu'ils ont ajouté a Celle de M.rs es arts, qu'ils sont mesme leurs maistres. Dont il n'est besoin d'apporter d'autre preuve que le statut meme de la faculté des arts de l'an 1367. par lequel elle veut que tous les Maistres es Arts commencent leurs leçons de Philosophie a quatre heures du matin, afin d'avoir acheué vers les six heures, et de pouvoir par ce moien selon la Coutume Ancienne prendre les Leçons que faisoient les Bacheliers en Theologie a ladite heure de six du matin, Car les Docteurs alors n'enseignoient

pas tous les jours, et quand ils faisoient leurs leçons Magistrales, il n'estoit pas permis aux Bacheliers de faire Leçon en Theologie qu'aprés les Leçons des Maistres finies, C'est pourquoi au lieu qu'ils les faisoient ordinairement à l'heure de prime des Jacobins, ils estoient obligés de les differer jusqu'à l'heure de Tierce, comme porte la
" Reforme de 1215. ji. 21. Et illorum nullus legat ante Tertiam
" quando Magistri legunt.

Ces Bacheliers estoient mesme obligez de venir prendre lesdites Leçons Magistrales, et c'est la raison pour laquelle ils cessoient leurs Leçons. Mais voici les Statuts de la faculté des arts, par lequel elle reconnoit que ses Maistres sont Escoliers des facultez
" Superieures. Rector Vniuersitatis Paris. necnon omnes et singuli
" Magistri facultatis artium &c. Cum igitur nonnulli Magistrorum
" nostrorum in facultate nostrâ Regentium intrare scolas suas nimis
" tardè incipiant, easque circa primas B. Jacobi, aut secundum
" pulsum Carmelitarum pro secundâ missa consueuerint intrare,
" quo tempore suas Lectiones secundum antiquam consuetudinem
" deberent finiuisse, vnde ipsis Magistris eo quod Lectiones in
" Sacra pagina audire nequeant, generatur prejudicium &c.
" ordinauimus quod de cætero singuli Magistri in artium fac.te
" regentes, scolas suas modo a nostris predecessoribus soluto,
" scilicèt impulsu Campane seu Cinqueti Carmelitarum quo
" pulsant ad primam missam &c. suas Lectiones legere incipiant
" &c. C'est pourquoi on a toujours fait telle difference entre un Maistre es arts gradué en une faculté Superieure, et un Simple Maistre es arts. Tous ces graduez, Licentiés, et Bacheliers des facultés Superieures peuuent posseder toutes les Charges de la faculté des arts, mesme le Rectorat, au lieu qu'vn Simple Maistre es arts n'en est reputé Capable, s'il n'a fait paroistre sa Suffisance par l'Exercice de sept ans de Regence, aprés auoir acquis le degré de Maistre es arts, comme il est dit en ladite requeste. Neantmoins pour recompense d'auoir regenté sept ans, auant que paruenir audite Magistrature &c. Et par le 74. article de la derniere reforme tout Bachelier de faculté Superieure peut estre Recteur, mais les Maistres es arts ne le peuuent estre, s'ils n'ont regenté sept ans en grammaire ou Rethorique
" ou deux de Philosophie. Ad Rectoriam dignitatem tantùm
" promoueantur qui per septennium grammaticam aut Rhetoricam
" docuerint, vel per biennium Philosophiam, vel qui in aliqua Supe-
" riori facultate Bacalaureatum vel Licentiam fuerint consecuti.

3°. parceque tous les priuileges adressés à l'Vniuersité s'adressent
" tous sans exception Magistris et scolaribus Studij Paris. Et quand il y a eu des Papes plus informés de l'Etat de l'Vniversité, ou qui ont voulu parler plus distinctement, ils ont separé les Maistres des facultés Superieures d'auec ceux de la faculté des arts, en
" adressant leurs bulles Dilectis filiis Doctoribus et Vniuersitati Scola-
" rium, lequel terme est pour les Maistres es arts, comme a fait Innocent 4. et le mesme en 1243..

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.

" Dilectis filiis Magistris et Vniuersitati Scolarium. Dou il ne faut pas s'etonner de ce que le Chef de la faculté n'est appellé Recteur que de l'Vniversité, puisqu'il ne l'estoit que de la multitude des Ecoliers et non des Maistres, n'estant lui mesme qu'Ecolier. Et la Sentence rendüe par les Archevesques de Reims, Bourges, et Sens en l'an 1215. porte que ces nations sont composées d'Ecoliers,
" C'est pourquoi elle les appelle Nations de tous les Ecoliers. Nos vero
" ad petitionem quorumdam Scolarium ab Vniuersitate et a
" Nationibus vniuersorum Scolarium Parisiensium &c. ad tractandu
" Constitutorum, presentibus Litteris, disent ces Archevesques, Sigilla
" nostra apposuimus. Ces ecoliers n'estoient que les Maistres es-arts, Car on n'auroit pas Deputé des gruaux ou personnes non qualifiés en l'Vniversité pour faire cette demande à ces Prelats. Ce qui est conforme à ce que Mr. Jean Filesac en a ecrit en son Liure de l'Origine des Statuts de la faculté de Theologie, ou apres auoir raporté les injures, desordres et batteries de ces Ecoliers il dit, qu'on ne trouva pas de meilleur remede à ces maux que de diuiser ces Ecoliers en quatre bandes, Nations, et donner à Chacune d'icelles une Ecole, et des Maistres particuliers, Comme il a esté dit.

Et par la Sentence de 1266. il est Commandé de chasser certains Maistres es arts de leur Nation, en quelque faculté qu'ils estudient
" s'ils n'ont satisfait a l'amande a eux imposée, alioquin ipsos
" a Consortio Sue Nationis excludat, non primùs resumendos ad illud
" in quâcumque facultate studuerint, quam emendam præstiterint.

4°. parceque le Chef mesme de cette faculté des Arts n'est qu'Ecolier des facultés Superieures, C'est pourquoi s'il y a Suffisamment estudié, et qu'il soit en Estat de poursuiure les degrés en quelqu'vne, il y supplie comme tous les autres Ecoliers, afin d'y subir l'Examen, et s'il y fait quelque acte il appelle le Presidant son Maistre, il l'Imprime en face theleve Comme les autres Ecoliers; il Sied sur le bas bane, pendant que les Docteurs sont dans les hautes Chaires. Et si depuis ces usurpations violentes, dont on auoit perdu la memoire, on lui permet de repondre Couuert en la faculté de Theologie, il peut dire qu'il lui est honorable de venir de loin, Et que Son Origine estoit cachée à ces deux derniers siecles. Mais elle n'est pas tout a fait abolie, il en reste encore des marques et des Vestiges bien imprimés ou Ecrits pour conduire les plus Curieux jusques à Sa Source, quand ce ne seroit que l'obligation qui lui reste d'aller en personne prier le Doien de Theologie des assemblées de l'Vniversité par transaction faite par lui et Sa faculté des Arts auec ledit Doien, l'an 1341. Auquel temps l'Vniversité s'assembloit plusieurs fois la semaine, pour ce sujet il demandoit à la faculté de Theologie, et au Doien d'Icelle que s'il ne le rencontroit pas, il lui fut permis de laisser
" un billet, ad euitandam fatigationem Rectoris. Mais à present par une nouuelle Entreprise ce Recteur tire tout à des assemblées particulieres de quatre ou Cinq personnes qui sont sans pouuoir pour les affaires de quelque importance, neantmoins par ce moien il se libere de son deuoir, et renuerse absolumt. l'Estat ancien de l'Vniversité, laquelle il n'assemble plus que quatre fois l'année. Et au lieu de lui rendre Compte de la

Sollicitation qu'il a deub faire de ses affaires, il l'entretient d'une Harangue, impertinente à la demande qu'il fait ensuitte, en Supliant qu'on approuue ce qu'il a gerée pendant les trois mois de son Rectorat, à des personnes qui ne sçauent s'il a fait quelque Chose. Cette demande est faite en plusieurs actes imprimés au Recüeil des Artiens, Sous le titre des processions p. 331. Celle de 1502. p. 333., 1506. p. 336., 1526. p. 338. 1537. et une infinité
// de semblables qui justifient qu'il est verum actor vniversitatis, Sollicïteur des affaires de l'Vniversité, et a present les Artiens pour Cacher encore la qualité de Sollicïteur de l'Vniversité, attachée à leur Chef, disent que la reponse qu'ils lui font au nom de leur faculté est une Congratulation, au lieu que Cést un jugement; aprés cela il n'y auroit plus aucune assemblée pour les affaires.

Mais pour reuenir à l'acte de transaction il faut Sçauoir qu'en ce temps-là le droit du Doïen de Theologie estoit d'indiquer les assemblées, le lieu, et heures d'Icelles, et que pour ce faire le Recteur l'alloit trouuer, et par sa Charge de Sollicïteur lui exposoit que telle ou telle affaire demandoit le Sentiment de l'Vniversité, et si ce Doïen jugeoit que l'affaire ne meritast d'assembler l'Vniversité il lui refusoit, ou si l'affaire le meritoit, il lui indiquoit le jour et l'heure, et le lieu de ladite assemblée, et aprés cela le Recteur estoit obligé d'aller lui mesme en auertir les Doïens de Decret et de Medecine. Il se defit depuis de toutes ces obligations par voyes de fait, Et pour en venir à bout, tout d'un coup il Se Saisit de la premiere place aux messes, Vigiles, et Services qui Se faisoient par l'Vniv.te en differentes Eglises, tellement qu'au lieu qu'il ne lui appartenoit
// que de Seoir ad pedes Doctorum, Cést à dire aprés le dernier des Docteurs de la faculté de Medecine, il Se mit deuant le i.er de toute l'Vniversité, qui estoit le Doïen de la faculté de Theologie, et ensuitte fit mettre le nom de Rector en teste
// de tous les actes de l'Vniversité deuant celui d'Vniversitas
// Magistrorum et Scolarium, quoique dans tous les Anciens actes jusques à 1300., et en quelques autres encore plus recens il n'y
// fût point mis, et qu'ils commençassent tous par Nos Vniuer.
// Magistrorum et Scolarium.

Il y eut donc procés de la part du Doïen et faculté de Theologie pour empescher cette entreprise violente faite par deux Escoliers que les Rois mesme redoutoient. Voyés Sur ce Sujet l'acte de 1487. p. 470. ou il est dit que le Recteur Soutenoit le parti des Anglois contre le Roy, ils en auoient mesme Sujet, veu le peu de respect qu'auoient ces Escoliers pour les premieres personnes du Roïaume, en presence desquelles ils eurent la hardiesse pour entretenir leur entreprise de faire violence à l'Archeuesque d'Ambrun Legat en france, lequel Comme plus ancien Docteur en Theologie Sestant placé en la premiere Chaire du Chœur de St. Germain pour assister à un Seruice de l'Vniversité Selon la pratique et l'usage qu'il auoit toujours veu obseruer, Ces Mrs. es arts l'en arracherent de vive force, aprés qu'il eut repondu à la demande

qu'ils lui firent, s'il occupoit cette place comme Archevesque, ou Comme docteur en Theologie, qu'il l'occupoit comme le plus ancien docteur en Theologie qui fust present. On peut remarquer en passant que la presomption de ce Recteur a crû depuis, et que s'il estoit aussi bien escorté à present qu'en ce temps là, il ne prendroit pas la peine de demander a un semblable Archevesque en quelle qualité il occuperoit ce lieu, puisque ce Recteur pretend aujourd'hui passer au dessus des Prelats, et seoir devant eux, parcequ'il en a fait faire un decret en sa Chambre.

Mais pour vuider ce different le Recteur faisoit assembler tant sa faculté des Arts, laquelle estoit partie avec lui et les facultés de Decret et Medecine, en l'absence de celle de Theologie, laquelle il excluoit en prevenant l'heure, ou en ne l'avertissant pas, puis apres pretendoit avoir condamnation faute de Comparoir par la faculté de Theologie. Mais la faculté de Theologie qui sçavoit, comme elle le raporte dans ses articles dressés pour faire enqueste, que pour faire jugem.t en l'Université, il falloit l'accord de trois facultés, appellait de toutes les procedures du Recteur et faculté des Arts, disant que si aux assemblées de l'Université on avoit jugé quelque Chose de cette affaire, on ne l'avoit pû, pour ce qu'il n'y avoit que
// deux facultés, les deux autres estant parties Art. 42. Item
// quod si apparuit, quod absit, super jure precipuitatis dictorum
// Decani facultatis Theologiæ et Rectoris facultatis Artium
// aliquid ordinatum vel declaratum fuisse per modum provisionis
// vel alter, hoc fuit solum et dumtaxat per duas facultates, vide-
// licet Decretorum et Medicorum, et ad instantiam dicti Rectoris
// et facultatis artium partes facientium in eâ parte, Decanoque
// et Magistris facultatis Theologiæ absentibus nec auditis, nec
// vocatis, et aliàs præter et contra formam juris.

Enfin cette pauvre faculté lassée des violences contre lesquelles elle n'avoit pû se pourvoir, parceque les temoins qu'Elle faisoit assigner, pour repondre sur les faits et articles, craignoient eux mesmes de deposer pour la Verité contre des furieux. Cette faculté de Theologie fut obligée de Ceder et de se faire dispenser du Serment que faisoient tous les Docteurs de ne point ceder cette preeminence au Recteur par acte du 13. Avril 1361., commencant, Universis &c. Notum facimus quod pro parte facultatis
// Magistrorum in Theologiâ Studij Parisiensis nobis significatum
// extitit. C'est l'Evesque de Paris, qui parle, quod olim Magistri
// et Doctores ipsius facultatis ordinaverunt quod quilibet Magister
// in ipsa facultate recipiendus ex tunc in antea, juraret quod
// jura ipsius facultatis, maximè jus primitatis Sedis contra Rectorem
// et facultatem Artium pro posse sustineret et defenderet, quodque
// si contingeret aliquem Magistrum inde vexari, ipsum defenderet
// ac si esset factum proprium &c. quæ quidem juramenta post modum
// occasione dictæ ordinationis quam plurimi Magistrorum præstite-
// runt. Verùm cum perfecta ordinatio licèt forsan præsumatur
// pro bono fuisse edita, nolcatur ad noxam tendere, quatenus communi-
// carint primitatem seu prioritatem contra Rectorem et facultatem

// Artium. Ex obseruantiaque ejusdem quoad hæc nonnulla scan-
// dala et grauia pericula ac incommoda multa sint jam
// et ampliora sequi, nisi remedio celeri succurratur, præsumuntur
// verisimiliter in futurum. Impeditur sæpius ex hoc bonum com-
// mune totius Vniuersitatis Studij Parisiensis, discordia ex hoc inter
// facultates ipsius Vniuersitatis, et præsertim nostræ facultatis Theolo-
// gicæ et Artium orta fuit et quotidie insurgit, Et id quod præua-
// lentius est, scilicet cultus Diuinus propter hoc diminuitur, vnde
// non creditur quod dicta ordinatio quoad juramentorum præstatione
// super primitate præfatâ, fuerit in debita materia fundata,
// Cum ipsa ordinatio quoad hæc sit et reperiatur per experientiam
// esse majoris boni impeditiua aliàsque nocitua sicut pro parte ipsius
// facultatis Theologiæ hæc nobis relata fuere. Supplicando humi-
// liter ut cum ipsis et Magistris &c. dispensare vellemus. Nos-
// igitur &c. Mais cette dispense est demandée pour le plus
grand Culte de Dieu et sans que la matiere n'estoit pas suffisante.
Les Artiens n'en firent pas de mesme, le Culte de Dieu ne leur
fut pas plus precieux que leur ambition, C'est pourquoi ils ne
le firent pas dispenser du serment contraire qu'ils faisoient.

Le Recteur ne laissa pas que de demeurer auxdites Seruices
et processions en la premiere place par tolerance, Et ce n'estoit
pas sa premiere entreprise, Car auant l'an 1279. il auoit
essayé contre les Doïens des facultés de Decret et de Medecine
de se dispenser de l'obligation que ledit Recteur auoit de les auertir
en personne de toutes les assemblées de l'Vniuersité, et il en vint
a bout. Le Cardinal Symon qui en jugea, aïant plus consideré
en cette affaire les dangers d'homicides qu'il faloit euiter, que
la rigueur du droit de ces Doïens, il fut contraint en laissant
l'ancienne obligation de ce Recteur d'inuenter un nouueau
moien de les auertir desdites assemblées, s'il ne plaisoit au Rect.r
de se seruir de l'ancienne facon, en y allant lui mesme, comme
il est certain par l'acte rapporté en la precedente page Suiuante.
Ce qui lui donna courage d'auancer, et de ne plus demander
au Doien de Theologie la permission d'assembler l'Vniuersité,
ainsi qu'il estoit obligé de faire, comme est dit au 3.e des
// articles d'Enquestes. Item et quandò erat congregatio dictæ
// Vniuersitatis Parisiensis faciendæ consueuit peti consensus Decani
// facultatis Theologiæ tanquam magis honorabilis. Et par l'Art.
// 4.e Item quod et quandò Congregatio Vniuersitatis habet fieri,
// Rector facultatis artium ejusdem Vniuersitatis habet in propria
// persona accedere vna cum vno de bidellis dictæ facultatis artium
// ad Decanum facultatis Theologiæ ad petendum dictum consensum
// &c. nisi idem Rector sit impedimento legitimo impeditus &c. quo
// casu habet dictum Consensum petere et dictam congregationem
// facere significari per unum e Magistrum Regentem in artibus
// et per vnum Bidellum facultatis prædictæ, et hoc de consuetudine
// notoriâ &c. Et ne voulant plus que l'auertir, il songea en mesme
temps à se dispenser d'aller autant de fois chez le Doïen de
Theologie jusques a ce qu'il l'eut rencontré, pour l'auertir desdites
assemblées, comme porte l'acte de 1341. Verum ut idem Rector
// asseruit, si dictus e Magister Simon, qui estoit le Doïen de Theologie,
// loquereter cum facultate suâ Theologiæ et e Magistris ejusdem
// ad finem quod ordinaretur vna bona via per quam Rector, si non

" inueniret Decanum facultatis Theologie ad domum habitationis
" sue ad significandum sibi congregationem generalem et articulos
" &c. ad euitandum congregationem Rectoris : hoc ipsi Decano per
" scedulam, vel familiã quam in Domo reperiret prout posset
" melius fieri, significaret ut lis predicta sopiretur. D'où il
se voit que ces artiens se seruent toujours de nouueaux moiens
pour se defaire de leurs anciennes obligations, Cela leur aiant
deja reussi contre les Doïens des facultés de Decret et de
Medecina, comme il paroit par l'acte suiuant,
" Olim siquidem inter Magistros facultatis artium ex vnâ
" parte, et Magistros in Decretis et Medicinâ Vniuersitatis ejusdem
" ex altera super modo denuntiandi Decanis Magistrorum ipsoru
" in Decretis et Medicinâ congregationes generales &c. quo certis
" modis et conditionibus consueuerunt pro tempore fieri, materia
" extitit dissentionis exorta quo tandam fuisse dicitur in quadam
" congregatione generali apud Ecclesiam S. Bernardi Parisiis, facto
" certo modo intercueniente sedata. Sed &c. resuscitata dissensio : parte
" Decretistarum et Medicorum hujusmodi asserente quod congregatio-
" nis Denuntiatio et Articulorum expressio super quibus eadem noscitur
" congregatio, facienda debeat per Rectorem, vel alium Magistrum
" In artibus Vniuersitatis predicte actu regentem fieri : Rectore
" suo et facultatis artistarum nomine ex aduerso dicente quod
" sufficiens existebat, quod si per aliquem de bidellis vniuersitatis
" juratis, licet non per Rectorem vel per alium Magistrum
" fieret &c. Les parties s'estant remises au jugement de ce
Cardinal, voici ce qu'il dit et prononce aprés enqueste faite
par les Doïen de Paris et l'Archidiacre de Sens.
" Cumque sollicitis studiis in negotio procederemus eodem
" ad ipsius expeditionem celeram intendentes. Sanctiss.us Pater ac
" D. N. Diuinâ prouidentiâ S. Pontifex, nos ad suam presentiam
" Euocauit. Nos itaque sedulâ meditatione pensantes, quod si juris
" rigorem in hâc parte seruare contingeret, non posset ante recessum
" nostrum hujusmodi negotium terminari. Considerantes etiam et dili-
" genter attendentes quod ex dissentionibus pridem in Vniuersitate
" predictâ subortis. Il se souuient des Sentences de 1266. et 1274.
rendues contre les Mrs des arts, dont les Nations se debatoient
" non solum amisso studio et alia mala quam plurima, grauia
" quoque damna, verum etiam vulnera, mutilationes membrorum,
" cædes nonnunquam etiam frequenter contigerunt, volentes quoque
" in posterum hujusmodi periculis et dispendiis p salubris prouisionis
" obuiare remedium ac de Vniuersitate prefatâ turbationis mate-
" riam amputare &c. duximus statuendum. vt quando generalis
" imminebit congregatio facienda Rector per seipsum vel per
" alium Magistrum actu Regentem Parisiis in artibus, denuncet
" (si voluerit et viderit expedire) Voila en quoi ce Cardinal n'a
" pas jugé ad juris rigorem, mais s'est reduit a un nouueau moien
qui marque par sa nouueauté que le Recteur estoit tenu à ce
" deuoir, et voici quel est ce moien. alioquin per scripturam vel
" per scedulam aliquo signo de nouo facto ad hoc specialiter deputato-
" signatam et clausam, per aliquem de bidellis vniuersitatis predicte
" juratis transmissam, dictam congregationem, horam, et locum, et arti-
" culos super quibus ipsa Congregatio erit facienda, Decretistarum et
" Medicorum faciet denuntiari Decanis, Desorte que le Recteur s'est defait
de l'obligation de prendre l'ordre du Doïen de Theologie pour le dite ce-

assemblées, et d'auertir en personne lesdits deux Doiens, quoiqu'il
paroit assez qu'il y estoit obligé, Mais on ne pense pas que pour
auoir eu cet auantage en ce temps-là il observe a present cette
Sentence en ce qui regarde ce billet, Car afin qu'on vienne à l'assemblée
sans sçauoir de quoi il s'agit, il n'y met bien souuent rien ou peu
des Articles dont on y doit traiter. Voila desja une partie de ses
usurpations auant lesquelles il n'estoit que Solliciteur des affaires.
Car l'on voit en 1253. que l'Vniuersité aïant fait un Statut dont
la publication reïterée auoit esté empeschée par les Jacobins, lesq.ls
repousserent les Bedeaux qui l'alloient publier; que le Recteur y
fut pour executer la mesme publication, auec trois Maistres es
// arts. Voici le Contenu de l'acte. Ad hoc ad majorem præsumptionis
// Jus Cumulum, il parle des Jacobins, Cum propter nouos Superue-
// nientes Scolares facti Seriem ignorantes, memoratum Separationis
// Edictum, l'Vniuersité s'estoit Separée des Jacobins, Cum Suâ declara-
// tione faceremus per uniuersas Scolas iteratò per publicos Seruientes
// nostros, quos bedellos nominamus, sicut moris est publicari. Cum
// ad Scolam vnam ipsorum fratrum, dicti famuli peruenissent, vno
// illorum incipiente legere Chartam Edicti, multitudo fratrum ibidem
// existentium, cum magnâ vociferatione et strepitu in ipsos famulos
// irruentes, post multas Contumelias, Chartam Edicti de legentis-
// manibus rapientes ruperunt, et alio famulorum pulsato, tertium
// usque ad effusionem Sanguinis percussérunt, et sic eos turpiter repule-
// runt. Eandem eis ad Rectorem Vniuersitatis nostræ cum euentus
// sui relatione reuersis. Rector assumptis tribus e Magistris artium
// ad eandem Scolam accedens, Cum idem Edictum in aliâ Chartâ
// Scriptum legere conaretur, iidem fratres insurrexerunt in ipsum,
// et multis contumeliis affecerunt. Deinde imponentes ei quod
// armatus venisset, ad hoc inuestigandum, personam ejus propriis
// manibus palpitabant, donec dictus Rector Innocentiam Suam volens
// ostendere capa Sua reuulsa usque ad Collum monstrauit coram
// omnibus se inermem, et sic manus eorum euadens infecto negotio
// remeauit.

Le Statut de l'Vniuersité Super Scolis et domibus retinendis fait
voir que le Recteur, les Procureurs des quatre Nations, et les bedeaux
estoient pour executer les ordres de l'Vniuersité, quand il les oblige
d'auertir les Ecoliers, quelles maisons seront interdites et defendues
// par l'Vniuersité, Il Commance, anno Dni 1244. mense februario
// Nouerint Vniuersi, Magistros Vniuersitatis Parisiensis in plenâ
// Congregatione &c. instituisse &c. Item Si hospes non vult hos-
// pitium Suum dare ad pretium taxatum &c. eadem domus inter-
// dicatur per quindecim annos: ille autem vel illi Scolares qui domum
// interdictam receperint, vel moram ibi fecerint, et recedere nolue-
// rint, quam citò moniti fuerint per Rectorem, vel Seruientem ab-
// Episcopo missum, vel per procuratorem similiter vel Nuntium
// ab eis missum, beneficiis Scolarium et Vniuersitatis priuentur. —
ou il est euident qu'il est parlé autrement de l'Eueque que du
Recteur.

L'acte du 7.e Mars fait a la Requeste, et par le Recteur
mesme porte que lui Jean de Bourles Recteur vient de la part
del'Vniuersité auertir venerable et discrete personne Monsieur
Philippes Archidiacre de Brie, Professeur et Doien en la
faculté de Theologie, quod expediens erat die Crastina hora 3.a
apud S. Mathurinum haberi congregationem generalem, et pro-
discordia inter facultatem eamdem Theologiæ ex parte unâ, et

" facultatem Artistarum ex alterâ &c. eodem Decano respondente
" Secundum &c. quod ordinatum fuerat alitèr inter Magistros fac.tis
" Theologiæ: quod ipse Decanus eo modo quo petebat idem Rector
" dictos Magistros Theologiæ ad Congregationem hujusmodi convocare
" non poterat, nec debebat, unde valde dolebat.

" Postmodùm verò dictus Rector demùm ultimò et illâ vice
" pro omnibus, ut dicebat ex parte Universitatis ac vice ac nomine
" ipsius, et per ipsam præfato Decano nuntiavit et insinuavit ut ipse
" Decanus peremptoriè et personalitèr compareret die, horâ, et loco
" dictis se excusaturus super præmissis &c. alioquin ipsa Univ.tas
" absque aliâ requisitione &c. procederet.

Mais le refus d'assembler la faculté de Theologie fait par ce Doïen estoit qu'il n'appartenoit a personne qu'à lui de donner
" l'ordre des assemblées, C'est pourquoi il ajoute, quod Magistri in
" Theologicâ facultate Regentes per Rectorem Universitatis, quin
" potiùs per bidellum, mesme par un Bedeau, ad congregationem
" aliquatenùs vocarentur nunquàm visum fuit Parisiis, nec
" auditum. Ils estoient les premiers Maistres, les fondateurs de l'estude, Ils avoient de tout temps indiqué au Recteur les assemblées C'est pourquoi ils ne pouvoient souffrir que le Recteur accompagné d'un bedeau leur vint marquer et signifier, quoiqu'il ne parlast pas de son Chef, mais de la part de l'Université, Ce qui est con-
" forme au 4.e des articles d'Enqueste. Item et quod quando con-
" gregatio Universitatis Parisiensis habet fieri; Rector facultatis artium
" Ejusdem Universitatis, habet in propria persona accedere unà cum uno
" de Bedellis facultatis Artium ad Decanum facultatis Theologiæ ad-
" petendum consensum et dictam congregationem faciendam sibi significari
" &c. Et le 5.e Article. Item quod præfatus Decanus Theologiæ
" quando erant leves casus vel modicæ Causæ ob quas Congregatio
" dictæ Universitatis fieri petebatur aliquotiès, suum in his consensum
" præbere recusavit, et congregationem fieri vetuit, dictum consensum suum
" præbere denegando.

L'acte du 1358. en forme de protestation dit Clairem.t que le Recteur n'est que le Solliciteur des affaires, Je dis et mets en fait, dit le porteur de la Procuration de la part de la faculté de Theologie, qu'en l'Université il n'y a que quatre facultez, et que
" facultas Theologica primum et supremum, facultas verò Artium
" infimum locum et gradum ~~obtinere~~ noscitur obtinere. De more
" autem hactenùs introducto, facultas Theologiæ habet suum Decanum,
" videlicet antiquiorem Magistrum in eâdem facultate qui antecedit
" omnes Magistros alios et præcellit.

" Facultas verò artium, successivè et ad modicum tempus unum
" ex Artistis in Rectorem, non ut regat Universitatem nec ei præ-
" feratur ut Gubernator, Prælatus, aut Caput, aut Dominus,
" aut Magister, sed Rectorem, idest rerum actorem, et procura-
" torem negotiorum Universitatis, cujus mandata et deliberata debet
" exequi, etiam per proprium juramentum: si verò idem Rector
" res Dominæ suæ Universitatis perpèram administret &c.; vel eidem
" suspectum se reddat, ipsa tanquàm ejus Domina, matre et
Magistrâ ipsum Rectorem etiam durante tempore suæ Rectoriæ revocat, deponit, et privat. Cette qualité d'Executeur des ordres de l'Université luy est encore donnée par le 32. desdits articles, apresque la sentence est donnée.

" Tenetur solum et dumtaxat ipsam sententiam exequendo
" et sicut nudus et merus executor eam publicare, comme il
auoit fait aux Iacobins en l'an 1243.

Les actes de l'Vniversité sont remplis de Commandemens qu'elle lui fait de Solliciter, et executer ses ordres. Le Statut de l'Vniversité de 1244. n'en parle pas plus honorablement que d'vn Seruiteur, quand elle l'oblige d'aller Signifier aux Escoliers qui auroient loüé quelque maison interdite, d'en Sortir.

" Si hospes non vult hospitium suum dare ad pretium taxatum
" &c. eadem domus interdicatur per annos quindecim : ille autem
" vel illi scholares qui domum interdictam receperint, vel moram
" ibi fecerint, et recedere noluerint quam citò moniti fuerint per
" Rectorem, vel per seruientem ab Episcopo missum &c.

" L'acte du 30. Decembre 1496. porte, Conclusum est ut omni
" via procedere haberet Rector et sui sequaces, Et les Recteurs
" qui viendroient apriés luj, Contra Prædecessores suos debitores
" Vniversitatis ut haberent facere sua registra, et quod infra quin-
" decim dies ponerentur nomina et cognòmina Antiquorum Rectorum
" debentium et obnoxiorum ipsi Vniversitati in quadriuiis ut de cætero
" alij tenerentur. Ces dettes provenoient des bourses ou sommes payées par les gradués de la faculté des arts lesquelles appartenoient a l'Vniversité, et si ces fidelles Receueurs n'estoient pas soigneux d'emporter hardiment ce que l'on sçauoit qu'ils auoient receu pour l'Vniversité, on laisse a penser ce qu'ils ont fait en secret pour tirer argent des offices d'icelle.

L'acte du 16. auril 1526. porte qu'en l'assemblée de l'Vniversité, Supplicabat Receptor Erarij publicj, quod deinceps nullj
" Rectores reciperent incorporandos, nisi priùs soluissent sex
" albos Receptori, alias punirentur; quod placuit; si verò secùs
" facerent multarentur pecuniâ : et ita Conclusum est. Et le
" 26. dudit mois en une autre assemblée, Questus est Receptor
" Erarij de postremo Rectore eMandeston qui non fuisset fidelis
" in reddendâ ratione pecuniæ incorporatorum, Itaque placuit Eumdem
" moneri, et postmodùm agi contra Eum secundum rigorem juris.

Et comme il est impossible de reprendre son debet ou il n'y a rien, l'Vniversité fut enfin obligée de defendre auxdits Recteurs de plus rien receuoir desdites bourses Communes, que des Lettres d'Escoliers jurés sur la plainte du Receueur general de l'Vniversité qui ne pouuoit retirer d'eux cette Recepte, comme porte l'acte de
" l'Vniversité du dernier octobre 1526. Congregatio Vniversitatis
" super duobus Articulis, secundus fuit quod Conquerebatur Receptor
" Erarij de Domino Biboüin nuper Rectore qui non posuisset ratio-
" nem juratorum et incorporatorum secum : undè iterùm prohibi-
" tum est, ne posthac Rectores quidquàm reciperent de bursâ com-
" muni; cogereturque prædictus Biboüin intra festum S.ti Martinj
" Conuenire et componere cum prædicto receptore sine ulteriori
" dilatione

Et c'est a raison de cette qualité de rerum Actor, Solliciteur, qu'il est obligé de demander à la fin de son Rectorat en pleine assemblée qu'il plaise à l'Vniversité approuver les choses qu'il a faites, comme il paroit par infinité d'actes, desquels celui du

" 22. Mars 1476. porte que, Rector Vniuersitatis celebrauit
" Congregationem generalem pro formâ solitâ ut valediceret et
" advocaretur de administratis per eum tempore suæ Rectoriæ.
Ce qui fait voir que cette derniere assemblée n'est pas une
simple ceremonie, comme disent les Artiens, et que si on y fait
procession enfuitte, c'est aprés la resolution de l'Vniversité,
laquelle doit estre prise quelques jours auparauant, puisqu'il
" n'est plus temps que le Recteur demande Comitatum ad eadem
" Sancti &c. Apresque fort souuent contre son pouvoir il a
affiché lesdites processions elles estoient resolües par l'Vniver.té
et n'y en auoit aucunes autres.

L'acte de 1502. 13. Cal. Iunij, qui est au Recueil p. 331.,
" Supplicuit Rector ut quæ ipse in suâ Rectoria ad honorem
" et decorem Vniversitatis gesserat, grata, rata, et stabilia ap-
" probaret Vniuersitas.

L'acte du 13. decembre 1506. imprimé aussi audit Recueil
" par les Artiens p. 333. Supplicuit dignissimus Rector quod
" Vniversitas haberet acta per eum grata et rata.

" L'acte de 1537. du 17. Mars audit Recueil, p. 338. D. Rector
" Supplicuit omnia acta durante suo Magistratu gesta rata haberi.
Et nombre de semblables imprimés audit Recüeil des Artiens
et qui se rencontrent parmi les actes des facultés superieures.

Il est quelquefois desauoüé, comme il apert par l'acte du 7.e
" octobre 1608. In Comitiis Mathurinensibus, dum fieret Supplicâo
" Rectoris apud eadem D. Augustino Saeram, Academiæ Rector
" M. Joannes le Vasseur, dum orationem prolixam satis habuisset
" apud Mathurinenses rogauit Superiores facultates pro consuetudine,
" ut haberent grata et accepta ea quæ gessit in suo Magistratu &c.
" Magister Georgius Cornuty Decanus nomine facultatis Medicinæ,
" probauit ea quæ idem Academiæ Rector gessit tempore sui
" Magistratus vno excepto, scilicet venditione suæ alienationis
" portionis prati Clericorum, et ita facultas Theologiæ, quem admodu
" et illa juris Canonici improbarunt. Et sic concluſit D. Rector,
eâ lege tamen ut Senatus discrimen terminaret. Il faut icy
remarquer la Signification de cet acte, faite de la part de la
faculté de Theologie en l'assemblée de l'Vniversité par son
premier huissier ou Procureur contre l'Entreprise du Doien de la
mesme faculté, lequel sans auoir consulté ladite faculté de
Theologie auoit osé d'autorité privée et de son propre mouuement consentir
à ladite vente auec le Recteur et les quatre Procureurs desdites Nations
en une assemblée clandestine de Sept personnes, tenue chez
le Recteur, au lieu qu'il ne se peut rien faire en l'Vniversité
que par elle, pleinement assemblée, ou par les Deputés qu'elle
auroit nommé en icelle, et il est necessaire qu'elle approuue
ce qu'ils auroient fait pour estre valable. Cette Signification
est ecrite au long dans les Registres des Theologiens, mais on se contente
de raporter ce qui en est escrit au present acte tiré des Registres
de la faculté de Medecine, en ces termes, aprés que le Recteur
eut demandé approbation.

// Paulo postquam Bedellus vel Procurator facultatis Theologiæ
// significasset decretum Theologorum, quo deinceps cautum est
// apud eos ut eorum Decanus in rebus majoris momenti, non
// poterit amplius quidpiam præstare inconsultâ eorum facultate
// et oppositione eorum quæ gessit de sex jugeribus prati Clericorum
// Serenissimæ Reginæ Margaretæ venditis, sive ut idem D. -
// Rector dixit, locatis, Magister Georgius Cornuti &c. Ce Recteur
paroit encore fort sincere qui a sceu en pleine assemblée qu'il
a seulement loüé ce qu'il auoit vendu.

L'acte du 13e Decembre 1606. tiré dudit Registre fournit une
semblable et pareille matiere contre le Recteur Engoulenant.

// Die Mercurij 13. Decembris 1606. M. franciscus Angoulenant
// Supplicat ordinariè ad Idem D. Stephano Saeram. Sed ante Supplì-
// cationem &c. Acta in Suo Magistratu approbantur exceptâ
// venditione prati Clericorum, quæ licet à facultate artium probetur,
// a Decanis tamèn trium Superiorum facultatum unanimi consensu
// valdè improbatur. Rector nihil concluſit.

Ces Doïens ne parlent pas icy de leur Chef et mouuement,
mais chacun raporte l'auis de sa faculté, et par son ordre
sans lequel dans l'Vniuersité personne n'a aucun pouuoir, et
les Chefs n'ont autre autorité que d'estre les premiers inter
// pares, presider aux assemblées, et porter la parole. C'est aussi
a ce dessein qu'on a mis dans la reforme derniere de 1601.
// l'article 70. Rector inconsultis Decanis de Rebus Vniuersitatis
// nihil Statuat &c.

Et c'est aussi non seulement a ce sujet qu'il est membre de
l'Vniuersité, comme Mr es arts et Chef de cette faculté
mais encore acause de sa qualité de Recteur, solliciteur qu'il
est particulierement justiciable de l'Vniuersité, comme il a esté
dit cy deuant par les artiens mesme en la Sentence du Cardinal
Symon de 1275.

Conformement a cela le 20. des articles d'Enqueste
// porte, quod Rector prædictis potest priuarj propter malam admi-
// nistrationem vel rebellionem aut contemptum, et aliàs ex-
// justis quandocumque videlicèt Decanis et Magistris dictarum
// facultatum &c. et aliàs priuatus fuit, et ejectus ab officio
// per dictos Decanos et Magistros Rector qui erat de Natione
// Hibernia sub Natione Anglicanâ (ille fuit Guillelmus Broyer)
// Rectoria prafata, ante finem trium mensium, licet regimen
// sui officij non duret nisi per tres menses.

Et quoique a present les artiens se soient emparés des Archiues
par voyes de fait, il est certain par acte du 7e Auril 1500. que
sur l'auis qu'eut la faculté de Medecine, que le Recteur auoit
produit en un procés le Liure Contenant les agenda du Recteur,
elle s'assembla et conclud que s'il l'auoit fait par l'auis de ses
Conseillers de l'Vniuersité, on le passeroit sous silence, mais
que s'il l'auoit fait de son propre mouuement, le Doïen de
// cette faculté de Medecine lui feroit reprimende, si primum,
// transeat, cum jam nimis tardum esset impedire: si secundum,
// quod ego Decanus haberem verbum ad Rectorem in primâ congre-
// gatione Vniuersitatis quare hoc fecerit Decanis et Consiliarijs Vniue.
// nescientibus.

Ce fut pour cette raison qu'en l'an 1477. le 17.e auril la faculté de Droit aïant ordonné que le Recteur assemblerait l'Vniversité, il se trouva fort empesché, et eut recours aux supplications, parcequ'il pressentoit qu'il seroit deposé et privé
" de l'Vniversité. Die 17ª aprilis 1477., Erit Monsieur de Cambray Mr. des Requestes, Chancelier de l'Eglise de Paris et Doïen de la faculté de Decret, fuit missa et Collegium, c'est
" a dire assemblée, Et illi interfuerunt Domini, Jacobus Aubry,
" Robertus Tullen, Sancto Catharino, Veterivilla, Joannes
" Grossier, Nicolaus de Grevey, et Ego Ambrosius de Cambray,
" Et ibidem fuit conclusum, quod Decanus, Domini Grossier et de
" Grevey adibunt Rectorem et nomine facultatis instabunt pro
" Congregatione Vniversitatis quàm proximè celebrandâ pro puni-
" tione illorum qui revocationem siue suspensionem priuilegiorum,
" factam per Romanum Pontificem affigi fecerant valvis
" Conservatorie et alibi &c. Qui quidem Rector agnoscens
" reatum suum, eo quod contra facultatem multa fecisset indiscretè,
" Super facto Licentiæ Decretorum nouissimè factæ, et intelligens
" Jam Congregationem contra se solum fieri, totus conturbatus,
" et quasi ad emissionem Lacrymarum Veniam petebat, et respondit
" se non posse illud negare, tamèn quod priùs conuocaret Deputatos.
" Interim autèm misit nuntios, et plures ad singulos Dominos
" Doctores Decretorum, et quidem personas graues, Doctores
" videlicèt in Theologiâ, aduocatos in Curiâ Parlamenti, et
" alios diuersorum statuum, quos existimabat gratos eïs quibus
" mittebantur, et adèo sollicitarunt, quod pars multò major
" facultatis, voluit quod non amplius nomine facultatis prose-
" queretur prædicta Congregatio generalis Vniversitatis, et sic
" stetit imperfecta Conclusio prior, sancta quidem et fructuosa.

Car pour ce qui regarde sa qualité de Mr. es arts ou de Suppotz de Cette faculté des Arts, il a esté suffisamment prouué qu'il est justiciable de l'Vniversité, C'est a dire des facultés Superieures, mesme apres le jugement de la faculté des arts, Et c'est la raison pour laquelle auant ses vsurpations la qualité de Recteur ne le dispensoit pas de parler debout et teste nüe deuant les Maistres des facultés superieures, de même façon que les autres Suppots de la faculté des arts, puisqu'en agissant comme Chef de Cette faculté comme Recteur, ainsi qu'il faisoit en raportant l'auis d'icelle il deuoit estre en Cette posture aux assemblées de l'Vniversité suiuant le Contenu au 9.e des Articles. p. 746.

" Item quod Rector in Congregatione dicte Vniversitatis habet
" et consueuit proponere illa negotia quæ occurrunt aut incumbunt vel
" proponenda et dicenda coram Magistris dicte Vniversitatis: et
" deliberatione habitâ super propositis, habet exponere quid faciendum
" vel dicendum ubi supra, pro parte suâ et Magistrorum fa-
" artium palàm et publicè unà cum prædictis Procuratoribus prædic-
" tarum Nationum facultatis artium stando non sedendo, et cum
" reuerentiâ ad instar partis vel cujuslibet officiarij vel ministri
" dictis Decano et Magistris facultatis Theologiæ ad instar
" judicum cum aliis Magistris, sed in locis præcipuis et honora-
" bilioribus seu majoris reuerentiæ sedentibus, et suas deliberationes

" etiam sedendo datâ opportunitate exponentibus seu dicentibus
" &c.
" Et en l'article 52. In Congregatione majori, c'est à dire de
" l'Université à la difference de celle des Arts, Rector præfatus
" stando et non aliter refert Decanis et Magistris aliarum
" facultatum opinionem seu deliberationem Magistrorum suæ
" facultatis artium ad pulpitum vel in consueto loco &c. dictis
" Magistris in Theologia cum aliis Magistris sedentibus et
" præsidentibus &c.

Ce qui est si constant que celui même qu'on fut obligé de substituer en la place de M. Vigor Recteur, parcequ'il s'agissoit de la Cure de S.t Germain le Vieil, à lui conferée, par la aussi debout en la mesme posture pour raporter l'avis de la faculté des arts, ainsi qu'il est marqué dans l'acte du 2.
" de may 1640. M. Antonius Sarré nouissimè Doctoratu
" functus, loco D. Rectoris, quia de ipso agebatur, adstans dixit
" procurarum artium facultatem hoc modo consulere &c.

Et quant aux autres M.rs es arts, quoique gradués dans les facultés superieures, et par Consequent bien audessus d'vn simple M.r es arts, ils sont obligez à ce mesme respect, quoiqu'aujourd'hui ils s'en dispensent, parceque deux ou trois vieux Professeurs de cette faculté des arts leur persuadent aisement qu'ils sont aussi grands Maistres que les Docteurs des facultés superieures, mesme plus qu'eux, Il est toutefois evident qu'anciennement quand ils y manquoient, c'estoit par Entrepriseze impudentes, L'acte du 22. nouembre 1431.

" Item illâ die Magister Joannes Franciscí Magister in
" artibus, et Licentiatus in Decretis, Ætatis quinquaginta sex
" annorum vel circiter erat citatus ad Comparendum in facultate
" pro eo quod in quâdam Congregatione Vniuersitatis locutus fuerat
" Domino Abbati S. Catharinæ montis Rothomagensis, Nostræ
" facultatis Decano, dicendo plura verba per modum redarguitionis
" sine quacumque reuerentiâ, cum Capucio et pileo seu almucio in
" Capite, et sedendo contra morem Vniuersitatis notoriè obseruatum,
" quo illi de facultate artium siue Magistri siue alij non consue-
" uerunt loqui sedendo, sed erecti et stando ad differentiam Doctorum,
" et Magistrorum Superiorum facultatum qui sedentes loquuntur.
" Ad quam diem ipse Magister Joannes franciscí comparuit, et quia
" prædicta tangebant dictum D. Decanum, Ego Luinus Neueline,
" Decretorum Doctor fui tanquam Antiquior, Deputatus ad loquendum
" eidem et insinuandum intentionem facultatis quo talis erat in effectu,
" visâ redargutione supradictâ ac proprij juramenti bina vice per
" ipsum præstiti in adeptione graduum Baccalaureatus et Licentiæ
" quo jurant exhibere reuerentiam et honorem omnibus Doctoribus,
" præsentibus et futuris transgressione, facultas intendebat proce-
" dere contra ipsum occasione prædictorum fore factorum viis et
" modis possibilibus et juridicis ad finem reparationis debitæ: ad
" quæ per me sic dicta et exposita respondit dictus M. Joannes,
" quod ea quæ dixerat tanquam malè aduisatus, et aliqualiter tur-
" batus et commotus protulerat, nec volebat ea sustinere, immò
" petebat veniam et petiuit trinâ vice flectendo genua usque ad-
" terram et flendo. Post quæ sic facta facultas fecit ipsum retrahere,

" ut posset super hoc ad plenum deliberare. Et post deliberationem
" Dominorum super prædictis fuit Conclusum, quod ego sibi dicerem,
" quod visâ suâ humilitate et pœnitentiâ, et quia petebat veniam,
" facultas nolens sibi seruare rigorem, imò volens misericorditer
" agere secum, sibi remittebat et remisit offensam injungendo,
" quatenus a talibus de cætero abstineret exhortando insuper dictum
" D. Decanum ut similitèr vellet remittere qui ad insinuationem
" et exhortationem prædictas, et visa dicti francisci poenitentiâ simi-
" litèr remisit: fuit tamèn conclusum per omnes Dominos quod
" dictam reparationem Ego Liuinus Neueline prædictus tanquàm
" antiquior doctor haberem hic scribere, prout et feci, signatum
" Neueline

Enfin l'Université est tellement superieure de la faculté des arts qu'elle l'oblige a garder les Statuts, et cassé toutes les ordonnances que cette faculté pourroit auoir fait au contraire, mesme en ce qui regarde l'election du Recteur, car en l'an 1312. le jour de St Gregoire les facultés superieures n'eurent pas besoin de recourir au
" Parlement pour ordonner, ut deinceps in omni Rectoris electione
" forma eligendi contenta in Statuto seu ordinatione D. Simonis
" (Cardinalis) absque immutatione aliquâ inuiolabilitèr obseruetur;
" Et si quod statutum seu ordinatio Vniuersitatis aut facultatis præ-
" dictæ, c'est a dire, artium, in contrarium appareret, nullius firmitatis
" censemus penitùs reputari. Et il n'y a que trois mois que les facultés superieures ont esté obligées d'aller a la Cour pour la faire obseruer.

Mais il y a plus, car ce Recteur est autant justiciable en premiere instance de sa faculté des arts, que le dernier suppost d'icelle, ainsi qu'il paroit par nombre d'actes faits par cette
" faculté, et principalement par celui du mois de Janvier
" 1288. portant que, si aliquis actu Regens siue Rector, non
" missus a totâ facultate vel a majori parte ad electores
" accedat, eâdem pœnâ puniatur. Elle l'oblige encore sous peine arbitraire a lire en sa presence le Catalogue des Bacheliers
" es arts expediés pendant son Rectorat, en sorte quod si negli-
" gens fuerit in præmissis, ad arbitrium facultatis puniatur.
En effet il estoit institué pour solliciter aussi les affaires de cette faculté, c'est pourquoi il estoit raisonnable qu'elle le pust punir s'il y manquoit, aussi en cas qu'il n'y eut point de Recteur eleu aprés le terme de trois mois que dure la Rectorie, le Cardinal Symon par sa sentence de 1266. commande au Procureur de chaque Nation de faire executer en icelle ce que le Recteur eleu est obligé de faire aux quatre Nations, c'est a dire en toute
" la faculté des arts. Per eum quem prius Procuratorem
" habuerat, exequatur.

Il est appellé Doien par acte du 19. mars 1541. parlant de ceux
" qui raportent l'auis des quatre facultés. Vniuersitas ipsa ex quatuor
" facultatibus ejusdem et Dominorum Decanorum relatu pollicita est
" se.

Et par l'acte du 20. Mars 1591. touchant l'Election des Deputez qui iroient prier le vice Legat pour la conseruation des priuileges de l'Vniuersité, est ecrit que l'Vniuersité donna cette commission aux 4. Doiens.
" Idque quatuor Decanis imperatum.

L'acte du 20. aoust 1610. imprimé, porte que Rector conuocauit
" quatuor Decanos et viros selectos Academiæ, ut consulerent inter

" se de obsistendo prædictis litteris Patrum societatis &c.

Et pour retourner a l'infériorité de la faculté des Arts. Elle n'a pas seulement le pouvoir de donner les Lettres de Maistrise a ses Maistres, l'Vniversité s'estant reserué ce pouuoir, lorsqu'elle etablit cette faculté, depeurqu'ils ne fissent autant de M^rs en Theologie, que leur Auarice ambition, ou presomption s'estoit efforcée d'en faire en Theologie et autres sciences, auantque l'Vniversité pour empescher ces desordres se fust diuisée en quatre facultés, Comme a remarqué le docte filesac p. 24. de son Traité de l'Origine des Statuts de la faculté de Theologie, dont
" les paroles sont raportées cy aprés pag. . Sed cum Scioli quidam
" vix Theologiam degustassent ambitione quadam et Cupiditate gloriæ,
" aut spe melioris fortunæ illud publicum docendi munus ultro sibi
" arrogarent: Doctorum melioris noto qui tunc erant, judicio, ordo ille
" Theologorum, formam legitimæ Societatis, tum primùm habere
" cepit &c.

C'est pourquoi nous voions qu'Aprés que la faculté des Arts a fait et contribué de ce qui est en Elle, pour faire ses Maistres, il faut qu'ils viennent supplier leurs Lettres de Maistrise à L'Vniversité, Laquelle ne leur accorde que probatis probandis, qu'en faisant voir qu'ils ont observé en leurs estudes les ordres par Elle imposés a tous ceux qui aspirent a ce degré, aprés quoi on leur expedie lesdites Lettres au nom, sous le seeau et le seing du greffier de l'Vniversité, et non de la faculté des Arts, laquelle manque de pouuoir en ce rencontre, puisque s'il n'est pas question d'un degré de Maistre, mais d'un seul temoignage d'estude a un seeau, vn stile particulier pour l'expedier à ses Maistres. Et pour retourner a la Supplique des Lettres les actes mesme imprimés au Recueil des Arriens de 1504. p. 331., 1506. p. 333., 1523. p. 334., 1537. p. 339.
" et plusieurs autres portant que l'Vniversité, Annuit Supplicationibus
" eorum qui Supplicarunt pro Litteris Magisterij probatis probandis
suffisent pour le justifier. au lieu que les Maistres de Chaque faculté Superieure obtiennent d'elle seule leurs Lettres de Maistres et Docteurs sous le stile, seeau de greffier de Chacune d'icelle, sans qu'vne ait besoin du secours et autorité d'aucune autre. D'ou il paroit que les Arriens n'ont point sujet de prendre cette marque de leur dependance pour prouuer que leur faculté, leurs nations estoient seules anciennement l'Vniversité.

Mais que l'Vniversité ait ainsi donné les ordres aux suppots de la faculté des Arts, le temps qu'ils deuoient estudier outre la preuue sudite on peut encore apporter la Conclusion de l'Vniv.^té du 24. Juillet 1543. par laquelle il paroit que Cette faculté est obligée de s'adresser a l'Vniversité, pour obtenir que le Cours de sa Philosophie soit abregé. Voici ce que dit la faculté de Decret
" Sur ce sujet. An conduceret Vniversitati Studij Pariss. singulisque
" membris ejus quod tempus artium abbreuietur, ac de triennio cum
" dimidio, redigatur ad biennium. Et la raison que Cette faculté de
" Decret apporta en lui accordant fut, Dixit esse turpe inuentum
" senescere in illis ancillaribus disciplinis, sed viâ quâm breui potest
" fieri, currendum ad Superiores &c. Ce qui se fit sur la Requeste du Recteur et Arriens qui remontroient la solitude de leur faculté,
" qui n'auoit pour auditeurs de la Philosophie que Bursarios, nonnul-
" los Culinarios, Janitores, aliquosque pauperculos. Et s'il appelle Cette faculté primariam Vniversitatis, C'est par ce qu'on Commance les estudes par Celles qu'elle professe.

Il n'y a pas jusqu'aux bedeaux de Cette faculté qui ne dependent de l'Vniversité puisqu'elle les depose quand il lui plaist de leurs offices, coe

l'on voit par l'acte.

C'est pourquoi ilz sont eleus pour toute l'Vniuersité par la faculté des Artz, ainsi que porte le Priuilege d'Innocent . ut seruientes
|| Communes qui pro utilitate totius studij a singulis nationibus concor-
|| diter eliguntur, gaudeant &c.

Et ceux qui voient les Ceremonies ordinaires des facultés superieures, sçauent qu'il ne s'y fait ni licentiez ni Docteurs, ausquelles ils ne soient obligés d'assister en portant les masses de l'vniuersité deuant eux, et les conduisant aux messes et seruices de leurs nations. Toutes lesquelles choses ne se firent jamais a ceux qui acquierent des degrés en la faculté des Artz, non pas mesme au Recteur qui n'a aucune masse, et deuant lequel on n'en doit jamais porter, mais il se sert de celles de l'Vniuersité contre son pouvoir, puisqu'il est certain qu'elles ne marchoient jamais qu'a cause des facultés superieures, ou de l'Vniuersité assemblée, et qu'aux processions il emprunte les deux masses de sa nation pour marcher deuant lui. Dubreüil en parle dans ses Antiquités p. 607. et 608. en ces termes. Je ne traiterai ici de la Creation des scribes et bedeaux, de l'Vniuersité, dont les premiers ont le droit et pareille charge qu'ont les greffiers de la Cour et du Chastelet, et les autres seruent comme d'huissiers tant au Recteur marchant par la ville, qu'aux Bacheliers des facultés quand ils font leurs actes. Lesdits bedeaux sont tenus d'aller supplier tous les ans les Doiens des facultés et nations, pour le seruice desquels ils sont destinés à ce qu'il leur plaise les Continuer en leurs offices

Reponses aux Objections.

Chacune des quatre Nations a les mesmes marques d'honneur, de pouuoir, de Magistrats, et officiers que chacune faculté superieure.

Car chacune des quatre Nations a sa Chapelle.

On repond comme on a fait aux Ecritures presentes p. 131. 1°. que les Maistres des facultés superieures pour empescher la ruine de cette faculté des Artz la diuiserent en quatre bandes qui furent appellées de noms differents selon la difference du païs des personnes qui furent rangées sous chaque bande, C'est pourquoi on leur donna quatre Chapelles quatre Ecoles et des Maistres pour enseigner lors sujets de la faculté des Arts, C'est a dire desdites quatre Nations. Toutes lesquelles choses comme les suiuantes ne sont pas les marques d'honneur et de pouuoir de cette faculté ou de ces Nations mais celles de leurs anciens desordres et de leur infériorité sous les Maistres des facultés superieures qui les distribuent en ces quatre bandes leur donnent quatre Ecoles, des Maistres &c. Comme a dit le docte filesac p. 4me de son Traité de l'origine des statuts.

Huic malo non aliter postea prospectum esse voluerunt qui Academiæ Parisiensis curam gessere, quam ut illas omnes et idiomate et imperio longè dissimiles et discrepantes gentes, in quatuor dumtaxat nationes distribuerent, Gallicanam, Picardam, Normannam et Germanicam, eique earum adsignatis scholis publicis, ad quas

// discendi gratia conveniebant, quibus peculiares Magistri præfati-
// erant &c.

2°. Que, au lieu que delà on puisse tirer, comme font les Artiens, que ces quatre Nations fussent, non seulement dés le Commencement de l'Vniversité, mais que jamais elle ait contesté et esté renfermée dans lesdites quatre Nations, au contraire il est evident que la faculté des arts, ou des Ecoliers estoit avant lesdites quatre Nations, puisque elle a esté diuisée dans lesdites quatre Nations, qui ne sont pas devenues quatre Corps, mais quatre parties d'un corps sous un seul Chef.

3°. Que si c'estoit une prerogative d'honneur d'avoir une Ecole, et que le nombre multipliât les corps, la faculté de Theologie seroit presque autant de Corps qu'il y avoit de Colleges en l'Vniversité, dans lesquels depuis leur Etablissement on n'avoit jamais enseigné que la Theologie seule. Et a present la faculté des Arts auroit acquis par ses nouveaux desordres autant de Compagnies et de Corps qu'il y a de College, puisqu'on professe presque en tous la Philosophie, Ce qui ne multiplie pas les Ecoliers, mais les Maistres, desorte qu'en plusieurs il y a presque autant de M.rs que d'Ecoliers. Ce desordre n'est arrivé que dans le siecle precedent, auquel ces Artiens au lieu de rester dans les quatre Ecoles de la Rüe du Fouarre, se sont retirez en deux Colleges, et y professent non seulement la Philosophie, mais aussi la grammaire contre la Coutume ancienne de l'Vniu.te et la fondation des Vniversitez qui laisserent toujours aux petites Villes cet emploi, qui avoit plus de Succés et estoit moins à Charge, Car dans l'Vniversité hors quatorze ou quinze Maistres Anciens restans en Chacune des facultés superieures pour faire les Leçons Magistrales, et conduire les Ecoliers il n'y avoit pour enseigner que Ceux qui poursuivoient les degrés, lesquels aprés l'acquisition du degré de la faculté des Arts, devenoient Ecoliers d'une superieures, en laquelle aprés avoir acquis les degrés ils se retiroient pour servir dans leur Provinces l'Eglise et le public : mais par le desordre apporté par Ceux de la faculté des arts a cause de l'abandonnem.t de leurdites quatre Ecoles, et de la profession qu'ils font de la Grammaire et Philosophie ausdites Colleges, le dessein des Vniversitez est absolument renversé, et Celui de la fondation particuliere de Chaque College, ou il ne falloit que passer on y voit des Artiens demeurer toute leur vie, ou jusques à ce qu'ils soient devenus tres riches, et n'aspirent a autre chose qu'a enseigner la grammaire, Ce qui n'estoit qu'a l'exercice de jeunes Ecoliers dans des petites villes, pour se rendre Capables de venir aux Vniversités, ou enseigner dans lesdites Colleges de l'Vn.te au plus la Philosophie, Ce qui ne devoit estre qu'ausdites quatre Ecoles, et ne se fait ausdits College qu'a la grande Charge du public, comme Ramus l'a autrefois deduit au Parlement, et laissé par Escrit imprimé,

// Pro Philosophicâ disciplinâ, p. 386. En ces termes. Philosophia
// septingentos annos, secundum Regum Pontificumque leges in
// publicis scolis (qu'il oppose aux Classes des Colleges) tradita est.
// Quid tum? Pauci sufficiebant in publicis scolis, nec omninò multi
// esse poterant Philosophiæ Doctores et Magistri, adèoque usque ad
// ætatem nostram Vnicus Vniuersæ academiæ Doctor Ethicus, hoc
// modo delectus est. &c. Et credi par est vnicum unâ in scolâ logicum,
// vnicum item physicum fuisse satis &c. Et en la page 387. attamen
// singularum dictum bini Doctores abundè sufficient &c. at Philo-
// sophia nescio quot abhinc annos contra leges a publicis scolis in
// privatas abducta est. Quid deinde consecutum est &c. pag. 388.

// Rapinæ et miseræ juventutis Vexationes non tolerandæ, ut quod
// Solâ industriæ et Studij laude, nullâ pecuniæ mercede constare
// debuerat, turpissimo quæstu prostituatur. Quâ tandem ratione tam
// fœdæ rapinæ exortæ sunt? Dicam, judices: Philosophia in
// privatas Gymnasiorum scholas contra leges abducta, in singulis
// gymnasiis tot Philosophiæ Doctores instituendi fuerunt, quot
// in Academia tota prius satis fuerant (non dico quam docti et
// eruditi, quam multi Magistri sint et fuerint, et quanto difficilius
// multos excellentes Doctrinâ Magistros quam paucos inuenire)
// Sed pro tribus aut sex, sexaginta aut centum instituendi fuerunt,
// alendi fuerunt, omandi stipendiis fuerunt. &c.

// Quid ergò Gymnasiarchi facerent, nisi ut Philosophiæ Candida-
// tis nouum aliquod tributum imponerent? Doctores meminerunt
// ea stipendia quæ publicis antèa Doctoribus in scholâ publicâ pende-
// bantur. At quamuis esset auditorum longè minor numerus (videlicet
// in scolis privatis quàm in publicis) tamen quia non minus pro paucis
// quàm veteres illi Doctores pro multis laborare sibi viderentur, sibi
// quoque parem mercedem deberi statuerunt. Multiplicandum igitur
// fit etiam vectigal fuit, ut tantum percipieretur a paucis scolasticis
// quantum antèa percipiebatur a plurimis. C'est peut estre la
raison qui a meu les nouueaux Artiens à Changer leur Chapelle
et Ecole en Curie, et les francois en magasin, depeur qu'en voiant
qu'un seul Regent de Philosophie pour auoir enseigné enuiron 20.
ans en vn College, remportoit seul six mil Liures de Rente, on
ne reduisit enfin ces Philosophes auditeurs quatre Ecoles anciennes
et publiques de la rue du fouarre, que pour reduire ce nombre inutil
de Cent Maistres a quatre, et descharger par ce moien le public
d'enrichir ces cens Maistres.

Enfin ils ruinent ces Chapelles et Ecoles parcequ'elles ne
sont plus une marque assez honnorable de la grandeur des
Nations qui s'emparent aujourd'huy des colleges, et se les disent
propres, quoique par l'aueu de leur Ramus meme ce desordre
ne soit arriué que de son temps. On laisse a M.re François
Dumoustier a repondre à cette harangue de Ramus aussi heureu-
sement qu'il a fait a la harangue du P. Cossart Contre Ramus.

3.o on repond que la Cupidité des Artiens n'est pas encore satisfaite
d'auoir pris les Colleges qui ne sont que pour les boursiers, et
d'auoir conuerti en Classes de Philosophie les Ecoles des Theolo-
giens dans lesdits colleges, comme ont fait ceux du Cardinal
le Moine, de Harcourt, de Lizieux, et autres. Il faut encore
qu'ils imitent l'ambition de leurs anciens Predecesseurs, et qu'ils
montent jusque dans les Chaires les plus Sacrées de la Theologie,
lesquelles il est defendu aux Bacheliers et Licentiez en Theologie
de monter, lorsqu'ils enseignent la Theologie. Il faut que pour
faire triompher leur faculté de S. Artes, sous pretexte de n'auoir
point de Theatre assez ample ils profanent l'Ecole de St Thomas
et autres a la honte de la Theologie, par des permissions de
particuliers qui meriteroient d'en receuoir une reprimende publique.

Chaque Nation a son Procureur, Censeur, Receueur, Bedeaux.

R.e Depuis que cette faculté a esté diuisée en quatre bandes pour
empescher que la Communication de ses Suppots n'en fut la ruine
et qu'ensuitte ces Ecoliers n'ont plus deliberé les vns auec ceux

autres deuant leur Chef qui est le Recteur; mais ont esté obligés de deliberer en quatre bandes ou Nations assemblées a mesme instant, Il a bien fallu faire entendre audit Recteur leur auis par un Procureur, puisqu'ils ne le pouuoient faire sans danger par eux mesmes. Et quant au Censeur et Recteur ils ont esté multipliés aussi, parcequ'un seul ne pouuoit estre en quatre lieux, Mais ils sont des petits officiers que l'on peut comparer à Ces Censeurs des petites classes, lesquels auoient au dessus d'eux le grand Censeur de la faculté des Arts auquel ils deuoient raporter ce qui se passoit, Chacun dedans sa bande. Il en faut dire autant du Recteur que ces nations multiplient, mesme au gré de deux ou trois particuliers, contre le sentiment de la pluralité. Il faut dire la mesme Chose des bedeaux, du nombre desquels s'il faloit tirer celui des Corps ou Compagnies de l'Vniuersité, il y auroit en Chaque faculté Superieure autant de Corps, et mesme plus que de Docteurs Particuliers, puisque Chacun en auoit deux, joüissans des priuileges de l'Vniuersité, outre les bedeaux appartenans particulierement a Chacune desdites facultés. On a raporté vn acte de Decret du 23. Juin 1424. page 121. de Ces Eritures,

// portant que Bidelli Dominorum Gueroul d et abbatis de Latiniaco
// fuerant per Electos (les Eleus) condemnati ad soluendum quaternariam
// modici Vini per eosdem venditi, quod creuerat in suis hereditagiis.
// Quo audito prafati Domini considerantes quod propter reuerentiam
// Sui gradus quilibet eorum etiam secundum Statuta debet habere
// unum Bidellum et unum Subbidellum qui debent associare ipsos
// Dominos eundo lectum in vico publico &c.

Chaque Nation a Ses Examinateurs.

R. Ces Examinateurs Sont ou pour la Licence ou pour le baccalaureat. S'ils Sont pour le Baccalaureat, il est vrai que Chaque Nation a Ses Examinateurs particuliers, mais outre que Ce n'est que pour examiner certains Ecoliers et non pas tous. Par exemple les Examinateurs de la Nation de Normandie ne Sont que pour examiner les Ecoliers Normans, au lieu que Chacune faculté Superieure donne des Examinateurs, non Seulement aux Normans qui pretendent à Son Baccalaureat, mais aux françois, Picards et Allemans. Ce que ne peut faire aucune Nation de la faculté des Arts, parcequ'elle n'est pas une Compagnie ou faculté entiere, mais une quatrieme partie de la faculté des Arts. Et au lieu de tirer de cette raison qu'elle Soit une Compagnie ou un Corps, on en tire le Contraire, quoique ce pouuoir ne vienne pas d'aucune Nation, mais du Consentement des autres Nations ou parties de ladite faculté des Arts. C'est pourquoi s'il y a quelque reglement a faire touchant lesdits Examinateurs, leur examen, et Ceux qui y doiuent estre admis, Ce n'est point a une nation a les faire, mais a la faculté des arts, Comme prouue le Statut du jeudy auant la feste de S. Nicolas en Decembre de l'an 1275.

// qui porte Statutum facultatis circa Statum Determinantium,
// Baccalaureorum, et Magistrorum. Le mot de, Determinantium,
// marque les pretendans au Baccalaureat de la faculté des Arts. Et
// ledit Statut de la faculté des Arts Commence, Noverint Vniuersi
// quod nos omnes Magistri Regentes Parisius in artibus &c. Statuimus
// ut nullus de Cetero nisi priùs in Scolis publicè Magistro actu

// Regente de questione responderit ante natale, ad Examen admittatur.
// 2°. ut Magistri non possint de Cætero a Determinatoribus ex-
// pacto recipere ultra duas bursas pretij scolarium &c. Istos
// autem Articulos cum aliis omnibus in antiqua forma contentos
// volumus ut jurent Baccalarij &c. Circa Statum verò baccalario-
// rum 1°. duximus ordinandum, ut nullus Bacalarius, licentiatus
// vel non licentiatus possit de Cætero legere Cursoriè, nisi
// fuerit priùs nostræ facultati juratus &c. 2°. ut nullus Baca-
// larius legat librum Cursoriè, nisi audierit ipsum Parisiis &c.
// Circa Statum utique Magistrorum Statutum est et juratum
// 1°. quod nullus Magister recipiatur ad Actus Communes nostræ
// facultatis vel alicujus Nationis &c. 3°. Statuimus ut nullus
// Magister cujuscumque fuerit Nationis, Provinciæ, vel Episco-
// patus intromittat se nisi de uno festo principali in Vnâ
// natione.

C'est pourquoi on appelle ces Bacheliers non d'aucune Nation, les pais ne donnent pas les degrés, mais du nom de la faculté, alaquelle ce degré appartient, Comme un Bachelier a dela faculté des arts la science, laquelle il peut et doit enseigner en cette qualité pour parvenir ala Maistrise. D'ou il paroit que les Nations ne conferent point les degrés, mais que la faculté des Arts donne pouvoir a Chacune Nation d'Examiner leur Escoliers qui aspirent au Baccalaureat, par exemple à Celle de Picardie d'Examiner les Picards, à Celle de Normandie les Normans, &c.

Et l'Université defendant aux Docteurs et Bacheliers d'enseigner Certains Livres in locis privatis ne reconnoit autres Bacheliers et Docteurs que Ceux des facultés. Ordinamus quod nullus Magister
// vel Bacalarius cujuscumque facultatis fuerit legere de Cætero attentet
&c.

Le Statut de la faculté des Arts en janvier 1287. ne fait aucune difference entre les Examinateurs du Grand Examen ou Examen de science, appellés Examinatores in Communibus, parceque Chaque Nation contribue un des quatre Examinateurs qui le composent; Et leur Examinateurs du Baccalaureat petits Examinateurs, qu'ils appellent, in propriis, parceque ces petits Examinateurs n'Examinent que Ceux de leur Nation. Puisque Cette faculté fait des Statuts qui regardent les uns et les autres, et on fera voir en peu de temps qu'on ne peut douter que Ces Examinateurs pour la Licence ne soient Examinateurs de la faculté des Arts.

// Statutum facultatis Artium super juramentis Examinatorum
// S. Genovefæ. Noverint Vniversi quod nos omnes et singuli Magri
// &c. In Artium facultate pro bono Communi et honore dictæ facul-
// tatis &c. Statuimus quæ sequuntur &c. 1°. quod singuli Examina-
// tores de Cætero omnes quos audient, suo tempore expedient, vel
// impedient simpliciter in Communibus et in propriis. Et la Sentence du Cardinal Symon de 1266. montre encore que ces Bacheliers sont en Commun a la faculté des Arts, quand elle ordonne que l'argent receu d'eux tant par une que par les trois autres Nations sera mis en la bourse Commune.

// De refusione autem prædictæ pecuniæ ordinamus quod tam
// ipsa natio Gallicorum quam alia singulæ, pecuniam quæ ab
// ipsis bacalariis incipientibus et Determinantibus obvenient, in

" futurum Vnione durante ad requisitionem Rectoris electi concor-
" diter sine diminutione refundat.

2°. Si par ces Examinateurs on entend les Examinateurs pour la Licence, autrement appellés les Examinateurs du grand Examen
" in Superioribus, ou encore in Communibus, ou enfin les Examinat.rs
" in Examine Beatæ Mariæ, Nostræ Dominæ, et S.tæ Genouefæ. qui ont toute ces noms differens. Il est encore certain par l'acte de 1287. qu'ils sont Examinateurs non d'une nation, mais de la faculté des Arts; et que chaque Nation ne fournissant en chaque Examen qu'vn des quatre Examinateurs, justifie qu'elle n'est que la quatrieme partie de la faculté des Arts, de laquelle ils sont appellés Examinateurs. Voiez aux presentes Ecritures les actes raportez en la page qui justifient tout ce que dessus. Et c'est parceque la faculté entiere contribüe de toutes ses parties de toutes ses Nations, qu'il leur est permis d'examiner les Bacheliers es Arts qui se presentent à la Licence de toutes les Nations, au lieu qu'à l'Examen du Baccalaureat, chaque Nation n'examine que ses Candidats de sa Nation, parcequ'elle fournit seule tous les Examinateurs de cet Examen.

3°. on repond que si le degré de Bachelier en la faculté des Arts eut esté en quelque Consideration, on n'auroit pas souffert que les Maistres d'une Nation eussent examiné ceux de leur païs, et qui doivent estre de la mesme nation, Mais il n'est pas plus considerè dans l'Eglise et dans l'Vniversité, qu'vn Empereur ou un Dictateur de Cinquieme Classe de Grammaire, le degré de Licentié mesme ne donnant pouvoir de tenir benefice in Villa murata, ni d'obtenir nominations de l'Vniversité.

Chaque Nation a Son Sceau.

R. Mais c'est pour contribuer auec les autres Nations a sceller les actes et resolutions de la faculté dont elles sont les parties, Comme il est porté aux actes de ladite faculté.

" In Cujus rei testimonium Sigilla quatuor Nationum duximus apponenda, qui est la fin des actes intitulés, Statutum facultatis Artium, voyez cy dessus page

2°. Si on Considere bien le Sceau de la faculté des Arts, il porte seul les Armes des quatre Nations. Tellement qu'elles ont mis en un Ce qu'elles auoient en quatre Sceaux.

Chaque Nation a Son revenu.

R. Depuis la diuision de la faculté des Arts en quatre parties lesquelles n'auoient rien que ce qui prouenoit de partie des bourses des Ecoliers, lesquels prenoient degré en cette faculté, comme il se voit en la Sentence de 1266.; Mais il n'y a pas d'inconuenient que comme il s'est rencontré des personnes qui ont fondé deux Colleges pour les Ecoliers d'un païs particulier, il s'en soit aussi trouué qui aient fait du bien a quelqu'vne de ces Nations de la faculté des Arts, soit pour fonder quelque seruice, soit par pure inclination de faire du bien a ceux du païs: mais comme les fondations faites pour les Picards aux Colleges des Cholets et du Cardinal le Moyne ne donnent aucun droit a ces boursiers de faire nouvelles Compagnies et Corps, ou voix en l'Vniversité, de mesme le bien qu'on pourroit auoir fait a une nation de la fac.te

des arts, ne lui donne aucun auantage dans l'Vniuersité; autrement, quand toutes les Nations n'auoient point de bien, comme elles font paroitre souuent leur pauureté dans leurs actes, elles n'eussent pas eu un Suffrage Commun en l'Vniuersité. Or ce bien ainsi laissé a une nation comme nation, appartient non seulement aux Simples eMaistres es arts de ladite nation, Mais encore plus a ceux qui par leurs trauaux ont ajouté à cette basse qualité les degrés plus releués des facultés Superieures. C'est pourquoi quand les Docteurs des facultés Superieures vont aux Seruices ou festes Solemnelles desdites Nations, dont ils sont ils sont les premiers et les principaux maistres, non seulement ils y occupent les premieres places, ausquelles les bedeaux sont obligés de les conduire auec masses a l'exclusion des Simples eMaistres es arts, mais encore ils reçoiuent quelqu'vne desdites retributions doubles a celles des Maistres es arts. Et si ce n'estoit qu'ils ne veulent pas trop familiariser auec ces Escoliers, ils assistroient mesme à toutes les assemblées desdites Nations selon leur pouuoir marqué en l'acte de l'Vn.te du 9.e aoust l'an 1418..

Et a legard des distributions qui se font a certaines assemblées depuis peu, ou les Docteurs des facultés Superieures n'assistent point, quand il s'agit des affaires de la faculté des arts, quoiqu'ils y puissent assister, parce qu'ils en sont Maistres comme les Simples eMaistres es arts, s'ils vouloient se Communiquer si souvent auec leurs Escoliers. Lesdits Docteurs ont sujet de se plaindre de cette nouueauté qui va à dissiper le bien qui est autant et plus à eux qu'aux Escoliers.

Les Archiues suiuent les reuenus. C'est pourquoi ces mesmes Docteurs ont encore grand sujet de plainte de ce que leurs actes estans communs auec lesdits Escoliers eMaistres es arts, ces derniers les detiennent, et leur en empeschent l'usage. eMais ils ne font rien pour la multiplication de Voix pour la faculté des arts aux assemblées de l'Vniversité. On a fait voir ailleurs que ces artistes n'en sont que les gardes.

Chaque Nation a Son Sceau particulier.

R. Il est vrai. Mais c'est pour auec les trois autres nations contribuer a faire un acte et resolution de la faculté des arts entiere, encore faut-il souvent y ajouter un Cinquieme Sceau qui est celui du Recteur. Ce qui montre que Chaque Nation n'est que la quatrieme partie de la faculté des arts, et qu'ainsi, au lieu de prouuer par ces 4 Sceaux qu'elles ont Chacune un Suffrage en l'Vniv.te, cela prouue que toutes ensemble n'en ont qu'vn, puisqu'il y est toujours porté au nom, et comme le Sentiment de la faculté des arts, auquel lesdites nations ne contribuent pas Chacune dauantage que s'il estoit porté par Escrit. Or quand elles forment par escrit le Sentiment de la faculté des Arts, Chacune n'y contribue que la quatrieme partie par un quatrieme Sceau, donc quand il est porté de viue voix, Chaque nation n'y contribue que pour sa quatrieme partie. Tous les actes, dont on a parlé, qui ont pour titre, Statutum fac.tis Artium sont Scellés des Sceaux desdites quatre Nations 1260. p. 58. 1287. p. 59; 1307. p. 60., 1249. p. 61., 1288. p. 62. portent a la fin Sigilla quatuor Nationum duximus apponenda, ou paroles semblables.

Chaque Nation a deux bedeaux.

R. 1. qu'il n'y en doit auoir que quatre.

R. 2. Depuis qu'on a esté obligé de diuiser la faculté des Ecoliers en quatre, il ne se faut pas étonner, qu'on ait aussi multiplié leurs officiers. Car leurs assemblées de Cette faculté se faisans en quatre parties, au lieu qu'elles se faisoient en Commun, il a bien fallu donner a Chaque partie un seruiteur, puisque chacun de ces Ecoliers eut voulu s'approprier l'vnique de cette faculté. Mais si on les a multipliez, ils doiuent sçauoir que ça plûtost esté pour seruir a toute l'Vniuersité qu'a chaque Nation, C'est pourquoi il est dit au Priuilege d'Innocent octroïé a ces bedeaux l'an 1243., Concedimus quod Seruientes vestri Communes qui pro
" utilitate totius Studij a singulis Nationibus Concorditer
" eliguntur &c.

Et pour le nombre de quatre il est exprimé en la sentence
" du Cardinal Symon, en ces termes, Ordinamus ut facultas
" artium vnius tantùm Rectoris sit contenta regimine &c.,
" quatuor Procuratores, et quatuor Bidellos habeat, et non
" plures.

Et quant au Seruice qu'ils sont obligés de rendre aux facultez Superieures, il est euident à tous ceux qui les voient journellement conduire les Docteurs d'Icelles, aprés auoir pris le bonnet et deuant, en la Sale Archiepiscopale, aux Licences, aux Ecoles de Medecine, et autres Ceremonies, que ces Seruices ne se rendent point par les bedeaux des facultés Superieures a aucuns actes ou Ceremonies de la faculté des Arts, Et mesmes les bedeaux communs ~~sont~~ de ces nations sont aujourdhui inutiles dans l'Vniuersité hors lesdits Seruices.

Enfin si l'on pouuoit tirer de ces quatre bedeaux un argum.t d'autant de Suffrages pour la faculté des Arts. Chaque faculté Superieure en pourroit tirer vn par un Argument Semblable autant et plus qu'Elle n'a de Docteurs, puisqu'outre les deux bedeaux particuliers de Chaque faculté, Chaque Docteur en auoit encore de particuliers, Comme l'on voit par les actes raportés page Lesquels joüissoient tous comme les quatorze qui restent des Priuileges de l'Vniuersité.

Chaque Nation a deux masses.

R. Ces masses sont faites aux depens des quatre facultés, ou ces masses sont faites aux depens du reuenu particulier de Chaque Nation, lequel on a fait voir appartenir plustôt aux Docteurs des facultés Superieures qui sont les premiers desdites nations ainsi considerées, y aiant passé comme les presens M.rs es Arts qui en sont aussi Suppots, y doiuent passer. C'est pourquoi il de mesme desdites masses que des bedeaux qui les portent aux Solemnités et actes plus celebres desdites facultés Superieures, et jamais a Ceux des Arts.

Que s'il falloit tirer un Argument du nombre de voix que pretend Chaque nation de Celui desdits bedeaux et desdites masses, Chaque nation qui a à present deux bedeaux, deux masses, y deuroit pretendre deux voix au lieu d'une. Mais que deuiendroit la premiere et la plus Ancienne de l'Vniuersité, la faculté de Theologie, laquelle pour la modestie ou pauureté ne posseda jamais

en particulier aucune masse, il faudroit aussi qu'elle n'eust aucune voix aux assemblees de l'Vniversité.

Mais enfin quelle voix y eut eu la faculté des Arts en l'an 1433., auquel elle n'auoit ces masses, et que pour faire celles qui sont à present communes à l'Vniversité, et que les Nations voudroient s'approprier, Chaque faculté contribua de ses deniers. L'acte du 18. may 1433. de la faculté de Decret porte qu'elle s'assembla, vt videret an facultas solueret bursas pro Concilio Basiliensi, et contribueret pro Virga Communi quæ fienda et deferenda ad dictum Concilium, et fuit dictum quod solueret decem francos pro bursa sex doctorum pro fienda virga communi; et ita factum est.

Et auant ce temps il paroit par acte du 6.e Aoust 1432. que l'Vniversité estoit obligée d'emprunter une de celles qui sont particulieres a la faculté de Decret. Quit restituta virga rubra (dorée) facultati Decretorum, quæ aliàs fuerat accommodata Vniversitati pro ambassiata destinata Romam pro Rotulo ejusdem Vniversitatis.

Le Recteur, les trois Doiens et les quatre Procureurs ont tous.s esté tenus pour huit Chefs aux pompes Roïalles.

Et les pompes Roïales ne changent pas l'Estat de l'Vniversité, en laquelle comme il n'y a que quatre Compagnies, il n'y a aussi que quatre Chefs. Si auec les quatres Chefs qui sont les trois Doïens des facultéz Superieures et le Recteur Chef de la faculté des Arts les quatre Procureurs se sont trouués, il ne s'en faut pas etonner, parce qu'ils se fourroient par tout, ou ils n'ont que faire, et ne sont mandez, Ce sont des Deputés de la faculté des Arts, dont le plus grand ou petit nombre ne Change pas la faculté, et ne lui donne pas auantage sur une faculté Superieure, Comme il paroit par les actes des années 1324. p. 100.) 1308. p. 99. 1345. p. 39.) 1267. p. 455. Tous lesquels actes sont cy dessus deduis pages

Et il est Certain par l'article 70. de la derniere reforme, et par l'Arrest donné sur icelui raporté ici page que les Procureurs n'aïans aucun droit de faire telles visites, parce qu'ils sont eux mesmes plus Sujets a Ces visites, ne laissent pas de s'y trouuer auec le Recteur qui les y mande pour visiter, au lieu d'executer les arrestz de la Cour: Mais comme ils ne peuuent tirer aucun auantage de leur presence aux dites visites, sinon d'estre rebelles aux arrestz de la Cour, ni d'auoir peut estre esté presens a quelques Ceremonies pour accompagner leur Chef, ne doiuent ils pas en pretendre auantage de voix en l'Vniversité: joint que la seule raison qui les fait ainsi suiure ledit Recteur est que lui ne pouuant estre que de l'vne des Nations, les trois autres croiroient n'auoir aucune part aux affaires, si pour diminuer Celle que prend le Recteur, Elles n'y enuoioient Chacune un Deputé, la Nation mesme dont se trouue estre le Recteur, y en enuoiroit un, pour y auoir mesme part que les autres. Au reste l'acte de 1266. p. 4.e, et 1275. p. 12. disent assés qu'il n'y a qu'un Chef pour quatre nations, autrement qu'elles seroient un monstre.

Les trois facultés et les quatre Nations ont toujours presenté a leur tour aux benefices qui sont a la nomination de l'Vniversité, lorsqu'ils vaquent par mort ou autrement.

R. Il n'est pas veritable que les facultés superieures et les quatre Nations de la faculté des arts aïent toujours presenté par tour aux benefices, si cette maniere de presenter par tour n'a esté etablie qu'en l'an 1429. auant lequel temps l'Vniversité auoit la presentation aux mêmes benefices que depuis l'Etablissemt de ce tour. Or ce tour n'a esté etably qu'en 1429. L'acte de l'Etablissement porté aux Lettres pour ce expediées par la faculté de Theologie en est la preuue, et se plaint que, Cum prefata Vniuersitas ad providendum de beneficiis nuper vacantibus per obitum M. Pinquis aliis, in perpetuum quodammodo Vacaturis &c. pluries et pluribus repetitis congregata fuit, nullaque super hoc potuerit haberi concordia. hinc est quod nos (Theologi) timentes ne per longam moram, aut aliàs, dispositio ejusmodi beneficiorum vacantium in prejudicium Vniuersitatis ad alienas manus deuoluerentur, ad vitandas discordias et diuisiones quo exinde oriri possunt &c. consentimus quod beneficia nunc vacantia, et in posterùm vacatura ad dispositionem Vniuersitatis spectantia de cætero per modum turni per singulas facultates et nationes Vniv.tis alternatis vicibus disponantur &c. Et volumus &c. quod super hoc fiant instrumenta publica siue litteræ patentes sigillis singularum facultatum et nationum dicte Vniuers.tis &c. Elle veut meme que le premier tour lui appartienne et les quatre derniers aux dites quatre Nations.

Ce trouble comme tous les autres venoit encore de la part des Ecoliers qui n'auoient pas meme satisfait a cet accord de 1433. afin de broüiller eternellement, comme il paroit par l'acte des 18. août de ladite année auquel jour l'Vniversité assemblée sur la vacance d'un benefice, Le Recteur commença le branle en suppliant qu'on lui donnât le benefice, et fut suiui par le Procureur d'Allemagne qui le demandoit pour un suppot de cette Nation, a cause, disoit-il, que cette Nation estoit en tour de presenter, mais il lui fut repondu que s'il fournissoit les Lettres de la nation pour l'établissement du tour, ainsi qu'auoient fait les facultez, on accorderoit sa demande.

Pro hujusmodi nominatione supplicauit Rector, supplicauit etiam Procurator Alemanie nomine Nationis pro quodam supposito ejusdem, et mouebatur ad hoc Natio ratione turni, aliàs per litteras conclusi. facultas Medicine deliberauit quod si Natio Alemanie vellet tantum facere erga facultatem quem admodum fecerant alie facultates, quia alie facultates, scilicet Theologie et Decretorum fecerunt litteras. Ipsum suppositum nationis Alemanie nominabat aliàs Non. C'est pourquoi ladite Nation donna ses Lettres, Comme l'on voit par l'acte du 26. aoust 1433.

Il n'est donc pas vrai que les Nations et les facultés aient toujours presenté par tour aux benefices.

Mais les Artiens repliquent que puisqu'en telle distribution de tours on en a donné un a chaque Nation et a chaque faculté, il faloit que chaque Nation eût aussi bien une voix que chaque fac.te

Superieure, quand l'Université en Corps assemblée y presentoit, ou leur conferoit en Commun.

On repond 1.° que ce seroit a eux a le pourvoir.

2.° que les facultéz Superieures pour empescher et les debats, et que ces benefices ne fussent conferés par d'autres faute d'y pourvoir, choisirent plûtost d'accorder un tour a Chaque Nation, meües a ce faire, et parceque les Maistres es Arts n'estoient pas si tost revestus qu'eux des benefices par les nominations ou rooles, que parceque les Docteurs des facultéz Superieures retenoient en qualité de Maistres es arts ce qu'ilz abandonnoit aux Nations en qualité de Docteurs des facultés Superieures, — Car le tour de presenter arrivant a une nation, et cette affaire lui estant propre et particuliere, et non Commune aux autres Nations. Enfin Cette affaire n'estant de la faculté, mais de telle nation les Docteurs des facultés Superieures estans de Cette nation avoient droit de s'y trouver et y donner leur voix comme il paroit par acte de l'assemblée de 1418. 9.e aoust page 806.

On repond 3.° que bien loin que Chaque nation eut une voix a la disposition desdits benefices, lorsqu'elle se faisoit en Commun dans l'assemblée de l'Université, il paroit qu'en 1420. le 21. Juillet la faculté de Medicine ceda volontiers le droit qu'elle avoit a la presentation d'une chapelle de l'Université, parcequ'elle consentit avec les deux facultés Superieures, qu'elle presenteroit au premier benefice vaquant, sans se soucier si la faculté des Arts y Consentiroit ou non, parceque y aïans trois facultés de cet avis, elle ne le pouvoit empescher, sans quoi la faculté de Medecine n'eut cedé ledit droit si la faculté des Arts n'avoit consenti avec les autres facultés. Et par la fondation d'une Chapelle, faite par M.tre Jean de Chelu Docteur en Decret, que la faculté des Arts representée par ses Deputés ordinaires, qui sont le Recteur et les quatre Procureurs, n'y avoient qu'une voix, puisque cette fondation faite avant 1308. comme il est certain par le Contract d'acquisition de certains heritages, fait en ladite année, aprés le decedé dudit de Chelu, portant qu'il laissoit la presentation de ladite Chapelle aux Deputés ordinaires des facultés, qui sont le Doien de la faculté de Theologie, les deux plus Anciens Docteurs de la faculté de Decret, le plus ancien Docteur de la faculté de Medecine, le Recteur et les quatre Procureurs des Nations, sans exprimer si chacun d'eux auroit voix et suffrage particulier à ladite presentation, Comme l'on voit par la Lettre de fulco Evesque de Paris permettant ladite fondation en ces termes: Universis praesentes Litteras inspecturis fulco — miseratione Divinâ Paris. Episcopus &c. ad nostram praesentiam Viros Circumspectos miserunt &c. Magistri et Scolares &c. qui Nobis exponere curauerunt, quod defunctus &c. M. Joannes de Chelu &c. in suo ordinauerat testamento fundari quandam perpetuam Capellaniam &c. Cum fundata extiterit, voluerat per unum Capellanum perpetuum deservirj praesentandum ad Capellaniam praedictam Nobis et successoribus nostris Parisien- sibus Episcopis per Venerabiles et discretos viros antiquiores Magistros. Il est Certain neantmoins que la faculté des Arts mesme representée par Sesdits Cinq Deputés, le Recteur et

quatre procureurs n'y auoient qu'un seul et vnique suffrage, et que leur voix de ces cinq n'estoient comptées que pour une en ladite Collation, et n'estoit besoin que le fondateur l'exprimât en son testament, parceque c'estoit l'usage de l'Vniuersité si-Comm de tout le monde, qu'en l'an 1325. vingt trois ans auant que la presente fondation fût executée, Car elle ne fut executée qu'en l'an 1348.; aïant esté mis en deliberation en l'assemblée de l'Vniuersité, si la Collation d'une autre Chapelle appartenoit aux Doiens des facultés, ou a l'Vniuersité; et aïant esté resolu qu'elle appartenoit a l'Vniuersité, elle nomma les mesmes-Deputés, il y en eut Cinq de la part de la faculté des Arts, qui estoient le Recteur et les quatre procureurs, lesquels ensemble n'y eurent qu'vne seule voix, Comme leur faculté n'auoit eu qu'une voix dans l'assemblée generalle formée sur les deliberations de deux nations, jointes a l'auis du Chef de Cette faculté contre deux autres Nations qui se trouuerent ensemble d'un autre auis, Et que ces Deputés n'aïent eu qu'vne voix en ladite Collation de 1325. il est constant, parceque les Deputés ne sont pas plus que la faculté qu'ils representent. or la faculté des arts representée par ces Cinq Deputés, n'auoit eu qu'vne voix en l'assemblée generale de l'Vniuersité, laquelle voix auoit esté portée par le Recteur comme Chef de la faculté des arts, et au nom de la faculté des arts, comme l'on voit par l'acte de 1325.

Mais quoique'il ne fût point dit en la fondation ni au testam.t de Thelu, que ces Cinq ne deussent auoir que la voix de la fac.té des Arts, qu'une voix ensemble, on n'en fit aucune difficulté en 1348. lorsqu'on presenta la premiere fois a Cette Chapelle, Et l'Vniuersité mesme qui fait l'acte de ladite presentation en son nom, par ce qu'elle reconnoissoit qu'aïant esté nommé a ladite Chapelle par ses Deputés ordinaires et en la maniere accoutumée, ne craint point d'exprimer que ces Cinq Deputés ordinaires de la faculté des arts, n'y auoient ensemble qu'vne seule et vnique voix, elle ne craint point d'expedier l'acte de presentation en son nom, et de la sceller de son secau. Comme il paroit par l'acte de lad. Vniuersité audit an 1348., Commençant comme toute les autres actes, Statuts, ou resolutions emanés de l'Vniuersité.

" Vniuersis presentes Litteras inspecturis Vniversitas Magistrorum
" et Scolarium Parisius Studentium. Ou après que lesdits Deputés eurent nommé concorditer Jean Buridan a ladite Chapelle, In
" Congregatione generali Vniuersitatis die 2ª. mensis octobris. La mesme Vniversité expedie ses dites Lettres de presentation, et elle dit qu'elle donne ladite Chapelle audit Buridan.

" Dantes, dit l'Vniuersité parlant de ses Deputés, prout pote-
" rant eidem Magistro de Consensu nostro, ut prædicitur, et
" nobis ratum et gratum habentibus jus ad dictam capellaniam
" prosequendam, Elle declare mesme que c'est elle qui a acquis leur heritages dont elle est dotée, et ce des Deniers dudit de-
" Thelu. Et nos nuper de bonis dicti M. Joannis de Thelu,
" emissemus quosdam reditus &c. videlicet circiter quinquaginta
" duo arpenta terræ &c. Elle supplie l'Euesque de donner la Collation deladite Chapelle a Buridan par elle presenté.

// Supplicantes humiliter eidem Reuerendo Patri quatenùs
// dicte Capellanie fundationem dignetur eidem et pietatis intuitu
// prosequi et finire, et ad eam deseruiendam dictum M. Joannem
// Buridam recipere in perpetuum Capellanum quem ad id de
// Voluntate et consensu prænominatorum Magistrorum ipsi
// Reuerendo Patri tenore præsentium præsentamus. Datum
// Parisiis in Nostrâ Congregatione generali Celebrata apud
// S. Mathurinum 5a die Augusti Anno 1348. sub Sigillo
nostre facultatis prædicte.

Et Ces Cinq Deputéz dela faculté des Arts, le Recteur et quatre Procureurs n'ont esté comptés ensemble que pour une voix, Comme il est exprimé dans Cette Lettre de l'Vniversité en ces mots, laquelle Chapelle Sera deseruie par un Chapelain, qui

// Præsentabitur per antiquiores qui pro tempore essent actu
// Regentes et Parisiis præsentes, videlicet unum in Theologiâ,
// duos in Decretis, et unum in Medicinâ, necnon per Rectorem
// nostre Vniversitatis prædicte et quatuor Procuratores quatuor Natio-
// num; ita tamen quod voces illorum quinque, scilicet Rectoris et
// procuratorum prædictorum non faciant nisi vnam &c.

Quoique dans la nomination ils puissent auoir tous parlé, puisqu'il est dit qu'elle a esté donnée concorditer.

4°. Que si les Artiens osent dire que Cette fondation est un fait particulier qui n'a point gardé l'ordre, et le nombre des Voix de l'Vniversité. Ce qui n'est pas, Car si cela estoit, l'Vniversité n'auoit que faire de se mesler de Cette affaire comme estant la sienne, Cést a dire d'achepter le dot de Cette Chapelle par les Deputés de ses quatre facultéz, en son nom, comme il paroit par le Contract d'acquisition portant que les vendeurs &c. Ont octroié, Cessé, quitté, delaissé &c. a honorables Hommes et discrets les Maistres et Escoliers de l'Vniversité de Paris pour Eux, pour leurs Successeurs, Maistres et Escoliers Etudians en icelle &c. les terres &c.

Que l'Vniversité a payé lesdites terres.

Par les mains d'honorables hommes discrets M.e Jacques de Franc Recteur a present de l'Vniversité, Voila le Deputé pour la faculté des arts.

Maistre Nicole Despancey Maistre en Theologie, Maistre Robert des Granches Docteur en Decrets, Maistre Antoine des Alex Docteur en Medecine, Voila les trois Deputéz des facultéz Superieures.

Mais quand cet exemple seroit, Comme il n'est pas un fait particulier, cést toujours un Argument contre le dire des Artiens: Car ce benefice estant l'un de Ceux de l'Vniversité, et qu'elle a Conferé la derniere fois par ordre de tour à M. Gentry. Puisqu'il est certain par les Lettres mesme de l'Vniversité de 1348. que la faculté des Arts, ou Sont quatre nations n'auoient pas quatre voix a la presentation de Cette Chapelle.

Il est donc faux de dire, et que les quatre Nations ont toujours eu quatre voix a la presentation des benefices de l'Vniversité, Et

que tous les benefices se soient toujours donnez par tour. Et il est encore faux que ce benefice a la presentation duquel les quatre nations ont a present chacune un tour, puisse estre un argument qu'elles auoient quatre voix aux assemblées de l'Vniversité quand il se conferoit en commun, puisqu'elles ensembles n'en auoient qu'vne en leurs Cinq Deputés, Et que c'est par la concession des facultés superieures qu'elles y ont quatres voix par les quatre tours d'y conferer a elles accordés. Et ainsi est renuersé l'argum.t de ces quatre tours, dont elles se seruent pour auoir quatre voix aux affaires de l'Vniversité.

5.o On a sujet de s'etonner que ces quatre Nations osent aujourdhui fonder cette pretention de quatre voix sur le droit qu'elles ont de conferer par tour aux benefices par la Concession et liberalité des facultés, puisque ces mesmes Nations ensemble ont autrefois douté si elles auoient aucun droit d'y presenter par une seule voix, comme il se justifie en l'acte de 1325. auquel aïant esté mis en deliberation pour sçauoir à qui il appartenoit de conferer les benefices, ou à l'Vniversité, ou aux Deputez des facultez; Deux Nations ignorans a qui ce droit appartenoit furent d'auis que ces mesmes Doïens en fussent creus sur leur parole, s'ils disoient en l'assemblée de l'Vniversité que ce droit leur appartenoit. Tellement qu'il estoit lors au pouuoir des Doiens de se retenir la disposition des benefices, et s'ils l'eussent fait, la faculté des arts n'auroit pas perdu le suffrage qu'elle a aux assemblées de l'Vniversité qui se sont faites mesme auant qu'il y eut aucun benefice à conferer: mais elle auroit perdu le pretexte qu'elle prend aujourdhui d'en demander quatre au lieu de l'Vnique qu'elle eut alors, autrement il auroit esté inutile au Recteur aprés auoir raporté les deux differens auis de ces quatre nations miparties de se joindre a deux d'icelles et raporter leur mesme auis, non pas au nom desd. Nations, mais au nom de la seule faculté des Arts, et de laisser la les deux autres nations.

" Habitâque deliberatione in quâlibet facultate in dictâ
" Vniversitate, fuit ibidem ex parte cujuslibet facultatis super
" præmissis deliberatio facta seu relata in hunc modum, C'est
le Recteur qui a fait dresser cet acte voila pourquoi il parle
" de la sorte. Primò nos Rector prædictus, deliberationem
" facultatis Artium recepimus et referimus in hunc modum
" videlicèt quod Vniversitas daret Deputatos ad conferendam
" illam dictam Capellaniam secundum deliberationem duarum Nationum,
" alia autem duo nationes deliberauerant quod adirent Decanj
" ad informandam Vniversitatem, si habeant jus conferendi
" dictam Capellaniam vel non, alioquin quod darentur Depu-
" tati ad conferendam dictam Capellaniam

Et parcequ'il y auoit un second Chef de Deliberation auquel toutes les nations estoient d'un mesme auis, il le raporte ainsi

Item quod prædicta facultas deliberauerat quod Deputati ad-
litteras concedendas signarent litteras, et transirent sub signis
eorum, et quod illi qui comparerent transirent litteras aliorum

absentiâ non obstante, Mais parceque ce qu'il auoit raporté touchant la Collation dela Chapelle ne seruoit de rien tant que Cette faculté demeureroit mipartie, parcequ'il faut la pluralité d'une faculté pour en faire la resolution et auis, et qu'aucune de ces quatre Nations n'a voix Separement aux assemblées de l'vniuersité, afinque le Suffrage et auis de Cette faculté, soit compté, quant au premier Chef dela deliberation le Recteur est obligé de le joindre a deux de Ces nations, laissant les deux autres, afinque joint a deux, et faisant ainsi la pluralité, il puisse faire valoir l'auis desdite faculté des Arts, et le raporter, non pas comme la Deliberation de quatre nations miparties, mais au nom et Comme la deliberation dela faculté des arts, comme il fait continuant Son discours en ces mots.

" Item quoad Collationem dicte Capellanie facultas predicta de-
" putabat Rectorem et quatuor Procuratores, Ce ne sont plus deux nations, comme auant que le Recteur joignit Son auis a elles, mais cést facultas artium predicta, et ne peuuent dire les artiens, que les Doiens eussent informé l'vniuersité, ainsi qu'il se peut voir par le Contenu en leurs deliberations, mais que le Recteur, se joignant auxdites deux nations, nomma mesme les Deputés ordinaires qu'elles n'auoient point nommés en particulier.

Que les artiens disent pourquoi ce Second raport Sur le Second Chef dela Deliberation plutost que pour le premier.

Qu'ils disent encore, ou ce Recteur a appris les auis de ces quatre nations, lesquelles S'assemblent en mesme temps en lieux differens, Si ce n'est parceque le Procureur de Chacune d'icelles se doit trouuer deuant lui, et le raporter, afinque Sur les deliberations desdites quatre nations, le Recteur raporte en forme mesme, s'il est besoin, comme en cet acte, la resolution et l'auis de la faculté des Arts.

On a deja remarqué ailleurs pour justifier que l'acte de la Collation dela Chapelle de Celu en 1348., et celui de 1325. auoient raport ensemble, ils estoient faits par gens instruis et a ce connoissans, que Celui qui estoit Recteur en 1348. estoit temoin de ce qui se passa en 1325.

Enfin il est encore faux que les Nations aient toujours conferé par tour, aux benefices, et par Consequent que ce tour Soit vn Argument de leur pretention de quatre voix, Si leu Cinq Chapelles de Sauoisy estoient affectées, cést a dire une a Chaque faculté, et la Cinquieme au Recteur. Mais il paroit par acte du 27. decembre 1417. que cela estoit dela meme maniere, Car Celle qui estoit affectée a la faculté de Medecine aiant vaqué le Doien
" dit en l'assemblée quod ~~itta~~ dicta Capellania erat una de quinque
" Capellaniis quas fundauit D. Carolus de Sauoisy, pertinentibus ad
" Collationem Vniuersitatis, que quidem Capellania a principio sue
" fundationis fuit data et distributa pro facultate Medicine, et
" una alia pro facultate Theologie, et tertia pro facultate Decretorum,
" et quarta pro Rectore, et quinta pro facultate Artium. Et le voit qu'il est ordonné en 1516. que Cette Cinquieme vacante se conferoit par tour a l'auenir, la faculté des arts n'auoit a conferer en ce rencontre qu'une fois, Comme une autre faculté C'est donc par Concession des autres facultés qu'elle y confere aujourdhui quatre fois.

Ce qui fait encore voir plus clairement qu'il n'est pas veritable qu'auant l'établissement du tour accordé a ces quatre Nations, et pendant que l'Vniversité presentoit en commun à ses benefices lesdites quatre nations y eussent quatre voix, C'est pourquoi du milieu du quatrieme siecle, auquel temps le Recteur s'emparoit des prerogatiues du Doien de Theologie, duquel pour cette raison la faculté fut obligée d'intenter action, et de rediger par Escrit l'Etat et usage de l'Vniversité mesme on ce qui ne retenoit aucun debat, il se trouue que parlant de la disposition des benefices de l'Vniversité en l'article 38. elle declare qu'il n'y auoit en tout que quatre voix, c'est a dire une pour chaque faculté, et que le Recteur et quatre Procureurs ensemble n'y auoient qu'une voix pour la faculté des Arts; Ce qui est conforme tant à l'acte de 1348. qu'a celui de 1324., auquel le Recteur eut bien desiré que telle disposition n'eut appartenu qu'aux Chefs de Chaque faculté, plutost qu'a l'Vniversité, parceque si elle eut appartenu auxdits quatre Chefs, ledit Recteur comme Chef de la faculté des Arts y eut eu seul une des quatre voix, au lieu qu'appartenant a l'Vniversité Chaque faculté nommoit ses Deputés pour les conferer, et qu'en tel cas la faculté des arts ne manquoit jamais d'auoir cinq Deputés, qui estoient son Recteur et ses quatre Procureurs, lesquels ensemble ne faisant que la Voix vnique de la faculté des Arts, le Recteur ne Contribuoit qu'vne partie a la former. Pour euiter cela il demanda à l'Vniversité, Vtrum collatio capellaniæ &c. Super thesauro Regio &c. pertinebat ad totam Vniuersitatem, vel ad Decanos et Rectorem dictæ Vniuersitatis, mais la resolution fut qu'elle appartenoit à l'Vniversité, C'est pourquoi les quatre Procureurs et Recteur furent lors Deputez pour former la Voix de la faculté des Arts, comme depuis en 1348., Et c'est conformement a cet usage qu'il est dit au 38. article, Item quod in Collatione beneficiorum ad collationem vel præsentationem Vniuersitatis spectantium quatuor Procuratores quatuor Nationum Supradictarum habent et faciunt unam vocem, Decanus verò facultatis Theologiæ habet aliam vocem, et Decanus facultatis Decretorum habet aliam vocem, et Decanus facultatis Medicinæ habet aliam vocem, nec Rector sumpsit in hoc aliquam vocem, unde patet ipsum Rectorem non esse Caput vniuersitatis, Ce qui n'empesche pas qu'en cas d'égalité entre les quatre Procureurs il ne contribue a former la voix de la faculté des Arts. La fondation des deux Chapelles de 1286. p. 8., Celle de 1299. p. 85., ne disant pas a qui appartient la disposition. La Collation des quatre, de 1298. p. 85. dit que l'Vniversité en est patronne, et l'acte de 1301. la faisant Collatrice, Le Recteur n'estant nommé en cet acte, que comme tenu apres la Collation de Conduire les Chapelains au Preuost de Paris pour estre satisfaits du Reuenu d'icelles.

La fondation de deux en 1304. p. 87. estant encore a la disposition de l'Vniversité sont venües depuis celle de trois Cures

Les Requestes presentées par l'Vniversité portent les Recteur, Doïens, Procureurs, et Suppots de l'Vniversité.

R. On dit que les Requestes de l'Vniversité portent aujourd'hui tout ce qui fait mettre le Recteur et ses Artiens qui coupent et taillent comme ils veulent. Mais que cela ne donne aucun

auantage aux Procureurs pardessus les autres Suppots, si ce n'est des leur faculté, Car comme les Doiens y representent leur ce faculteż, ainsi le Recteur, et les quatre Procureurs, la faculté des Arts.

2°. Qu'anciennement les Requestes ne se faisoient pas en ce Style et formule, Comme il apert par celles presentées au Roy Henry 3e. et à son Conseil, portans

" Au Roy. Sire, Vostre fillé aisnée l'Université de Paris, - Vous remeinore &c. et sont imprimées de ce temps

Au Roy, Sire, pour Scauoir &c.,

Au Roy, Sire, L'Université de Paris Vostre fille aisnée.

Ae Noſſeigneurs du privé Conseil du Roy. Nos Seigneurs - l'Université de Paris fille aisnée du Roy, Vous Supplie.

Et quant au salut qu'on pretend qu'on rend aux Procureurs, si on leur fait trop d'honneur, puisque ce sont des Ecoliers, Les Artiens ont sujet d'en rendre graces, Car les Maistres des facultéz Superieures sont Compris au Salut qu'on rend à leurs Doiens, - Comme les Maistres es arte en celui de leurs Procureurs.

Comme les trois facultés ne deliberent jamais ensemble de mesme les quatre Nations ne deliberent jamais ensemble.

R. on auoüe le premier point, mais on nie que les quatre Nations en abregé ne deliberent jamais ensemble, Scauoir leur quatre Procureurs en presence du Recteur, Et cette assemblée aprés la deliberation des Nations s'appelle l'assemblée et deliberation de la faculté des arte. Ils diront peut estre qu'en ce sens les facultés deliberent ensemble en l'assemblée de l'Université, mais ce n'est pas pour former de leurs deliberations le Suffrage d'vne faculté comme de celle des Nations, mais c'est pour faire decret d'Université, attendu qu'en toutes les elections de Recteur et autres officiers et affaires de la faculté des Arts, elles deliberent ensemble par leurs quatre procureurs, comme il paroit par tous leur actes de la 4e. preuue p. 9. et ce deuant leur Chef le Recteur, qui sur l'auis de ces quatre Nations porté par les quatre procureurs, forme la Conclusion de la faculté des arts, comme il est euident par l'acte de 1324. p. 100. 1361. p. 434., 1371. p. 363. et autres dont est fait mention depuis la p. 4e. jusqu'a la 8e. cy dessus.

Quand les affaires d'importance se renuoient aux facultéz et Nations, Comme Chaque faculté raporte son auis par son Doïen ou par sa Conclusion Scellée, de mesme chaque nation par son Pr. ou par sa Conclusion Scellée.

R. On ne renuoie jamais a parler proprement leur affaires de l'Université qu'aux quatre facultéz, c'est a dire, a l'Univte. mesme, Comme l'on voit par toutes leur Conclusions et resultats d'assemblées de l'Université p. 4. Et par l'arrest de la Cour du 16e. mars 1436. imprimé par les Artiens p. 414. de leur Recueil. ou la Cour pour Scauoir Combien il y auroit de nommés aux benefices par Chaque faculté, renuoya a deliberer aux quatre facultéz Seulement, Et en presence de Messieurs de la Barde et Sanguin Conseillers, Commissaires en cette partie enuoiéz par ladite Cour. Et s'il estoit arriué qu'on eut renuoié ad facultates et Nationes, cette façon de parler a Seulement raport

a la maniere dont s'assemble la faculté des Arts. Mais ne lui donne pas quatre suffrages, et ne fait pas que l'on la Compte pour quatre Compagnies. De mesme quand aux assemblées de la faculté des arts se trouvent le Recteur et quatre Procureurs ensemble, enuironnés des autres Maistres es Arts, on renuoie deliberer ad Nationes et Tribus, Cette façon de parler, Et Tribus, a seulement raport a la maniere dont quelques unes de ces Nations ont coutume de s'assembler, mais elle ne leur donne pas plus grand nombre de suffrages qu'a une de ces nations, laquelle ne se distribue point par tribus en ses deliberations, Et par la on ne veut pas signifier que la seule Nation de france soit Cinq-Compagnies, parce qu'elle se diuise en Cinq tribus, ni qu'elle ait Cinq suffrages en la faculté des Arts, pendant que la Nation de Normandie n'y en auroit qu'vn, parce qu'elle ne se diuise point en ses deliberations ou assemblées, non plus que celle d'Allemagne, Et quand elle se diuiseroit en prouinces qui la Composent, elle n'auroit jamais tant de membres, prouinces ou tribus que celle de france, non plus que celle de Picardie et d'Allemagne, Comme il apert par la table des Diuisions de Chacune desdites Nations, imprimée l'an 1506. a Paris, dont l'extrait est p. 845.

Et quant à la façon de renuoier ladite faculté des Arts ad Nationes et tribus.

2.° on nie que Chaque Procureur raporte l'auis de sa Nation, si ce n'est en ladite assemblée de la faculté des Arts pour en former l'auis de Cette faculté, et le raporter par le Recteur en l'assemblée de l'Vniuersité, Comme il faisoit auant qu'il se dispensat de ce deuoir, ou par le Procureur de france au lieu dudit Recteur, qui pour paroistre Chef de l'Vniuersité, estime aujourdhui indigne de soy de faire ce raport pour la faculté des arts dont il est Chef, et non de l'Vniuersité, puisqu'il n'est pas autre qu'il estoit aux Siecles precedens, pendant lesquels Comme Recteur il a toujours fait ce raport, comme l'on voit par tant d'actes raportés depuis la page 3.e des presentes ecritures jusques a la seizieme page.

Comme les quatre facultés n'ont aucun bien Commun que celui de l'Vniversité, pareillement les quatre Nations.

R. Les facultés a la verité n'ont autre bien commun que celui de l'Vniversité, mais les quatre nations outre le bien particulier dont a esté parlé cy deuant page 56. ont encore le bien commun entre elles, qui est celui de la faculté des Arts, Comme il paroit par la sentence du Cardinal Symon de 1268. ou trois nations se plaignent, que la Nation de france refusoit de restituer l'argent qui estoit Commun ausdites Nations auec elle quoiqu'elle l'eut ga

// Quintò quod Natio Gallicana pecuniam quæ sibi aduenerat, dum
// erat in consortio aliarum Nationum, refundere vel restituere,
// siue in Communi quatuor Nationum ponere sicut est hactenùs
// consultum indebitè contradixit; Procuratoribus Nationis Gallicanæ
// ipsam ad hujusmodi pecuniam refundendam dicentibus non teneri,
// et petentibus etiam per nos ordinari, ne de cætero ad refundendam
// pecuniam quæ et sic obuenit, et contribuendum etiam in solutione

// debitorum et expensarum Vniuersitatis, plus quàm una ex aliis
// teneatur. Et voici Ce qui est ordonné par ladite sentence.

// De Refusione autem pecuniæ arbitramur et ordinamus quod-
// tam ipsa Natio Gallicorum, quam alia singula pecuniam quæ
// ab ipsâ Baccalariis incipientibus et determinantibus obuenit in
// futurum Vnione durante, ad requisitionem Rectoris electi—
// concorditer sine diminutione refundat. Mais parcequ'il est
difficile de remedier au passé il ne veut pas y obliger Cette
Nation, parcequ'il eut esté impossible.

// Illam autem quæ ipsis tempore presentis discordiæ, vel
// etiam ante, cum vix de ipsâ certa possit haberj notitia: et de
// injustâ Separatione Nationis Gallicanæ non Constet, ad plenum
// nullatenùs refundere teneatur. Et ne Sert à rien de repliquer
que Cést a Cause de l'Vnion que Ces dites Nations auoient eu
ensemble, Car elles Sont obligées de l'auoir toujours par la
mesme Sentence. Et la desunion aiant esté faite, parceque
la Nation de france s'estoit fait un Recteur particulier, et
les trois autres demeurées unies en auoient fait un autres pour
elles, Ce que Ce Cardinal appelle un monstre, parceque Cestoit
donner deux testes a cette faculté, et à quatre parties ou
Nations, lesquelles ne faisante qu'vn Corps, une faculté n'en
peuuent auoir qu'vn. Pour ce Sujet il les oblige de se reünir
et n'en auoir qu'vn. Or elles n'en ont qu'vn aujourdhui:
elles Sont donc unies, elles ont donc le mesme bien Commun
qu'elles auoient en ce temps la. Et n'est pas receuable ce
qu'ils disent que les quatre Procureurs Sont Chefs des quatre
Nations, Car ils ne le Sont non plus a present qu'ils l'estoient
alors, et Si ce Cardinal apella ces quatre nations un monstre
parce qu'on leur auoit donné plusieurs Chefs apellez Recteur,
il ne les eut pas moins apellés monstres pour quatre Procureurs.

Le Recteur est Chef de la faculté des Arts en la mesme
façon qu'il l'est de l'Vniuersité, mais il n'a pas plus de pouuoir
dans les quatre Nations que dans les trois facultez. Il peut
entrer aux assemblées des Nations Comme des facultez pour
y faire entendre ce qu'il Croira estre de leur interest, mais
il n'y preside jamais, et n'y delibere non plus, excepté en sa
Seule nation en laquelle il a voix et Suffrage.

R. i°. Le Recteur est Chef de la faculté des arts, et par
Consequent des quatre Nations qui en Sont les parties, qui l'élisent
par leurs 4 Procureurs ou Deputez. Et quand elles ont pretendu
en auoir plus qu'vn, on a apellé cette faculté, quoique
Composée de plusieurs Nations, vn monstre a plusieurs testes, et
leur a esté commandé par Sentence de les deposer, et d'en elire
un Seul, Comme l'on verra en ladite sentence.

Ordinamus imprimis quod ipsa Natio Gallicana aliis tribus
Nationibus, et ipsæ illi sine contradictione inuicem uniantur, ac
ipsum corpus Studij facultatis prædictæ de integratum atque diuisum
sine morâ dispendio reintegrent et reforment eique constituant unum
Caput Vniuersæ ac Rectoribus quos sibi monstruose præfecerant, sine

" omni dilatione dimissis, eidem vnicam personam idoneam juxta
" formam quæ sequitur, præficient in Rectorem, pari cum suis
" prædecessoribus concorditer electis potestate fruituram.

2°. Que ce Recteur n'est pas, mais il se dit Chef de l'Vniversité
Comme il a esté monstré depuis la page jusques a
et qu'il est aisé de colliger des paroles de ladite Sentence. Laquelle
ne dit point que l'vniversité fut un monstre, mais bien la
faculté des arts, parceque les autres facultéz ont leurs Chefs
particuliers qui sont les Doïens, et sont Chacune a part vne
Compagnie entiere, au lieu que Chaque Nation n'est que quatrieme
partie dune Compagnie qui est la faculté des arts. Il n'est donc
pas vray qu'il soit Chef de l'Vniversité en la mesme façon qu'il
l'est de la faculté des Arts. Et s'il l'eut esté de l'Vniversité les
facultéz Superieures eussent eu part en ce procés, puisqu'elles eussent
eu autant de sujet de se plaindre de la Nation de france que les
trois autres Nations de ce qu'elle eut ainsi multiplié le Chef de
l'Vniversité.

Et quant a ce qu'on dit qu'il n'a pas plus de pouvoir dans les quatre
Nations que dans les trois facultés Superieures n'est point veritable
Car premierement outre que Selon l'aveu il a Suffrage en sa Nation
et qu'il n'en a dans aucune des facultés Superieures. Il est encore
faux qu'il n'ait point de Suffrages aux quatre Nations, Car quoiqu'il
ne puisse pas se trouver en toutes quatre Separement, parcequ'elles
s'assemblent en mesme temps et Separement, et que pour y estre,
il faudroit qu'il eut quatre Corps. Il est pourtant certain qu'il
est aux assemblées de toutes les quatre Nations reunies, puisqu'il
preside a la faculté des arts, Laquelle n'est autre Chose que ces
quatre Nations parlantes et deliberantes devant ledit Recteur
de mesme qu'en un Chacun de leurs Suppots en particulier, mais
par leurs quatre Procureurs environnés de tous les Maistres
desdites quatre Nations, Et puisque sur leurs quatre Deliberations
il conclud mesme avec deux qu'il lui plait quand elles se trouvent
mipartie, Comme il a esté dit par les Recteurs Damboise et
Ruault pages et Suivantes de la 6e premiere des presentes Ecritures.

Et quant a l'entrée que les Artiens pretendent lui donner aux
facultés Superieures, On Sçait assés que Si l'on ne vient de la part
du Roy ou de la Cour, personne n'y entre que Comme Suppliant.
C'est ainsi qu'en l'an 1495. le 15. mars Le Recteur entra en l'assem-
" blée de la faculté de Medecine, Supplicavit Magister Joannes Anis
" Picardus, tunc Rector Vniversitatis, cappâ tamen Rectorali
" depositâ, et assumpto mantello consueto in facultate, ut facultas ipsum
" admitteret ad probationem temporis pro Baccalaureatu, et fuit exami-
" natus in Communibus. Il Supplie, on l'examine comme les autres
Ecoliers. Il n'est mesme qu'Ecolier de l'vne des facultés Superieures
qui ont Chacune leur Doïen pour Chef, Comme la faculté des arts
a Son Recteur. Il n'est pas neccessaire de mettre au dessus de
ces quatre Corps, et de ces quatre Chefs, un Cinquieme Chef. Puisqu'on
pourroit dire que ce seroit encore une espece de monstre, Et que ce
Cinquieme Chef ne pourroit convenir qu'au corps auquel il
conviendroit en profession, Ces quatre Corps estant de professions
differentes, et estans principalement distingués par leurdites profes-
sions. Et c'est la Raison pourquoi les Conclusions et resolutions
de l'vniversité ne se doivent faire que par l'accord et avis conformes
de trois facultés, et au Contraire celles de Chaque faculté peuvent
estre faites avec la moitié d'Icelle, en cas qu'elle Soit mipartie,

parcequ'en chaque faculté il y a un Chef, lequel de peut joindre a cette moitié, et ainsi par son auis en faire la pluralité.

Le Recteur, les trois Doiens, et les quatre Procureurs ont Chacun une Clef du seeau de l'Vniversité, et de l'argent qui prouient du seeau, qui est dix sols pour Chaque Lettre, les Bedeaux en ont la moitié, et l'autre moitié est diuisée en huit parties egales pour le Recteur, les trois Doiens, et les quatre Procureurs.

R. Il n'y eut jamais que quatre Clefs dudit seeau, portées par les quatre Chefs des quatre facultés, et desquelles Celle du Rect.r Comme Chef de la faculté des arts estoit la derniere, Comme il paroit par le 35.e des Articles d'Enqueste. Item ponit et probare intendit, quod a paucis temporibus Citra Clauaturam quæ in dictâ area Communi totius Vniuersitatis erat prima in ordine aliarum Clauaturarum, et cujus Clauatura dictus Decanus Theologiæ tenebat Clauem jure Decanatus sicut alij Decanj aliarum facultatum tenent Claues aliarum Clauaturarum, Singulariter Singulj; dictus Rector mutauit ex ordine, et loco illius posuit Clauaturam artistarum indebitè et injustè &c.

Et encore par le Statut de l'Vniversité du jour S.t Gregoire 1312. il apert qu'il n'y auoit que quatre Clefs. Statuimus inuiolabiliter obseruarj &c. ut deinceps Clauis arcæ aut Cophini, in quo Sigillum supradictum reponitur portata per Seruientem aliquem sine aliquo Magistro, ad Sigillandum, nullatenùs admittatur; sed cujuslibet facultatis unus e Magister, cum Claui in loco Sigillationis personaliter interesse. Il n'y a Clef que pour quatre facultez. La mesme chose se Confirme par acte de 1348. qui fait la mesme plainte Contre la faculté des arts du Changement de sa Seeure, mise en la place de Celle de Theologie.

Mais les quatre Procureurs se sont auisez, pendant les troubles de Renfermer ledit Cophin, dans un grand Coffre dont ils ont les Clefs, pour empescher, ou qu'on n'emportat les seeaux auec le Cophin qui est en un lieu ouuert a tout le monde, ou enfin pour tenter cette nouuelle entreprise, et dire qu'ils sont en cela egaux aux Doiens et Chefs des facultez.

Car quant a l'argent que ces officiers et Doiens partissent ensemble il y a grande apparence que c'est un abus introduit pendant les mesmes troubles, puisqu'on voit qu'il estoit au Commun de l'Vn.te et ne se distribuoit point par actes

Par le 37.e des articles portant que le Recteur a Changé l'usage de cet emolument, veu que si cet usage auoit esté de tout temps, Comme il n'a pas esté, les Bedeaux eussent esté les Maistres de ces seeaux puisque n'estans lors que huit, ils eussent plus touché de cet emolument, que les Doiens, Recteur, et quatre Procureurs. Ce qui est euident par la Sentence du Card.al Symon de 1275. qui ne donne que quatre Bedeaux a la faculté des arts, quatuor bidellos habent et non plures.

Les Procureurs sont en possession d'auoir distributions egales aux Doiens.

R. Il paroit que non par l'acte du 13. aoust 1459. Et que ce jour les Doiens eurent Chacun un escu, et les Procureurs Chacun deux Escus.

Mais quand en Consideration mesme de ce qu'aux Sollicitations des affaires de l'Vniversité ils accompagnent toujours le Recteur

faute d'autres. On leur accorderoit mesme plus qu'á aucun Doïen Est-ce a dire pour cela qu'ils pretendront s'égaler a eux, et pretendre une voix comme eux aux assemblées de l'Vniversité. Si Cela estoit, les Bedeaux qui ont aux facultés et Nations distributions egales aux Doïens, auroient droit a la mesme pretention.

Et a légard des Registres ou on dit que Cela se voit, on ne les fait pas paroître.

Quand l'Vniversité a esté obligée de faire Depense ne le pouvant de son revenu, Chaque faculté et nation a pour l'ordinaire contribué également.

R. 1°. Il paroit par la regle generale et Ancienne de l'Vniversité et par l'usage Confirmé de Bulles des Papes que telles Contributions se faisoient per Capita, et que Chaque particulier de quelque faculté qu'il fût, estoit obligé de Contribuer. Or quoique la faculté des arts se diuise en quatre Nations, et chaque Nation en plusieurs prouinces Cela ne multiplie pas les personnes, et ne fait pas qu'ils appartiennent a une autre faculté qu'a Celle des Arts, ni que Cette faculté contribue plus qu'vne autre. Au Contraire, Comme a present les facultés de Theologie et de Medecine contribüeroient d'auantage que Celle des arts, par ce qu'elles sont composées de plus de personnes. Suiuent les Bulles et actes portans que l'on doit contribuer Capitatim.

" Martinus &c. Mandamus quatenus singuli vestrûm qui
" duos Solidos Parisienses in Communi Bursâ cum Sociis in hebdomada
" ponitis, Super contributione hujusmodi faciendâ sic promptè ac
" Liberaliter vos geratis, ut dissentionis predictæ materia &c. Datum
" apud Vrbem veterem ~~&c~~ Anno 3°. Il apert par Cette Bulle que tous Ceux lesquels mettoient deux Solz par semaine en la bourse Commune pour faire leurs depenses estoient obligés de Contribuer. Et ce fut pour cette raison que le Cardinal Symon ne voulut pas accorder a la Nation de france de ne Contribuer qu'autant qu'vne des autres Nations, par ce qu'il sçauoit par le dire mesme de cette Nation qu'elle seule contenoit autant de personnes, que les trois autres ensemble, et que leur accorder cette demande
" Cestoit ruiner la Coutume de l'Vniversité, Illam verò petitionem
" &c. de non contribuendo in Solutione expendarum Vniversitatis, plus-
" quam aliqua aliarum Nationum, non duximus admittendam,
" ordinantes quod seruetur quod hactenus extitit obseruatum, Comme il a esté déja dit page ou l'on a raporté une autre Bulle conforme a la precedente, donnée l'an 1318. l'an 2°. de Jean Pape a Auignon, Et il seroit facile de monstrer que les facultés ont toujours pour le moins autant et plus contribué de leurs soins et deniers en particulier; que la faculté des arts, quoiqu'elle n'y fussent obligées, n'estant pas raisonnable que les Maistres de dites facultés Superieures, non seulement enseignassent gratis, Comme ils ont toujours fait, Et qu'ils payassent encore les taxes qui pour cette raison ne deuoient estre imposées que sur les Escoliers, Et se voit pour cette raison en l'acte du 21. Mars 1425. p. 467. que la faculté de Decret dit qu'elle ne doit rien Contribuer

Que les quatre Nations ont eu Chacune leurs Deputez et ambassades, Conciles, Cours de Rois et des princes, Comme les trois facultez Superieures.

Les Artiens pouuoient encore dire que leur facultés Superieures n'auoient aucune voix aux assemblées de l'Vniversité, ou qu'elles

refusoient d'en auoir en 1441. puisqu'elles refusoient d'enuoier deux Ambassadeurs ~~au Roy~~ de leurs Corps au Roy, comme il paroit par acte du 9e. Januier de la faculté de Decret contenant que

// Venit M. Joannes Pain et Chair Bacalarius formatus in // Theologia ad facultatem ex parte Rectoris ut dicebat, narrando // necessitatem Vniversitatis ad mittendum ad Regem pro materiâ // nunc Currente: subjunxit modicum esse de uno solo Ambaxiatore // cum dicit vt Soli, dicirèo dicto in communi Supplicauit facultati // duo: primum erat ex quo facultas, aliàs nominauerat ac elegerat // M. Petrum de Brena Doctorem, placeret facultati eumdem ad // prædictam Ambaxiatam destinare: secundum quatenus intuitu // Rectoria (c'est à dire de sa Regence) ac Ambaxiatæ facultas // reputaret ipsum M. Petrum præsentem quoad omnia emolumenta // ejusdem facultatis quo ipse reciperet, si esset actualiter præsens // ac Regens &c. Et par l'acte suiuant se voit qu'il n'y en auoit qu'vn pour Chaque faculté, et qu'on ne confioit pas celui de la faculté des arts, le 26. octobre 1448.

// Congregata est Vniversitas &c. ad nominandum ambassia- // tores mittendos ad Regem, et facultas, Decretorum, me (Decanum) // pro Suo Ambaxiatore elegit, Et pro Theologiâ M. quillelmum // Boüille &c. Et visum est facultati quod dicti duo nominati // Sufficiunt, et ad plus tres aut quatuor. De quâlibet facultate // vnus &c. tandem post deliberationem Vniversitas concluserit ipsam // Ambassiatam fore in promptu expediendam, et Concorditèr nomati // sunt, pro Theologiâ M. Guillelmus Boüille, pro Decretis Ego // Petrus Mauger, pro Medicis M. Guillelmus de Camera, pro // Artibus M. Joannes Boucart, et placuerunt instructiones &c.

L'acte du 16. Juillet 1436. fait pour enuoier les Ambassadeurs de l'Vniversité pour le traité de la paix d'Arras porte qu'il n'y eut que quatre Ambassadeurs, un de Chaque faculté Super tractatu // pacis inter Regem Carolum et Regem Bonricum &c. et mitte- // bantur de quolibet Statu villa Paris. Ambassiatores, Vniversitas // se restrinxit ad quatuor Ambassiatores, quorum vnus fuit e Magr // in Theologiâ, Scilicet Magister Thomas de Courcelles. 2us abbas // S. Catharinæ Doctor in Decretis, 3us Magister Robertus Petheum // Magister in Medicinâ, 4us Magister Robertus Cybolle pro // facultate Artium. Il n'y eut aussi que quatre Theologiens deputés aux Etats le 14. nouembre 1436., et quelque autres // de l'Vniversité, habitis Comitiis ut nonnulli seligerentur ex // Academiâ Viri qui de illius priuilegiis atque immunitatibus ad // restituendæ Academiæ rationem pristinumque illius Splendorem // ac dignitatem pertinentibus in publico trium ordinum Conventu // fideliter agerent apud Regem, nominati sunt quatuor Theologi // Doctores fidei integritate, vitæ innocentiâ, autoritate præstan- // tes, acri judicio et Singulari doctrinâ præditi Domini Peletarius, // Juber, Sangermanus, et de la vigne, quorum fidei res tota // fuit demandata.

// Academia nominauit Dominum Cissart, qui in conventu // (trium ordinum) Gallia querimonias quatuor facultatum pro- // poneret, qui et locum et suffragium impetrauit.

L'acte du 20. may porte que Genebrard Docteur en Theologie fut seul elu pour aller aux Etats.

Veu que c'est a la faculté des Ecoliers de faire les frais, comme l'a declaré la faculté de Decret l'onzieme octobre 1425., ou elle fait resolution de ne rien contribuer sans renoncer à sa Voix en l'Vniversité.

Que toutefois et quantes que l'Vniversité a traité par Deputez les quatre Nations ont eu leurs Deputez comme les trois facultés Superieures, Chacune en nombre egal.

Et que les Deputez des Nations ont toujours donné chacun leur avis, Comme les Deputés des facultés.

Le premier Chef de Cette objection n'est pas Veritable, et quand il le seroit, il n'est pas vrai que de la on puisse colliger quatre voix pour la faculté des Arts, puisque l'on ne considere pas quel est le nombre des Deputés d'une faculté qui est presque toujours inegal, mais seulement que n'y aiant Deputés que de quatre facultés, les Deputés d'une faculté en quelque nombre qu'ils soient, n'ont ensemble que le suffrage de leur faculté. Et il paroit par l'acte d'achapt du dot de la Chapelle de Celu du 14. Juin 1308. qu'il n'y avoit que quatre Deputez, et que le Recteur estoit le Deputé de la faculté des Arts.

// Recen desdits achepteurs par les mains d'honorables hommes
// discrets Maistre Jacques de Franc Recteur a present de l'Vniversité,
// Maistre Nicole Despamoy Maistre en Theologie, Maistre Robert Des granches Docteur en Decret, Maistre Antoine des Alex Docteur en Medecine en trois Cens quatrevingt et quatre deniers d'or &c. Lesdits Recteur et autres trois Maistres dessus nommez, qui a ce et autres choses cy dans ecrites faire, Deputez par ladite Vniversité aux noms desdits achepteurs. Et se voit par ledit acte que les achepteurs estoient les Maistres et Ecoliers de l'Vniversité.

Le 4.e Mars, Vniversitas dat Deputatos de singulis facultatibus.

Le 29. Decembre 1491. se voit qu'il n'importe quel nombre de Deputez viennent en l'assemblée des Deputez de l'Vniversité, et que la faculté de Decret n'en eut que deux, et les autres facultés quatre. Cet acte a desja esté raporté page.

L'acte du 16. aoust 1480. fait encore voir que ce nombre de Deputez n'est pas considerable.

// D. Rector Vniversitatis convocaverat per juramentum sex
// Theologos, sex Decretistas, quatuor Medicos, et duodecim Artistas
// ut Comparerent die jouis 17.a hora 3.a post meridiem apud Sanctum
// Mathurinum pro certis negotiis tractandis quæ Visceraliter ipsam
// Vniversitatem concernebant. Voici ceux qui assisterent de la
// faculté de Decret. Comparuerunt Domini Tullen, Vasselin, Guaguin,
// Thiboust, de Vacaria et de Cambray. Vnus solus Theologus, nullus
// Medicus, et tres artistæ solum.

L'acte du 18.e aoust 1488. montre que leur Supposts des facultés Superieures negligeoient souvent de se trouver avec lesdits Deputez C'est pourquoi Gaguin General des Mathurins, et Docteur Regent

" en Decret en fit sa plainte en sa faculté. Dixi quod cum ego
" sapè fuissem in conventibus et congregationibus Vniuersitatis
" et etiam in Deputatis &c. videram raros Dominos Doctores
" comparere, et me frequenter vidisse solùm, C'est pourquoi il
estoit dit, et obligé de faire sa Consultation auec les Theologiens,
" Et ideireò me oportuisse dicere opinionem meam cum Dominis
" Theologis, Voiez pag. 13. de ces Ecritures.

L'acte du 16.e Juillet 1436. tiré d'un Registre de la faculté de Medecine, porte qu'il n'y auoit qu'un seul Deputé pour chaque faculté, et non plus pour celle des Arts que pour une autre.

L'acte du 31. Juillet 1527. porte que le seul Deputé fut Docteur en Theologie, pour retirer les Captifs d'Angleterre, et montre en mesme temps, que quand les facultés ont Contribué, la faculté des Arts par ses quatre Nations n'a pas plus contribué que la
" faculté de Theologie. Vniversitas convocata ad providendum de
" oratore, facultas Theologiæ exorauit ut de oratore prouideretur,
" quibus autem expensis id fiat, ad Deputatos Commisit, ubi
" est conclusum, Cum Erarium Vniversitatis esset exhaustum,
" fieret expensis Captiuorum. Verùm facultas Theologiæ quinque
" Libras, necnon facultas artium eamdem summam, Et M.N.
" Joannes Bouchard frater cujusdam Captiui consimilem pecu-
" niam obtulit.

Les Papes et les Rois n'ont point ignoré l'usage de l'Vniversité, et qu'Elle n'estant composée que de quatre facultés, Elle auoit coutume aux affaires plus importantes de nommer des Deputés de quatre facultés seulement. C'est pourquoi il est dit par l'acte du 28. Auril 1532. que pour reformer l'Vniversité ils auoient nommé auec quelques Euesques et Conseillers deux Deputés de chacune faculté.

" Die Lunæ &c. conuocata est Vniversitas super duobus
" articulis, priore ad audiendum Lectionem Litterarum Regiarum
" patentium et bullæ cujusdam, a Legato datæ pro Vniversitatis
" reformatione.
" Bulla imprimis Lecta est quâ deputabantur viri probi-
" tum Episcopi, tum Consiliarij, et ex unaquâque facultate duo
" ex Nostrâ autem facultate Medicinæ, D. Ruellius, et D.
" Brallonius Super eâ reformatione faciendâ, quos omnes accep-
" tauit Vniversitas; Lectæ quoque sunt Litteræ Regiæ patentes,
" quibus deputabantur viri aliqui ex senatu, fauorem, auxiliumque
" Cæteris, si opus esset præstiturj.

Et la Cour de Parlement, laquelle en lán 1601. auoit nommé quatre Censeurs pour visiter les Colleges tous les trois mois, vn de chaque faculté, et laquelle par son Arrest auoit preserit la maniere de les elire, ne suiuoit en Cela que la connoissance qu'elle auoit de l'Vniversité, et sa maniere d'agir envers ladite vniversité, puisqu'en lán 1570. le 14.e auril, elle auoit par son arrest fait assembler l'Vniversité, afinqu'Elle eût quatre personnes de chaque faculté, et non pas seize de la faculté des arts ou de sce quatre Nations, puisque c'eût esté chercher le remede dans le mal mesme pour trouver moien d'elire Lecteurs sans commettre de meurtres ni d'homicides.

Die 14 aprilis Congregata est Vniversitas jussu et mandato senatus

// ad quatuor viros ex singulis facultatibus eligendos ut modum et
// formam procedendi in Electionibus Rectorum disquirant et inueniant
// sine seditione et controversiâ. Quod ideò factum est, quoniàm in
// Creando Rectore paulò ante Paschа res armis gesta est, et aliquot
// vulnerati sunt, vnus aliquis de fautoribus Casus. Electi pro facultate
// Nostrâ Medicorum, du Mouceau, fernel, boulier cum Decano.

L'affaire de l'Etablissement des Jesuites n'a jamais semblé de peu d'importance à l'Vniversité, et cependant elle n'y nomma
// que quatre Deputéz des quatre facultéz. Die 18ª aprilis
// Conclusum controversiam claromontanorum a quatuor facultatu
// quadrumuiris nominato ex Nostrâ Domino Cousinot, esse pro-
// curandam.

L'acte du 20. Mars 1590. porte que l'Vniversité fut assemblée
// ut de seligendis quatuor viris qui Prolegatum adirent conser-
// vandorum privilegiorum Causa Statueretur. Idque Decanis
// quatuor imperatum, partant il n'y auoit qu'vn Deputé pour Chaque faculté. Remarqués qu'en tous leve appelle du jugement de la faculté des artes, mesme sur les debats de la Rectorie, — au lieu d'y auoir des Deputés pour Chaque Nation, il n'y en auoit aucun pour la faculté des artes, Cependant c'estoient deces assemblées des Deputéz de l'Vniversité.

Les pieces appelx sont raportés en la 18e pieces depuis la page 6 jusques a la page des presentes Ecritures. Et si l'on veut voir lesd pieces produites les Cottes Sont icy a la marge.

Par les Statuts de l'Vniversité enregistrés en la Cour le Recteur par l'auis des trois Doïens et des quatre Procureurs jugera de tous les differens des Maistres, Principaux Regens et Pedagogues, Bourciers et Ecoliers de l'Vniversité.

R. Il est vrai qu'entre les Statuts de la derniere reforme pour la faculté des Arts. L'art. 20. p. 141. porte

// Sit penes Rectorem ex consilio Decanorum Superiorum facultatum
// et Procuratorum Nationum potestas cognoscendi de Controversiis
// et judicandi, inter Gymnasiarchas, praeceptores, padagogos, et
// Magistros de re Scolasticâ ortis: is primùm adeatur: si
// causa grauior, ab eo sit prouocatio.

Il paroit que c'est encore icy le mesme pouuoir que le Recteur et quatre Procureurs que l'Vniversité leur donnoit en l'an 1315. p. 407., ou pour se liberer des appelx trop frequens qu'on faisoit a elle de leurs jugemens elle ordonne, quod appellantes a
// Rectore et a Procuratoribus, consignerent cinq Solx parisis, afinque s'ils succombent, cela tienne lieu d'amande. Mais il y a apparence que l'abus des Recteur et Procureurs a fait qu'on leur a defendu de plus rien juger sans l'auis des Doïens par la derniere reforme, comme il est dit dans l'article cy dessus. Et les Artiens qui l'ont traduit et imprimé, se sont bien empeschés d'y mettre que ce pouuoir n'estoit que pour juger des
// Ecoliers, de Re Scolasticâ, et que ce n'estoit qu'en premiere
// instance, is primùm adeatur. Et que s'il s'agissoit de quelque chose plus importante, on appelloit de lui: si causa grauior,
// ab eo sit prouocatio. Car pour faire chatier un Ecolier, c'estoit assés que le Recteur et quatre Procureurs y fussent presens, suiuant

" l'acte et Statut de la faculté des Arts du 4. Nouembre 1488. punietur
" delinquens in aulâ Collegij proprij a quatuor Regentibus, et
" cedatur in dorso virgis, juxta merita a singulis, præsentibus
" omnibus Sociis de domo, ad pulsum Campanæ, et præsentibus
" D.o Rectore et Dominis Procuratoribus &c.

Mais Les artiens se gardent bien de raporter l'article 70. imprimé page 44. de ladite reforme, lequel pour estre different du precedent n'est point fait pour estre executé par ces quatre Ecoliers, ou Procureurs des Arts, mais plustost pour estre executé contre eux, Car cet article appartient a la Reforme de la faculté des Arts, il est entre les autres reglemens qui la Concernent, Il est pour faire obseruer cette reforme à tous les Artiens generalement, et faire à Cette fin la visite des Colleges tous les trois mois.

" Rector Universitatis primo mense sui Magistratus cum
" quatuor Censoribus omnia collegia semèl saltèm adeat et
" diligentèr lustret, Præceptorum, Magistrorum, pædagogorum,
" bursariorum, et Scolasticorum querelas, si quæ sint, audiat
" eos omnes, in officio contineat, illorum dissidia componat, et
" singulorum Collegiorum statuta, et hæc ipsa decreta diligentèr
" obseruarj jubeat.

C'est pourquoi ce pouvoir est donné non à des Procureurs de Nations, mais à quatre Censeurs qui doiuent estre pris, sçauoir trois des trois facultés Superieures, et le quatrieme Eleu par ces trois Censeurs, entre les Suppots de la faculté des arts, Comme porte l'arrest raporté aux presentes Ecritures, page 35., Et cependant toute Cette visite n'est que sur les Maistres, et Ecoliers de la faculté des arts.

Mais il y a plus, car afinque ces Recteur et Procureurs nommés en l'article 20. cydeuant raporté pour juger auec les Doiens de re Scolasticâ, Que Cela s'étendit jusques aux affaires de l'Université, pour apprendre a ces 4. Ecoliers que cela estoit au dessus d'eux, On a mis ensuitte un article 21. ou il n'est pas dit un mot de quatre Procureurs, parcequ'il regardoit la disposition des affaires de l'Uniuersité, laquelle ne dependant que de quatre facultéz, il n'est aussi donné pouuoir qu'aux 4. facultéz d'en traiter, et d'en resoudre, suiuant l'auis que Chacune d'Icelles fait porter par son Chef; C'est pourquoi cet article 21. page 141. de ladite reforme porte

" De rebus ad Academiam pertinentibus Rector nihil statuat
" inconsultis Superiorum facultatum Decanis: si quid situs fiat, id irritum
" habeatur. Comme si cette reforme vouloit dire, par l'article precedent qui est le 20. On vous a permis Recteur et Procureurs de resoudre auec les Doïens des facultés Superieures les affaires
" de la faculté des Arts, ou plustost les Causes des Ecoliers de re
" Scolasticâ. Mais quand il s'agira d'affaires d'Uniuersité, on defend aux Procureurs de s'en mesler, C'est pourquoi on ajoute un article suiuant qui reserue Cette Connoissance aux Chefs des quatre facultés.

Il ne faut pas encore que ces Procureurs se persuadent aux affaires mesme des Ecoliers auoir quatre suffrages, puisqu'ils n'y sont auec le Recteur que Comme Deputez de la faculté des

Arts, et que les Deputez d'une faculté n'ont jamais ensemble que le Suffrage unique de leur faculté, comme il a esté remarqué cy devant page

C'est pourquoi il est inutile de redire ici l'objection que font lesdits Procureurs d'avoir toujours eu voix deliberative aux assemblées particulieres, ausquelles on ecoute toutes personnes, mesmes un Bedeau, s'il a quelque bon avis a donner, Mais jamais rien n'y fut resolu que par les quatre avis des Deputez de quatre facultez sans considerer s'il y en a eu plus d'une faculté que d'une autre, ainsi qu'il a esté dit page

Et outre cela que l'assemblée des Deputés n'est qu'une consultation dont on doit faire raport a l'Vniversité qui juge ensuitte ou Conformement a icelle, ou autrement, comme l'on a montré page et depuis la p. jusques a

En toutes assemblées generalles les Procureurs ont toujours dit chacun leurs avis comme les Doiens, excepté aux quatre assemblées des processions, ou pour abreger le Seul Procureur de france parle.

R. 1°. C'est qu'a present il ne s'y fait plus d'autres assemblée generale, et ou il y ait plus de dix personnes que les quatre desdites processions. Et Si le greffier les appelle generale en son Registre, il dit ce qu'elles devoient estre, et non pas ce qu'elles sont. Et la raison de Ceci est, que le Recteur aidé par quatre ou Cinq vieux Artiens qui ont Suscité le present different, entreprend tout d'autorité privée, jusques a Se moquer des Arrests de la Cour, ausquelz on deffie les Rect.rs de justifier d'avoir obeï qu'ils aient obei, en ce qui regarde la visite des Colleges, Laquelle ils Sont obligez de faire primo mense Rectoratus, C'est a dire tous les trois mois, puisque le Recteur doit Changer tous les trois mois, Suivant les Statuts et Sermens qu'eux et leurs electeurs Sont obligez de faire, et pour les Statuts ou temps de ladite election outre les Sentences du Cardinal Symon des Années 1266. et 1274. Celle qui est intitulée privilegium quando debet eligi Rector, et de modo eligendi &c. de l'an 1279. porte qu'on le doit elire tous les trois mois

La Requeste presentée au Roy henry 3. porte ces mots,
Dont le Recteur ne peut estre que trois mois en son Etat.
Et l'article 19. p. 140. de la derniere reforme de 1601.
Rectori Magistratu abeunti non prorogetur Magistratus, Sed alius idoneus Sufficiatur, juxta Senatus consultum 14. Julij 1600. Latum.

Et quant au Serment que doivent tant le Recteur que les Electeurs, est, Vos jurabitis, quod eligetis bonâ fide alium a Prædecessore, illum in Rectorem Universitatis quem secundum Conscientiam Vestram credetis utiliorem &c.

2°. Que les artiens voudroient encore faire passer ces quatre assemblées generales pour une pure Ceremonie, page 5. du Recüeil, afin d'avoir lieu de dire qu'il n'y a aucune assemblée ou ils ne parlent tous quatre, Car en effet oste ces quatre il n'y

auroit plus aucunes assemblées que de Deputéz, ou quand il y auroit dix Deputés d'une seule faculté, on les ecoute, mais ils n'ont toujours que la seule voix de leur faculté, autrem.t le nombre des Deputés seroit determiné pour Chacune, ce qui n'est pas.

3.° On leur demande pourquoi, s'ils ont parlé tous quatre Anciennement, ne parlent ils plus à present; les jours ne sont-ils pas aussi longs a present qu'autrefois? Et on nie que jamais ils aient parlé tous quatre, mesme auant l'an 1598. qu'aucun d'eux ait porté Suffrage, puisque c'estoit le Recteur au defaut duquel le Procureur de france a Comandé à raporter l'auis dela faculté des Arts, Et on a apporté un nombre d'actes depuis l'an 1324. jusqu'audit temps par lesquels il est justifié qu'ils n'y parloient point du tout. voiez depuis la Page 6.e jusqu'a la page 15.e des presentes Ecritures.

4.° Qu'après que le Recteur a cessé de faire ce raport qu'il est obligé de faire, le seul Procureur de france l'a fait, et au nom dela faculté des Arts, et si ledit Procureur a quelquefois Changé de Stile, ou que les autres procureurs s'estoient presentéz pour parler au nom de leur Nation, ce n'a esté que depuis l'an 1622. neuf jours après l'arrest rendu pour Quintaine, en la Cause duquel ils n'auoient osé auancer qu'ils eussent jamais pretendu quatre voix, au lieu que les facultéz Superieures n'auoient autre raison de plainte, Sinon que les trois Superieures faisans la pluralité contre la faculté de Arts, Neantmoins le Recteur et les Procureurs empeschoient que Duval nommé par elles a l'office de Greffier n'eut ses prouisions.

5.° On repond que l'opposition des actes cy dessus de trois Sieeles a Ceux que les Artiens ont imprimé dans leur recueil destruit ces derniers, et fait voir euidemment que dans lesdits actes, s'ils estoient veritables, Ce que l'on nie, puisqu'on a refusé aux facultés Superieures de leur Communiquer leurs originaux lesdits actes, par acte du

Il n'y a pas seulement ce qui s'est passé aux assemblées de l'Vniversité, mais qu'ils contiennent aussi ce qui s'est passé en la faculté des Arts. Et la raison est que Cette faculté se Sert du mesme Greffier que l'Vniversité, lequel pour s'epargner la peine d'ecrire deux fois l'auis dela faculté des arts, et tenir deux registres, a mis ce qui s'est passé en l'assemblée d'Icelle, ou les quatre Procureurs portent chacun l'auis de leur nation: et la joint aux auis des facultés Superieures, tellem.t qu'en un seul acte est comprise la resolution dela faculté des Arts en particulier, et Celle de Chaque faculté Superieure plus au long. C'est pourquoi quand les actes ont esté dressés par des Notaires ausquels on n'a demandé purement que les auis raportéz en l'assemblée de l'Vniversité, il ne se trouue pas qu'on y parle jamais de procureurs, ni qu'autre que le Recteur parle et porte l'auis pour la faculté des arts, comme il est porté par l'acte de 1324. en velin, tels ceux de 136i., de 1371. aussi en Velin, et Scellés

du grand seeau del'Université, raportez cy deuant, pages 1., 2. 3. et 4.

6.° Que l'auis d'une faculté raporté dans l'Vniuersité n'est autre chose que la Conclusion prise en cette faculté. Or pour faire les Conclusions dela faculté des arts il faut que Chaque nation s'estant retirée pour deliberer a part, elle fasse entendre au Recteur son Sentiment par un procureur, Et que sur le raport desdits quatre Procureurs d'icelles Nations, la Conclusion dela faculté soit formée, de mesme que cette faculté le pratique en ses affaires particulieres, n'y aïant autre maniere d'opiner en aucune faculté des affaires de l'Vniversité, differente dela maniere selon laquelle elle opine pour ses affaires particulieres. C'est pourquoi il est euident que ces auis de procureurs ont esté raportez non en l'assemblée de l'Vn.te, et pour faire Conclusion de l'Vniversité, mais en l'assemblée dela faculté des Arts, et pour faire la conclusion dela faculté des Arts. Sinon il seroit faux que la faculté des arts eut jamais opiné veritablement aux assemblées de l'Vniversité, puisqu'elle ne se seroit point assemblée pour faire sa Conclusion, Laquelle estant raportée en l'Vniversité est l'auis dela fac.te des Arts.

On a raporté des actes qui font voir que les quatre Nations Contribuent toutes a faire lesdites Conclusions dela faculté des Arts page 1., et depuis la page jusqu'a la page de ces Ecritures.

Et on a fait voir que Chaque Nation n'a voix aux assemblées de l'Vniversité, puisque leur accord subsistant sans celui des fac.tés Superieures, il est vrai de dire, qu'en l'assemblée de l'Vniversité, // non fuit concordia nec Conclusio pages

Au Coin du Cloistre les Procureurs parlent.

R. Ce n'est point une assemblée, mais le Recteur en attendant la Compagnie, et par la Crainte qu'il a de rester trop long temps de bout se va asseoir a ce Coin. Et jamais l'Vniversité ne s'assemble par Deputés au lieu, ou l'assemblée doit estre generale si ce n'est qu'elle l'ordonne alors. Par la raison qu'on ne fait pas par Procureur quand on est present en personne, Les Artiens empeschent depuis quatre ou cinq ans les Supplians de Venir supplier en l'assemblée generale, et de les y faire appeller, afin de les tirer a ce coin pour se mettre en possession de cette nouvelle sorte d'assemblée.

Le Procureur de france raporteroit les Sentimens des trois autres s'ils estoient differens.

R. On le nie, puisqu'il ne peut pas mesme y raporter le sien, et qu'il y parle au nom dela faculté des Arts, dont l'auis a deub estre formé sur la pluralité des Sentimens desdits 4. Procureurs, Comme le Doien d'une faculté Superieure, n'y peut pas aussi raporter son auis particulier, ni celui d'aucun particulier Docteur d'icelle, mais l'auis deladite faculté Superieure

lequel a deub estre formé sur la pluralité des sentimens des Docteurs de Cette faculté Superieure pour ce sujet il parle au nom deladite faculté Superieure.

Le Procureur de france n'est pas plus Chef des quatre nations que le Doien de Theologie des trois facultés: mais — Comme il pourroit faire le raport de l'auis des trois facultés; de mesme le Procureur de france le peut faire des quatre nations: sur tout en Cette occasion qui n'est qu'vne Ceremonie de nulle Consequence.

R. 1°. qu'en effet le Procureur de france n'est Chef des quatre Nations, C'est a dire dela faculté des arts, puisque C'est le Rect^r qui en est Chef, Comme il est dit aux Sentences du Cardinal Simon de 1266. et 1274., C'est pourquoi ce n'est point au Procureur de france a parler aux assemblées de l'Vniversité, ni a aucun des autres Proc^rs Et c'est par tolerance qu'on permet qu'il fasse ce raport au nom de la faculté des arts, puisque C'est au Recteur à le faire, comme il le faisoit anciennement: et s'il ne se dispensoit pas ~~en cela~~ de son deuoir en Cela, Comme en plusieurs autres Choses, on ne verroit pas ce Procureur de france parler auxdites assemblées. Mais ce Recteur ne veut plus paroistre en ces rencontres qu'il est Chef dela faculté des arts, pour se dire Chef de l'Vniversité. Voila pourquoi il a desisté de faire ce Raport, et a donné sujet de fonder ce present different à de Jeunes escoliers qui ne sçauent pas que C'est une Souffrance de permettre que le Raport de l'auis de la faculté des Arts se fasse par un Par un Procureur aux assemblées de l'Vniversité

" 2°. Que son raport fait pro et nomine facultatis artium, et par lui qui n'est Chef de cette faculté, et en presence du Recteur lequel le deuant faire, ne s'y oppose point, monstre qu'il a Cette Commission dadite faculté des Arts, laquelle elle estimoit tellement attachée audit Recteur qu'en l'an 1358. le Recteur ne le pouuant faire quoique present auec les Procureurs elle choisit pour le faire non un de ces Procureurs, Mais l'ancien Recteur, Ainsi qu'il est dit page 13. des presentes Ecritures, ou l'on a montré par ce procedé que les quatre Procureurs n'auoient droit d'auis aux assemblées de l'Vniversité, puisqu'eux presens l'eussent pû chacun raporter, ou s'ils estoient obligés de les reunir pour n'en auoir qu'un, le faire raporter par un d'~~eux~~ ceux sans estre obligés d'emprunter l'ancien Recteur.

Mais il n'en n'est pas de mesme du Doien d'aucune faculté Superieure, Car, par exemple, le Doien de Decret n'estant ni dela faculté de Theologie, ni de Celle de Medecine, n'en pourroit raporter les auis, s'il n'en auoit charge expresse, parceque l'on sçait qu'au defaut du Doien d'une faculté le plus ancien Docteur d'Icelle le represente, et fait ce raport. C'est pourquoi le 24. Septembre 1361. tous les Medecins s'estans retirez apres auoir fait leur conclusion Leur Doien auant se retirer pria celui de Decret de faire le raport dela faculté de Medecine, Ce qui n'estant ordinaire l'acte
" porte qu'il dist en auoir charge du Doien de Medecine. M. Joannes
" de Freneyo Doctor in Decretis et Decanus ejusdem sue facultatis
" nomine ac etiam Medicine idem retulit. C'est a dire fut de

mesme auis que la faculté des Arts, dont l'auis venoit d'estre
raporté, asserendo M. Joannem Blanchardi eamdem Supplicationem
liberalitèr admississe, et taliter referendi sibi concessisse plenariam
potestatem &c. Ce qu'un Docteur en medecine, mesme autre
que le Doïen, n'eut eu besoin de dire, parceque cela est ordinaire
que l'auis d'une faculté soit raporté par un Suppot d'icelle. Et
il est indubitable que si tel raport se faisoit ordinairement par
une seule personne, on en pourroit tirer Consequence que ceux
pour qui ce Doïen auroit raporté, n'auroient droit que d'un suffrage
ensemble, s'il arrivoit qu'il ne dist point qu'il raporte pour deux
Corps quoiqu'ils fussent de mesme auis. C'est pourquoi les Procureurs
de france se sont efforcez de temps en temps de Changer cette formule
facultas Artium censet, en y ajoutant tantot brevitatis Causa,
tantot, quia Procuratores conueniunt, pour tacher d'insinuer qu'ils
raportoient pour plusieurs. Mais tant que les mots de facultas
Artium censet, demeureront, Ces additions ne feront que paroistre
leur entreprise et Innouation depuis 1622. Et il demeurera touj.rs
certain que ce n'est que pour un Corps, une faculté des arts que ce
raport est fait, et qu'auant 1622. Il ne s'en trouuera aucun qui
ait dit auoir Charge des autres Procureurs, et qui ait fait
raports au nom de deux trois ou quatre Corps differens.

Et quant a Ce qu'on dit qu'aprés la proposition des affaires les
trois Doiens s'assemblent d'un costé du Chapitre, et les quatre
Procureurs de l'autre

On repond que chaque Doien s'assemble auec les Docteurs de sa
faculté et dans ledit Chapitre qui est le lieu de leurs assemblées,
et non pas les trois Doiens les uns auec les autres. C'est pourquoi
il est arriué tres souuent qu'ils ont raporté des auis differens,
Ce qui n'empesche pas qu'estans tous dans ledit Chapitre ils ne
prennent quelque communication dans le besoin.

Mais pour les quatre Procureurs auditeur assemblées ils ne
gardent ni forme ni figure d'assemblée de leur faculté
des Arts. Car premierement il est certain qu'ils se doiuent retirer
auec leur Recteur hors le Chapitre dans le cloistre aux places a
eux destinées, qui sont quatre bancs, un pour Chaque Nation; et
qu'aprés la Deliberation desdites quatre Nations, les quatre Proc.rs
d'icelles doiuent se trouuer au lieu de la Nation du Recteur, et là
environnez de tous les Maistres es arts, faire raport audit Recteur
Chacun de l'auis de sa Nation, pour sur la pluralité en faire
la Conclusion et resolution de la faculté des Arts, laquelle est lors
assemblée deuant son Chef, aprés quoi c'est au Recteur à retourner
audit Chapitre pour raporter ladite conclusion ou auis de sa fac.té
faculté, Mais depuis que ce Recteur pour paroistre Chef de l'Vniu.
est demeuré audit Chapitre, Lesdits Procureurs y sont aussi demeurés
et au lieu de faire assembler leursdites Nations in locis sibi respectiuè
assignatis, ils se consultent ensemble audit Chapitre, et l'un d'eux
sçauoir le Procureur de france raporte l'auis au nom de ladite fac.té
des Arts, laquelle n'y a pas pensé, puisqu'elle n'a point esté
assemblée; si ce n'est que quand elle opine des affaires de l'Vn.te
elle soit reduite à quatre personnes qui aient lors un pouuoir de
consulter ensemble, tout contraire a celui qu'ils auroient receu
Chacun de leur Nation, si elle auoit esté assemblée, Car en ce
Cas ils ne pourroient raporter que deuant le Recteur le sentiment

pur et simple de leurdite Nation sans y ajouter ou diminuer. Ce qui ne s'accorde point auec la Consultation, que lesdits quatre Procureurs font entre eux: aprés laquelle il est encore etrange qu'ils osent pretendre parler chacun en particulier au nom de leur nation, et d'en raporter l'auis imaginaire. Et qu'on ait osé faire passer pour une pure Ceremonie les quatre seules assemblées generales de l'Université, qui restent et se font chaque Année pour casser ~~et~~ approuuer et decider absolum.t de toutes les affaires de l'Vniuersité parcequ'elles sont des preuues et temoignages irreprochables que la faculté des Arts n'a qu'vne voix aux assemblées de l'Vniversité, puisque le seul Procureur de france au lieu du Recteur y parle seul et le raporte au nom de cette faculté, facultas Artium censet. Et qu'au contraire on ose apporter pour exemples et preuves de leur pretension des Conuenticules secrets, des assemblées de Deputéz, parcequ'on y ecoute en particulier ces quatre Procur.rs comme tous les Deputéz des facultéz superieures, comme si on ne sçauoit pas que toutes les resolutions prises en ces assemblées sont nulles et sans effet, si elles ne sont approuuées par lesdites assemblées generales, comme il se voit dans les actes ~~de ces Ecritures~~ deduits pag et suiuantes de ces Ecritures. Et par les deux factums du pré aux Clercs est encore certain qu'il depend de la mesme Vniuersité d'ordonner desdites assemblées

Les Nations et facultés ne peuuent faire aucun decret, que l'on puisse dire decret de l'Vniuersité sans le Recteur, qui est son Chef.

De mesme les quatre nations ne peuuent faire aucun decret, qui soit Decret de la faculté des arts, sans led. Recteur qui seul en est le Chef comme de l'Vniuersité.

On Repond 1.° que les quatre Nations ne sont que la faculté des Arts, et que non seulement auec les trois superieures fac.tés, sans le Recteur, qui se dit, mais ne fut jamais de son institution Chef de l'Vniversité, ils peuuent faire decret d'Vniversité, mais encore sans lesdites quatre Nations ou faculté des Arts, puisq.l ne faut que l'accord de trois facultéz pour faire Decret de l'Vniversité, comme il a esté prouué page 20. et suiuantes des presentes Ecritures, Et que les appels à facultate Artium se font ad Vniuersitatem, ainsi qu'il est encore prouué pages et suiuantes, que lors l'Vniuersité ne consiste, qu'en trois facultéz superieures, puisque les quatre Nations et le Recteur font la faculté des arts. Et encore par tous les resultats et sentences de l'Vniversité, donnéz entre les contendans à l'office de Recteur. Ce qui fait voir euidemment que pour faire decret de l'Vniversité on n'a que faire ni des quatre Nations ni du Recteur. On en pourroit dire autant de la faculté des arts, et il seroit aisé de monstrer, que les quatre Nations sans le Recteur peuuent faire Decret de la faculté des arts. Parceque ces Decrets se font par la pluralité, et que trois nations d'accord sans et malgré mesme le Recteur font ce Decret. Ce qui arriue en toutes les elections des Recteurs. Le serment que doiuent faire les Electeurs portant expressement qu'ils éliront alium a Prædecessore p. 1. 1279. ou auant que la Commencer le temps de l'Ancien estant

acheué, on procede a l'election d'un nouueau, que ces quatre nations ne tiennent point pour Recteur, quoiqu'eleu par les electeurs, si cette election n'est ratifiée au moins par troize nations qui font lors la faculté des Arts. Mais il suffira ici de dire que les Recteurs mesme reconnoissent qu'ils n'ont rien a contribuer à ces Decrets de la faculté des Arts, sinon lorsque les quatre Nations qui la Composent sont miparties. Et que s'il y en a deux d'accord contre deux d'auis differens la Conclusion se fait sans le Recteur, Comme il apert par l'acte du 7.e Juin 1497. raporté en ces Ecritures pag . Et par la harangue du Recteur d'Amboise raportée cy dessus page 26.

Et qu'en l'an 1490. 5.e Nouembre la sentence donnée par l'Université assemblées en ses trois facultés Superieures sur la contention de deux pretendans au Rectorat, et par laquelle la faculté des arte estoit renuoiée a faire nouuelle election. Cette
|| sentence fut approuuée par la faculté des Artes concorditer, parceque les quatre Nations la receurent, elles n'auoient point
|| laſd de Recteur. Quæ quidem sententia fuit ratificata per
|| facultatem Artium, scilicet concorditer per nationes francie,
|| Picardie, Normanie, et Alemanie. Cet acte est raporté cy dessus pag. 100. Et il n'est pas vrai de dire que l'ancien Recteur demeure toujours jusques a ce qu'un nouueau soit eleu, puisqu'en
|| l'an 1524. le nommé Leullier Rector nuper functus officio par une entrepriſe toute nouuelle auoit demandé a la Cour qu'il lui fut permis d'exercer jusques à tant que des deux qui pretendoient lui succeder, il y en eut un declaré vrai Recteur. Cet acte fut raporté cy dessus pag. Et par autres actes portans que le Doïen de Theologie, et mesme les deux autres,
|| vacante Rectoriâ assembloit l'Université.

Et quant a ce qu'on tache d'insinuer que ce Recteur est Chef de l'Université comme de la faculté des Arts on y a repondu pages

Enfin il est tellement vrai que la faculté des Arts mesme deux Nations d'accord peuuent faire decret de la faculté des Arts malgré le Recteur; que lui aiant voulu violer ce pouuoir il en fut grieuement reprimendé, Comme il est dit en l'acte de 1497. p. 498.

Les dits 4 Procureurs ont toujours eu quatre voix, et quand les Doïens ont voulu pretendre le Contraire, ils ont esté euincés par Arrets.

R. Les Arrets que l'on cotte, si on les considere bien sont la Condamnation de cela mesme que l'on en veut tirer. Le premier de 1614. imprimé page 422. du Recüeil des Artiens, fut donné sur ce que les trois Doïens des facultés superieures, aïante par leurs auis nommé Chauvin à l'office de Receueur de l'Université ils demanderent a la Cour, que le Recteur, qui empeschoit auec les quatre Procureurs, que les prouisions ne lui en fussent expediées, fut condamné à deliurer ladite prouision a Chauvin nommé par la pluralité des voix de l'Université.

Que repondent le Recteur et les quatre Procureurs a cette verité, la nient-ils? Non. Cependant ils estoient obligés de le faire s'ils eussent eu les quatre voix qu'ils pretendent aujourdhuy, Car aians nommé Dacolle audit office ils devoient dire le contraire desdites Doiens, et pretendre qu'Eux estans cinq contre trois ils faisoient la pluralité: Mais au lieu d'avancer cette fausseté,

La Martilliere pour les Defendeurs a dit, qu'il est Chef de l'Université, auquel appartient la collation et prouision du Receueur, et autres choses, dont lui et ses predecesseurs ont toujours joüi.

Servin pour le Procureur general du Roy, dit, que la contention est d'honneur fondée par les Demandeurs sur un article de la derniere Reformation. Et le Recteur au Contraire sur l'ancien Statut et par l'argument des benefices.

La Cour sur la Requeste presentée par les Doiens desdites trois facultés Superieures, a ce que le Recteur soit tenu Conclure à la pluralité des voix en l'election du Receueur, et sur la part par eux pretendüe aux emolumens d'icelui appointe les parties à escrire et. Cependant sans prejudice de leurs Droits, par maniere de prouision ordonne que la nomination et presentation faite par le Recteur de la persome de Me. Samuel Dacolle pour Receueur, tiendra. fait le 9. Aoust 1614.

Voici qui estoient les parties.

Entre les trois Doiens des Superieures facultés de l'Université de Paris Le. Demandeurs a l'Enterinement d'une Requeste par eux presentée a la cour le 14. avril 1614. d'une part, Et Me. Charles Lescheur Recteur deladite Université et les Procureurs des quatre Nations deladite Vniuersité defendeurs d'autre,

Pour repondre a l'objection on suppose 1°. qu'il y eut à demesler en cette Cause entre le Recteur et quatre Procureurs qui avoient nommé Dacolle, et les trois Doiens qui avoient nommé Chauuin, Lesquels quoique la pluralité, comme il est enoncé en l'arrest, furent contrains de se rendre demandeurs a cause de l'empeschemt. apporté à l'Execution de leur resolution, par le Recteur et quatre Procureurs qui sont sommés de s'y rendre, veu la pluralité.

Que repondent les defendeurs a cette raison? Ils la fuient ils l'euitent comme la pierre de leur achoppement, Et parcequ'il n'y avoit aucune reponse pour y satisfaire, ils allegent ce qui n'est pas en question, Sçavoir est que le Recteur est Chef de l'Université, Et ajoutent qu'a lui appartient la Collation et prouision dudit office; et autres choses dont lui et ses Predecesseurs ont joüi. On a assés parlé de sa pretention de Chef d'Université, Mais sur la pretention de pourvoir audite offices.

R. 1°. Que selon le dire des Artiens mesmes c'est une fausseté, puisque telle prouision ne peut appartenir au Recteur seul, Si lesdits Procureurs y ont autant de Droit que lui. Or ils le disent en ces termes page 6e. de leur Recueil

Le Recteur et les quatre Procureurs sont en possession de tout

temps de pourueoir tous les officiers de l'Vniversité, et d'en auoir l'emolument de.

2.° C'est une fausseté si pour pourueoir audite offices il faut assembler l'Vniversité, Car si ce droit est a eux, pourquoi prendre l'auis des facultés Superieures pour le Conferer et exercer, ainsi qu'il se fait par acte du 26. may 1496. portant

// Cum Congregata esset Vniversitas super electione aut Commis-
// sione Receptoris Erarij publici, paroles qui marquent que cet officiers n'exerceoit que par Commission, Comme le Greffier et tous les autres officiers de leur institution ne sont perpetuels. Et le 18.e Juin 1614. Ce mesme Recteur qui auoit contreuenu aux loix et Coutumes de l'Vniversité en cette election de Receueur demandant a l'Vniuersité qu'elle approuuât ce qu'il auoit fait pendant son Rectorat entend la faculté des Arts, laquelle approuue tout ce qu'il à fait, Et non seulement il n'ose de la en tirer une Conclusion auantageuse pour lui, mais il est contraint de Conclure contre Soymesme auec les trois facultéz Superieures
// le desaueu de ce qu'il auoit fait en ce rencontre, Artium facultas
// probat omnia quæ gessit dictus D. Rector. Mais la faculté de Theologie
// auoit dit auec les autres facultés superieures, probat ea quæ recte
// et prudenter gessit Dictus D. Rector, Excepto hoc tantùm uno de
// electione nouj quæstoris Vniversitatis &c. Sur quoi pour monstrer quelle estoit la resolution de l'Vniversité Voici ce que dit Le Recteur.

// Ex his deliberationibus retulit D. Rector tres facultates Superiores
// rata et grata habere quæ gessit tempore Sui Magistratus, Excepto
// hoc tantùm uno, de Electione nouj quæstoris, Comitatum nihilomi-
// nùs sibi polliceri ad eadem D. Vrsula, et ita concluſit Sine præ-
// judicio litis pendentis in Senatu Parisiensi ratione dictæ electionis
// Quæstoris.

3.° C'est encore une fausseté plus visible d'auancer que le Recteur et quatre Procureurs sont en possession de pourueoir audites offices s'il se trouue que malgré eux et contre leur auis les trois facultés Superieures y aïent pourueu, Et pour ne rien dire des autres offices et restraindre la preuue à l'office de Receueur dont est question L'acte du 21. Nouembre 1524. dit que cet office aïant vaqué, et les facultés aïant esté miparties; enfin la faculté de Decret, laquelle en la premiere assemblée auoit esté de mesme auis que la faculté des arts, se joignit aux deux autres facultés Super.res en la seconde, Et ainsi l'office demeura à Vulcain Chiuet contre le sentiment et Suffrage de la faculté des arts, laquelle le donnoit a Deschamps.

// 21.a ejusdem Nouembris acta est Vniversitas super tribus
// articulis &c. 2.us Articulus fuit ad prouidendum officio Recep-
// toris per obitum paulò ante 3as dies M.i Roberti Carlin Can.ci
// Carnotensis; ad quod quidem munus cum duo contenderent,
// De Campis Cenomanus et Vulcanus Chiuet, Cum nos, Decretista,
// accepimus Theologos et Medicos astipulari Vulcano, in Eumdem
// vota nostra Contulimus, ne iterùm esset discordia, si duo facultates
// uni, et duo alteri fauerent. Etenim Artium humanarum Classis, c'est a dire la faculté des arts, ainsi qu'au mesme acte ce mot
// de Classis, est mis pour facultés, De campis Cenomano jam adhæsrat

" multo cum Clamore et tumultu. Ce qui estoit ordinaire a Cette
faculté, C'est pourquoi pour en reprimer l'excés on a marqué tant
de plaintes a l'Université, et le Cardinal de Touteville dans sa
reforme de 1452. fut obligé de faire defenses a la faculté de
Theologie de recevoir au degré de Bachelier en Theologie leve
Maistres es Arts qui auroient participé ou excité ces tumultes
" p. 434. du Recueil. Cupientes igitur decori et gravitati facul-
" tatis (Theologiæ) opportunè prouidere; ad cujus gradus et
" honores prouehi non debent, nisi graues et moribus Commenda-
" biles viri; Statuimus et ordinamus, ut Scolares etiam Magistri
" in artibus non admittantur ad primum Cursum Theologiæ
" Si vixas aut Clamores insolentes in suis Nationibus excitare
" &c dicantur.

Mais depuis 1425. le Recteur et les Procureurs commancerent
à tirer secretement de l'argent de Ceux qui pretendoient aux
offices de l'Université, C'est pourquoi au lieu que pour la Com-
mission qu'auoit Chaque Procureur de donner prouision aux
Messagers presentés par les Maistres et Ecoliers de l'Université, ils ne devoient
prendre que Cinq solz, eux äians commancé a en tirer grosses
Sommes, et leve plaintes en estant venües aux maistres de ladite
Université l'an 1472. La Nation de france s'assembla, C'estoit
une affaire particuliere a Cette Nation, acause que les Messageries
estans institüées pour Servir les Maistres et Ecoliers ont este
diuisées par païs ou Nations: C'est pourquoi il ne faut pas
douter que tous les Maistres de la Nation de france de quelque fac.te
qu'ils fussent ne se trouvassent a Cette assemblée, et defendit à son
Procureur et ses Successeurs de prendre au dela de quatre Solz
Parisis pour ladite prouision, aprés auoir fait un acte en
ces termes.

" Quoniam ut Communiter fertur nouis occurrentibus morbis,
" noua conuenit antidota præparari &c. Cum igitur a paucis
" diebus Clamor frequens et assiduus nostras ad aures peruenerit,
" quod quam plurimi excessus et abusus variis modis committi solent
" circa nuntiorum nostræ pronominatæ Nationis creationem atque
" ivrotulationem. Nam procuratorum aliqui non conuocatis nobis,
" sed suum ad nutum multos ad hujusmodi nuntij officium promoue-
" runt, pecuniam non modicam ab ipsis suscipientes, quibus pietatis
" intuitu conceditur officium &c. Quibus omnibus non modo nostræ
" Nationis aut etiam facultatis, verum totius Vniversitatis fama
" denigratur, atque graue exinde dispendium toti nostræ Communitati
" in dies imminere videtur; hinc est quod Nos Vniversitatis et natio-
" nis quibus tenemur ex debito famam ~~conservare~~ illesam conseruare,
" nec non indemnitatibus eorum posse tenus in posterum subuenire cupientes
" ad reprimendos hujusmodi tam pestiferos et consuetos abusus circa
" hujusce modi nuntiorum promotionem. Statuimus ut nullus de-
" cetero ad nuntij officium promoueatur, nisi solemniter et sub debito
" juramenti convocatis nobis &c. Statuimus iterum quod Procurator
" nostræ Nationis nec directè neque indirecte vel per se vel per
" alium ab aliquo eorum pro.mo motione ad hujusmodi officium aut
" sigillatione litera aut alio quouis modo attinente ad illud officium
" ultra quotam antiquam quæ erat quatuor solidorum Parisiensium
" ausit accipere &c.

Ce qui n'empescha pas les concussions de ces officiers lesquelles

ils pratiquerent toujours secretement, non seulement a legard
desdits offices, mais aussi de ceux qui se conferoient en Commun
par l'Vniversité, C'est pourquoi au lieu qu'en 1524. on a
veu l'office de Questeur conferé a Thiuet par les trois facultés
Superieures contre l'auis de la faculté des arts. Depuis cette
Corruption il n'a presque pas esté au pouuoir de l'Vniversité de
conferer a ses offices sans estre troublée par ces Recteur et
Procureurs qui empeschoient par leurs tumultes l'effet des resolu-
tions des facultés Superieures, C'est a dire de l'Vniversité jus-
ques a ce que leurs mains fussent garnies. C'est pourquoy en
1544. le mesme Thiuet pourueu depuis 19. ans, s'estant auisé
de resigner son office de Receueur a Symon doutreleau, et
l'Vniversité s'estant assemblée le 4e. Mars 1544. Sur ladite resi-
gnation est escrit par le Doien de Medecine sans doute sur le bruit
qu'excitoient ces alterés qui n'auoient pas les mains garnies.

// Ad quem Articulum facultas Nostra (Medicinæ) cum aliis
// duabus Superioribus censuit agendum esse pacificè cum prædicto
// Vulcano Thiuet, et priùs audiendas esse rationes ejus, Deinde Speciali
// articulo congregandam Vniversitatem pro hâc resignatione. —
// Tamèn D. Rector conclusionem elicuit, non a Sententiâ trium
// facultatum prædictarum, sed a Solâ Sententiâ facultatis Artium,
// a quâ Conclusione protinùs appellauit D. Vulcanus Thiuet tanqm
// abusiuâ et falsâ Sententiâ. C'estoit un homme qui ne manquoit
a aucune assemblée de l'Vniversité, et y estoit obligé depuis
19. ans par son office, et lequel par Consequent n'en ignoroit
pas les formes et la pratique. Mais il n'auoit pas ouuert
sa bourse a ces jeunes gens accoutumés a ces pratiques.
Enfin ils n'oserent soutenir et defendre contre l'appel, c'est pour-
quoi il falut en passer par la resolution des facultez Superieures,
et assembler l'Vniversité de nouueau, Pro Resignatione
officij Receptoris generalis Vniversitatis &c. admissa est resignatio
facta per D. Vulcanum Thiuet Receptorem in favorem M.
Simonis Doutreleau viri probi, qui docuit in gymnasijs annis
plus viginti. Cet acte est du 14. dudit Mars 1544.
De tous lesquels actes se voit combien l'Exposé par la
Martilliere pour le Recteur est contraire a la verité, puisque
Cet office non plus que les autres ne fut jamais a la nominaon
ni a la prouision du Recteur ni des Procureurs comme les artiens
l'ont imprimé en leur Recüeil de 1653. Mais qu'il appartient
a la pluralité des quatre voix receües aux assemblées de l'Vn.té
selon laquelle les trois facultez Superieures qui auoient en
1614. conferé ce mesme office a Chauvin auoient raison de se
plaindre de l'Entrepriſe des Recteurs et Procureurs de la fac.té
des Arts, Lesquels s'empescherent bien de nier que la pluralité
fût pour Chauvin, parcequ'on ne doutoit aucunement que la
faculté des arts n'auoit qu'un seul auis et un suffrage aux
assemblées de l'Vniversité.
Mais ils auancerent hardiment que la collation et prouision
de l'office de Receueur et autres choses appartenoit au
Recteur.

Comme ils nont pas craint ensuitte en 1643. d'imprimer en leur Recüeil page 6.e, que le Recteur et les quatre Proc.rs estoient en possession de tout temps de pourvoir tous les officiers de l'Université. Ils eussent mieux dit et plus veritablement de leur couper la bourse: Mais apresent ils disent hautement et impriment que cést a eux a vendre tous les offices sans exception, Car en 1622. ils vendirent celui de Greffier à Luintaine; et on verra incontinent que cet office nést qu'une Commission que l'Université bien eloignée dela vendre fait exercer à ses Depens, Comme porte l'acte premier de sa Creation.

Reste à repondre à ce qui fut dit par M. Servin.

Que la Conclusion estoit d'honneur, fondée par les Demand.rs sur un Article de la derniere Reforme, et le Recteur au contraire sur l'ancien Statut et par l'argument des benefices.

Il a desja paru que les Doïens ou les facultés Superieures ne sont pas seulement fondées sur le statut qui defend au Rect.r de rien toucher aux affaires, qué par l'avis desdits Doïens, si quid secùs fiat irritum habeatur. Puisqu'ils sont fondés en possession immemoriale et en titre, comme on fera voir dans la reponse a l'autre Arrest.

Mais que le Recteur soit fondé en statut cela ne se trouvera pas, non plus qu'en l'argument des benefices, Car si le Recteur n'a aucun droit de conferer ou presenter aux benefices dependans de l'Université, quel argument en peut il tirer de presenter ou pourvoir aux offices, Sinon que Comme il n'a aucun droit au premier, il n'a pareillement aucun droit au second, cést à dire aux benefices.

Or il est certain qu'il n'a aucun droit ni pareillement les quatre Procureurs, de Conferer aux benefices plus que le dernier des Maistres es arts, puisque se conferans par tour des trois facultés Superieures et des quatre nations dela faculté des Arts, Il est certain que ni le Recteur ni les quatre Procureurs font aucune nation ou faculté Superieure; Mais que Si le premier benefice vacant appartient à la Nation de france, le Recteur estant de Cette Nation entrera en ladite Nation pour y donner Sa voix au dessous du Procureur, laquelle ne Sera pas plus efficace, que Celle dun Cent d'autres M.rs es arts, qui Sont de Cette Nation; de sorte que Si cette voix qu'ils ont chacun de nommer a ce benefice leur estoit un Argument pour nommer aux offices, il n'y auroit pas un des cent Maistres es arts dela Nation de france, qui ne pût pretendre comme le Recteur de nommer et pourveoir aux offices de l'Université.

Et d'ailleurs S'il en estoit des offices comme des benefices, comme il y a Sept tours pour les conferer, dont le premier appartient a la faculté de Theologie, le second a Celle de Decret, le troisieme a Celle de Medecine, Le quatrieme a la nation de france, et ensuitte aux trois autres Nations. Il est evident qu'il faudroit qu'il en fut de mesme des offices, et bien loin que le Recteur et les quatre Procureurs fussent en possession d'y pourvoir, il est certain que depuis l'Etablissement dudit tour en 1429. ils n'y ont

point pourveu non plus qu'auparauant, puisque l'Université les conferoit en Commun, et que la faculté des arts en ses quatre nations, son Recteur, et quatre Procureurs ensemble n'y auoit qu'une voix.

Enfin le prononcé de la Cour fait voir, qu'elle, ni les Artiens ne douterent pas, que les trois voix des facultés Superieures contre la faculté des Arts ne fussent la pluralité. Mais seulement si la collation dudit office se deuoit faire a ladite pluralité de voix, ou si c'estoit un droit particulier du Recteur et Procureurs.

La Cour sur la Requeste &c.

Le second arrest prouisionnel que les Artiens ont imprimé p. 423. de leur Recüeil en datte du 9. Mars 1622. fut donné à l'occasion de l'office de Greffier, lequel aiant esté conferé a Duval par les trois facultés Superieures sur une procuration ad resignandum donnée audit Duval par son pere malade, duquel office ledit Recteur auroit fait difficulté de Conclure lad. Collation sur les contestations des Procureurs des quatre Nations, Pour ce Sujet Duval presenta sa Requeste a la Cour, et conclud a ce que le Recteur soit tenu lui bailler prouision dudit office de scribe et Greffier, Comme appartenant et estant à la nomination de l'Université, Et a ce que lui exerçant demeurat purement et simplement en tout cas par prouision, et eut pour dejoins en cette cause non seulement les trois facultés Superieures, C'est à dire les Docteurs, Licentiez et Bacheliers en Theologie, Decret, et Medecine, Mais aussi Maistre Jean Granger Principal du college de Beauuais, Ancien Rect.r, Professeur Royal en Rhetorique, et l'un des plus anciens de la faculté des Arts.

De la Martilliere le jeune pour le Recteur et Procureurs des Nations Intervenant dit, qu'au Recteur appartient de donner la prouision des offices de l'Université, et qu'il auoit pourveu de celui de Greffier le nommé Quintaine, et partant lesdits Doïens et Suppotts non recevables.

Monsieur Talon pour le Procureur General supplia la Cour maintenir le Recteur, Suppots, et Procureurs des Nations, à ce qu'aucun prejudice ne leur soit fait, et qu'ils pourront pourueoir et nommer à tous les offices qu'ils ont a pourvoir en l'Université.

La Cour donna Congé audits Recteur et Quintaine contre ledit Granger appellant de la nomination du Recteur, et sur son appel appointa les parties au Conseil, et joignit a l'appointé du precedent Arrest pendant en icelle, Ensemble les autres parties &c. Et cependant sans prejudice de leurs Droitts, ordõna que Quintaine nommé par le Recteur exerceroit.

Sur lequel arrest faut obseruer 1.o que toute la difficulté et empeschement apportez par les Recteur et Procureurs venoit de ce que Quintaine leur auoit promis six cent Escus qu'il auoit consigné en main tierce; Ce qui n'estoit que la Continuation de leurs entreprises de vendre secretement les offices de l'Vniuersité.

2°. Que Duval n'appuya son Droit que sur la nomination des trois facultés Superieures, qui estoient la pluralité, a quoi le Recteur ne s'auisa jamais de repondre, que non seulement il n'auoit conclud auec elles, mais qu'il auoit deub conclure auec les quatre Procureurs qui eussent esté la pluralité s'ils eussent eu les quatre voix, Lesquelles ils ont pretendües peu de temps aprés. Mais son auocat dit pour le defendre de ce qu'il n'a conclud auec les trois Doïens, Que la prouision des offices appartient au Recteur. D'ou il est euident qu'au lieu de colliger de cette reponse que les quatre Procureurs eussent quatre voix, il s'ensuit qu'eux auec leur Recteur pour la faculté des Arts n'en auoient qu'vne; puisque pour repondre a Duval il eut fallu dire que ces Procureurs auoient fait la pluralité par leurs quatre voix pretendües.

Le discours de M. Talon ne prouue pas plus ces quatre voix, puisqu'il prie la Cour de Conseruer le Recteur et quatre Procureurs à ce qu'aucun prejudice ne leur soit fait, et qu'ils pourront pourveoir a tous les offices en l'Vniversité. Car il a seulement suppolé qu'ils auoient ce droit, lequel si on s'arrestoit a la pluralité des voix des trois Doïens, leur estoit entierement osté, C'est pourquoi M. Talon aussibien que de la Martilliere s'empeschent egalement de le fonder sur la pluralité. Mais il y a ce different entre eux que l'vn suppose que ce Droit appartient au Recteur, Et l'autre, qu'il appartient aussi aux Procureurs. Ce qui fait assés voir que ce Droit n'appartient ni a lui seul, ni a lui auec les quatre Procureurs.

Mais c'est peu de le dire, Si on ne le monstre par l'acte mesme de la premiere Creation dudit office de Greffier, Elle est faite par l'Vniversité, Il n'y est pas dit un seul mot des Procureurs des Nations, Et s'il y est parlé de Recteur, Ce n'est que comme du Solliciteur des affaires de l'Vniversité, rerum Actor, qui estoit obligé, quand il y deuoit auoir quelque assemblée d'Vniversité d'auertir les uns, Comme les Doïens de Decret et de Medecine sur le mandement du Doien de Theologie; Et de faire auertir les autres, comme le Greffier et autres officiers. Cet Acte est de 1316., Et fait voir que ce n'est qu'une Commission donnée ad nutum par l'Vniverfité, qu'en icelui le Recteur ne parle pas du tout. Le titre porte Statutum Vniversitatis de habendo Notarium publicum, Et Commence, Vniverfis presentes Litteras inspecturis, Vniversitas Magistrorum et Scolarium Parisiis Studentium Salutem &c. Vt igitur nostre Vniversitatis negotia futuris temporibus peragenda roboris firmiori sanitate vallentur, potissimè quia labilis est hominum memoria ut predicitur, Nostrique Magistri fluunt et refluunt, continuèque mutantur: Rectorque sæpissimè mutatur, ex quibus sæpissimè euenire contingit quam plurima nostra negotia tam deliberata quam alia sub obliuionis velamine in graue nostri prejudicium et grauamen pertransire: De Notario nobis tam utili quam honesto, qui in nostris Congregationibus et aliis locis nobis necessariis interit, Scribenda Scribat &c. Ex Vnanimi-

// Consensu prouido et deliberato consilio duximus prouidendum
// per Cujus manus omnes litteræ seu Scripturæ à Nostrâ Univer-
// sitate emanantes siue in Supplicationibus Magistrorum et
// Scolarium seu aliis, et sub Cujus Signo priusquam ad Sigillum
// valeant aut debeant de nostrâ voluntate et ordinatione de Cætero
// transibunt salvo sibi salario competenti in omnibus, præterquam
// in iis quæ propriè sunt Universitatis nostræ negotia communia
// pro quibus sufficienter ordinare intendimus, ac eidem super
// iis debito modo prouidere; forma verò juramenti ejusdem Notarij
// quod nobis præstabit in novitate suæ constitutionis in officio,
// talis est; quod ipse Notarius coram Universitate jurabit sibi
// officium Commissum fideliter exercere, secreta Universitatis
// nemini pandere seu revelare. Item sufficienter vocatus ex
// parte Rectoris, tenebitur tam in nostris congregationibus
// quam alibi pro nostris negotiis fideliter exercendis interesse,
// Scribenda scribere, et exequenda super sibi commissis exequi
// diligenter. Ad quod quidem officium Notarij, pro anno
// saltem proximo intrante in Januario, usque iterum redeat
// ipse mensis, Dilectum et fidelem Nostrum Radulphum
// Benedicti Notarium publicum duximus eligendum, Ipsumque
// Coram nobis ad hoc præsentem, et oneris in se hujusmodi
// Suscipiendi, juramento nobis ab eodem primitus in formâ supra-
// dictâ corporaliter præstito Parisius in Capitulo S. Mathurini
// in Congregatione nostrâ generali die Sabbati ante festum B. Nicolai
// hyemalis anno Domini millesimo trecentesimo sexto-decimo,
// Locum ipsius suisque sequacibus juxta Rectorem, seu pulpitum ipsius
// Capituli. assignatum inuestiuimus per Sedile præsentialiter de
// eodem, volentes, ut idem Suique sequaces velut Magister acta
// Regens, priuilegiis, libertatibus, et immunitatibus nostris
// seu Universitatis prælibatæ liberè et pacificè gaudeant in
// futurum &c. In quorum testimonium præsentes literas per
// Eumdem Notarium Nostrum confectas, Nostræ Vniuersitatis
// Sigilli munimine fecimus roborari. Il a desja esté parlé
de Cette piece p. 28. et 29. de ces Ecritures.

On y doit remarquer 1°. que C'est toujours l'Université
qui parle, et jamais le Recteur ou Procureurs qui n'y ont
// part que sous le titre d'Ecoliers, Nos Magistri et scolares,
// Nos Universitas Magistrorum et Scolarium ex Vnanimi et
// deliberato Consilio duximus prouidendum &c. De Notario Nobis
// utili. 2°. qu'il est aux gages de l'Université, salvo sibi salario
// in omnibus, præterquàm in iis quæ propriè sunt Vniversitatis negotia
// communia pro quibus sufficienter ordinare intendimus. tellement
que vendre ces offices par des menées secrettes est entreprendre
contre l'Université, et lui faire un dommage notable, puisque
ces officiers lui revendent plus cherement leurs peines et Vacations.
3°. C'est à l'Université qu'il preste Serment et non au Recteur qui
depuis a insinué son nom par tout et fait croire que le serment
qu'il tire pour l'Université, se fait pour lui.
4°. Que le Recteur n'y est nommé que comme Solliciteur; qu'il n'y a

ni Seigneurie, ni amplitude auprés de ce nom Rector.

5.° Que cet office n'est qu'une Commission pour un an Commencé en Janvier, usque iterùm redivet idem mensis.

6.° Que ce n'est point pour les affaires du Recteur ou de la faculté des Arts, qui neantmoins s'en seruent, et auoient mesme imprimé qu'il estoit essentiellement leur Greffier. Ce qui se trouue faux par acte tiré du liure du Recteur, ou l'on voit le Serment different que doit faire le Greffier particulier a cette faculté, en cas qu'il soit autre que celui de l'Université.

Et que ledit Greffier n'est mandé que pour les affaires de
" l'Université, Sufficienter vocatus tenebitur tam in nostris
" Congregationibus quam alibi pro nostris negotiis interesse &c.

7.° Qu'il est plus honoré, quoique seruiteur, que le Recteur puisqu'il lui est donné un siege pour estre assis deuant le Recteur qui est debout à son pulpitre, haut de six pieds au Chapitre des Mathurins, auprés duquel M.re Jean Mercier Recteur en l'an 1647. a fait apporter un marche-pieds pour monter par une Nouvelle entrepriſe, Comme le nommé M.re Loys St.-Amour a aussi commencé de faire couurir ce pulpitre qui est de pierre, d'un tapis pour diminuer la bassesse de la posture dudit Recteur qui y doit demeurer debout en presence des Docteurs assis. Ce qui marque que le Recteur n'auoit jamais d'autre place et
" posture, puisque cet ordre estoit pour toutes les assemblées, locum
" ipsius Sinisque sequacibus juxta Rectorem seu pulpitum ipsius
" Capituli assignatum inuestiuimus per Sedile &c.

8.° Que l'Université donnoit ses priuileges a tous ceux qui la
" seruoient ou a quelqu'vn de ses membres, volentes ut idem &c.

Et depuis le premier mot de cet acte jusqu'au dernier c'est touj.rs l'Vniversité qui parle, c'est elle qui Commande a ce Greffier de dresser cet acte de Creation, c'est elle qui le scelle de son sceau.

L'Vniversité n'a pas seulement creé cet officier ce Commis, mais c'est elle qui a pourueu ses successeurs.

" L'acte du 6.e Juin 1537. dit que, Congregata fuit Vniversitas
" super provisione officij Scribæ Vniversitatis, vacantis per obitum
" M. Simonis le Roux &c. Itaque facultates Theologiæ et Medicinæ
" elegerunt Scribam M. Arnulphum Monart, qui tunc erat Proc.tor
" (fiscale) Vniversitatis &c. alia verò duæ facultates, nempè
" facultas Decretorum et facultas Artium elegerunt in Scribam
" M. Antonium Guibert &c.

Ce qui monstre qu'il n'y a que quatre voix en tout, et que la faculté des Arts n'en n'a qu'vne aux dites assemblées, prouisions, ou elections, Et que ce n'est ni au Recteur ni aux Procureurs à pourveoir aux dites offices, Car autrement il ne faudroit pas assembler l'Vniversité, et les facultés Superieures n'auroient que faire de Deliberer si exactement, que cet acte marque que la faculté de Medecine fut mipartie, et que chez elle Monart ne l'emporta que de la voix du Doïen, Vota fuerunt æqualia in facultate Medicinæ &c. Ego (Decanus) concludi pro Monart.

Et pour les autres offices il apert qu'ils ne sont pas plus au Recteur et Procureurs.

L'acte du 5e. Septembre 1489. Congregatio Universitatis super
" resignatione officij Librariatus &c.

Celui du 26. Mars 1490. Congregatio Universitatis ad admit-
" tendum resignationem officij Papyriatus Claudij le Vavasseur.

Celui du 7. Octobre 1491. Congregatio Universitatis super
" Collatione cujusdam officij Librariatus. &c.

Celui du 9e. Avril 1491. fuit congregatio Universitatis ad
" conferendum quoddam officium Papyriatus &c.

Celui du 23e. Aoust 1492. fuit Congregatio Universitatis ad
" disponendum de officio cujusdam Librariatus.

Celui du 27. Avril 1492. Congregatio Universitatis ad confe-
" rendum quoddam officium Librariatus. Universitas contulit
" dictum officium Philippo Pigouchet Librario.

Celui du 12. Decembre 1496. Congregatio Universitatis super
" resignatione cujusdam officij.

Et du 30. Decembre super resignatione officij Papyriatus
" Joannis Pietrequin.

Celui du 21. Juin 1497. fuit facta congregatio Universitatis
" super Receptione cujusdam Notarij conservationis per resigna-
" tionem Magistri Adam Bouchart, et fuit admissa saluis
" oppositionibus quorumdam aliorum se opponentium.

Celui du 21. Octobre super admissione resignationis Procu-
" ratorij Universitatis in Castelleto &c. quae quidem fuit admissa.

Celui du 2e. Aoust super quodam officio Librariatus quod
" fuit Collatum Unanimiter Joanni Petit.

Mais Comme ces Artiens n'ont jamais pensé qu'à faire griuellées ils commencerent enuiron ce temps à donner secretemt. des prouisions à quelques officiers, de quoi l'Université auertie fit cette Conclusion.

" Le 19. Decembre 1499. Quod posthac nullus Rector aut Pro-
" curator Universitatis aut quicumque alius posset aliquos insti-
" tuere officiarios aut recipere ad juramenta, aut dare alicui adjunctio-
" nem Universitatis, nisi prius fuisset Conclusum per totam
" Universitatem super his debitè congregatam. porte l'acte de la facté. de Medecine.

Celui du 26. May Congregata Universitas super electione
" aut commissione Receptoris Aerarij publicj Universitatis.

Celui du 27. Aoust Convocata est Universitas super receptione
" Vices-gerentis conservatoris nostrorum privilegiorum D. Galieur
" supplicuit admitti, quod ei omnium votis concessum est, quem Rector
" et Decani in possessionem posuerunt.

Celui du 21. Nouembre 1524. accita est Universitas ad
" prouidendum officio Receptoris.

Celui du 22. Juin, facta est Congregatio Universitatis ad prouidendum de Receptore publicj Aerarij, quod Universitas Roberto Raulin id petenti concessit, vacabat enim per obitum Joannis Nicolaj.

Celui du 4. Nouembre 1532. Vocata est tota Vniversitas super
// resignatione patronatus Francisci de Montelonij &c. in commoditatem
// Petri Sequierij &c. admissâ tandem resignatione eidem Sequierio
// collatus est vniversitatis patronatus.

Celui du 4e Mars 1526. Vocata est Vniversitas ad prouiden-
// dum de officio papetarij Trecensis &c. quod collatum est fauore
// Domini Præsidis et Cancellarij Dorigny Nicolao Pinette absenti,
// pro eodem dicente et Supplicante Nicolão le Bé Nostro Licentiato
(en Decret) Eâ tamen lege quod sisteret eumdem Pinette intra mensẽ
et non aliàs habito prius testimonio quod esset illius ministerij.

Celui du 1er douſt 1526. acita est vniversitas super proui-
// sione vnius officij quatuor Cartopolarum de Corbolio et Essona
// Vacantis per obitum Petri Barre, quod Collatum est vitali
// Mesme ejusdem loci indigenæ, et ministerij seu Vacationis, Soli-
// Supplicanti.

// Super Receptione vnius notarij Curiæ Conseruatoris qui ob-
// tinuerat officium per resignationem: et propter defectum
// ætatis et imperitiam artis in quâ profiteri volebat non fuit ad-
// missus donec esset in ætate et Sufficientiâ, Et placuit prædictam
// resignationem fieri ad utilitatem Roberti de Valancourt Clerici
// Scribæ Vniversitatis, eâ lege dum doceret resignantem viuere,
// tunc quando resignatio facta est, aliàs non.

D'où lón voit que ces officiers ou pretendans aux offices ne sont
receus par autres que par l'Vniversité assemblée, et non par le
Recteur ou Procureurs.

// C'est pourquoi le 12. dudit mois euocata est Vniversitas
// super resignatione parui Papyriatus quam faciebat Couradus
// Reeti ad utilitatem cujusdam sui Ministri quæ admissa est.
// Il est escrit ensuitte, Supplicabat quoque Robertus Valancourt
// Clericus Scribæ adjudicari sibi officium Notariatus, quod satis-
// feciſſet et paruisset Conclusioni Vniuersitatis docens resignan-
// tem suum viuere &c. Et datum est ei quod petebat.

L'acte du 23. Decembre 1535. pour l'élection d'un Conserva-
teur des Privileges de l'Vniversité est remarquable pour justifier
ce qui a esté dit pages que cet office depend non de la
seule faculté des Arts ou de ses quatre nations, mais de l'Vniv.te.

// Congregata est vniversitas in Locum eumdem, illuc conue-
// nerunt Commissarij Consules numero quatuor a Curiâ Deputati
// et Prouisor criminalis Morin quibusdam Vrbis militibus quos
// Sagittarios vocant, Stipatus. Vota præsentibus Commissariis in
// singulis facultatibus colliguntur, Meldensis Epus Cognomento
// Dubus ab omnibus facultatibus Conservator eligitur et declaratur,
// maximo omnium assistentium applausu. Ou estoient les Rect.r
et les quatre Procureurs, que ne venoient-ils dire deuant ces
Commissaires que cet office estoit a eux, et qu'ils ne l'auoient
pas vendu a Monsieur de Meaux.

// Celui du 13. Januier audit an. In Congregatione Vniver-
// sitatis apud Mathurinos Receptus est Magister Petrus le
// Clerc Doctor et Professor juris Pontificij in Vices-gerentem
// Conservatoris Priuilegiorum Apostolicorum Vniversitatis Parisi-
// ensis per modum prouisionis tantùm, et sine præjudicio Magri

// Ludouici de Montmirel contendentis pro eodem officio et duorum
// Arrestorum curiæ, Concluſit autem Rector a duabus facultatibus
// contra facultatem Artium citra illum tumultum. C'eſt donc aux facultéz Superieures a donner ces offices, et la faculté des arts n'y a qu'une quatrieme et derniere voix, Et Cet acte monstre qu'elle jointe auec une Superieure ne l'emporta pas contre les deux autres Superieures, par ceque le Recteur voiant les facultés miparties pretendit pouvoir conclure ab @qualitate de quel coté que bon lui Sembloit, quoiqu'il Soit certain que de Droit il ne le peut, et que pour faire conclusion d'vniversité il faut l'accord de trois facultés.

// Celui du 12. may 1534. Convocata eſt vniverſitas Super
// duobus Articulis, Prior concernebat reſignationem officij Procuratoris
// vniverſitatis in Suprema Curia factam per D. Gueron in favorem
// Domini de Gohori: quam quidem reſignationem tres facultates non
// admiſerunt† Artium ſcilicet, Medicinæ, et Decretorum &c. proinde
// Reſignatio pro nullâ habita eſt.

// 15ª Maij collatum fuit ab Vniverſitate prædictum munus D.
// Leoni Boulantio ſine præjudicio ~~in~~prohibitionis facto a Supremo
// Senatu: miſerat enim Senatus oſtiarium qui prohibuit vniverſitati
// ex mandato prædicti Senatus ne procederent ad Electionem præfati
// officij donec aliter provisum eſſet in curiâ.

Celui du 8.e May 1525. Vocata eſt Vniverſitas in ædem
// Mathurinorum Super duobus articulis. Prior Super reſi-
// gnatione officij Scriptoris; admiſit reſignationem. Quantum
// ad ſecundum ſupplicavit Guillelmus Roulant, ut reciperetur
// ad officium Papyriatus cum a Supremâ curiâ eſſet decretum et
// adjudicatum illj fuis: a duabus enim facultatibus fuerat electus, Et
// Claudius le Lievre a duabus aliis; Et ab æqualitate facultatum
// Concluſit Rector pro Claudio le Lievre et contra facultatem
// propriam: a quâ concluſione appellavit dictus Roulant ad
// curiam, qua litem dirimendo, injunxit vniverſitati, ne poſtmodum
// eos admitteret Vniverſitas ad aliqua officia, qui ipſa non exercerent;
// Et quia Roulant exercebat officium papyriatus, Claudius le Lievre
// non, ob id ſanxit pro Roulant Suprema Curia.

L'acte du 21. Nouembre 1525. raporté page 20.e et 21.e cydeſſus fait voir que l'office de Recteur de l'Vniverſité fut Conferé à, Vulcain Ciuet par les trois facultés Superieures malgré la fac.te des Arts, Laquelle par Son auis le Conferoit a Deschamps. Cum
// accepimus ~~non~~ nos (Decretiſtæ) Theologos et Medicos æſtipulari
// Vulcano, in eum vota noſtra contulimus, ne iterum eſſet diſcordia, ſi
// duæ facultates uni, et duæ alteri fauerent. Interim Artium
// humanarum Claſſis de Campis Cenomano jam adhæſerat multorum
// clamore et tumultu.

Ce n'eſt donc point au Recteur, puiſque dans la premiere aſſemblée la faculté de Decret aïant oſté jointe a Celle des artz il n'y auoit rien de fait, a cauſe que les deux autres facultés auſſi jointes conferoient cet office a un autre qu'a celui auquel les deux, les deux autres, le conferoient: Et puiſque s'il n'y auoit trois fac.tés d'accord, il n'y auroit rien de fait, il eſt clair que le Recteur n'a aucune voix pour conclure quand il y a egalité, mais que toutes les Concluſions de l'Vniverſité ſe doiuent faire par l'accord de trois facultéz.

Celui du 6e. Juin aussi raporté pages 20. et 21. et Celui de 1544.

" Celui du 31. May 1555. facta est congregatio Vniversitatis " super prouisione officij Papyriatus Vacantis per mortem Claudij " Chapellier, et super constituendo Procuratore Vniversitatis in " Supremâ Curiâ quod officium vacabat per mortem M. Leonis " Bouland &c. Sic visum est facultati Medicinæ, Contulit officium " Papyriatus Claudio Chapelier, nullâ habitâ ratione oppositionis " Librariorum, quod satis constaret facultati inter alias merces, " etiam Papirum diuendere, id quod etiam reliquæ facultates " censuerunt.

" De Procuratorio munere in Supremâ Curiâ duo erant Compo- " sitores M. Nicolaus Deblez, et M. Agidius Bouland " defuncti frater. Theologorum facultas et Decretorum elegit Deblez; " Sabuberrimum verò nostri ordinis Collegium et præclara artium " facultas M. Agidium Bouland, Et pro eo conclusit Dominus " Rector.

Celui du 12. Mars 1537. Vniversitas &c. Congregata extitit " super admissione resignationis officij papetarij et super admissione " resignationis unius officij vnius officij ex quatuor juratis perga- " menariis dicte Vniversitatis.

Celui du 12. Janvier 1537. Vniversitas congregata super admis- " sione resignationis officij alterius Religatorum Vniversitatis.

Celui du 22. Decembre ou l'office d'aduocat de l'Vniversité " fut conferé a Monsieur Cyppart, Inuito et repugnante Rectore " qui alteri suffragabatur.

Celui du 16. Septembre 1564. pour l'office de Receueur de " l'Vniversité, Convocatâ Vniversitate primùm admissa est " resignatio Quæsturæ.

Celui du 8. Mars 1575. indicta fuerunt Comitia super " resignatione officij quæstoris. Quæstura Domino Literato data " est.

Celui du 4e. Mars 1610. in Comitiis academiæ apud Sanctum " Mathurinum Soluto more habitis &c. Collatum et prouisum est " de officio Patroni seu aduocati vacantis &c.

Enfin par celui du 18e. Juin il paroit que les facultés Superieures improuuent l'entreprise du Recteur sur la vente que lui assisté des quatre Procureurs auoit faite, en vendant a Monsieur Samuel Dacolle l'office de Questeur ou Receueur de l'Vniuersité Contre le Droit desdites facultés Superieures desquelles la possession immemoriale est prouuée par un nombre infini d'actes, dont on a raporté quelques vns jusques à l'an 1610..

En sorte qu'ayant ledit Recteur et quatre Procureurs voulu faire la mesme entreprise touchant la prouision dun office de Papetier de la Ville de Troyes qu'ils auoient vendu a un nommé Gouault de cette Vacation. L'Vniversité assemblée pour

y pourvoir, Les trois facultés Superieures le confererent à Le Bé. fils du deffunt officier. Ce qui obligea Gouault a se pourvoir au Chastelet ou par la Seconde Sentence contradictoire du 10.e Mars 1607. Ledits Recteur et quatre Procureurs presens, et defendeurs oüis sont condamnés a rendre l'argent receu dudit Gouault, et aux depens, Et le tout pour n'avoir pû vaincre et faire consentir les Doiens desdites facultés Superieures, Ce qui justifie que leur offices de l'Université ne sont point a la proie et disposition de ces Cinq Maistres-es Arts, et qu'ils n'ont point audites assemblées les quatre voix qu'ils y pretendent, puisque s'ils les eussent eües, en alleguant la pluralité qu'ils pretendent aujourdhui, ils n'auroient esté condamnés ni a faire Consentir lesdits Doïens par la Sentence du 21. febvrier, ni a rendre l'argent a Gouault par celle du 10. Mars.

Et il est si vrai que ces officiers sont a la disposition des quatre facultés qu'en l'án 1616. le 20. Decembre Celui de Procureur fiscal de l'Université vacant aïant esté demandé par M. Jean Ruault Recteur et les facultés de Theologie et de Medecine aïans esté d'avis d'en renvoier l'Election ad ampliora Comitia, parceque cette assemblée n'estoit pas assés nombreuse et suffisante. Et celles de Decret et des arts l'aïant conferé a Ruault, Ce Recteur qui pretendoit pouvoir conclure avec deux facultés, quand les quatre facultés se trouvoient miparties, comme il le declara depuis en son factum devant la cour en 1617. Conclud avec lesdites deux facultés de Theologie et Medecine.

|| Anno 1616. 20. Decembre, Congregata apud S.e Mathu-
|| rinum Universitas super provisione officij Procuratoris fiscalis
|| ejusdem Universitatis &c. petiit D. Rector officium praedictum
|| Procuratoris fiscalis sibi conferri cum potestate substituendi quandiu
|| Rector Academiæ fuerit. Maturâ deliberatione prahabita super
|| propositis a Dicto D. Rectore. Theologia facultas censet remitten-
|| dum esse negotium &c. ad ampliora comitia. Juris Canonici
|| facultas censet officium &c. in praesentiarum conferendum esse,
|| prout de facto confert Dicto D. Joanni Ruault Rectori. Med.na
|| facultas cum facultate Theologia censet remittendum esse
|| negotium provisionis dicti officij ad ampliora Comitia. D.
|| Berault Procurator Galliæ nomine Suæ Nationis, C'est un
|| abus de Clerc car il y doit avoir nomine facultatis Artium,
Autrement les trois autres Procureurs auroient chacun dit leurs avis, parcequ'ils ne manquent jamais, et substituent
|| meme quand ils n'y peuvent assister. Admittit dictum D.
|| Ruault Rectorem ad dictum officium Procuratoris fiscalis.
|| Ex his Deliberationibus retulit D. Rector facultates Theolo-
|| gia et Medicina in hanc descendere sententiam, remittendum

" negotium provisionis officij Procuratoris fiscalis, et sta-
" conclusit.

Ce Recteur qui pretend aujourdhui qu'a lui et à ses quatre Procureurs appartient la provision de tous les offices de l'Vnté en demande un pour soi mesme a l'Vniversité en 1616. Et il est obligé, par ce qu'on n'accorde pas qu'il puisse substituer, de conclure avec les facultés Superieures, qui ne deferent point a sa demande, et improuvent l'assemblée comme moins generale. C'est acquerir un droit en peu de temps contre la Coutume, contre la pratique, contre des Sentences definitives, contre son propre Sentiment.

Mais il y a encore d'avantage. Car bien loin qu'ils aient le pouvoir de disposer ainsi des offices, ils n'ont pas seulement le pouvoir d'y substituer, comme il apert par cet acte, et par les suivans, dont le 1.er est tiré du Recüeil imprimé par les artiens p. 58. du 22. Decembre 1502. dans lequel il est dit que le Greffier de l'vniversité aiant esté eleu Recteur il demande a l'Vniversité qu'elle nomme quelqu'un pour l'exercer
" pendant qu'il Sera Recteur. D. Rector pro duobus ipsam
" Vniversitatem oravit imprimis, Quod cum ante susceptionem
" dignitatis Rectoria, officio Scribæ Vniversitatis fungeretur, et
" illud minimè posset durante Rectoriâ Suâ exercere, Supplica-
" vit quatenus Vniversitas vellet aliquem virum peritum in
" hoc officio exercendo instituere, qui præstitis juramentis acta
" Vniversitatis fideliter scriptis redigeret.

Le second acte est de 1525. du 7. aoust, L'acte duquel jour
" dit que, fuit Convocata Vniversitas apud S.e Mathurinum ad
" recuperanda registra Antiquorum Rectorum, et placuit Vniv.s
" ut Cogerentur dicti Rectores ad sua Registra grossata exhibendum
" ut juris est M. Roberto Raulin publici ærarij Receptori; Sup-
" plicanti ut ej liceret aliquem substituere ob sex mensium absentiam,
" quibus teneratur Carnoti ob præbendam adeptam, moram trahere.
" Concessit dicta Vniversitas, ut alicui pro arbitrio committat pro
" quo fidejubeat, sed non substituat.

Et ces offices de Scribe, Procureur fiscal, et Receveur n'estans que des Commissions revocables ad nutum, l'Vniversité les tient a ses gages, Comme l'on voit par l'institution du greffier raportée cy devant page 157. Et par l'acte du 27. mars 1498. portant
" que, M. de Vallibus Supplicuit ut placeret Vniversitati ut
" placeret permittere ipsum posse recipere Stipendia Sua Solita
" pro officio Suo, Videlicet quia erat Vniversitatis Procurator,
" quoniam diu ægrotaverat, quo tempore Suo absentia M.
" Eligius fuit constitutus. Quantum ad istum non voluit facultas
" Medicinæ quod dictus de Vallibus aliquid reciperet de Stipendiis
" pro tempore Suo absentiæ, quia tales pecuniæ dantur pro —
" actuali labore, et eas M. Eligius ejus loco substitutus, —
" pro suis laboribus perceperat, alias oporteret pro eodem
" labore duplicia dare Stipendia &c.

Le serment mesme que fait faire la faculté des arts à son greffier, en cas qu'il arriue qu'il fût en mesme temps celui de l'Vniuersité, de ne tenir pas l'office de scribe de la faculté des artes acause de celui de l'Vniuersité, mais purement et simplement de la faculté des artes, n'est-il pas un argument inuincible que cette faculté des arts n'a pas mesme pouvoir de pourvoir a l'office de l'Vniuersité qu'a celui de la faculté des artes. Ce qui seroit pourtant, si le Recteur et les quatre Procureurs qui representent la faculté des arts auoient ce pouvoir de pourvoir à l'office de Greffier de l'Vniversité.

Il est tiré et compulsé du Liure du Recteur, ou aprés auoir mis le serment particulier que la faculté des artes exige de son scribe particulier, on met ensuite un autre qu'elle exige de ce mesme Greffier, s'il arriue qu'il soit fait greffier
" de l'Vniuersité. Iuramentum sequens solus scriba Vniversi-
" tatis debet præstare, si contingat eumdem scribam prædicte
" facultatis nominarj. Juvabitis Item quod confitoris te tenere
" præfatum scribam Artium facultatis nudè, purè, simpliciter,
" absolutè, et immediatè a præfatâ Artium facultate, nec in
" eo jus aliquod prætendere prætextu scribatus Vniuersitatis.

Mais puisqu'il s'agit icy de l'office de scribe il est neces.re et sert au present different de faire remarquer a la cour l'Interest qu'ont les facultés Superieures d'empescher que Quintaine etabli sur de faux exposez ne demeure plus long-
" temps en cet office qui n'est qu'vne Commission ad tempus. Puisque pour reconnoistre le seruice que les artiens lui ont rendu par leurs mensonges en le faisant Greffier contre la volonté de l'Vniversité, de laquelle depend ledit office, il est le principal instrument dont ils se seruent en leur derniere Entreprise.

Car 1.o pour leur fournir d'actes fauorables à leur dessein, au lieu de representer le journal des assemblées de l'Vniu.te depuis 1622. qu'il est scribe. Il en a fait au plus viste une copie nouvellement ecrite, par le moien de laquelle il a retranché tout ce qui pouuoit nuire aux artiens, et ajouté et emploié tout ce qu'il a cru leur pouuoir seruir.

2.o Il a dabord changé le Stile des Lettres de Maistrise es arts, Car au lieu qu'auant lui il n'y eut jamais dans lesdites Lettres que la datte du jour de l'assemblée d'Vniversité, en laquelle lesdites Lettres estoient accordées, Il y a fait deux Changemens pour oster a l'Vniversité et le droit de faire lesdites Maistres es arts, et l'attribuer a la seule faculté des artes, Car il y a mis une datte qui n'y doit point estre, Laquelle est celle du jour auquel les Ecoliers ou Bacheliers es arts subissent l'Examen de la Licence qui se fait par quatre Maistres es arts, pour dire que ce sont les Deputez de Cette faculté, qui en son nom font lesdites Maistres es arts: Et pour cacher le pouvoir qu'en a seule l'Vniversité, Il n'a

plus datté lesdites Lettres du jour de l'assemblée d'Université en laquelle seule elles deuoient estre obteniües.

Mais il s'est offerté de faire d'auantage, Car voïant que lesdites Lettres Commencoient, Nos Rector et Universitas, Et qu'ainsi il paroistroit toujours que l'Université estoit seule en pouuoir de donner lesdites Lettres, Il a Changé ce Stile et au lieu de mettre, Nos Rector et Universitas, Il a mis, Nos Rector et facultas artium, Comme il apert par la Conference des Lettres produites, Cottes

afin de donner a ladite faculté des Arts ce qu'elle n'eut jamais, qui est le mesme pouuoir de donner les Lettres de degréz a ses graduez et Maistres, qu'a Chacune des facultés superieures a l'égard de ses graduéz et Docteurs.

Ledit Quintaine eut continué ce dernier Changement s'il n'eut este descouuert, lorsqu'il eut fait passer au sceau de l'Un.e lesdites Lettres Changées de stile.

Il a passé mes me jusques à cet excés que de tronquer leux endroits d'aucuns actes du Recüeil dont les Artiens pretendent se seruir en cette cause, par exemple leux Artiens pour soutenir leur pretention de quatre voix, n'ont pas de moien plus efficace que celui de dire que les quatre nations qui composent la faculté des Arts sont quatre Corps. Or ils ont esté obligés d'imprimer la sentence du Cardinal Simon de l'an 1266. pour justifier qu'il ne peut auoir qu'vn Recteur en leur faculté; Mais parceq.ls n'ont peû la produire sans faire voir, qu'en effet ces quatre Nations n'estoient qu'vn Corps. Ce scribe en a retranché les mots qui faisoient voir cette verité, Car en la page 54. du Recüeil äiant esté obligé de mettre ces mots.

" Ordinamus imprimis quod prædicta Natio Gallicana tribus
" aliis Nationibus, et ipse illi sine Contradictione ac difficultate
" quâlibet innuicem uniantur, ac ipsum Corpus Studij facultatis
" prædicta deïntegratum atque diuisum, sine mora dispendio
" reïntegrent et reforment, eique constituant unum caput Vniuersa,
" ac Rectores quos sibi monstruosè præfecerant, sine omni dila-
" tione dimittat, eidem unicam personam idoneam, juxta formam
" quæ infra sequitur, præficiant in Rectorem, Il en a retranché le mot, Vniuersa, qui fait voir que ces quatre nations ne sont que les quatre parties de la faculté des Arts, et ce sans mettre ni aucuns points ni ste. Sans parler des endroits ou a mesme dessein il a retranché de ladite piece des pages entieres, Comme Celle qui porte que toutes les affaires de cette faculté
" seront nulles si elles ne sont de communi et expresso cujuslibet
" Nationis consensu, parceque cela prouuoit l'vnité de ce Corps.

Il a mesme le front d'intituler les actes d'assemblées de Deputés du nom d'assemblées Generales, quand elles se trouuent aux Mathurins, quoiqu'il n'y assiste en icelles pas plus grand nombre de personnes qu'en celles qui se tiennent a present Chaque mois chez le Recteur, comme si ce n'estoit que le lieu, et

non pas le nombre des personnes qui fît une assemblée generale ou particuliere, Et qu'autrefois les assemblées de Deputés mesme plus nombreux qu'aujourdhui ne s'estoient pas tenües aux Mathurins, Comme il apert par les actes du Recueil desdits Arrests imprimés p. 92. du 13. octobre 1567. ; p. 93. 26. mars 1575. et 4. octobre p. 94. audit an, p. 95. 25. mars 1581. ; et grand nombre d'autres aux pages suivantes dudit Recueil.

Chaque Nation a Son Intrant pour l'Election du Recteur qui ne peut estre pris que de l'vne des quatre Nations.

R. Il est vrai que le Recteur ne peut estre pris que des quatre nations, parceque de son institution n'estant Chef que desdites quatre Nations qui font la faculté; comme il est dit aux Sentences du Cardinal Simon de 1266. et 1275. qui defendent a ces quatre Nations d'auoir plus d'un Chef, un Recteur: elles n'iroient pas en chercher un hors de chez ~~luy~~ elle, principalement puisque, Comme a remarqué Mr. Chenu en ses plaidoiers, c'est un office passager, lequel Selon les Statuts et lesdites deux sentences, les Sermens et Arrests et les reformes, ne peut et ne doit estre que trois mois en son office, ainsique le portent aussi les requestes presentées au Roy henri 3.e Coté B. Et Si un Maistre de faculté Superieure ne peut prendre cet office, et qu'il lui soit Commandé de le quitter, S'il prend degré de Docteur dans lesdites facultés Superieures dés l'institution de cet office, c'est parce qu'il eut esté au dessous de la qualité de Docteur desdites facultés superieures d'estre le Solliciteur des affaires de l'Vniu.te, Et que le dernier Docteur ~~est plus~~ d'une faculté Superieure est plus que le premier de la faculté des arts. C'est pourquoi ces Maistres es arts mesme aux dites Requestes, quoique Recteurs se Connoissant tels disent qu'aprés la Deposition desdites Magistrature ils sont obligés continuer leurs Estudes ou doctrine jusques aux degrés des autres facultés, Ce qui ne se fait pas en descendant, mais en montant.

Que Si l'on considere ce Recteur apres ses usurpations violentes, Ce n'est plus Considerer le Recteur en ce qu'il est de son institution. Mais qu'on l'appelle tant Monseigneur qu'on voudra, que l'un des Maistres és arts l'appelle dignissimus, que l'autre l'appelle Discretus, l'autre amplissimus, Ce n'est pourtant qu'vn Maistre es Arts et un Ecolier des facultés Superieures. C'est pourquoi quand on fait un Docteur en Theologie de la faculté de Paris on le fait jurer de ne prendre jamais autre degré parceque les autres Sont censés au dessous de celui de Docteur en Theologie.

Et quant a ce qu'il doit estre eleu par quatre Intrans, un de Chaque Nation, C'est encore une marque que ces quatre Nations ne Sont que partie d'un corps, d'une faculté des Arts, puisqu'Elles ne Contribuent Chacune que partie a ladite Election. Au lieu que les facultés entieres comme la faculté de Theologie, fait seule ses officiers, Sans auoir besoin de mandier le secours d'autrui, comme de facultés ou autres. Et de cette Election du Recteur

il en est de mesme que des Examinateurs deladite faculté des Arts. On peut encore dire que si ces Artiens auoient esté moins insolens en leurs elections, Ce droit seroit encore demeuré a leurs quatre Procureurs.

Mais ils n'ont garde de dire qu'au defaut de quelques uns de ces Electeurs parcequ'ils deuoient estre les plus qualifiés de Cette faculté, on deuoit appeller les derniers et plus jeunes Docteurs en Theologie pour elire leur Recteur leur chef, tellement que Cette election est en quelque façon dependante dela faculté de Theologie.

Elle depend aussi del'Université, C'est a dire des trois facultés Superieures qui sur quelque Changement apporté par la faculté des Arts a la forme de l'Election ordonnée par les Statuts de l'Uniuersité et Sentences du Cardinal Symon
" par acte du jour St. Gregoire 1312. dit, Ordinamus ut
" deinceps in omni electione Rectoris forma eligendi contenta
" in Statuto seu ordinatione memorati D. Simonis absque im-
" mutatione aliquâ inviolabiliter obseruetur, Et si quod Sta-
" tutum seu ordinatio Universitatis aut facultatis artium,
" prædictæ in contrarium appareret, nullius firmitatis quantum
" ad hoc censemus eadem penitus reputari. Datum in Congregaone
" generali &c. D'ou il se voit que la faculté des Arts depend de l'Uniuersité, mesme en l'Election de son Chef. C'est pourquoi elle n'est pas seulement juge en ses trois facultés Superieures des differens qui arrivent aux Elections faites et entre plusieurs pretendans d'estre eleus: Mais elle juge des Elections a faire, comme il est dit en l'acte cy dessus, et encore des Elections qui se font, comme il paroit par
" l'acte du 28. Mars 1499. portant que Uniuersitas fuit
" conuocata in S. Mathurino per tres Decanos Superiorum
" facultatum super discordiâ in electione Rectoris faciendâ &c. Car pour les Elections faites et jugées par les facultés Superieures on en a produit grand nombre pages 76. et suiuantes des presentes Ecritures. Que la faculté des arts Cesse donc de tirer Vanité qu'elle elit son Recteur, et de ce qu'il ne peut estre pris des Docteurs d'une faculté Superieure, puisqu'il n'en est qu'Ecolier, Et que c'est tirer vanité de sa bassesse. De mesme que si les facultés de Decret et Medecine de cette Uniuersité et des autres Uniuersités se Vantoient de ce que les Docteurs en Theologie de Paris ne peuuent prendre leurs degrés et qu'ils font serment lorsqu'on les fait Docteurs, Quod nullum alium gradum in hâc vel in aliâ ~~facultate~~ Universitate suscipient, au lieu que de la elles doiuent reconnoistre leur bassesse, Et que la raison de cette defense dela prise de degré et du serment vient de ce qu'on estime le degré de Docteur en Theologie dela faculté de Paris preferable a tous autres degrés, et par raison Contraire les Docteurs des facultés Superieures ne peuuent estre Recteur, parceque C'est un office d'Ecolier.

Le sieur Recteur a le droit du Parchemin &c.

R. Quand il sera besoin on fera voir que cést aux depens des Escoliers qu'il exige ce droit, puisque cést au lieu de ce que ces Escoliers deuroient auoir non seulement la preference a achepter le parchemin arriué a Paris pour leur usage au dessus des parcheminiers, mais encore la diminution de la prisée d'icelui 1291. p. 117.

Chaque Nation a ses grands et petits Messagers qui est la plus belle marque de l'Université, et le plus beau titre de sa fondation Roïale.

R. Ces Messagers sont a l'Université, et ne lui ont esté acquis que par les grands trauaux et merites de ses premiers Maistres et plus renommés Docteurs du temps de Philippe le Auguste et de ses successeurs, comme tous ses autres Privileges.

Et si on trouue aujourdhui ces officiers attachés a Chaque Nation plûtost que les autres, ils ne sont pas pour cela moins à l'Université, mais cela est arriué par la permission qu'auoit l'Université de faire joüir tous ses seruiteurs des Priuileges et franchises a elle accordéz. Tellement que tous les Maistres et Escoliers d'un mesme païs et Nation de quelque faculté qu'ils fussent n'aïans que mesmes seruiteurs, mesmes Messagers pour porter et raporter leurs necessités en leurs païs, et pour leur fournir Argent. Il ne faut pas s'étonner si ces messagers qui ne seruoient que les Maistres d'une nation ont esté appellez les messagers de cette Nation. Mais on a fait voir que ces Nations renfermoient aussibien les Maistres des facultés Superieures que les autres; parcequ'il n'y auoit aucun Maistre dans les facultés Superieures qui ne fût Maistre des Suppots de la faculté des Arts, ou qui depuis l'établissement des facultés n'eût passé par les degrés de la faculté des Arts, Et qui par la qualité de Maistre en icelle n'appartint à l'une desdites Nations, quoique par la qualité de Bachelier, Licentié, ou Docteur il appartint a une des facultés Superieures, ou il auoit acquis de puis quelques degréz.

Or il est euident par l'usage que ces Docteurs et Gradués des facultés Superieures sont les premiers et principaux desdites Nations; puisqu'aux Messes et Solemnités d'icelles ils y occupent les premieres places et seances, y perceoiuent les premieres et plus grandes retributions, et marques d'honneur au dessus de tous les Maistres es arts. Et s'ils vouloient assister a toutes les assemblées que font lesdites Nations pour leurs affaires particulieres ils le pourroient comme autrefois, comme il paroit par l'acte du 9e. Aoust 1418. tiré du Liure en Velin appartenant à la Nation de France, qui en marque l'usage reconnu par l'Université, puisque l'acte de cette assemblée de la Nation de France est raporté dans l'acte mesme de l'Université.

" Vniversis Christi fidelibus Rector et Vniuersitas Studij
" Parisiensis &c. Et parlant de la Nation de Normandie il dit
" Conuocatur Natio, adsunt ex omni facultate Doctores et
" Magistri, Sed ubi deliberare cœptum est, turbati gubernatores
" antedicti consilium inierunt aduersus Nationem, et misso propo-
sito et armatâ cohorte Procuratorem incarcerauerunt &c.

Mais que ces Messageries fussent à ces mesmes Maistres et Escoliers de toutes facultés il est tellement veritable, qu'eux seuls leur faisoient pourueoir, et destituoient, quand bon leur sembloit en payant au Procureur de la Nation pour la lettres de prouision quatre Sols Parisis seulement, et estoit obligé par serment de ne rien prendre dauantage. C'est donc à ces Maistres et Escoliers qu'appartiennent ces messageries, et non aux Artiens, quoique le Procureur de chaque Nation fût etabli pour deliurer prouision à ceux qui lui estoient ainsi presentés.

// Voici Comment parlent tous ces Maistres assemblés, Nos-
// omnes et Singuli Magistri Nationis Gallicanæ, sur l'abus
que ces Procureurs commençoient à faire de leur Charge, en
tirant secretement argent desdites Messageries.

// Quoniam ut communiter fertur, nouis occurrentibus
// morbis noua conuenit antidota præparari &c. Cum igitur a
// paucis diebus clamor frequens et assiduus nostras ad aures
// peruenerit, quod quam plurimi excessus et abusus variis modis
// committi solent circa nuntiorum nostræ prænominatæ Nationis
// Creationem atque ivrotulationem. Nam Procuratorum
// aliqui, non conuocatis nobis, sed suum ad nutum multos ad-
// hujusmodj nuntij officium promouerunt, pecuniam non modicam
// ab ipsis suscipientes, quibus pietatis intuitu conceditur officium.
// sed et cum Singulorum naturâ, suam nititur prout potest
// libertatem adipisci; ad hujusce quam plurimi, non nisi cum
// maximâ confusione anhelarunt officium, quibus petentibus
// gaudere franchisiis, et libertatibus, et priuilegiis, quas venales
// fermè aiunt omninò, au lieu de, minimè denegatum est.
// Quibus omnibus non modò nostræ Nationis, aut etiam facult.is,
// verùm totius Vniversitatis fama non modicùm denigratur,
// atque graue exinde dispendium toti nostræ Communitati in
// dies imminare videtur. Hinc est quod Nos Vniversitatis et
// Nationis quibus tenemur ex debito famam illæsam obseruare,
// necnon indemnitatibus eorum posse tenùs imposterùm subuenire
// cupientes, ad reprimendos hujusmodj tam pestiferos et confuetos
// abusus circa hujusmodj nuntiorum prouisionem, statuenda duxi-
// mus infrascripta. Primò quidem Statuimus ut nullus de-
// Cætero ad nuntii officium promoueatur, nisi solemniter et sub-
// debito juramenti conuocatis nobis, docebitque in nostri præsentia,
// qui suppliabit pro tali officio de sui morte aut resignatione
// prædecessores, Sin autem ad præfatum officium nullatenùs
// admittatur &c. nisi in casu quo prædecessor nuntius a nobis
// solemniter congregatis inutilis et inhabilis ad tale reputaretur
// officium. Statuimus præterea dictum nuntium præsentarj
// nobis per Diœcesanos Magistros et Scolares qui cum pro tali
// diœcesi suppliabunt admitti nuntium. Non intendimus tamen
// in hoc nostris officiariis frustrarj: sed si qua diœcesis est in
// Regno de quâ nec essent Magistri nec Scolares Parisius,
// poterimus ad hoc specialiter euocati ad sanioris partis delibe-
// rationem, de aliquo nuntio in tali diœcesi prouiderj, appositio
// tamèn in ejus literâ collationis quod si nostram Vniversitatem

// adirent aliqui de illâ diœcesi, et illum reputarent inutilem atque
// ad eorum facta inhabilem, justè ab officio deponi, et alteri —
// utiliori dari posset, cum non propter eos, sed propter magistrorum
// et studentium favorem legitimè concessa est sibi obsequentibus
// libertas. Statuimus iterùm quod Procurator nostræ nationis
// nec directè neque indirectè per se vel per alium ab aliquo
// eorum pro promotione ad hujusmodi officium, aut sigillatione
// Literæ, aut alio quovis modo attinente ad illud officium ultra
// quotam antiquam quæ erat quatuor solidorum Parisiensium
// ausisit accipere, quoniam cum sub titulo paupertatis fiat, non
// justum est a Nostris officiariis etiam pauperibus magnam
// expetere pecuniam. Volumus autem Procuratorum nostrorum
// unumquemque in sui creatione ad hæc observanda sub debito
// juramenti adstringi &c. si qui autem contrahas nostras consti-
// tutiones et ordinationes quas perpetuis volumus temporibus
// irrefragabiliter observari aliquid attemptare præsumpserit
// Eumdem ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc
// privamus, a nostro Consortio reseecamus, atque perjurum
// declaramus.

Il est vrai que l'auarice de ces Escoliers Procureurs des Nations
Commencoit dés ce temps de vendre secretement ces offices de
Messagers venaux, Comme ils ont fait ensuitte par ces mesmes
voïes leve autres offices de l'Vniversité, C'est a dire qu'ils ont
vendu les graces, libertez, et franchises accordées par leur
Rois en faueur des Maistres et Escoliers de l'estude de Paris
a tous ceux qui seruoient ou estoient utiles ausdits maistres
et Escoliers, Car ces offices n'estoient recherchés qu'acause
desdites franchises et immunités, comme il paroit par cet
acte. Et ces franchises n'estoient accordées à ces officiers
que par la Consideration des seruices qu'ils rendoient ausdits
// Maistres et Escoliers, Cum non propter eos, sed propter ma-
// gistrorum et studentium favorem concessa est sibi obsequentibus
// libertas

C'est pourquoi l'Vniversité alaquelle les Rois auoient
accordé lesdites franchises pour tous ses Maistres, Escoliers,
Seruiteurs &c. n'a aucuns officiers que serviils, de quelque
nom qu'on les appelle, celui de Conseruateur des priuileges,
qui est le premier n'estant d'autre qualité, comme il apert
par acte du 18. mars 1366. page 32. du Liure intitulé,
Priuileges de l'Escolle II. portant Ceux de l'Vniversité.
// Ipsi et eorum principales seruitores, ut potè Conseruator priui-
// legiorum, Sigillifer Curiæ, et quatuor facultatum principales
// Bidelli a pedagio et quâcumque exactione sint Immunes.
C'est pourquoi elle les accordoit à tous ceux qu'Elle emploioit à
son seruice, comme il paroit par l'acte de Creation de son
// greffier de 1325. auquel elle dit, volentes ut idem suique se-
// quaces velut Magister actu Regens, priuilegiis, libertatibus,
// et Immunitatibus nostris seu Vniversitatis prælibatæ liberè
// et pacificè gaudeant in futurum.

De sorte que vendre ces franchises n'estoit autre Chose

que priuer les Maistres et Ecoliers du secours et seruice que ces officiers leur deuoient rendre gratis acause desdites franchises: Ce n'estoit que les priuer des benefices et graces des Rois: et vendre ce qu'ils ne pouuoient vendre en Effet qu'au grand dommage et scandal de toute l'Vniuersité, — C'est pourquoi elle fut obligée de faire jurer ces Procureurs en leur Creation de ne prendre pas plus de quatre sols Parisis pour toutes Choses de pourvoir un Messager, Comme il est dit en cet acte, et comme porte le Serment inseré aux liures des agenda desdits Procureurs en ces mots

// Iuxabitis quod pro promotione alicujus ad hujusmodi officium
// Nuntij, aut alio quocumque ad dictum officium pertinente,
// neque directè neque indirectè per vos aut per alium, ultra
summam quatuor solidorum Parisiensium ab aliquo exigetis.

C'est pourquoi le pouuoir de destituer et etablir un nouueau Messager estoit entierement dans les mains des Maistres et Ecoliers du Dioceſe ou païs, ou ce Messager deuoit leur seruir, Comme il est dit cy dessus.

Il ne faut donc plus que les Procureurs des Nations se vantent que ces Messageries sont a eux, Elles sont aux Maistres et aux Ecoliers des Nations, C'est adire que les Maistres et Ecoliers Normans estoient et sont encore en pouuoir de choisir des seruiteurs qui portent et raportent leurs paquets en Normandie. Mais ceux Maistres ne sont pas les seuls Maistres et Ecoliers Artiens, mais tous les Maistres et Ecoliers Normans Ex omni facultate, dont ladite Nation est composée, estudians en l'Vniversité de Paris, — Comme il apert par l'acte d'assemblée de tous lesdits Maistres de l'an 1418.

Mais il y a de quoi s'étonner que les Artiens d'aujourdhui ecriuent que ces Messageries sont le plus beau titre qu'ait l'Vniversité de sa fondation Roiale, puisque ce titre n'est point un titre separé, mais l'vnique et general accordé par les Rois a l'Vniversité; Lequel est de joüir par elle et tous ses Suppots de toutes Exemptions.

Et si on demandoit à ces Artiens, d'ou leur vient cet agrément en un siecle ou ces messagers de meſme que les autres Suppots ne joüissent presque plus d'aucunes de ces Exemptions; Ils n'en pourroient donner autre raison, sinon celle qui crie la honte de l'Vniversité, son dommage et la Cause des Clameurs des pauures ausquels la joüissance desdites Immunités estoit interdite en l'an 1418. par la venalité desdites Messageries.

En un mot ils repondroient qu'ils en tirent aujourdhuy soixante mil liures de rente, par ce qu'ils ont osé peu a peu se moquer de leur Serment, et rendre venaux ces offices, et par ce moien oster a toute l'Vniversité les Serviteurs etablis pour ses maistres et Ecoliers; Tellement que la honte de l'Vniversité de l'an 1418. est deuenüe sa gloire,

ou plûtost celle des Maistres es arte, son dommage, leur gain, et la Cause de ses plaintes anciennes, Celle de leur plus grande joye.

Il n'y a point de barrieres capables d'arrester leur Ambition La perte de l'honneur de l'Vniversité, les sermens qu'ils font, les Clameurs des pauvres n'ont pû les empescher de vendre la liberté et les privileges accordez aux Maistres et aux Escoliers. Et nonobstant ces ordonnances inserées parmi leur
|| agenda, quas perpetuis temporibus volumus irrefragabiliter
|| observari; et les privations contenues en icelles les Procureurs ont continué leurs Concussions jusqu'à un tel point que leurs Rois ont esté obligés de retrancher leurs privileges. Desorte que Ces eMessagers qui estoient pour l'utilité des eMaistres et Escoliers, n'en joüissans que de trés peu, et acheptans fort cher leurs offices ne sont pas plus utils aux eMaistres et Escoliers qu'à toute autre personne, puisqu'ils ne leur vendent pas moins leurs services qu'aux autres, et qu'il n'y a aujourdhui que les seuls artiens qui s'attribuent le revenu desdites eMessageries, et qui par consequent tirent le soulagement de ces officiers qui appartiennent à l'Vniversité entiere, à tous les eMaistres delaquelle ceux officiers devoient servir.

Tout cela est fondé 1°. sur quatre sols Parisis que ces Procureurs avoient droit de prendre par la Concession de l'Vniversité pour la provision qu'elle leur ordonnoit de deliurer aux Messagers eleüs par les eMaistres et Escoliers, et sur l'attribution qu'ils se sont fait faire depuis neuf ou dix Ans acause de leur pauvreté par des Arrests sans y appeller les facultés superieures qui n'y ont jamais consenti par aucun acte publié emané d'elles.

Ensorte qu'au lieu que ces eMessageries estoient de leur institution diuisées selon la difference des personnes de païs differens etudians a ~~Paris~~ en l'Vniversité, l'vsage est venu par cette Venalité à un tel renversement, que les Picards de cette faculté des Arts, lesquels n'eurent jamais besoin d'autres Messagers que pour la Picardie, veulent s'approprier ceux de la france, Enfin ils sont faschés que l'argent que tirent les artiens dela Nation de france, estant bien plus grand que celui que lesdits Picards tirent de leurs Messagers de Picardie, ils aïent autant travaillé qu'eux à ravir le bien de l'Vniversité pour en moins profiter. C'est pourquoi eM.e Francois du Moustier l'un des plus alterés, lequel joüissant de plus de quatre mil livres de rente, a force de deplorer sa pauvreté en descouvrant celle des Regens de l'Vniversité ses Compagnons, aprés avoir fait inserer dans un Arrest du privé Conseil que Ce revenu des eMessageries seroit distribué aux Regens de l'Vniversité, et qu'il ne distribuent qu'aux seuls artiens, Comme s'il n'y avoit point de Regents aux facultés Superieures, veut enfin entreprendre procés contre les Nations de francie et Normandie afinque celle de Picardie participe également à ce revenu avec elles, Comme porte l'acte Compulsé du livre du Procureur de

Picardie, et ecrit de la main dudit Du Moustier.

" Die 22ª. Maij cum rem totam exposuissem, C'est a dire en
" l'assemblée de sa nation de Picardie, vnâ omnium sententiâ
" decretum est lite agendum cum Natione Francia, neque con-
" tendendum tantum de nuntiatu Suessionensi, que cette nation
" pretendoit contre celle de france; sed id quoque a judicum
" æquitate postulandum, ut nuntiatus omnes inter nationes
" quatuor æquali numero diuiderentur; Iniquissimum enim
" videri nuncjatus omninò tredecim nobis relictos, triginta autem
" amplius supra centum a Natione francia nullo jure, quam
" auditatis titulo impotentius usurpari, Signé Du Moustier.

On pourroit demander a Mr. françois du Moustier, si les Messageries estoient demeurées en la nature de leur institution pour le seruice des Maistres et Escoliers, Quelle injustice il y auroit que les Maistres de la Nation de france qui renferme vingt fois plus de pais que celle de Picardie, eussent plus de seruiteurs que les Picards, n'est-ce point que les Picards meritent mieux d'estre seruis que les autres; ou qu'ils ne peuuent souffrir qu'eux, aians autant de Messagers et seruiteurs qu'ils en ont besoin pour le nombre des Villes et dioceses de Picardie, dont il y a Maistres et Escoliers en l'Vniversité? ne seroit-ce pas une enuie manifeste de le penser, et une injustice ouuerte de le desirer?

Mais il aura sujet de repondre qu'il ne s'agit plus de seruiteurs, mais d'argent que les Picards aiment pour le moins autant que les françois. Et il ajoutera ce qui est veritable, que ce reuenu estant un Lareim fait à l'Vniversité, les Maistres es arts françois n'y aians pas plus de Droit que les Picards, ceux-cy en pouront autant prendre que les françois qui en possedent
" triginta supra centum a Natione francia nullo jure quam
" auditatis titulo impotentius usurpari.

Après cela on a sujet de s'étonner qu'ils ayent Ecrit pag. 8. de leur Recüeil comme d'une possession juste que chaque Nation a ses grands et petits Messagers. Ce qui est en effet veritable, quand on considere chaque Nation comprenant tous les Maistres et Escoliers qu'elle renferme, de quelque faculté qu'ils soient: mais il est faux entendre d'une Nation, laquelle ne seroit composée que d'une poignée de Regens en la faculté des Arts renfermez au nombre de quarante neuf, dont il y a sept en chaque College, qui sont Beauuais, Navarre, les Grassins, Montaigu, le Plessis, Harcourt, et le Cardinal le Moyne pour toutes lesdites quatre Nations, auxquels si ces Messagers estoient propres, comme ils se les attribuent, Chacun de ces Regens en grammaire seroit mieux seruis que les plus grands Seigneurs de france, puisqu'en joignant les Messagers de Normandie et d'Allemagne a ceux de Picardie et de france, ils en auroient Chacun trois ou quatre. Ce que Maistre françois du Moustier pouuoit mieux appeller une grande injustice, et une Cupidité et auarice insatiable.

Les Recteurs et quatre Procureurs ont seuls chacun une Clef des archiues.

R. Il est vrai que Comme solliciteurs et executeurs des ordres de l'Université ilz ont la garde desdites archives, mais ils ne doivent jamais les ouvrir que par l'ordre de l'Université et presens les Deputez des facultez superieures, comme il est certain par une infinité d'actes, dont on en a raporté quelques uns pag. des presentes Ecritures. Mais si de la ilz pretendoient quatre voix, ils ignoreroient que cette garde ne leur donne que la qualité de solliciteurs et Commis de l'Université, tels que sont les gardes sacs et Greffiers des Cours, Chambres, et jurisdictions. Et pour ce sujet comme ces officiers ne se pourroient dire les Maistres de ces archives, de mesme ne le peuvent les dits Recteurs et quatre Procureurs de l'Université des archives d'icelle, quoique lorsque les facultés superieures ont eu besoin de justifier contre la pretention presente desdits Procureurs ilz aïent absolument refusé l'ouverture desdites archives contre la justice et leur devoir. Veu mesme qu'ils en ont si peu la disposition qu'ils ne peuvent pas mesme disposer des livres de leurs agenda sans la permission des facultés superieures, Cõme il paroit par acte du 27. avril 1499. portant qu'on a appris que le Recteur a produit son livre, et que s'il l'a fait de son propre mouvement le Doien de Medecine ait a lui faire reprimande. Et quantité d'autres actes raportez page desdites ecritures.

Auantque le Pré aux Clercs fut basti le Recteur et les quatre Procureurs prenoient tous les ans possession dudit Pré.

R. Le Recteur et les Maistres es arts ont souvent fait des promenades pour se faire voir, et mais l'Université estoit en assés bonne et ancienne possession de son Pré sans ces Promenades. Ce Pré ne fut jamais donné pour les Artiens, le nom mesme de Pré aux Clercs montre que ce n'est pas pour des gens mariez, tels qu'ont esté souvent les Artiens; et comme aujourdhui il y a encore un Maistre ès arts nommé Barbay qui a femme et enfans au College de Beauvais, ou il n'a suivy que les Exemples de Mr. Granger, Doigny, et quelques Regens mariés de ce mesme College, et auroit esté Elu Procureur de la Nation de Picardie, si Mr. Francois du Moustier n'empeschoit pas par voyes de fait l'usage de la nation seroit encore present.

Le Privilege d'un certain Cardinal Legat donné en 1215. avoit desja confirmé la possession de ce Pré a l'Université, Car après
11 avoir dit, si quis Magister in Artibus vel in Theologiâ obierit
11 omnes Magistri interfint vigiliis &c. Il ajoute, Statuimus Sancti
11 Germani in eo statu in quo fuit eis adjudicatum eis planè confir-
11 mamus.

Le Privilege de Jean Pape en 1316. marque encore cette possession, et qu'il appartenoit aux facultez superieures par la doctrine desquelles l'Université florissoit et estoit fort renommée,
11 Ad fructus uberes quos Parisiense Studium velut ager plenus,
11 cui benedixit Dominus in Ecclesiâ universali producit, Apostolicæ
11 considerationis conmertentes intuitum ad ipsius tranquillitatem et
11 quietem afficimur &c. si quidem nobis pro parte Universitatis
11 Magistrorum et Scolarium Studij antedicti petitio continebat,

" quod liceat ipsi pratum quoddam &c. juxta monasterium Sti
" Germani &c. possideant &c. Abbas tamen et Monachi &c.
" Magistros et Scolares eosdem in usu et possessione prædictis,
" pluriès perturbauerint. Cette Bulle estoit adressée aux
Euesques de Soissons et Noyon pour juger de dites troubles.
C'est l'Université en ses quatre facultés, qui dispose de
partie dudit pré, Le 31. mars 1543. en faueur d'un nommé
le Clerc. Et par un autre Contract du 31. aoust 1639.
Mais s'il eut esté plus a la faculté des Arts qu'a
une autre faculté, il y auroit long temps qu'il ne seroit plus
à l'Université. Les Recteurs le Vasseur et Engoulevant
auec leurs Procureurs, et la faculté des Arts mesme l'aiant
vendu a defunte la Reine Marguerite a l'insceu des
facultés Superieures, tant il est veritable qu'il n'y a rien que
ces Docteurs n'entreprennent de Vendre, et il fut reuendiqué
non seulement a cause de ce que ces honnestes gens en auoient
tiré une piece de pain, mais principalement parceque les
facultés Superieures qui faisoient la plus grande et plus saine
partie n'y auoient pas consenti; Et que leurs Doïens qui auoient
donné leur auis, n'en auoient eu aucune Charge d'elles, —
Comme il est escrit aux factums faits par l'Vniuersité audit
procez. Mais pour la faculté des arts au lieu de desauoüer
son Recteur et ses Procureurs elle persista dans son sentim.t
ratifia sa vente, Comme il paroit par l'acte du 13. Decembre
1606. portant que le Recteur Angoulevant aïant demandé
qu'on approuuât ce qu'il auoit geré durant son Rectorat.
" Il fut respondu par les facultés Superieures, Acta in suo
" Magistratu approbantur exceptâ venditione prati Clericorum, quo
" liuet a facultate artium probetur; a Decanis tamen trium
" Superiorum facultatum unanimi consensu valdè improbantur.
" Rector nihil concluſit. Ces Doiens parloient lors aprés
auoir consulté leurs facultés; de mesme le Suffrage de la
de la faculté des Arts aprés auoir consulté ses quatre
nations, y fut raporté le 13. Decembre en assemblée generale
de l'Vniversité.
La mesme faculté ratifia encore cette vente qu'en auoient
faite leur Recteur et quatre Procureurs, pendant que leur
facultés Superieures desauoüoient en l'assemblée de l'Vniuersité
le 7.e octobre 1609. Et la faculté de Theologie desauoüa le
" Doïen ou son vicegerant lequel y auoit consenti. Academiæ
" Rector M. Joannes le Vasseur dum orationem prolixam satis
" apud Mathurinenses habuisset, rogauit Superiores facultates —
" pro consuetudine, ut haberent grata et accepta ea quo ipse gessit
" in suo Magistratu: paulo post Bidellus vel Procurator facultatis
" Theologiæ significasset Decretum Theologorum, quo deinceps cautum
" est apud eos, ut eorum Decanus in rebus majoris momenti, non
" poterit amplius quidpiam prestare inconsultâ eorum facultate

" et oppositionem eorum quæ gessit de sex jugeribus prati Clericorum
" Serenissimæ Reginæ Margaretæ venditis, sive ut idem Dnus
" Rector dixit, locatis. M. Georgius Cornuti Decanus, nomine
" facultatis Medicinæ probavit ea quæ idem Academiæ Rector
" gessit tempore sui Magistratus; uno excepto, scilicet venditione
" sive alienatione prati Clericorum; et ita facultas Theologiæ,
" quem admodùm et illa juris Canonici improbarunt. Et sic
" Concluſit D. Rector, Eâ lege tamen quòd Senatus hoc diſerimen
" terminaret.

LE Recteur et les quatre Procureurs sont en possession de tout temps de pourveoir a tous les offices de l'Université, et den avoir l'emolument.

Et l'Université desirant en quelques occasions donner lesdits offices gratuitement partage de son bien auſdits Recteur et Procureur la somme quelle auroit receüe, Comme par exemple dun office d'avocat de l'Université.

R Il a esté suffisamment montré pages 139. et suivantes de ces Ecritures: Que non seulement les offices de l'Université ne dependoient point ni du Recteur ni des quatre Procureurs, mais des quatre facultés; et mesme ils n'estoient pas venaux, et les seules avarice et concussions desdits Maistres es arts leur ont donné la hardiesse de dire a present ouvertement qu'ils en tirent profit comme des Messageries.

Mais il y a sujet de s'étonner qu'ils osent rendre l'Université mesme complice de leurs excez, et qu'ils les lui fassent autoriser a leur propres depens. En lui faisant payer l'argent qu'ils ne pourroient jamais tirer de certains offices, Comme de ceux d'avocats de l'Université, personne ne recherchant ces offices — l'université en presente les provisions expediées a quelques Avocats. Et n'est-ce pas une chose merveilleuse que pendant qu'vn vieux Doïen de faculté Superieure s'endort ces jeunes Artiens ont la hardiesse de foüiller en la bourse de l'Université et den tirer ce qu'ils n'auroient qu'injustement tiré des personnes qui eussent recherché ces offices.

On a fait voir que l'Université n'avoit rien a donner a ces officiers; que leur franchises a elle accordées par les Rois, et
" que ceux auſquels elle les donne, ne les reçoivent pas propter
" se, mais en faveur des Maistres et Ecoliers qu'ils assistent, auſquels seuls elles ont esté accordées.

Et quatre Artiens auront le front de vendre à ces Maistres mesmes les graces et Immunités que les Rois leur ont accordées, Et principalement a ces Scavans Maistres des facultés superieures et acause d'eux aux Ecoliers qui composent la faculté des arts — Comme porte l'acte la Lettre Circulaire de la faculté de Theologie, leüe en l'Université et adressée au nom de l'Univ. a tous les Prelats l'an 1243. p. 143. Magistri viri venerandi, vitâ et doctrinâ clarissimi, mente religiosi &c. qui processu temporis crescente numero discipulorum, qui sont les Suppots de la fac. des Arts, Comme ces Maistres sont les Docteurs des facultés Superieures, sicut oportuit ampliari corpus Collegij seu Univers.

" Cum multis priuilegiis et indultis ab utroque principe sunt
" adepti, sub quorum doctorum felici regimine vernans studium
memoratum in flores pullulauit uberrimos &c. Aprés ces
inuentions il seroit difficile de dire jusques ou nira point
la hardiesse des Artiens.

L'Université a receu des Rois des franchises pour en
gratifier ceux qui lui seront utiles, et Elle seroit aujourdhui
reduite a ce point par Cinq Artiens, que si elle en veut user
ainsi, les donner a ceux dont elle peut esperer quelque
support, il faudra qu'elle les achepte premierement de Cinq
Ecoliers: cela n'est pas seulement convenable.

Les Lettres de Bacheliers, Licentiés, et Docteurs des trois facultés
" superieures, Commencent, Decanus et Magistri facultatis, -
" et les Lettres de Maistres es Arts Comment, Rector et Vn.tas
" Studij Parisiensis. Ce qui est une preuue tres certaine, que
l'Université en son premier etablissement consistoit en quatre
Nations, et que ce qu'ils appellent aujourdhui la faculté des
Arts estoit l'Université. Et il se voit par les actes de ces
Registres Anciens comme les facultés superieures en leurs
contestations s'objectent les unes aux autres la nouueauté
de leur etablissement.

R.C. Il est vrai que les Lettres des Chaque facultés superieures soit
de Bachelier, Licentié, ou Docteur, commencent, Scauoir -
" Celle de Theologie Decanus et facultas sacra Theologiæ Pari-
" siensis &c. Celle de Decret, Decanus et facultas Decretorum
&c. Mais c'est parceque Chaque faculté superieure a droit
de faire ses gradués, et par Consequent de leur donner leur
Lettres de Degrez en son nom. Les Artiens ont oublié d'impri-
mer que chacune desdites facultés donne aussi lesdites Lettres
Sous leur Sceau particulier, et Signées de leur greffier particulier.
Toutes lesquelles choses sont particulieres a Chacune desdites
trois facultés Superieures, Car autre est le Style, le Sceau, et le
greffier de la faculté de Theologie, autre de Decret, autre
de Medecine. Et quoique chacune en Son particulier en reçoit
tout l'emolument, et ne depende en toutes ces choses ni l'une
de l'autre, ni d'aucune autre personne ou Compagnie: Ce
qui est une marque de leur Superiorité.

Mais au Contraire les Lettres de Maistres es arts
" Commencent Rector et Vniversitas Studij Parisiensis; parce-
que la faculté des arts estant la faculté inferieure, la fac.te
des Ecoliers, n'a pas pouuoir de donner des degrez, puisqu'elle
n'a pas le pouuoir d'en donner les Lettres. C'est pourquoi non
Seulement il faut que Ceux qui pretendent a la Maistrise,
quelque grimace qu'ait fait le Recteur en donnant le bonnet
a quelques-uns aux actes de Philosophie, obtiennent de
l'Université assemblée leurs Lettres, qu'Elle ne leur accorde
qu'aprés qu'Elle a examiné, s'ils ont marché par leur
estudes et les voies qu'elle leur marqua, lorsque leur facultés
Superieures etablirent cette basse faculté. C'est pourquoi il
est ecri en nombre des Conclusions d'Assemblées generales de

l'Université qu'on y a Supplée pour avoir les Lettres de Mre
es arts qui ont esté accordées probatis probandis, comme
portent leur actes imprimés au Recüeil des Artiens, Scavoir p.
" 334. Anno Domini 1524. die Dominica tertiâ âduentus
" convocatio Vniversitatis facta extitit apud S. Mathurinum &c
" Supplicuerunt pro Litteris gradus &c. Deliberationibus et
" Conclusionibus Superiorum facultatum factis &c. Vniversitas
" annuit Supplicationi pro litteris probatis probandis. p. 338. le
17. mars 1537., p. 339. le 14. avril 1537., le 1. may p. 346.
1537., et grand nombre de Semblables par lesquels il se voit que
Chaque faculté Superieure mettoit en sa deliberation telles
" Supplies et demandes, et ne les accordoit que probatis probandis.
comme il est cuident en l'acte de la page 338. et 339. 1489. 8.
juillet, p. 478. 21. Juin, Et par nombre d'actes tirés deux
Registres des facultés de Decret et de Medecine; Scavoir des
années Et par une autre entreprise de
Quintaine au lieu de datter toutes lesdites Lettres de Maistrise
du jour Seul auquel l'Université les avoit accordées, comme
il se pratiquoit auant qu'il fust Scribe, comme il paroit par
les Lettres produites Sous la lotte Il a osé les datter
du jour de l'examen qui se fait desdits Artiens pour oster aux
facultés Superieures le droit qu'Elles ont de faire ou refuser
audits artiens le degré de Maistrise es arts, et le transferer
à la faculté des arts, Comme il se voit par les Lettres pro-
duites Lotte

On doit Seulement faire remarquer a la Cour que depuis que
Quintaine greffier etabli par les Artiens est en Charge il a tousjrs
eu la Lardiesse d'expedier lesdites Lettres Sans que l'Université les eut
accordées, parcequ'il n'a esté etabli quá dessein de favoriser toutes
leur entreprises des Artiens, afin de leur aider par son moien autant
qu'il pourroit a secoüer le joug, et a ne plus reconnoistre leur
facultéz de Theologie, Decret, et Medecine pour leurre
Superieures.

Ils ne Sont pas Seulement obligés de rechercher les Lettres
de Maistres es arts de l'Université il faut encore pour
marquer la dependance de ces Maistres et de toute leur faculté
qu'elles Soient expediées au nom de l'Université; Nos Rector
et Vniversitas, au lieu que Chaque faculté Superieure donne celle
de leur gradués Sous Son nom Decanus et facultas. Et cette differ.ce
vient encore de ce que la faculté des arts n'a pas pouvoir de
declarer ses Ecoliers, ou Licentiez Maistres en leur donnant
Lettres publiques.

Il faut encore que ces Lettres Soient Scellées du Sceau de
l'Vniversité, qui est Sous les Clefs des quatre facultés; Et que
les quatre facultés participent à l'émolument du Sceau qui y
est appliqué, au lieu que la faculté des arts ne participe en
aucune facon à l'Emolument des Sceaux particuliers a chacune
faculté Superieure, et n'est Sous autres garde que du Doien de
Chacune faculté.

Il faut encore que ces Lettres Soient Signées non du Scribe de
la faculté des arts, mais du greffier de l'Université, Car quoique
Cette faculté emprunte le Scribe de l'Université et le face Son

scribe; Ce n'est pourtant qu'en qualité de greffier de l'Univ.té qu'il signe lesdites Lettres parcequ'elles dependent de l'Univ.té Et ce qu'elle emprunte ainsi le Greffier de l'Université est encore pour broüiller d'auantage et fauoriser ses entreprises: jusqu'és la qu'ils ont osé dire que le Greffier de l'Université estoit essentielement et necessairement scribe de la faculté des Arts, et que cela estoit inseparable, quoique par le Liure du Recteur il soit euident que ces deux offices peuuent estre exercez par differentes personnes, et que l'Etablissement du greffier de l'Université, raporté cy dessus le decouure, quand elle ne l'oblige point aux affaires de la faculté des arts, mais seulement a celles de l'Vniuersité.

Et pour la preuue Contenüe au liure du Recteur elle est
" sous ce titre: Sequuntur juramenta quæ nouus scriba artium
" facultatis præstare debet in sui receptatione, in facie ejusdem
" facultatis. 1.o jurabitis quod priuilegia, jura, franchisias, statuta,
" Libertates, et Laudabiles consuetudines Vniversitatis Parisiensis,
" et maximè facultatis artium pro posse inuiolabilitèr seruabi-
" tis, quodque Rectorj, quatuor Procuratoribus Nationum et
" prædictæ facultati obediens et subditus eris.
" Item quod fidelitèr officium scribatus præclaræ facultatis
" artium exercebis conficiendo fidele Registrum de depositionibus
" testificantium, et eorumdem Magistrorum, Collegiorum &c.
" simulque de Congregationibus.
" Item quod simul pro susceptione depositionis hujusmodj testium,
" et pro literis temporis studij præter decem solidos Parisienses
" nihil accipies.
" Item quod Congregationibus tam præclaræ facultatis quam
" Deputatorum ab eâdem intereris personalitèr &c. Et ensuite est escrit.
" Juramentum sequens solus scriba Vniversitatis debet
" præstare, si contingat eumdem scribam, prædictæ facultatis
" nominarj.
" Item quod confiteris te tenere præfatum scribam artium fac.tis
" nudè, purè, simplicitèr et absolutè, et immediatè a præfatâ artium
" facultate, nec in eo Jus aliquod protendere prætextu scribatus
" Vniversitatis.

Et toutes ces dependances de la faculté des arts touchant les Lettres de ses Maistres, ausquelles on peut ajouter que le greffier de l'Université qui les expedie, reçoit aussi trente sols pour emolument, ne lui arriuent ni par defaut de greffier, puisqu'elle en a un, qu'elle dit estre autre que celui de l'Univ.té par les sermens que dessus, et dependre d'elle, et le fait jurer qu'il ne pretendra aucun droit a icelui en qualité de greffier de l'Université s'il arriuoit qu'il le fut. Ni par defaut de sceau ou de style, Car elle a un stile particulier, et un sceau qui estoit autrefois en l'Eglise de S.t Julien le pauure dans un Coffre fermé de Cinq Clefs, portées par le Recteur et quatre Procureurs de cette faculté, Et quant à son stile elle l'emploie auec ledit sceau aux Lettres de temoignage d'estude, desquelles il est parlé dans le serment cy dessus, parcequ'elle a pouuoir de

donner ledit temoignage qui n'est d'aucune consequence, parce qu'il se donne sur les temoignage privé de trois ou quatre particuliers, gardé par le greffier, afin qu'ils en soient responsables, et la lettre donnée sur icelui par la faculté des Arts, commance, Nos Rector et præclara Artium facultas Studij
Parisiensis.

Il faut que ces Maistres es Arts disent pourquoi ils sont puissans pour donner un temoignage d'estude par Lettre en parchemin au nom de leur faculté, scellée du seeau particulier à leur faculté, dont ils ont tout l'emolument, signée de leur greffier particulier? Et pourquoi ils n'ont pas le pouvoir de donner sous la mesme forme des Lettres de Maistrises aux elles de leur faculté des arts, si ce n'est que les facultés superieures, lorsqu'elles ont rangé ces Ecoliers et etably cette faculté des arts, se sont reservé le pouvoir de donner lesdites Lettres en Commun, Comme Superieures de la faculté des Arts, parceque c'estoit un degré lequel il n'estoit pas a propos de laisser entre les mains des Maistres es Arts, de peurque Comme ils auroient esté assés hardis et ambitieux pour monter aux plus hautes Chaires, pendant qu'ils devoient demeurer Ecoliers, et de se mesler de vouloir enseigner la Theologie, ils en fissent autant de la Philosophie, et qu'ils ne fissent en icelle plus de Maistres que d'Ecoliers, suivant ce qu'en a écri le Docte Pilesac en son traitté de l'Origine des Statuts de la faculté de Theologie page 21. parlant de l'Onzieme Siecle.

Ea certè ista cura prima fuit iis qui Magistri et Doctores haberi vellent S. Scripturam interpretarj &c. sed cum scioli quidam, et qui vix Theologiam degustassent, ambitione quâdam &c. illud publicum docendj munus ultrò sibi arrogarent: Doctorum melioris notæ judicio, Ordo Theologorum formam legitimæ societatis habere cepit &c.

Et au Contraire elles ont laissé la Liberté à Cette faculté des arts de donner temoignage de temps d'Estude qui ne peut porter aucun prejudice a l'Université, ni ruiner l'estude d'aucune faculté. Elles ne portent autre Chose, sinon qu'un tel a estudié tant de temps.

Mais il faut bien auertir la Cour de l'Entreprise faite par lesdits Artiens de donner lesdites Lettres de Maistres es arts sous le Stile de leur temoignage d'Estude, C'est a dire de les donner sous ce titre, Rector et præclara Artium: au lieu de Rector et Vniversitas, laquelle ils auoient pratiquée toujours auec l'aide de leur Quintaine Greffier etably par eux, comme il est Certain par Lettres expediées le 28. Aoust 1636. Et que ledit Quintaine auoit fait glisser au seeau de l'Université, pour dire ensuite que ce seeau qui ne s'applique qu'aux actes et Lettres emanées de l'Université, et expediées au nom d'Icelle, fust propre a la faculté des Arts; Et que ces Maistres es arts n'emprunteient pas leurs Lettres dependemment de l'Vniversité, mais aïans appris qu'ils estoient decouverts ils n'oserent continuer, les facultés Superieures ne firent pas Semblant d'auoir apercceu Cette entreprise pour n'estre pas obligées d'entreprendre un

procés contre Quintaine qui ne cesse de prevariquer en sa Charge, jusqu'a vouloir faire Croire qu'il y a en l'Univ.té plus de deux sortes d'assemblées generales, quoiqu'il n'y eut jamais que Celles, où toutes les facultés entieres, ou en leur plus grande partie doiuent assister; et les ~~quatre~~ particulieres, ou les Deputéz desdites facultés assistent, parceque ce Greffier dans ses Registres ose appeller les assemblées de sept ou huit personnes assemblées generalles, parcequ'elles ont esté teniües aux Mathurins, Comme si le lieu, et non les persones faisoient la difference des assemblées, et qu'il n'y eut pas nombre d'actes, ou les Deputés bien plus nombreux que de sept ou huit personnes ont tenu leurs assemblées aux Maturins

Enfin n'aians pas reussi dans l'entreprise de donner Eux mesmes; et au nom de leur faculté les Lettres de Maistrises es arts, et les sceller du sceau de l'Université sans estre decouuerts, Ils n'ont pas laissé par la plus grande des hardiesses de vouloir faire Croire que cette impuissance de donner les Lettres de Maistrise à leurs Maistres estoit une marque que ce qu'on appelle aujourdhui la faculté des arts, s'appelloit l'Université de Paris. Les Lettres des degrez des facultéz superieures se donnent aux graduéz d'Icelles au nom et de l'Autorité priuée de Chacune faculté, qui les scelle de son sceau particulier, et les souscrit par son greffier, et en retire tout l'emolument. (Ces Lettres, disent les Artiens, Commancent Decanus et Magistri facultatis p. 9. de leur recüeil) n'est-ce pas la une marque du pouuoir de Chacune de ces facultés, Et s'il s'en rencontroit une seule, laquelle ne les pût donner de mesme maniere, ne seroit ce pas au Contraire une marque certaine de son impuissance? Or la faculté des arts est la seule a laquelle ce pouuoir manque: mais la subtilité des Maistres es arts de M.e Jacques du Cheureil est si grande, qu'au lieu d'en conclure la bassesse, l'inferiorité, et l'impuissance de la faculté des Arts, ils ecrivent dans leur recueil pag. 9. aprés les paroles raportées cy dessus.

Les Lettres de M.e es Arts commencent, Rector et Univ.tas Ce qui est une preuue tres Certaine que l'Université en son premier Etablissement consistoit en quatre Nations, et que ce qu'ils appellent aujourdhui la faculté des arts estoit l'Université.

Et pour preuue de leur dire ou reuerie ils apportent leur autre discours inseré dans l'accord fait entre la faculté de Decret et Celle des Arts pour le nombre des nommez. Sçauoir que la faculté de Theologie est de l'ancienne augmentation de l'Université, paroles qu'on a justifié en les refutant auoir esté auancées par les Deputé des Artiens, ou par leur conclusion particuliere page de ces ecritures.

Mais au lieu de la Consequence ridicule et impertinente qu'ils

tirent de ce que les Lettres de Maistres es Arts commancent, — Rector et Universitas, qu'en pouvoit on tirer autre chose, sinonque ces Lettres estoient données au nom et de l'autorité de toute l'Université, qui en recevoit comme son greffier l'émolument? Et qui les pouvoit refuser, puisqu'on est obligé de les lui demander en son assemblée generale, et qu'elle ne les accorde que probatis probandis? En un mot en pouvoit-on encore conclure autre Chose, sinon l'impuissance de la faculté des Arts, laquelle, quand il ne s'agit que d'un temoignage d'Estude, ne manque ni de Stile — ni de greffier, ni de Sceau particulier pour l'expedier, Et pour cela on ne supplie que chez elle.

On ne dit rien du nom de Recteur preposé à present en toutes les Lettres données par l'Université, a celui de l'Univ.. On a fait voir que ce n'est que par Entreprise, et qu'aux pre de l'Université, elles commancoient toutes, Nos Universitas Magistrorum et Scolarium. Et quant à ce qu'ils disent, Que la faculté des arts s'appelloit l'Université, quand on y aura ajouté le nom d'Ecoliers on ne s'y opposera pas, Car c'est ainsi que les Papes les appellent aux

Mais afinqu'ils apprennent la nouveauté de leur faculté ils doivent sçavoir que non seulement ils ont besoin des facultés pour en faire et declarer ceux qui seront les Maistres en leur accordant lesdites Lettres. Mais pour les examiner auant qu'estre en cet estat il ont besoin des Docteurs de la faculté de Theologie, puisque deuant estre examinés par le Chancelier de nostre Dame, ou par celui de ste Genevieue, ou bien par leurs Souschanceliers, Lesdits Sous-chanteliers sont necessairement Docteurs de la faculté de Theologie.

Comme aussi ladite faculté des arts et ses quatre nations ont encore besoin des Docteurs de Cette meſme faculté de Theologie pour l'Election de leur Chef, puisque l'acte ou la Sentence rendue par le Cardinal Simon l'an 1279. veut et ordonne que si les Electeurs manquent à se trouuer, on est obligé d'auoir recours pour faire cette election aux deux plus jeunes Docteurs de ladite
" faculté de Theologie. Quod si contigerit tempore quo Rectoris pra-
" fato Universitatis instat electio faciendæ, Procuratorem in aliquâ
" defuere ex Nationibus supra dictis: junior Magister in Theolo-
" giçâ facultate Parisiensi actu Regens ad eumdem eligendum Procu-
" Rectorem loco Procuratoris hujus admittatur: Et si Procuratores-
" dus ex eisdem Nationibus defuerint: loco ipsorum dus juniores in
" eâdem facultate Theologicâ recipientur &c.

Enfin Si le raisonnement des artiens auoit lieu, il faudroit conclure que l'Université n'estoit anciennement que les Ecoliers, parceque les Lettres d'Ecoliers juré s'expedient sous le meſme Stile et ont receu le meſme changement par le nom de Rector, puisqu'autrefois il n'estoit ni nommé en icelles ni appellé, mais s'expedioient par les Deputés de l'Université, Comme est dit en l'acte de 1325. p. 105..

Et quant a ce que disent les Artiens des differens qu'aient eu les facultés Superieures l'une contre l'autre on les prie de les montrer, et l'on soutient jusques a ce temps qu'elles n'en eurent jamais que pour defendre cette ingrate faculté des arts pour le

nombre de ses nommés contre celle de Decret.

Tous leurs Colleges de l'Université generalement sont pour les Ecoliers et pour la faculté des arts, et nul par fondation pour les Docteurs d'aucune faculté.

R. Les colleges ont commencé par celui de sorbonne auant lequel les facultés estoient depuis long temps establies, et de fait C'estoit pour etudier en Theologie seulement qu'il a esté fondé.

" Le privilege de clement intitulé; priuilegium fundationis de
" Sorbona, porte, Dilecto filio Prouisori pauperum Magistrorum
" et ipsis Magistris in Theologicâ facultate Studentibus; de mesme ont esté presque tous les autres, excepté qu'en aucuns on a joint aux etudians en Theologie quelques Ecoliers en Decret, en Medecine et arts: Mais comme la renommée des seuls Maistres de la faculté de Theologie auoit rendu l'Université Celebre en ce temps-la, et auoit attiré a Paris le nombre prodigieux de personnes, qui y estudioient, aussi ce fut principalement pour l'Estude de cette faculté de Theologie que ces Colleges furent fondez, comme celui de sorbonne: Et quoiqu'en celui de Navarre, fondé a instar de celui de sorbône, on y ait fondé quelques bourziers Artiens ou grammairiens, toutesfois non seulement il y en auoit plus de Theologiens et plus auantagés, mais on peut encore dire qu'il fut entierement fondé pour la faculté de Theologie, Si on regarde la fin de la fondation de la Reine Jeanne, laquelle dit en son testament qu'elle fait cette fondation, afinqu'il y ait plusieurs Maistres en Divinité, C'est a dire plusieurs Docteurs en Theologie.

On en peut dire autant presque de tous les autres Colleges, dans lesquels pour cette raison on n'enseignoit que la seule Theologie: Car pour le droit Canon on ne l'enseignoit point aux dits Colleges non plus que la Medecine, ou Philosophie, lesquelles auoient leur grande Ecole chacune, qui subsistent encore aujourdhuy; Scauoir celle de Decret rüe S.t Jean de Beauuais, tout le Clos Brunel rempli d'Ecoles particulieres; Et celle de Medecine rue de la Bucherie, auec quantité d'Ecoles particulieres aux maisons Locantes: Pour ce Sujet il y a des priuileges et Statuts de l'Vn.té des Années 1243.

" Privilegium ne aliquis retineat hospitium vel Scolas
" alterius absque consensu habentis, et ne retineat hospitium vel
" Scolas interdictas. Laquelle interdiction se faisoit, lorsque les proprietaires les Loüoient au dessus de la taxe imposée par l'Vniversité.

Mais la faculté ne pouuoit enseigner a sese Suppots la Philosophie en aucun college, ni en une seule Ecole, de peur que ses Ecoliers selon leur coutume, ne recommencassent leurs querelles et batteries: Mais aux quatre Ecoles de la rüe du Fouarre, Lesquelles lón assigna a cette faculté, lorsqu'on fut obligé, pour en empescher la ruine de la diuiser en quatre bandes appellées Nations, a cause de la difference de ces païs de ceux qui les composent, et qui furent ainsi diuisés, auant quoi ils n'auoient point d'Ecole publique, que celle que les Theologiens retirés aux Colleges leur laisserent au parvis de nostre Dame, comme il est certain par l'Epistre des Calamitez d'Abelard, auquel cette

Ecole manquant il auoit esté contraint de se retirer à Melun et Corbeil pour y professer la Philosophie, et s'efforça d'en établir auant qu'il y eut aucun college, depuis une au mont ste Geneuiefue, qu'il abandonna pour retourner dans l'Ecole premiere audit paruy, C'est pourquoi il leur estoit permis et non aux Theologiens d'enseigner in locis priuatis, Comme porte l'acte de l'Univerté de 1276. p. 75. De sorte que la seule Theologie s'enseignant dans les Colleges, et ceux qui l'enseignoient estans dependans et justiciables de la faculté de Theologie qui les obligeoit à ces Lectures ou Lecons aprés leur auoir examinés lorsqu'ils supplioient comme il le font encore aujourdhuy en l'assemblée generale de lad. faculté de Theologie qu'il leur soit permis d'enseigner le premier Cours en Theologie, en ces mots, Supplico pro primo Cursu, Comme il se voit par l'acte d'Université de 1251. p. 65. Que aliàs inter Doctores Theologicos tractatum fuit et concordatèr inhibitum, ne aliquis Bacalarius in Theologicâ facultate promoueatur ad cathedram, ni prius se ipsum examinauerit &c. C'est à dire qu'il n'ait esté examiné, et qu'il n'ait estudié certains traittez sous les dittes Maistres, comme il est dit audit acte. C'est pourquoi cést a cette faculté a regler non seulement les Bacheliers qui enseignoient, mais aussi leurs Ecoliers. Et pour justifier cela il ne faut que voir les reformes, et entre autres celle du Cardinal de Touteville imprimée au Recüeil des Artiens p. 434. et suiuantes, ou il se voit que les Etudians en chaque faculté sont justiciables d'elle, et en doiuent suiure la Loy et Statuts en tout s'il n'y a exception, comme pour la faculté des arts laquelle n'a pas mesme pouuoir sur ses Ecoliers que chaque faculté superieure a raison qu'elle mesme, cést a dire les Maistres qui la Composent, ne sont qu'Ecoliers desdites facultés superieures, et s'ils cessent d'y estudier et ainsi d'appartenir comme Ecoliers ausdites facultés superieures, ils n'ont plus que faire aux Colleges de l'Univté, puisque par l'aueu mesme des Artiens tous les Colleges de l'Université ne sont fondés que pour les Ecoliers, et comme il paroit par ce qui est dit de la fondation du College de Sorbonne, in Theologicâ facultate studentibus.

Mais ce qu'ils ajoutent,

// Et pour la faculté des arts,

Est euidemment faux, puisque les Ecoliers de Theologie, Decret, et Medecine appartiennent a chacune de ces facultés, Comme il se voit par lesdites reformes et statutte qui donne à chacune le pouuoir de leur conduite. De mesme par ladite reforme de Touteville se voit audit recüeil pag. 435. entre les // Articles appartenans a la faculté de Theologie, Celui-ci. Item // Statuimus et ordinamus antiqua illa Statuta innouantes, quod // Scolares, qui nouitèr incipiunt audire Theologiam, ut quatuor // primis annis portent, vel portari faciant ad scolas Biblicj // Bibliam, et qui audiunt Sententias librum Sententiarum, prout // in reformatione et statutis antiquis habetur. Et il a esté monstré p. 435. Que la faculté de Theologie auoit fait ces Statutte qui obligeoient les ecoliers de faire certaines années d'Estudes chez elle, auant qu'y estre receus aux degrez, comme

porte l'acte de 1241. dont est parlé aux pages precedentes.
Et d'ailleurs il est certain que tous ceux qui pretendoient s'auancer aux degrez deladite faculté et de celle de Medecine et mesme autrefois en celle de Decret deuoient estre Maistres en la faculté des Arts auant que commencer lesdites Etudes, d'ou il est aisé de voir qu'il n'y auoit point d'Escoliers dans les facultez Superieures qui ne fussent Maistres es arts, et qu'ainsi toute les Maistres de la faculté des Arts restans en l'Vniuersité estoient Escoliers des facultés Superieures.
Mais il est d'autant plus vrai des bourssiers pour lesquels estoient fondez les Colleges, que s'il arriuoit qu'aprés auoir receu le degré de Maistres es arts ils n'etudiassent pas en une Superieure faculté, ils estoient dés lors priuez desdites bourses, supposé qu'ils eussent esté bourssiers artiens auparauant, car s'ils ne l'auoient point esté, ou que lesdites bourses ne fussent fondées que pour des Maistres es Arts qui Estudioient en Theologie, la qualité de Maistre es Arts ne seruoit pas pour les y maintenir, mais seulement estoit une Condition pour les y faire entrer, aprés quoi s'ils n'etudioient, s'ils n'estoient Escoliers des facultés Superieures ils estoient priuez desdites bourses. C'est pourquoi ce qu'escriuent les artiens,
Que les Colleges sont tous generalement fondés pour leur Escoliers est veritable, mais ce qu'ils ajoutent ensuitte,
Et pour la faculté des Arts,
Est faux, puisque si les Maistres es Arts deuiennent pas Escoliers de Theologie, ou d'autre faculté Superieure pour lesq. les ces Colleges sont fondez, ils ne peuuent posseder lesdites bourses.
En vn mot il est veritable que depuis qu'on a acquis le degré de Maistre en une faculté, on ne peut plus demeurer en cette qualité dans un College, et y occuper une bourse, par ce que les Colleges ne sont pas fondés pour les Maistres, mais pour des bourssiers, Escoliers, ou Etudians. Puisque donc il y a des bourses occupées par des Maistres es arts, on ne peut dire qu'ils les possedent comme Maistres es arts, mais seulement comme etudians, non en la faculté des Arts, delaquelle ils ne sont plus etudians ou Escoliers. C'est donc en qualité d'Escoliers des facultés Superieures, et par consequent ces Colleges ne sont pas fondés pour la faculté des arts, mais pour les facultés Superieures.
Ces mesmes Colleges paroissent encore fondés pour les facultés Superieures, ence que la plus part d'iceux sont gouuernés par les graduez en icelle, ensorte que de tant de Colleges qui sont en l'Vniversité il n'y en a pas quatre ou cinq, dont les grands maistres, principaux, et proviseurs ne soient de la faculté de Theologie. Et encore en quelques uns par necessité, comme aux Colleges, ou il y a plus de bourssiers Theologiens, comme a Navarre Le grand Maistre doit estre Docteur en Theologie par la fondation. Il n'est donc pas veritable que les Colleges ne soient fondez pour les anciens Docteurs.

Comme disent et Ecrivent les Artiens, ils semblent ~~qu'ils~~ qu'Eux mesmes Commancent a renoncer a la qualité de Docteur, Laquelle ils ambitionnent tant en s'appellant en ce siecle, — " Doctores Artium, dont on n'auoit point parlé au precedent: puisqu'ils pretendent que ces colleges sont fondés pour Eux et non pour aucuns Docteurs d'aucune faculté. Mais ils apprendront s'il leur plait, que voulant en priver les Docteurs des facultéz superieures, ils s'en priuent eux mesmes; Et parceque le nom de Maistre et Docteur est mesme Chose, Et parcequ'il n'y a point de Docteur qui ne soit de quelque faculté

Pour sçauoir si le nom de Docteur et Maistre est la mesme Chose il ne faut que lire les Lettres des Theologiens qui portent toutes, Gradum Magisterij seu Doctoratus adeptus est talis. Aussi acquerir Maistrise et doctorat est mesme Chose, C'est pourquoi l'an 1487. les Artiens toujours preparés a la ruine de la faculté de Decret, firent leur pouuoir, afinque l'Univ.té ordonnât que personne ne pourroit estre appellé Maistre, s'il n'auoit acquis le degré de Maistrise en quelqu'vne des quatre facultés. Or qu'est-ce Maistrise en la faculté de Theologie Decret, et Medecine autre chose que Doctorat? Cette entreprise de la faculté des Arts estoit contre les Licentiez et Bacheliers de la faculté de Decret, que la faculté des Arts ne pouuoit souffrir, parce qu'ils n'auoient pas depensé cent Liures à prendre inutilement le degré de Maistre es Arts auant que prendre les degrés de cette faculté.

Ce qui en effet est argent perdu, mesme pour ceux qui aspirent aux degrés de Theologie et Medecine, puisque doresnauant il n'y aura qu'a compter son argent pour estre Maistre es Arts, et qu'on est prest de prouuer qu'en moins d'une heure on en a receu vingt cinq Maistres à l'examen qu'ils tiennent a S.te Geneuieue au mois d'Aoust 1646. au lieu qu'ils n'en peuvent examiner que huit en un jour Comme porte l'acte de 1307. p. 60. C'est pourquoi la derniere reforme n'oblige pas moins les examinateurs de la faculté de Theologie d'examiner ces Maistres es Arts de la Philosophie, que s'ils n'estoient pas Maistres en Philosophie, C'est a dire Maistres de la faculté des Arts, Comme il paroit par le 23. article de la derniere " reforme p. 112. Candidatum utroque examine, nempe philosophico " et Theologico examinent, est commandé aux Docteurs en Theologie.

Et il arriue tres souuent que sans estre obligéz de les examiner de Theologie, aprés les auoir interrogé de Philosophie, ils sont obligés de les refuser comme incapables de la maistrise qui leur a esté accordée aprés l'examen de la faculté des Arts.

Mais pour retourner a la belle entreprise de la faculté des Arts touchant le titre de Maistre, laquelle fera voir que s'ils estoient aussi puissans que hardis ils attaqueroient toutes les Conditions. Cet acte est ecrit de la main de Guaguin General des Mathurins et Doïen de la faculté de Decret.

" Anno Domini 1487. die 19. Septembris fuit congregatio Uni- " versitatis apud S. Mathurinum ubi tres facultates Theologiæ, — " Medicinæ et Artium conatæ sunt statuere quod nullus imposterum

// auderet se inscribere Magistrum, nisi recepisset Magisterium
// in aliquâ facultate Parisius, sed quia hoc Statuendo, erat simul
// decidere quæstionem quæ propter nominationem facultatis decre-
// torum in Curiâ Parlamenti Vertebatur, Ego Decanus nomine
// facultatis protestatus sum de attentatis.
// Dic eâdem et illicò, dissolutâ Congregatione Gaufredus Baissart
// Rector Universitatis, fecit per universa Compita Urbis affigere
// Scedulas, quibus inhibebat omnibus qui Magisterium in aliquâ
// quatuor facultatum non essent assecuti, ne se Magistros
// nominarent aut inscriberent, neuè Notarij eos in suis Literis
// Magistros appellarent, qui contra fecissent, priuandos esse consortio
// Vniuersitatis. cujus Gaufredj temeritate cognitâ mox Capto con-
// silio cum Domino Ambrosio de Lambray Cancellario confecta sunt
// Literæ de relevamento appellationis, et ad Cancellariam Regis
// Lato expedite fuerunt. Nec morâ intimatus ipse Rector, Decanj
// et Singuli Nationum Procuratores cum inhibitionibus &c.
// Convenimus Dominos Cam Secretarios Cancellariæ Regis
// quibus narravimus quæ facta erant per Rectorem Universitatis
// in præjudicium dignitatis eorum, cum ipsi soleant vocarj Magri
// licet non Susceperint gradum in aliquâ facultate, eadem etiam
// diximus Dominis clericis Computorum, et procuratori Collegij
// Advocatorum et Procuratorum in Curiâ Parlamenti, ad quos
// omnes æqualiter injuria pertinebat, qui omnes responderunt se
// libenter adjuuaturos facultati Decretorum.

Le jour fut donné aux parties pour plaider, C'est pourquoi la faculté de Decret fit ses articles, entre lesquels se voit que le Recteur auoit non du Consentement des facultés, mais par entreprise fait afficher ladite defense fondée sur une pretendüe ordonnance pareille de l'an 1430. Laquelle ne se trouuoit escrite aux Registres des Conclusions de l'Université, mais au Registre
// du Recteur, dans lequel, Solent tantùm scribi nomina juratorum
// et incorporatorum in Cœtu Vniversitatis, nec solitum est quod Rec-
// tores scribant Conclusiones Universitatis, sed scriba, qui in Congre-
// gationibus Deliberationes facultatum et Conclusiones pro suo
// officio inscribit et seruat.
// Item quod Rector ipse M. Gaufredus Boussart suo sensu
// ductus non habito ad hoc communi judicio facultatum mox con-
// gregatione dissolutâ confecerat in opprobrium et ludibrium facultatis
// Decretorum illam conclusionem per Compita affigere, quare
// volebat ipsa facultas, ut advocatus Captis conclusionibus ad-
// causam pertinentibus etiam concluderet adversus ipsum Gaufredum
// tamquàm privatam personam &c.

Les facultés de Theologie et Medecine n'auoient aucun interest en cette affaire, parce qu'il n'y a aucun de leurs Bacheliers qui ne fut lors Maistre es arts dix ans auant que de pouuoir estre Bachelier en leurs facultés.

On pourra encore remarquer qu'il n'est pas permis au Recteur d'afficher aucuns decrets ou mandemens que de l'ordre de l'Université, et que c'est contre cet ordre qu'il entreprend quand il affiche aujourdhui les processions, et change

la formule du mandement.

La faculté des arts a seule le pouuoir d'enseigner toutes les sciences.

R. Elle n'a jamais eu le pouuoir d'enseigner plus que la Philosophie, comme il paroit par ses propres Conclusions et sermens portans qu'ils ne traiteront aucune question de Theologie, parceque
" cela passe et leur pouvoir et leur capacité, ut potè terminos
" sibi præscriptos transgrediens. Et ce qu'ils ajoutent, qu'il appartient aux Bacheliers en Theologie d'Enseigner la Theologie, lesquels sont de la faculté des arts est une des fallaces de ducheureul, auquel on peut repondre en deux mots, parcequ'il a esté plus amplement repondu pages de ces Ecritures, Que s'il n'est pas permis a un Maistre es arts d'enseigner la Theologie, et que ce soit par Cette seule ~~raison~~ qualité qu'on appartienne a la faculté des arts, il faut bien que ce soit a raison d'une autre qualité que ces Maistres es arts l'enseignent. C'est aussi par celle de Bachelier ou Docteur en Theologie, et par le pouuoir que leur en donne la faculté de Theologie et non Celle des arts qui ne le peut elle mesme, parceque,
" nemo dat quod non habet. Ce qui n'empesche pas que ces Docteurs et Bacheliers ne soient de la faculté des arts, parcequ'ils en ont acquis le degré; de mesme il ne repugne pas qu'un Conseiller du Parlement soit conseiller de ville, ou ait un office en une autre Compagnie pour joüir des Droits de Conseiller de Ville, quand il lui plaira.

Mais on auroit tort de pretendre que le droit qu'il a de juger en parlement lui vint de ce qu'il est Conseiller de Ville.

Et quant a la permission que les Maistres es arts ont d'Enseigner la Philosophie, c'est toujours par dependance de la faculté de Theologie, et des autres qui les redressent quand ils manquent, comme elle fit le Philosophus Miles et ses Compagnons en 162 qui pour auoir enseigné des Nouueautés en Cette profession, aprés la Censure de leurs theses, faite par la faculté de Theologie furent bannis par Arrest de la Cour.

La faculté de Medecine à à present deux Lecteurs, Celle de Decret doit en auoir quatre, La faculté de Theologie neuf, Et la faculté des Arts à pour le moins un cent de Professeurs, qui veillent jour et nuit, et enfin peu de recompense.

R. La faculté de Medecine peut auoir tant de Professeurs qu'il lui plaira, Comme Celles de Decret et de Theologie. Les actes produis dans la presente Cause marquent souuent quinze ou seize Professeurs en Decret tellement attachéz à leur profession qu'ils auoient peine d'obtenir leurs droits de Docteurs Regens quand le Roy les enuoioit en Ambassade pour les affaires de l'Estat, et l'Université pour les siennes, comme il paroit par les actes.

Que s'ils en ont aujourdhui moins, ils en ont pourtant encore trop au gré de la faculté des arts, qui s'est efforcée aprés le deceds des sieurs Dartis et florent de ruiner cette faculté entierement en trauersant falso, au nom de l'Université Mr. Philippes de Busine, afinque sous pretexte de le presser de remplir les Chaires vacantes, la faculté des Arts l'empeschât

en effet de les remplir, esperant que s'il mouroit en la peine elle aboliroit cette faculté.

Et l'on verra bientost par l'opposition qu'elle mettra à son progrés, que c'estoit son intention.

Quant a la faculté de Theologie dés l'an 1250. Elle auoit plus de seize Docteurs qui enseignoient sans relasche, outre plus grand nombre de bacheliers que d'autres Docteurs conduisoient dans les lectures que les dits Bacheliers estoient obligés de faire.

Et ce qui est plus remarquable est que ces Docteurs deux facultés Superieures ont toujours enseigné gratis jusques en ce siecle, auquel ont esté faites quelques modiques fondations, desquelles s'ils estoient payés encore ne pourroient ils tirer de quoy Subsister.

Et quant a la faculté des arts il paroit qu'elle n'auoit au plus que quatre Maistres qui enseignoient aux quatre Ecoles a eux assignées pour cet effet en la rüe du foüare; qu'ils n'auoient qu'un Maistre de Morale; et que les Bacheliers es arts par les Statutts estoient obligés d'enseigner la Philosophie, comme ceux en Medecine, en Decret, et en Theologie la Science de leur faculté respectuement. Mais jamais les Maistres es arts n'ont esté receüs aux Colleges de l'Université pour y enseigner, comme ils font, la philosophie et Grammaire, sinon dans le dernier Siecle, auquel on a introduit cette longue methode de sept Classes ou huit, qui fait perdre le temps à la jeunesse, En ce temps, ou l'Impression des Liures à deub abreger la longueur des Estudes de plus des deux tiers, et contribue a la Corrompre, auant quoi on ne voioit en l'Université de Paris que des hommes faits, Et c'est ce qui la rendoit redoutable, au lieu qu'on a rempli ces Colleges de petits enfans lesquels apprenoient ces Langues en leurs pais a moindres frais, et en moins de temps.

Mais ce qui est encore considerable est que ces Maistres es arts qui y enseignent la Grammaire auec bons Salaires et bonne Recompense, ne sont pas capables d'y enseigner la Philosophie. C'est pourquoi les Bacheliers des facultés Super.res sont presque seuls Regens en Philosophie, n'y en aiant aucun de la faculté des Arts et simple Maistre es arts, sinon Maistre Pierre Barbay qui est marié; Et toutefois leur Artiens ont imprimé dans leurs memoires ou recueil page 9. que la faculté des arts auoit au moins un Cent de Professeurs, quoiqu'ils n'en puissent compter qu'environ quar.te scauoir cinq en chacun de ces Colleges, du Cardinal le Moine, de Beauuais, de Nauarre, des Grassins, de Montaigu, du Plessis, de la Marche, et Harcourt qui font en tout quarante huit excepté les Maistres en Philosophie, qui sont tous, Vn excepté, Bacheliers aux facultés Superieures.

Et quoiqu'il fût facile de prouver que plusieurs de ces Regens sont Riches de trois et quatre mil de rente Maistre Jacque du Chevreul pour conclure auec Sincerité et verité Son memoire, emploié au Recueil des Artiens, n'a pas craint

d'auancer qu'aprés tant de veilles et de travaux que prennent ces Maistres de la faculté des Arts, et a la fin d'iceux il y auoit peu de recompense, Comme si soixante mil Ecus qu'il a laissé à ses heritiers auec nombre de benefices estoient peu de Choses pour un Maistre es arts. Enfin on soutient auec Ramus que cette multiplication de Maistres n'est qu'un moien d'enrichir plusieurs Maistres, et de Charger les Escoliers; Et que quatre Maistres Suffiroient au lieu de Cent dont se vantent les Artiens, comme il est dit p. 2 de ces Escritures.

C'est pourquoi, c'est à dire, a cause de leurs petites recompenses, et autres titres de la faculté des arts, Elle a toujours eu ses preferences, comme d'auoir des nominations sans nombre, les autres facultés estans restraintes.

R. L'Arrest ou accord fait entre la faculté de Decret et Celle des arts, par l'aide des facultés de Theologie et Medecine à donné à celle des Arts d'auoir des Nominations sans nombre, comme l'on peut voir par ledit accord imprimé page 411. de leur Recüeil, Et au lieu que cette ingrate les en deuroit remercier Elle les insulte: Et il faut qu'on sçache qu'elle auance faussem.t que lesx facultéz de Theologie et Medecine soient limitées au nombre de leurs nommez: mais que sans elles la faculté des arts l'auroit esté, suiuant la demande de la faculté de Decret et l'arrest de la Cour qui commandoit a Chaque faculté de s'assembler pour limiter le nombre des Nommez en Chacune d'Icelles, page 414. dudit Recuell.

La faculté des Arts desira lors ce qu'elle se vante faussement estre à present, qui est la limitation du nombre des nommez aux facultez Superieures; Elle s'efforca mesme de faire passer son auis pour celui des facultés Supérieures: mais la conclusion de cette affaire fait voir qu'elle ne fut point suiuie, et reprima son souhait comme elle reprouue aujourdhui ses mensonges, Car Elle ne suiuit pas deteriorem partem, C'est a dire l'auis de la faculté des arts, mais l'auis des facultés Superieures, et principalement celui de la faculté de Theologie suiuant lequel la seule faculté de Decret, demeura, Comme auoient esté ses Ancestres, Limitée à quarante Bacheliers sans limiter aucune des autres facultés, ni le nombre des Licentiez et Docteurs de ladite faculté de Decret. Ledit accord est cy dessus page Suiuantes.

Par la derniere reformation Ceux qui ont trauaillé Sept ans de suitte a ce penible exercice sont preferés à tous autres, quoique Docteurs, excepté les seulx Docteurs en Theologie.

R. Ce n'est point a cause de ce penible exercice que l'Univ.té a voulu accorder cette preference aux Regens de sept ans en Rhetorique, Mais, ut plures ad docendum inuitentur, C'est qu'elle eut pitié de la desolation de cette faculté des arts, laquelle n'auoit presque plus ni Maistres ni Escoliers, parcequ'ils n'auoient pas comme aujourdhui la liberté d'exiger plus que les ordonnances ne permettent, En sorte que pour le payement de

douze ou quinze livres de chandeles qu'ils fournissent aujourdhui pendant deux mois, Il y a tel Regent qui tire six cent livres, au lieu de six Escus du plus s'ils leurs sont offerts gratuitement et volontairement, comme porte l'article 32. de la Reforme derniere p. 28. Cotté ff. et l'article 45. p. 33., de ses Ecoliers sans parler des recompenses qu'ils se font payer exactement, C'est pourquoi il ne sort plus presque personne de cet exercice qui ne remporte trois ou quatre mil livres de rentes, et plus.rs grands benefices.

Quant a la preference que l'Université leur donna sur tous les graduéz, excepté sur les Docteurs en Theologie, on en a parlé page de ces Escritures, Et il est certain qu'elle n'estoit qu'en cas de Concurrence en mesme année, Ce qui estoit toujours les preferer à plus d'un Cent de Maistres plus dignes et plus qualifiez qu'eux, parcequ'en ce temps-la on ne donnoit de nominations qu'un seul jour de l'année: Mais les Maistres es Arts pour etendre cette preference au delà de la Concurrence, ont depuis vingt ans changé cet ordre de l'Université, et font donner des Nominations a toutes les assemblées de l'Université afin d'avoir lieu d'expliquer et estendre ainsi cette preference, Laquelle en effet seroit peu de Chose, Supposé ce nouvel ordre de Deliurer des Nominations, puisqu'a peine se trouveroit-il que ces Regens concourussent avec Sept ou huit qui auroient pris Lettres de Nomination avec eux, au lieu que lors de ladite preference ils pouvoient concourir avec plus d'un Cent qui prenoient nomination avec eux. Et s'il faloit porter ladite preferance hors ladite Concurrence contre l'Intention de l'Université qui l'accorda dans la derniere reforme, Ce seroit renuerser entierement le droit des graduez, et mettre une confusion etrange entre ceux, dont le merite et l'antiquité ont toujours esté la regle et l'ordre, Et que l'on ne doit considerer que par là, suivant ce que portent les bulles des Papes qui les recommandent aux Euesques, et leurs Lettres mesme de l'Université, et tous les Anciens Rooles dans lesquels les Maistres es arts sont toujours les derniers de tous les graduéz: outre que si telle preferance avoit lieu, en tout cas ce seroit priuer l'Eglise de tres dignes ministres tels que sont leurs Licentiez et Bacheliers en Theologie pour la remplir de gens qui n'ont fait autre Chose en leur vie, qu'enseigner les premiers rudimens de la Langue Latine. En un mot ce seroit faire les principaux des Colleges dispensateurs des benefices, puisqu'ils n'admettent pour y enseigner et regenter que ceux qui sont leurs parens, amis, ou alliez. Au lieu que le Pape Jean 22. veut, ut præmium respondeat Studentium meritis. Et les Lettres de nomination emanées de l'Université, benè meritis et graduatis, qui Cæteris ope pariter et doctrinâ possint et valeant prodesse salubriter, ut exinde Ecclesia Christi Catholica decore fulgeat, cultus perseueret Divinus, et salus adueniat populorum.

Il faut remarquer que cette grace et preferance, à laquelle se doit entendre seulement en cas de Concurrence, ne doit estre faite qu'aux seuls regens de premiere Classe, dont on auoit disette, Comme il est porté aux articles de l'Université des Etats de Biens.

Mais C'est encore une vanité insupportable de voir que ce qui a esté donné a la faculté des Arts par les facultéz Superieures, — a cause de la disette de Regens qu'elle auoit, Elle l'appelle une prerogatiue, et la met au nombre de celles qu'elle pretend auoir, a cause de sa pretendue antiquité et necessité publique, Elle qui est si peu necessaire, qu'il n'y a point de petite bourgade, ou les Langues ne soient enseignées auec plus de fruict que chez elle, Et qui n'est presque remplie que de Regens qu'elle mendie de ces Lieux.

La faculté des Arts est la pepiniere et le seminaire des trois autres, et generallement de toutes les professions et Compagnies — Lettrées.

R. La faculté des Arts n'est pas plus le seminaire des trois autres facultés, que leur Colleges de toutes les Prouinces. Mais elle a audessus de ces Colleges l'ambition de se vouloir preferer par cela mesme qu'on enseigne ~~par~~ en toutes les petites villes non seulem.t aux trois facultéz Superieures, mais a toutes les Cours Souueraines, Lesquelles sont Compagnies Lettrées; Que si son argument et sa pretendüe prerogatiue d'apprendre trois mots de Latin ne lui donne aucune preeminence sur tant de Celebres Celebres Compagnies, il n'y a pas de raison pour quoi elle en doiue pretendre sur les trois Superieures facultés. Et en effet si cette raison auoit lieu, Les Maistres et Maistresses des petites Ecoles sont le seminaire de la faculté des Arts, Comme elle pretend l'estre des facultés Superieures; Et neantmoins jamais ces Maistres et Maistresses ne se sont auisez — d'entreprendre la faculté des Arts, et de lui dire qu'ils eussent pour cette raison plusieurs prerogatiues audessus d'elle, comme elle audessus des facultés Superieures, quoique les petites Ecoles soient à son egard ce que Pasquier ecrit qu'elle est à l'egard des facultéz Superieures, C'est a dire un acheminement aux trois autres facultés.

Jeu Monsieur filesac Doïen de la faculté de Theologie est tres bien informé de l'ordre de l'Vniuersité, aïant oüi Maistre Loisel Recteur en sa harangue aux Maturins, lequel auoit comparé — l'Vniuersité aux quatre fleuues du Paradis terrestre, lui dit qu'il l'eut mieux Comparée aux Sept embouchures du nil, ou a quelque autre nombre Septenaire, parceque Veritablement elle est composée de sept Corps, sept Compagnies.

R. Quand Maistre Pierre Loisel Recteur de l'Vniuersité, lequel tant a cause de cette qualité auoit sollicité les affaires d'icelle, et en auoit feüilletté les Registres auroit comparé — l'Vniuersité aux quatre fleuues du Paradis terrestre, il ne l'auroit fait qu'aprés son predecesseur Gerson Curé de St. Jean en Greue et Chancelier de l'Eglise de Paris: Mais il ne l'auroit fait aussi qu'aprés l'Vniuersité mesme, laquelle dans sa Lettre Circulaire de l'an 1253. Ecrite à tous les Prelats, parle ainsi d'elle mesme.

" Excelsi dextera paradisum voluptatis olim plantauit Parisiis
" Venerandum Gymnasium literarum, unde Sapientia fons ascendit
" qui in quatuor facultates, Videlicet Theologiam, jurisperitiam, Medicinam,

// necnon rationalem, naturalem, et Moralem Philosophiam,
// quasi in quatuor Paradisi flumina distributus.

Mais si Monsieur Filesac auoit encheri sur le Recteur, et trouué que l'Vniversité eut esté mieux comparée aux Sept embouchures du Nil, Comme il a plou a Quintaine de l'Ecrire, il eut esté fort empesché d'en faire la Comparaison, et d'en tirer la Consequence que vous en pretendez tirer, C'est a dire que l'vniversité est composée de sept Compagnies, de sept Corps. - Car il seauoit fort bien que la faculté des Arts estoit la 4e. faculté, et si auec les quatre facultés qui Composent l'Vniv.te, il eut encore reconnu que les quatre Nations dont est composée la faculté des Arts ouissent fait quatre Corps, la Comparaison par vous pretendüe eut esté fausse, puisqu'au lieu de sept, il auroit trouué huit Corps.

Que s'il n'eut parlé que des trois facultés Superieures laissant Celle des Arts il ne se seroit pas moins abusé, puisqu'il auroit obmis la faculté laquelle vous semble plus Considerable.

Mais bien loin que M. Filesac ait jamais parlé que les quatre Nations fussent quatre Compagnies, que lorsque pour pretendre quatre voix aux assemblées de l'Vniversité, Elles se sont voulu comparer Chacune a une faculté entiere, au Contraire Ce grand homme a esté Deputé pour reprimer leur entreprise, et les ranger en leur deuoir, Comme il est certain par le Registre des assemblées de la faculté de Theologie. L'acte du 162. tiré d'icelui porte

Ce qui reprouue encore ce qu'ont dit et imprimé les Artiens, qui est que le present different n'auoit commencé qu'en 1647. a l'occasion de quelque argent.

Enfin si on demeuroit d'accord de cette Comparaison de trois facultez et quatre Nations auec les sept embouchures du Nil, on ne demeureroit pas d'accord pour Cela de la Consequence que vous en tirez, et qu'il ne tira jamais. C'est pourquoi on n'aura pas besoin d'opposer au pretendu dire d'un particulier, Celui de l'Vniversité entiere, laquelle parle de soi-mesme en 1253. Et de demander lequel des deux deuroit estre cru, ou l'Vniversité entiere peu eloignée de son origine, ou un Suppost d'Icelle parlant quatre Sieeles aprés qu'elle a parlé.

Mais Comme les Artiens se sont toujours Serui du Stratageme de se preualoir d'auantage de ce qui leur est plus contraire, et qu'ils craignent le plus, Comme ils ont fait de ce que les Lettres de leurs Maistres es Arts se donnent par l'Vniversité. Ils en ont fait de mesme de M.re Filesac. Ils ont preueu que son traité imprimé en 1620. de l'Origine des Statutz de la Theologie ruinoit absolument leur pretention d'estre quatre corps, quatre Compagnies en leurs quatre Nations, parce qu'il declare que les Theoliers, Cette faculté n'estant autrefois qu'une en la forme et maniere des autres facultés que les premiers et plus venerables Maistres de l'Vniversité furent obligés pour en empescher la ruine, les meurtres et homicides de la diuiser

en quatre bandes, de separer ces Ecoliers en quatre, de leur assigner quatre Ecoles, et des Maistres particuliers. Ils ont d'abord supposé un dire de Quintaine qu'il suppose estre de Monsieur Filesac pour empescher et detourner la pensée qu'on auroit de se servir de ce Ecrits de ce grand homme, qui decouvrent leurs impostures et leurs mensonges.

// Pauci autèm addiscebant &c. parlant de ces Ecoliers qui faisoient la faculté des Arts, et qui font a present les quatre Nations
// d'Icelle. Non solùm autem ratione diversarum Sectarum, sed
// pro diversitate regionum, mutuò dissidentes, invidentes et detrahentes,
// multas contra se contumelias et opprobria impudentèr proferebant,
// Anglos potatores et Caudatos, affirmantes: francigenas Superbos,
// molles et muliebritèr compositos afferentes: Teutonicos, furibundos
// et in Conviviis suis obscenos dicebant: Normannos autem inanes
// et gloriosos: Pictauos proditores et fortuna amicos &c. Et ainsi
des autres. Toutes lesquelles Choses il raporte de l'Histoire Occidentale du Cardinal de Vitry, et poursuivant il ajoute enfuitte.

// Hinc malo, non aliter postèa prospectum esse voluerunt qui
// Academiæ Parisiensi curam gessere, quam ut illas omnes, et
// idiomate et Imperio longè dissimiles et discrepantes gentes in 4or
// dumtaxàt Nationes distribuerent, Gallicanam, Picardam, Normanam,
// et Germanicam, Cuique harum adsignatis scholis publicis ad quas
// discendi gratiâ convenirebant, qui sont les quatre Ecoles desdites
Nations en la Rüe du fouarre

Le Cardinal de Vitry Docteur de la faculté de Theologie raporte ces desordres comme arrivez de son temps, et temoigne que Pierre le Venerable Chantre de Paris, Docteur en Theologie, et autres du nombre desquels il estoit, avoient desja reprimé l'audace de ces Ecoliers.

Apres cela il n'y a pas Sujet de croire que les Artiens soient beaucoup persuadés, que Monsieur Filesac qui n'a pas seulement dit, mais ecrit et raporté de ces Choses de plus Anciens Ecrivains que lui ait beaucoup contribué à leur dessein, d'etablir quatre Compagnies d'une troupe d'Ecoliers, que ce grand homme asseure que l'on a diuisée en quatre bandes, seulement pour remedier à leurs desordres.

Et Cette diuision, comme il a esté remarqué pages et Suivantes, et par les Sentences de 1266. p. 2., et 1274. p. 8. deux pieces produites, fut la principale Cause de tant de revoltes de la Nation de france contre les trois autres a Chaque election de Recteur et autres officiers de Cette faculté des arts, parcequ'on avoit fait cette bande ou Nation bien plus nombreuse que les autres, et pourtant on ne lui avoit pas donné plus de part, qu'à une autre Nation dans lesdites Elections, de quoi se plaignant elle alleguoit le Nombre plus grand de ses Suppots, lesquels avant cette diuision avoient Chacun leur voix particuliere en leur fac. des arts, au lieu qu'estant ladite faculté diuisée en quatre Nations les Suppots de la Nation de france estoient obligés de deliberer seulement leur une avec les autres en leur Nation, et de reduire toutes leurs voix à une, comme chacune des trois autres Nations, afinqu'au lieu de toutes leurs deliberations des Suppots de la faculté des arts il n'y en eut plus que quatre qui opinassent au nom de

tous en presence de leur Chef, pour sur leurs quatre opinions faire la Conclusion de la faculté des arts, au lieu qu'auant leur diuision elle se formoit par le denombrement des opinions particulieres de tous les Suppots de cette faculté. On a Suffisamment prouué que ces quatre Nations ne faisoient qu'vne faculté en la preuue 19. pages et suiuantes de ces Escritures, et l'on pourroit encore prouuer par plus de Cent Actes imprimés par leur Artiens dans leur Recueil produit Sous leur Lettres RR.

A tant de raisons on peut encore joindre Ce qui est couché et imprimé au procés Verbal de la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux de france de l'an 1614. p.

Il a esté Certifié par le Sr. Doien d'Orleans, que samedy dernier Soixante articles la plus part Sur questions Curieuses, furent presentés a l'Vniversité par le Recteur d'Icelle, lesquels furent neantmoins reprouués et rejettés par les Doiens de Theologie et Decret: Que Celui des Arts Seul les agrea, Et que celui de la faculté de Medecine estant absent ledit Recteur pretendant pouuoir opiner pour lui, Ce qui lui fut pourtant contesté et refusé: desorte que l'affaire demeura comme irresoluë et en mesme Estat, la pluralité insistant à la rejection, Et les deux opinions plus Considerables, mesme Sur le Sujet dont est question, qui est de la Connoissance Theologique ou Canoniste, joint que depuis le Doien de la faculté de Medecine Sést joint et a adheré à lad. rejection et refus. Et il est encore certain que Celle des arts se trouuera diuisée. Et l'on ne peut pas croire que ledit Doien et Recteur demeureront Seuls, n'y aiant que les Esprits agités des Ventre d'Angleterre et de leurs factionnaires qui ont un peu d'Inclination a mettre en dispute et contention lesdits Articles.

De cet extrait il faut obseruer 1°. que cestoit une assemblée Seulement de Deputés de l'Vniversité, Et que les Artiens n'y eurent qu'une voix portée par le Procureur de france qu'ils appellent Doien. Et par Consequent il est faux qu'ils aient quatre voix pour la faculté des arts.

2°. La hardiesse d'un Recteur qui ose entreprendre, Si on le laissoit faire de porter l'auis, et parler pour une faculté Superre., de laquelle il n'a aucune Charge, Ce qui n'est pas Concuable a tout homme raisonnable, D'ou l'on peut juger ce qu'ils n'ont pas et n'osent pas entreprendre.

3°. Que S'il n'eut esté empesché de Cette entreprise il auroit conclu l'approbation desdits articles, Car joignant l'auis de la faculté de Medecine à Celui de la faculté des arts, il eut mipartí les quatre facultés, et Se fust Serui de l'entreprise d'aucuns de ses Predecesseurs de prendre lors la voix Conclusiue. Et eut ainsi fait reüssir une affaire contre la Religion qui estoit jugée pernicieuse par les Doiens des Deux facultés, Esq.les Seules estoient capables d'en juger, et qui la reprouuoient, Surquoi on remarquera le danger qu'il y auroit d'accorder les quatre voix que pretend la faculté des arts aux assemblées de l'Vniv.te, a Ses Ecoliers.

4°. Qu'il est euident qu'elle n'auoit pas lesdites quatre voix,

puisque les facultés de Theologie et Decret representées par leur deux Doiens d'icelles, sont dites auoir fait la pluralité des voix, quoiqu'on y eut parlé pour et au nom de la faculté des arts.

4°. Ce qui est dit, Encore la faculté des arts se trouuera diuisée, marque que, si on fait autre assemblée que de Deputez, les Suppotz de cette faculté ne seront pas d'accord, Et qu'ainsi les quatre Procureurs qui portent leurs auis se trouuans diuisés il n'y aura aucun Suffrage pour elle, ou que s'il y en a, il sera conforme à celui des facultés Superieures: Et par consequent que toutes les quatre facultez reprouueront ces Articles. Car quand le Procureur de france se trouueroit en ladite faculté de l'auis de les approuuer, il ne sera pas assisté des autres, et demeurant seul de son auis, il faudra mesme qu'il raporte un auis tout contraire au sien, formé par leurs trois autres Procureurs qui feront la pluralité, et formeront mesme malgré le Recteur la Conclusion et auis de cette faculté, qui sera par aprés raporté en l'assemblée de l'Vniversité.

5°. Que quand le Recteur persisteroit dans son mauvais auis, on ne s'en mettra pas en peine; ni mesme quand il seroit assisté de celui de la faculté des arts. Parceque le Doien de Medecine s'est joint depuis aux Doiens de Theologie et Decret, Lesquels trois estans d'accord font naturellement la Conclusion et resolution de l'Vniversité, qui ne requiert autre Chose, Cõme il est prouué cy dessus page

Nos Parties en la poursuitte de cette cause pour nous oster les moiens de faire voir nos Droitz, leurs entreprises et usurpations, nous ont refusé nos Registres, et soutenu que leurs Archiues de l'Vniversité estoient a eux quoiqu'ils n'en soient que les Gardiens et Depositaires, a la façon des gardes-Sacs et Greffiers de la Cour, Et qu'il fut au pouvoir non seulement de Chacune faculté Superieure, mais des Suppots particuliers d'en prendre Communication en leurs besoins; et que lesdites facultez les aïent toujours conseruez et en aient ainsi usé. L'acte du 23. Juin 1424. tiré des Registres de la faculté de Decret, faits et Escrits par les Doiens qui ont tous esté personnages de haute reputation, Comme Messire de la Vacherie Conseiller en la grande Chambre, Premier President, et depuis Chancelier de france, Mr. Dorigny aussi Conseiller en la grande Chambre, Comme Messieurs de Sourcelles, Spifame, et Piart; Monsieur de Cambray Maistre des Requestes, M. Robert Gaguin General de l'ordre des Maturins, et Ambassadeur pour le Roy en diuerses rencontres, nous aprend cette verité.

" Die Veneris 23. Junij 1424. Bidelli Dominorum Gueroald
" et Abbatis de Latiniaco fuerunt per Electos, Les Elcus, condemnati
" ad soluendum quatericarium modici Vini per Eodem venditi, quod
" creuerat in suis hereditagiis. Quo audito præfati Domini considerantes,
" quod propter reuerentiam sui gradus, quilibet eorum, etiam secundum
" Statuta suæ facultatis per eos jurata, debet habere unum bedellum
" et unum subbedellum qui debent associare ipsos Dominos eundo
" lectum in vico publico. Ce qui fait voir que la multitude de ces bedeaux ne peut seruir de fondement au nombre des Suffrages, la

faculté de Decret qui n'eut jamais qu'vn Suffrage auoit plus de vingt Six bedeaux. Mais au Sujet dudit impost cette faculté ordonna
// Quod fieret bona informatio super usu dictorum bedellorum &c. Et
// quod quærerentur tam penes Rectorem, quàm in arcâ Vniversitatis
// Si sint aliqua priuilegia seu Statuta pro istâ materiâ &c.

L'acte du 28. Janvier 1496. montre que les Archives sont a l'vniversité et non a la faculté des artes.

// Fuit Congregatio Vniversitatis apud S. Mathurinum Super
// tribus articulis, primus super Visitatione Originalium priui-
// legiorum Nostrorum, tam Papalium quam Regalium, ut
// exinde Registrum conficiatur authenticum ad jura Vniv.tis
// tuenda. Secundus Super coactione præcedentium Rectorum
// ad Registra Suorum gestorum autentica tradenda, juxta
// Conclusionem vniversitatis Super hoc captas. Quantum ad jum
// Articulum fuit conclusum quod pro nunc non visitarentur ori-
// ginalia, nec ex eis fieret Registrum, et quod recuperentur
// omnibus viis priuilegia nostra, scilicet per Censuras et per
// adjornamenta et monitiones. Quantum ad secundum placuit
// vniversitati ut nisi infra quindecim dies Rectores Prædeesso-
// res dederint Registra sua, et soluerint debita sua, pro nunc,
// prout ex tunc priuat eos omni lucro, et a gremio
// vniversitatis.

L'acte du 25. May 1433.

// Reverenrunt ambassiatores, et apportauerunt confir-
// mationem priuilegiorum Vniversitatis Sigillatam, et fuit
// posita in arcâ Vniversitatis.

L'acte du 27. auril 1499. montre que ces Registres estoient tellement au pouvoir des facultés Superieures qu'il n'estoit pas mesme permis au Recteur de produire le Livre qu'il a Comme Son agenda en ses mains Sans leur permission. Car Voici comme parle la faculté de Medecine.

// Convocatâ facultate se Exposuit Decanus facultati, se
// audiuisse quod Rector, aut Magister Robertus de Vallibus, qui-
// estoit le Procureur fiscal de l'Vniversité, produxerant co-
// nesciente in curiâ Parlamenti librum Rectoris, in quo multa
// ex Statutis nostræ facultatis continentur, contra Conclusionem
// et ordinationem prius habitam in ultimâ Congregatione
// vniversitatis: quare voluit facultas ut inquireret Decanus, si
// id fuerit factum Consiliariorum nostrorum Consilio, vel tantùm
// opinione aut voluntate Rectoris, vel de Vallibus; si primum,
// transeat; cum jam nimis tardum esset impedire hujusmodi
// productionem: si secundum; quod Ego Decanus haberem Verbum
// ad Rectorem in primâ Congregatione Vniversitatis, quare hoc
// fecerit, Decanis et Consiliariis vniversitatis nescientibus.

L'acte du 2e. Octobre 1524. porte que l'Vniversité pretendant estre Patronne de la Cure de S.t Nicolas du Charonneret Laquelle l'Evesque de Paris venoit de Conferer, ordonna,

// Conclusum est arcas Nostras recludi, priuilegia nostra id

" id concernentia examinari &c.

L'acte du 7.e Aouſt 1523.

" Juit Convocata Univerſitas &c. ad demandandum executionj
" Concluſionem Univerſitatis nuper latam contra detentores
" priuilegiorum, Inſtrumentorum, Statutorum ejuſdem, quibus datus erat
" terminus quindecim dierum: ideò Concluſum eſt quod die Veneris
" 6.a hujus poſt prandium, omnia quæ redderentur, reponerentur in arcâ
" in loco Communi Navarræ, aliàs ipſo facto declarabuntur priuati.

Les actes imprimés de Certaines Collations faites par Berrier et Bardeau Notaires de quelques priuileges le 30. Juin 1553. montrent qu'on ne les a repreſentés que par la permiſſion des facultés, et en preſence des Doïens.

Et l'ordonnance de l'Univerſité du 16. Octobre 1623. laquelle veut qu'on en faſſe nouvel Inventaire, veut auſſi que Chaque faculté en ait un exemplaire.

L'acte du 26. Mars 1556. imprimé dans le Recueil de Nos parties porte meſme Choſe pour la recherche des titres que Celui du 28. Janvier 1496., et eſt au Recueil p. 89. Auquels nous en pourrions joindre quantité d'autres, ſi ce n'eſtoit que les precedens font aſſés voir que les facultéz Superieures et leurs Doiens n'auroient pas ainſi diſpoſé et eu ſoin des Archiues, s'ils ne leur appartenoient, Et neantmoins il leur a eſté impoſſible d'en auoir Communication pendant trois heures ſeulement et à diverſes fois, quoiqu'il eut eſté neceſſaire de l'auoir pendant plus de quinze jours entiers. Nos parties alleguent qu'ils ſont à Eux auant meſme la fondation des facultés Superieures, parcequ'ils ſont l'ancienne Univerſité, Comme ils l'ont oſé imprimer pag. 9. et 324. de leur Recueil.

Mais cette Ancienne Univerſité ſe trouue ſi nouuelle qu'elle eſtoit inconnüe auant que Maiſtre Jacque du Chereul l'eut inventée pour reüſſir dans le deſſein par lui Conceu et imprimé page 3. du Recüeil, de ruiner l'Etat ancien de l'Univerſité, Compoſée de trois Superieures facultéz, et d'une quatrieme inferieure qui eſt celle des artes, et d'en faire une nouvelle, laquelle ne ſeroit que de Maiſtres es Arts, ou au moins qui en ſeroient les Maiſtres. Et parcequ'il ſcauoit qu'ils n'eſtoient qu'Eſcoliers des facultés Superieures et leurs juſticiables, Il a fait ſon poſſible pour detruire leur Superiorité, en diſant page 8. Litera T. à la marge du Recüeil que le terme de Superieures facultés ne s'entendoit pas d'aucune puiſſance, qu'vne faculté ait ſur une autre, mais de l'Excellence et Eminence de l'objet de la Doctrine qu'on y doit particulierement enſeigner.

Mais il deuoit ſe ſouuenir que la faculté de Medecine eſtoit une des trois Superieures facultés, Comme il eſt dit p. 37. article 47. de la derniere reforme.

" Nullus Lutetiæ ad Superiorum facultatum Baccalaureatum, ut
" Theologiæ et Medicinæ admittatur, niſi laureâ Magiſterij (artium)
" fuerit inſignitus.

Toutesfois La Superiorité de cette faculté ne ſe peut entendre de l'excellence et Eminence de l'objet de cette faculté de Medecine, Laquelle n'a pour objet de ſa doctrine que le Corps humain

C'est la raison pour laquelle les Medecins s'appelloient Doctores Physici, Et par cette raison la faculté des Arts seroit superieure
" a celle de Medecine, puisque l'objet de la Philosophie qui est la doctrine qu'enseigne particulierement la faculté des Arts est plus noble que celui de la faculté de Medecine, tant pour ce qu'il est le tout, dont l'objet de la faculté de Medecine n'est qu'vne partie, que parceque les autres parties de l'objet de la Philosophie comme Dieu, les Anges, et l'ame sont mesme separement plus nobles que le Corps humain.
On a fait voir pages 6 jusques a de ces Ecritures dans une infinité de pieces leur superiorité sur la faculté des Arts que tous ses suppostz ne sont qu'Ecoliers dans son institution a l'egard de ses Maistres des facultez superieures de Theologie, Decret, et Medecine.
La reflexion seule que pourroient faire ceux qui ont assisté aux actes des facultés superieures sur l'ordre qui s'y garde suffiroit pour les en instruire, puisqu'ils se souviendroient du rang que les Bacheliers et Licentiez y occupent aux bas sieges, pendant que les Maistres sont aux Chaires et sieges plus eleués: Que ces Bacheliers &c. n'y parlent que suiuant l'ordre a eux assigné par les Docteurs qu'auec reuerence, et toujours teste nüe deuant ces Maistres Couverts, qui leur imposent silence quand bon leur semble, et mesme que le dernier des bacheliers de faculté superieure est plus que le premier et plus ancien des Maistres es arts, puisqu'il a ajouté a la qualité et au degré de Maistre es arts celui de Bachelier d'vne faculté superieure, suiuant l'article cy deuant, nullus &c. Et neantmoins en cette qualité il est toujours Ecolier de cette faculté superieure, et des Docteurs d'icelle, C'est pourquoi dans toutes ses theses il est obligé de mettre qu'il les defendra sous tel son Maître Præside Magistro Nostro &c. Et auantqu'il ait acquis la qualité de Bachelier en cette faculté, par l'examen il ne lui est pas mesme permis de parler et repondre assis a ces Maistres, C'est pourquoi dans cet examen qui dure une demie journée entiere il est toujours de bout et teste nüe, parcequ'il n'est encore que Maistre es arts, Et que c'est la posture que tous les Maistres es arts doiuent tenir deuant les Maistres des facultés superieures sans exception d'aucun.
L'acte du 22. Nouembre 1431. tiré du Registre de la faculté de Decret porte
" Illâ die Magister Franciscî Magister in Artibus, et Licentiatus
" in Decretis, ætatis 36. Annorum vel circiter erat Citatus ad Compa-
" rendum in facultate pro eo quod in quâdam Congregatione Vniversitatis
" locutus fuerat D. Abbati S. Catharinæ nostræ facultatis Decano
" per modum redargutionis sine quâcumque reuerentiâ, Cum Capucio
" et pileo, seu Almucio in Capite, et sedendo, contra morem Vniversitatis
" notoriè obseruatum, quo illi de facultate Artium, siue Magistri siue
" alij non consueuerunt loqui sedendo, sed erecti et stando ad differentiam
" Doctorum et Magistrorum superiorum facultatum, qui sedentes
" loquuntur. Ce qui est conforme au 22. des Articles d'Enqueste de faits en 1339.
Si ce degré est ainsi au dessous du Baccalaureat d'vne faculté sup^re Combien l'est-il plus au dessous de celui de Docteur et Maistre, pour auquel arriuer il faut encore prés de dix ans d'Estudes, et auoir ajoûté à la Maistrise es arts les degrez de Bachelier et Licentié, à quoi peu de Maistres es arts sont capables de parvenir.

C'est aussi pour cette Consideration que l'article 74. page 45. de la derniere reforme met telle difference entre un Bachelier de faculté Superieure et un Maistre es Arts, qu'il permet bien que tout Bachelier de faculté Superieure, ne fut-il que d'un jour; soit eleu Recteur, C'est a dire Chef de la faculté des Arts; mais il defend d'elire un Maistre es arts, s'il n'a regenté sept ans en grammaire ~~ou~~ Rhetorique, ou deux ans en Philosophie.

" Ad Rectoriam dignitatem tantùm promoueatur qui per septen-
" nium nec eo minùs in Celebri Collegio grammaticam aut Rhetori-
" cam docuerint, vel qui per biennium Philosophiam modo supra
" commemorato confecerint &c. vel qui in aliquâ Superiori facultate
" Baccalaureatum vel Licentiam fuerint consecuti &c.

Ceux mesme de cette faculté des arts ont honte de la bassesse de leur degré, C'est pourquoi au lieu qu'anciennement tout Maistre ~~es~~ Es Arts selon son droit deuoit entrer aux assemblées de cette faculté, La Nation de france qui en est la quatrieme partie, s'auisa l'an 1629. de faire une entreprise contre leur droit en ordonnant qu'elle ne les y receuroit plus s'ils n'estoient Bacheliers de faculté Superieure ou Regens es arts. La Nation de Picardie ne les rejette pas absolument, mais elle ne les veut plus receuoir, que certain temps apres l'acquisition du degré de Maistrise es arts. Toutes lesquelles entreprises ne se font que pour secoüer le joug et se soustraire de l'obeïssance deüe par la faculté des arts aux facultés Superieures. Et dire que la faculté des arts n'est pas composée d'Ecoliers, ce qui seroit trop cuident, si' ladite faculté ou ses Nations laissoient joüir lesdits Maistres de leur droit, Car eux aïans acquis ce degré peu de temps apres auoir acheué leurs estudes de Philosophie, et continuans ensuitte a porter le porte feüille aux Ecoles des facultés Superieures, tout le monde connoistroit que cette faculté des Arts seroit composée d'Ecoliers des facultés Superieures, C'est pourquoi la Nation de france les refuse, celle de Picardie les differe jusques apres le temps d'Etude des facultés Superieures, Et ce pendant la Maistrise d'un Picard n'est pas autre que celle d'un françois, elle a un mesme Examen; si ce n'est que la qualité de françois auilisse ce degré, et que celle de Picard le releue, ou que l'un soit mieux consé que l'autre pour entrer auxdites assemblées. En quoi certainement on a fait injure auxdit françois, et mesme à tous les deux, puisqu'on leur oste leur droit que la Nation d'Allemagne conserue aux siens, et qui est deu également à tous, Ce que nous pourrions prouuer par plus.rs actes, Comme par la sentence du Cardinal simon qui defend de receuoir ou retablir aux assemblées de la Nation de Picardie certains
" Maistres es Arts seditieux, In quâcumque facultate studuerint, en quelque faculté qu'ils soient Ecoliers. Ils estoient donc en mesme temps opinans dans les nations, et Ecoliers des facultés Superieures.

Mais quelque artifice qu'ils apportent pour cacher leur bassesse et se defaire de leur dependance, il faut qu'ils bruslent tous leurs Liures, qu'ils ruinent toute les actes anciens de l'Vniversité, qu'ils renoncent à tous ses priuileges en quittant la qualité d'Ecoliers, puisqu'il n'y en a pas un ou ils soient marquez que par Elle. Les actes faits et emanez de l'Vniversité portans tous,
" Nos Magistri et scolares, ou Vniversitas Magistrorum et
" scolarium Statuimus, ordinamus &c. Ou il est certain que le
" nom de scolares, se raporte à Ceux de la faculté des Arts, les q.ls

n'osoient en ce temps-la se joindre aux Maistres des facultés
superieures qu'en qualité et sous le nom d'Ecoliers, comme ils le sont
en effet. Les Privileges de l'Université sont tous adressés et
" accordés Magistris et Scolaribus . . . Mais puisqu'il faut
Combattre jusques aux resveries de nos aduersaires, et les Spectres
qu'ils nous opposent pour faire voir leur Université imagin.re,
Nous tacherons de les faire euanoüir par la seule lumiere de la
verité dans le fort de l'obscurité, ou ils se sont retranchés
comme plus auantageux et moins capable de lumiere, C'est-
à dire dans l'origine de l'Université, Laquelle à semblé autant
inconnüe aux siecles passés, que la Creation du monde l'estoit
en ceux qui precederent Moyse: C'est pour quoi Comme —
l'ignorance de celle-ci a donné lieu aux fables des auteurs pro-
phanes, l'obscurité de celle-la a esté la matiere des Erreurs
de plusieurs Ecrivains, dont quelques uns ont fait venir d'Ecosse
et d'Angleterre les premiers Maistres de l'Université, habillés
en Marchands, les faisans exposer en vente une marchandise,
qui ne paroissoit que par la voix qui la crioit a Vendre. —
Les autres les ont Equipés en ambassadeurs de leur prince Etran-
ger; d'autres nous les ont fait venir de Rome au mandement de
Charlemagne. Et tous n'aïans aucun fondement de leur dire,
ont merité que leurs histoires demeurassent en ce point sans
Creance, et qu'on les fit passer pour la fable de Vincent de Beauvais
decouverte par les srs Pasquier et Marsille, et que Maistre
Gabriel Naudé grand critique de nostre Siecle escriuit dans
Son addition à l'histoire de Louis xi. imprimée l'an 1630. page
27. que Pasquier et Marsille ont decouuert la fable des
quatre Ecossois qui fonderent nostre Vniversité, introduite par
Vincent de Beauvais, et soutenüe par Guaquin. Et qu'il écrivit
" encore p. 204. hic errorum feges, a la marge de ces paroles d'un
" Edit du mesme Roy contre les Nominaux. Carolus Magnus
" Rex &c. Studiosos quidem Viros, Bedam scilicet, Rabanum,
" Strabum, et Alcuinum, alios que complures, ex Urbe Româ famatissimâ
" ad inclitam Vrbem Parisiensem, idcirco transuexit quo illic
" generale, et ex omni Nationum linguâ Studium instituerent.
En effet, pourquoi inventer des fables pour donner à des étrangers
la gloire d'auoir fondé cet étude, et la rauir à Nos Ancestres;
et pourquoy tirer vos fondemens d'une chose si incertaine, que
vos auteurs mesmes n'en veulent pas demeurer d'accord? sinon
pour dire hardiment à la faueur de tant d'obscuritez que
vous estiez dés ce temps-la, Et que vous estes les premiers
Ecoliers de l'Université.

Et quoique cette fondation Ancienne Nous fût plus auantageuse
qu'à Vous, et qu'elle nous fit reconnoistre pour vrais et legitimes
enfans et Successeurs de ces peres, et de ces premiers Maistres
par l'estroite alliance, que nous conseruons encore auec ceux
qu'ils ont laissez non seulement heritiers de leurs Sciences auec
Nous, mais aussi de leurs institut, habit, et profession. La
plus part de ces premiers Maistres pretendus estoient Religieux
de l'ordre S.t Benoist, desquels Nous auons toujours receu les
Successeurs Religieux Benedictins à nos degrez en Theologie
et Decret. Et parceque ces premiers Maistres estoient tous Theolog.cns

Comme le temoignent leurs œuvres qu'ils nous ont laissés, parmi lesquels s'ils nous ont aussi donnés quelques pieces de grammaire, on ne pourroit pas dire qu'en ce faisant ils eussent negligé et soumis leur qualité plus eminente de grands Theologiens à celle de Grammairiens, ou qu'ils n'eussent enseigné que la grammaire, et s'ils en avoient ainsi usé, et qu'ils eussent appris seulem.t à parler à Nostre france, vous seriez obligés de nous dire, dou elle tira ses sciences plus relevées et sa Theologie. Que si vous estes obligéz d'avoüer qu'ils les enseignerent aussi, pouvez vous dire qu'ils aient renoncé au titre et à l'autorité de Maistres en Theologie; Et s'ils n'y ont pas renoncé, ne devez vous pas avoüer qu'ils ont laissé cette autorité à Ceux qu'ils ont laissez heritiers de leurs plus hautes qualitéz et sciences plus eminentes qui estoient de Theologie &c. Estant certain qu'en un corps qui tire tous ses avantages, Etablissement et Eclat des sciences; l'autorité suit la grandeur et la sublimité de la science, Comme
// Rebuffe le reconnoit sur l'autentique, habitâ notâ ex glossâ
// quod Magistri Artium sunt de Minoribus, ideò obtemperare
// debent majoribus, videlicet Theologis, Doctoribus Canonum,
// Legum, et Medicinæ.

Que si l'alliance qui nous reste encore aujourdhui avec les Religieux Benedictins, Enfans de ces Peres, L'amour que nous leur portons comme à nos freres fait voir que nous sommes comme eux, les enfans et les successeurs de ces Bedes et de ces Alcuins premiers Maistres de l'Université. Le serment que font tous les Supposts de la faculté des Arts de ne recevoir point ces Religieux à leurs degrez, et de n'avoir aucun Commerce avec eux dans les exercices de leurs Estudes, ne decouvre-t-il pas assés qu'ils ne sont pas enfans Legitimes de ces Peres si Venerables, puisqu'ils ne veulent point reconnoître pour freres Ceux que tout le monde reconnoit pour leurs veritables enfans: Car voici le serment qu'ils tirent de tous Ceux qui aspirent au Baccalaureat de leur faculté des Arts.

// Jurabitis quod nullum religiosum cujuscumque fuerit profes-
// sionis, recipietis. Il n'y a point d'Exception, in aliquâ examina-
// tione, videlicet determinandorum et Licentiandorum, nec intererit-
// tis suo principio, nec suo determinationi.

Ceux qui ont attribué à ces Ecossois l'origine de l'Univ.té ont toujours reconnu que son eclat, sa gloire, et sa renommée estoient deüs à la Theologie. L'Edit de Loüis xi. allegué le dit de mesme et ecrit.

// Præcipuè Clara Theologorum facultas quæ velut Sydus
// quoddam fulgentissimum suorum claritate radiorum non solum
// Regnum Nostrum, sed etiam Universum Orbem accendit atque
// illustrat, utiliores semper doctrinas amplectens, minusque
// utiles penitùs abscindens. Page 205. du livre intitulé, Addition a l'histoire de Loüis xj.

Les facultés de Decret et Medecine, Supposé cette fondation, auroient pour elles des Auteurs qui les feroient aussi Anciennes que Charle magne, Et c'est de son temps que le Commentaire des ordonnances nous asseure, que la faculté de Decret fut instituée page 908..

Et tous ceux qui ont suiui cette Ancienne fondation ou cette fable Comme Goulet et Corrosset, ont dit qu'Elle estoit faite sur quatre fermes Colomnes, La Sainte faculté de Theologie, la faculté de Decret, la faculté de Medecine, et la faculté des Artes, quoiqu'ils n'ayent pas que cette derniere fut diuisée par quatre Nations puisqu'ils l'ont ecrit.

Mais quoique Cette fondation Ancienne Nous fut plus auantageuse qu'aux Artiens Nous aimons mieux ne paroitre pas si anciens, et les rendre moins Criminels: Et dire auec Criton qu'il n'est pas necessaire pour S'accommoder a la Creance du Commun de faire l'Vniversité si ancienne.

" NEC verò necessum est ut repetamus illius primordia a
" Carolo-Magno (quod vulgò creditum est tamen) sed ipsius
" notissima vestigia extitisse constat, maximè Sub Philippo Augusto
" Principe Maximis, Diui Ludouici auo, quo auo Scola hæc sese
" latè pandebat, Cœlumque contingebat.

Ce Criton estoit de la faculté des arts, il parloit a la Cour, il la remercioit au nom de l'Vniversité du Soin de la derniere reforme, et ce remerciement Latin fut imprimé auec Elle la premiere fois Comme un monument de nostre gratitude enuers la Cour. Mais nos Maistres es arts l'ont soustrait des impressions faites depuis a leur diligence, et ont mis en sa place quelques Arrests obtenus pour leurs Regens de sept ans, par le moien d'une explication qu'ils donnent a l'article 44. pag. 36. de la reforme, qui ruine l'Article mesme, et qui est contraire à l'Intention de l'Vniversité, laquelle le presenta à la Cour, afin qu'en cas de Concurrence de temps Ces Regens de Sept ans fussent preferés a tous gradués, excepté aux Docteurs en Theologie, pour attirer non aux basses Classes, mais aux Rhetoriques quelques Maistres En cette faculté des artes, laquelle en estoit destituée. Nos Maistres es arts non seulement etendent Cet article hors la Concurrence, mais aussi en pretendent faire joüir quantité de Regens de basse Classe, qui par ce moien se trouueroïent preferez a de sçauans Licentiez et Bacheliers en Theologie au grand prejudice de l'Eglise et de l'Vniversité.

Mais retournons a la fondation de l'Vniversité, laquelle si elle est du temps de Charle magne, qu'on nous en montre les vestiges jusqu'en l'onzieme Siecle, pendant trois siecles entiers qui en furent les Maistres? Et quel plus grand estude il y eut à Paris, qu'aux autres Villes de la Domination de cet Empereur? Il est Vrai qu'en l'onzieme siecle Maistre Anselme de Laon et ses Compagnons enseignoient a Paris la Theologie et la Philosophie selon le besoin; on l'enseignoit aussi aux autres villes. Et nous aprenons de la premiere Epistre d'Abailard à Heloïse entre plusieurs Choses que nous en raporterons cy aprés qu'il vint à Paris pour se perfectionner en la Dialectique, Et qu'entre deux ou trois Maistres qui la professoient, il se fit disciple de Champeaux qui estoit estimé le plus habile, re et famâ præcipuum; mais si peu habile en effet qu'Abailard eut peu estre Son Maistre.

// Quoniam Dialecticam rationum armaturam omnibus
// Philosophie documentis prætuli & diversas disputando perambulans
// Provincias, ubicumque hujus artis vigere studium audieram, Peripa-
// teticorum æmulator factus sum. Perveni tandem Parisios, Vers
// la fin du 4.e Siecle, Ubi maximè disciplina hæc florere
// consueverat ad Guillelmum Campellensem præceptorem meum
// in hoc tunc Magisterio re et famâ præcipuum, cum quo
// aliquantulum moratus, primo ei acceptus, post modum gravis-
// simus extiti, Cum nonnullas ejus Sententias refellere conarer &.
// et nonnunquam superior in disputando viderer &. Inter Cætera
// disputationum nostrarum Conamina, antequam ejus de Vniversalibus
// Sententiam potentissimis argumentorum disputationibus ipsum
// destruere compuli &. Cum hæc ille Correxisset, imò coactus dimi-
// sisset Sententiam, in tantam Lectio ejus devoluta est negligentiam,
// ut jam ad Dialecticæ Lectionem vix admitteretur.

Je ne raporterai point icy l'envie que la Subtilité de son Esprit lui conciliа, tant de la part du Maistre que des Ecoliers, mais je dirai qu'estant resolu d'enseigner ce qu'il ne trouvoit personne capable d'enseigner a Paris, il se retira a Melun, et y enseigna malgré les persecutions de Champeaux qui ne le purent empescher, parceque,

// Quoniam de potentioribus terræ nonnullos ibidem (Campellensis)
// habebat æmulos: fretus eorum auxilio voti mei compos extiti, et plurimo-
// rum mihi assensum, ipsius invidiâ manifestâ conquisivit. Ab hoc
// autem Scolarium nostrorum exordio, ità in arte Dialecticâ nomen meum
// dilatari cæpit, ut non solum condiscipulorum meorum, verùm etiam
// ipsius Magistri fama contracta paulatim extingueretur. Voila quel estoit l'Estat de l'Université pour la Philosoptie, laquelle Champeaux enseigna encore depuis à St. Victor, ou il se fit Religieux, avant-qu'Abailard retournât a Paris de son païs de Bretagne, ou une maladie d'Estude l'avoit obligé de retourner. Et à son retour il trouva l'Ecole du parvis de Nostre Dame occupée par un de ses condisciples par la Cession de Champeaux: Mais ce condisciple l'ayant donnée a Abailard pour se faire lui mesme son Ecolier, de Champeaux ne le pût souffrir, et la reprit, et Abailard se trouva encore obligé de retourner à Melun jusqu'au temps que de Champeaux s'estant retiré de Paris avec ses Ecoliers en une ville assez eloignée Abailard retourna a Paris, et etablit une Ecole au mont de Sainte Genevieve pour assieger de prés celui auquel Champeaux avoit laissé l'Ecole du parvy, Ce qui fit retourner de Champeaux au secours, mais en vain, puisque l'assiegé demeura entierement ruiné.

// Postquam autem Magister (Campellensis) advenit, omnes
// penitus amisit (discipulos) et se a regimine scolarum cessare
// compulsus est.

Apres Cela Abailard demeura peu de temps sans estre obligé de retourner en son païs, d'ou il alla a Laon pour etudier en Theologie sous Maistre Anselme qui s'y estoit retiré de Paris avec ses Ecoliers. Abelard ne fut pas mieux traité de lui que de Champeaux, parceque quelque temps aprés il

osa sans sa permission commencer quelques Leçons de Theologie qu'il lui defendit de continuer.

" Ne si fortè in illo opere aliquid per Errorem Scriberem, ut potè
" rudis adhuc in hoc Studio ei Deputaretur. Ce qui fit revenir Abelard
a Paris, et y enseigna la Theologie aux Ecolez du parvis qui
lui furent données sans Contredit avec tel Succés qu'il raporte de
ses leçons faites à Laon.

" Quæ quidem adeò legentibus aceptabiles fuerunt, ut me non
" minorem gratiam in Sacrâ Lectione adeptum jam crederent,
" quam in Philosophicâ viderant.

Il enseigna mesme la Philosophie derechef a Paris, ou il eut tous les Ecoliers, et partant y estoit seul Maistre, ce qui lui fit croire qu'il estoit seul Philosophe au monde

" Cum jam me solum in Mundo Philosophum esse æstima-
" rem, nec ullam ulteriùs inquietationem formidarem.

Il n'y avoit donc lors aucuns Maistres a Paris en Philosophie au moins à Paris, que cet Abelard, ou estoit lors cette ancienne Université des costes delaquelle sont sorties les facultés superieures, Si on en croit la faculté des arts.

Il n'en dit pas autant des Theologiens, au Contraire il vient de faire mention d'Anselme qui avoit esté le Maistre de Champeaux et le sien.

De Toute cette histoire d'Abelard il suit necessairement,

1° Que dans l'onzieme Siecle l'Université estoit si peu de Chose, qu'a peine eût elle merité le nom du moindre des Colleges qui sont a present aux villes moins Considerables, ausquelles on ne pensa jamais de donner le nom d'Université ou Etude general.

Il y avoit trois ou quatre Maistres non permanens, qui aprés avoir professé une science, Comme la ~~Rhetorique~~ Theologie ou Philosophie Selon le besoin et necessité enseignoient mesme la Rhetorique Successivement, Ce que pratiqua Abeland à l'exemple de Champeaux et des autres. Mais tous ces Maistres estoient Theologiens avant Lui. Et en effet Maistre Jean Filesac dans son traité de l'origine des Statuts de la faculté de Theologie de Paris, parlant de Ceux qui enseignoient au temps de Loüis le Jeune Septieme du nom et pere de Philippes Auguste, dit qu'ils furent Theologiens page 13.

" Agmen duxit Anselmus Laudunensis qui Theologiam publicè
" docuit Lutetiæ ac Lauduni &c. hunc in eo genere Theologiæ Præ-
" ceptorem habuit Petrus Abelardus &c. in Scolis Theologicis Succesfo-
" rem habuit Guillelmum Campellensem &c.

2° Que l'Université n'avoit encore pris aucunes racines à Paris, les Maistres Sortans de Paris tiroient apres eux les Ecoliers, — Anselme se retira à Laon, de Champeaux en une autre Ville,
" comme il est dit de lui, transtulit se et conventiculum fratrum
" cum Scolis suis ad Villam quamdam ab Vrbe remotam; Abelard
Commença a Melun, continua à Corbeil, puis au mont Sainte Genevieve, au parvy, et enfin estant devenu Religieux de l'ordre St Benoist, Il acheva et fit plus long temps qu'en aucun autre lieu ses leçons en une Campagne, ou il n'estoit Seulement la

masure d'un vieil Monastere au dela de Nogent sur Seyne, proche Troyes en Champagne, auquel Lieu il donna le nom de Paraclet, et là comme par tout ailleurs le Suivirent tous ceux Ecoliers aprés avoir obtenu sa Sortie de l'abbaye de Saint Denis par leurs Sollicitations et prieres.

" Dum itaque illis (discipulis) instantibus atque importunè pulsan-
" tibus, abbate quoque nostro et fratribus intervenientibus ad Cellam
" quamdam recessi, scolis more solito vacaturus, ad quas quidem
" tanta Scolarium multitudo confluxit, ut nec locus hospitiis, nec
" terra sufficeret alimentis.

3.° Il est certain qu'Abelard enseignoit principalement la Theologie en ce lieu, comme plus Convenable à Sa condition, et l'eust enseignée Seule, Si l'importunité de ses disciples ne l'eust obligé à leur enseigner quelque chose de la Philosophie et Lettres humaines, et encore qu'il y fust bien versé il ne le fit que sobrement et pour les porter plus ardemment à l'Etude de la Theologie laquelle ce bel Esprit estima le plus noble de nos emplois et comme la fin des autres Etudes. Et c'est la raison pour laquelle le Pape honoré 3.e Capite Super Specula de Privilegiis, Et Capite Super Specula de Clericis vel Monachis, dit que la fondation des Univ.tés a esté faite principalement pour la Theologie. Mais voici les paroles d'Abelard.

" Ubi quod professioni meæ convenientius erat, sacræ plurimùm
" Lectioni studium intendens, sæcularium artium disciplinam,
" quibus amplius assuetus fueram, et quas a me plurimum require-
" bant, non penitus abjeci: sed de his quasi hamum quemdam
" fabricavi quo illos philosophicis saporem inescatos, ad veram philo-
" sophiæ Lectionem attraherem.

Ce fut en ce lieu Champestre que ce Religieux, lequel seroit aujourdhui exclus de l'Université, Si la faculté des Arts en estoit la partie principale, par le serment qu'elle fait de ne les y point recevoir, forma les Maistres qui commancerent à eleuer l'Université dessus de petits fondemens; Car avant Ceux qu'il donna à Paris, Si vous en exceptés Cinq ou Six, Comme Anselme, de Champeaux, Abberic, Loculph, et quelques Compagnons d'Anselme qui enseignerent la Theologie, Il n'y eut aucuns Maistres de Ceux qui enseignerent depuis qui ne fut disciple de ce Religieux. Pierre Lombard qui y vint Enseigner la Theologie avec la Methode qu'il avoit prise de ce Maistre fut l'un de ces disciples plus Illustres, et qui merita le nom de President, Maistre, et Recteur de l'Ecole de Theologie, Laquelle il enseigna en gouvernant Son Evesché. Et pour n'estre pas Long a faire le denombrement des grands hommes qu'Abelard enseigna au Paraclet Nous nous contenterons de dire, que M.re André duChesne en ses Notes Sur l'Epistre mesme d'Abelard y a remarqué qu'on accouroit en Cette Ecole d'Abelard au Paraclet De toutes les parties de l'Europe: Et pour la qualité de ses disciples. S. Bernard nous apprend Epistre 193. qu'il se vantoit que ses Cardinaux et plus grands Clercs de Rome avoient esté Ses Ecoliers. Et le mesme S. Bernard est obligé de reconnoitre Epistre 192. que Célestin 2. avoit esté disciple de ce mesme Abelard. Enfin presque sans exception toute Ceux qui ont eleué et accru l'estude de Paris, qui lui ont acquis par leurs merites et

travaux les Privileges des Papes et des Rois, Comme Maurice Evesque de Paris qui en bastit l'Eglise, Pierre le Chantre Venerable de la mesme Eglise ont puisé dans la source de ce Grand homme, de ce Religieux, et ont tous esté Maistres en Theologie.

4°. Il est certain qu'au temps qu'Abelard enseignoit, l'Université estoit si peu formée, qu'elle n'avoit a Paris aucune Stabilité ni loix, et que la seule et premiere distinction qui parut entre ceux qui la Composerent fut de Maistre et d'Escoliers. Et c'est encore une des raisons pour laquelle les anciens Privileges a elle accordez sont tous adressez Magistris et Scolaribus; Et ceux qui sont venus depuis ont mesme gardé ce Stile

5°. Mais que cette difference estoit difficile a garder, et facile a rompre, Car pour estre Maistre, ou enseigner en Theologie, il Suffisoit a un Disciple d'en avoir la permission de Son Maistre, Et pour la Philosophie elle estoit libre à un Chacun. Nous avons montré l'un et l'autre en la personne d'Abelard, auquel ce pouvoir fut osté par Anselme pour la Theologie, Mais pour la Philosophie il ne fut pas au pouvoir de Champeaux de lui en interdire la profession, laquelle il entreprit malgré Champeaux, comme il le declare en ces mots.

" Factum tandem est ut Supra vires ætatis meæ, de ingenio
" meo præsumens ad Scolarum regimen adolescentulus aspirarem,
" et locum in quo agerem providerem.

Il en avoit usé de mesme maniere pour la Theologie, mais il en fut empesché aux lieux, ou il trouva d'autres Maistres, Comme à Laon, et principalement parce qu'il avoit peu Etudié en cette Science, Comme il lui fut objecté depuis qu'il se fut etabli au Paraclet.

" Quod sine Magistro ad Magisterium Divinæ Lectionis
" accedere præsumpsissem. Et pour cette raison on le vouloit
" empescher d'enseigner, ut sic omne mihi doctrinæ Scolaricæ
" exercitium interdiceretur.

On pourveut dés ce temps aux dangereuses Consequences que traisnoit après Soi la Liberté d'Enseigner ainsi la Theologie, en sorte qu'on ne le peut faire sans la permission et l'autorité de l'Eglise.

Mais Abelard qui estoit lors le premier Maistre qui avoit tous les Escoliers ne se mit pas en peine de la demander, C'est pourquoi les Maistres qui le persecuterent plus par envie de le voir Seul Suivi que par faute qu'il eust Commise, disoient,

" Ad damnationem libelli Satis hoc esse debere, quod nec Romani
" Pontificis nec Ecclesiæ authoritate commendatus legere publicè
" præsumpserat.

Toutes ces Barrieres qui n'avoient point arresté Abelard ne furent pas plus fortes pour retenir les autres, Ainsi chacun prenant la Liberté d'enseigner la Theologie, parceque sa profession estoit comme la voye aux dignitez plus eminentes de l'Eglise Il arriva enfin que l'ambition jointe à la temerité en fit monter

plusieurs dedans les Chaires Magistrales, qui devoient pour leur ignorance rester encore long temps au rang des moindres Ecoliers. Ce n'estoit pas que les travaux d'Abelard n'eussent donné nombre de Maistres Excellens; Et en effet ce furent ces Maistres Eminens en doctrine qui preveoians que ces entreprises (ausquelles les Ecoliers donnoient aide et faveur pour s'en servir eux mesmes dans l'occasion, si le merite leur manquoit) alloient a la ruine de l'Eglise; Et que d'ailleurs l'ignorance de ces Ambitieux qui s'ingeroient d'enseigner la Theologie, pourroit alterer sa doctrine. Ces Sages Maistres pour conserver ce secours a l'Eglise et à la france, premierement separerent deux de ces ignorans et demi-Scavans, et resolurent de ne reconnoistre pour Maistres, et de ne recevoir en leur Compagnie que ceux qui auroient leur approbation. Et pour arrester par l'autorité de l'Eglise cette contagion funeste ils s'adresserent aux Evesques de Paris, et les Supplierent d'user de ces armes de l'Eglise contre ceux qui doresnavant auroient la hardiesse d'entreprendre telle profession sans estre examinéz par Eux, et d'avoir sur leur approbation la permission ou licence de l'Evesque. Voila comment Commença l'Univ.té par sa premiere faculté qui est la Theologie.

Nous ne doutons pas que nos parties qui ont succedé à ces Ecoliers ambitieux ne demandent la preuve de nostre dire, Et nous leur donnons d'un auteur duquel la Loüange est encore dans leur bouche, C'est de Maistre Jean filesac dans son traité cy dessus raporté page

// Sed Cum scioli quidam, et qui vix Theologiam degustas-
// sent, ambitione quâdam et cupiditate gloriæ, aut ipsæ melioris
// fortunæ, illud publicum docendi munus, ultrò sibi arrogarent:
// Doctorum melioris notæ qui tunc erant judicio, ordo ille
// Theologorum formam legitimæ Societatis tum primùm habere
// cœpit.

Auquels l'Université a-t-elle obligation de sa fondation si ce n'est à ces Sages Docteurs qui formerent la faculté de Theologie, Plutost qu'a Ceux qui vouloient enseigner cette Science, comme font encore aujourdhui les Artiens, ces Ecoliers: ou a Ceux qui etablirent des bornes à l'ambition de ces jeunes ignorans, bornes que leurs Successeurs Artiens ont esté obligés de reconnoitre par acte du premier Avril 1271.

// Ordinamus quod nullus Magister vel Baccalarius nostræ
// facultatis aliquam quæstionem purè Theologicam &c. determi-
// nare seu etiam disputare præsumat, tanquàm sibi determina-
// tos limites transgrediens. Bornes qui sont encore marquez
// page 8. en la sentence de 1275. portant que les troubles de cette
// faculté faisoient aresciere fontem Philosophiæ.

Ce n'estoient pas ces Ecoliers qui s'estoient ainsi limités, ils temoignent encore assés aujourdhui le dessein qu'ils ont de rompre ces bornes, et de suivre l'ambition de leurs Predecesseurs, quand ils disent et impriment qu'il appartient à la faculté des arts d'enseigner toutes les Sciences, et mesme la Theologie, page 7.e de leur Recueil.

Mais Continuons la premiere fondation de l'Université par la faculté de Theologie, dela dit M. Filesac, hinc Legere nonnulla scripta ab ipsis. Il n'en à pû dire precisement le temps, parcequ'il n'auoit rien veu des Archiues de l'Université, C'est pourquoi il asseure en general que tout cela estoit fait auant 1300. Et il est certain que ce fut vers la fin du onzieme siecle. L'Acte de l'an 1215. qui reforme leur facultés de Theologie et des arts, suppose un long etablissement,

" Circa Statutum Theologorum Statuimus &c. quod nullus " recipiatur Parisiis ad Lectiones Solemnes vel predicationes, nisi " probate vitæ fuerit et scientiæ.

Du Recours qu'eurent ces Docteurs à l'Euesque de Paris il arriva que lui aiant fait plus ordinairement son Substitut et son Procureur en cette part, Voiés la Bulle de 1219. pag. 31. " qui porte, Sed Vicarij Parisiensis Episcopi ac Specialiter Cancella- " rius, Le Chancelier de Nostre Dame. Enfin par succession de temps ce pouuoir de donner permission ou Licence de lire en quelque science, Lequel pouuoir auoit esté primitiuement referé à l'Euesque, demeura aussi au Chancelier, Mais que sur l'abus qu'ils en firent donnans Licence sans l'approbation desdits Docteurs, ils eurent leur recours aux Papes qui obligerent le Chancelier de Jurer deuant deux Maistres Deputés par l'Université, de ne les donner que sur ladite approbation.

Celle de Gregoire 9. de l'an 1231. porte,

" Cancellarius &c. in suâ institutione jurabit quod ad " Regimen Theologiæ et Decretorum &c. nonnisi dignis licen- " tiam largietur &c. Antequàm verò quemquam Licentiet &c. tam " ab omnibus Magistris Theologiæ in Ciuitate præsentibus quam " aliis honestis viris per quos veritas sciri possit, de vitâ, scientiâ, " et facundiâ &c. diligenter inquirat.

L'acte de 1251. marque que ces Docteurs auoient fait d'autres Statuts sur les temps d'Estudes, Examens, Lectures, et degrez, par lesquels ces Escoliers seroient obligés de passer auantque paruenir a la maistrise de leur faculté de Theologie, et monter aux Chaires Magistrales d'Icelle, Sans quoi ils ne leur reconnoistroit point Maistres et Docteurs.

" Quoniam in promotione ad Cathedram et regimen Sacræ " Scripturæ in Studio Parisiensi non soluùm sunt attendenda " merita personarum &c. ideò Doctores actualiter Parisiis in Theologiâ " Regentes Statui suo providere cupientes ordinauerunt &c. Præte- " rèa cum grande fidei periculum immineat, et ardue plurimùm dissonet " ut quisquam sibi sumat honorem Cathedræ Sacrarum Scripturarum, qui " nec Seipsum examinauerit &c. Maximè cum aliàs inter " Doctores Theologos tractatum fuerit et concorditer inhibitum, ne " aliquis Bacalarius in Theologicâ facultate promoueatur ad " Cathedram nisi priùs Seipsum examinauerit &c. Quicumque " huic ordinationi consensum præstare noluerit, a Consortio " Magistrorum penitùs excludatur, et eidem &c. Magistralem " Societatem denegabunt.

L'acte d'Université de 1221. lequel suppose la donation faite aux Jacobins de la place de leur College, prouue que la faculté de Theologie estoit depuis long temps établie, et que sa renommée

estoit epandüe par toute l'Europe, puisque ce ne fut qu'au bruit de ses merites et haute Suffisance qu'on accouroit à Paris de toutes parts, mesme les Compagnies Religieuses entieres pour entendre ces oracles et auoir l'honneur d'estre incorporé en cette Celebre Compagnie. Cette reputation demandoit quelque temps, et pourtant il est certain que les Jacobins y auoururent auant le 13. siecle, et la Lettre Circulaire de l'an 1253. nous apprend que cette Compagnie qui se plaint des Jacobins, auoit esté long temps auparauant purement seculiere. Mais escoutons Maistre Jean filesac page 25.

// Neque verò existimandum est tantam hominum cujusliber
// ordinis vel instituti turbam tantoperè in Theologorum Parisien-
// sium ordinem frustrà adlegi expetüisse, cum toto orbe Christiano
// tunc temporis facultas Theologiæ Parisiensis in ore versaretur
// omnium.

Que si l'on veut entendre quel estoit le merite, la vertu, et reputation de ceux que ces Sages Docteurs rejetterent de leur Compagnie, il faut lire ce qu'en a Escrit le Cardinal de Vitry Chap. 7. p. 277. de son histoire d'Occident, et prendre garde comm. qu'il parle de Ceux qui enseignoient in locis privatis, ce que ne firent jamais les Theologiens, tellement qu'il reste que c'estoit de ces Ecoliers, de ces Artiens dont il parle.

// Ut autem de Logicis taceamus circa quorum oculos Ægypti Cimphes
// volitabant, idest Sophisticæ subtilitates, ita ut non posset intelligi dis-
// sertitudo linguæ eorum, in qua ut dicit Isaïas, nulla est Sapientia:
// Et ce qu'il ajoute ensuitte de ces Maistres en Theologie quos
// scientia inflabat, Charitas non ædificiabat, se doit entendre de
ces ambitieux que ces Sages Docteurs rejetterent d'eux,
comme on fait les reprouués d'auec les Elüs, comme les
// paroles suiuantes le montrent, Tot Magistri fieri festinabant,
// quod plerique eorum non nisi prece vel pretio scolares habere
// valebant: mais il nous marque nettement par qui ils furent
// rejettez quand il dit: Paucos tamen inter eos Dominus sibi
// reliquerat viros honestos et timoratos, qui in viâ peccatorum non
// steterunt, et in Cathedra pestilentiæ cum alüs non sederunt:
// quorum unus velut lilium inter spinas &c. Magister
// Petrus Venerabilis Cantor Parisiensis. M. filesac ajoute
// a la suitte de cette histoire p. 19. Ad Philippum Augustum
// francorum Regem peruenimus, quo Regnante itidem ac
// ejus Patre Ludouico ab eis quos recensuimus Theologis præstan-
// tissimis, quibus adjicere licet Joannem de Abbatis-Villâ, et
// Jacobum de Vitriaco Cardinalem Doctores Theologos Parisienses,
// non modò jacta sunt S. Theologiæ facultatis fundamenta, verum-
// etiam nobilissimi ac splendidissimi ædificij imaginem aliquam
// tum illa præferebat: nullo interim tunc temporis, aut
// pauca leges, sed ut ego arbitror prout quisque in rerum
// Theologicarum cognitione sub Theologis qui publicas haberent
// scolas profecisset communi veluti auditorum consensu et
// postulatione ad Libros Veteris aut noui testamenti exponendos

" se accingebat, quod ex Petri Abelardi Epistolâ 1ª colligi potest.

Que si Nous auions les premieres bulles des Papes il seroit aisé de faire voir qu'elles furent obtenues a la seule Requeste des Theologiens, et les dernieres mesme le marquent en quelque façon, tant parcequ'en quelques unes d'Icelles il ne parle du serment que doit prêter le Chancelier, qu'a cause des facultés de Theologie et Decret et qu'aux suiuantes, s'Il est parlé des Artiens C'est pour les soumettre à l'examen du Chancelier, Comme le porte la bulle raportée.

" De physicis autem et Artistis Cancellarius promittet examinare
" bonâ fide, et non nisi dignos admittere. Et il est tellement vrai qu'il auoit cette Commission à legard de ces deux facultéz qu'encore aujourdhui il a droit d'Examiner, de nommer, et choisir les Examinat.rs de la Licence pour la faculté des arts, Et que s'il n'Examine plus les Medecins, C'est peut estre a cause que les Ecclesiastiques ne pratiquent plus la Medecine. Mais pour montrer le droit qu'il auoit; C'est qu'au jour des Licences de Cette faculté il propose une question de medecine a un de Licentiandis qui est obligé d'y repondre, Lesquelles choses marquent que ces deux facultés sont les dernieres etablies en l'Université, Car le mot de Physicus estoit le nom Artien des Medecins.

La faculté de Theologie estant ainsi Etablie il ne falut point de plus fortes prieres aux plus excellens Maistres en Decret, et en Medecine qu'un si bel exemple pour les porter, quoique depuis et successiuement les uns aprés les autres à en faire de mesme, pour la Conseruation particuliere de leur estude et Commune de l'Université Comme ils firent en suiuant les traces de la Theologie.

D'Ou il arriua aprés une separation si heureuse du bon grain d'auec le mauuais, des sçauans d'auec les ignorans, des Maistres veritables d'auec les Ecoliers ou Maistres insuffisans. Que ces derniers demeurerent seuls, et furent contrains de venir estudier sous les Maîtres veritables, au lieu qu'auparauant ils vouloient enseigner les autres. Car le premier Statut fut de ne souffrir qu'aucun receut permission ou Licence d'enseigner qui n'eût estudié certaines années sous
" Les Maistres, prout quisque sub Theologis qui publicas scolas habe-
" rent, profecissent, Comme Nous auons remarqué dans Monsieur Filesac.

Ces trois facultés, ces trois Compagnies suffisoient pour faire l'Université, et y enseigner toutes les sciences, parcequ'il n'y auoit aucun de ces maistres qui n'eût suffisamment estudié les arts liberaux pour les enseigner, et qu'ils auoient mesme coutume qu'aprés auoir professé une science, par exemple la Theologie, ils professoient selon l'exigence des auditeurs tantôt la Rhetorique tantost la Philosophie, Les exemples de Champeaux et d'Abelard raportéz en sa premiere Epistre estans Conformes a Cet usage et à la Lettre de l'Université de 1253. portant, que si l'on multiplioit ainsi les Chaires de Theologie les Docteurs de Cette faculté seroient tous obligés de ne professer que les sciences seculieres; et mesme au pouuoir qu'ils en ont encore par la bulle de Nicolas 4.e qui veut que Chaque Maistre puisse professer la science dont il a acquis la
" Maistrise, Cupientes itaque, ut Studentes ad Magisterij gradum
" animentur in facultatibus in quibus Cathedrâ decorari meruerint
" Magistrali, Cunctos ubique valeant erudire praesentium tenore decer-
" nimus. Ce qui est encore euident par la Lettre de l'Université de l'an 1253. en laquelle les Theologiens se plaignent qu'ils seront obligéz

d'enseigner Scientias Sæculares.

Mais ces Sages Maistres par cette division ne pretendoient que Conseruer l'estude general, et non pas ruiner les Ecoliers, C'est pourquoi ils en firent une Compagnie appellée la faculté des arts, Et on permit a Ceux qui y seroient admis apres un certain temps d'étude, d'y professer jusques à la Philosophie seulement, auec inhibitions expresses de passer outre ; à quoi on les obligea par serment.

// Item jurabitis, quod nullam quæstionem purè Theologicam disputa-
// bitis quandiu exercitis in artibus, tant qu'ils ne seroient que de la fac.
des arts, Car depuis qu'ils ont acquis degré en Theologie qui porte permission de cette faculté d'Enseigner la Theologie On ne doute point qu'ils ne le puissent, Mais ce n'est point en qualité de Maistre es arts, ni par l'autorité de la faculté des arts, et leurs Leçons ne sont pas Magistrales, mais d'Ecoliers.

Le Statut ou Conclusion de cette faculté est obligé de reconnoître qu'elle ne s'est pas fait ces bornes et barrieres, mais qu'on les lui
// a mises et imposées. Omnes et singuli Logicalis scientiæ seu etiam
// naturalis Parisiis professores &c. Ordinamus quod nullus Magister
// vel Bacalarius nostræ facultatis, aliquam quæstionem purè Theolo-
// gicam, ut pote de Trinitate et de Incarnatione, sicque de consimilibus
// omnibus determinare, seu etiam disputare præsumat tanquàm determi-
// natos sibi limites transgrediens &c.

Ce qui marque nettement que ce furent les maistres en Theologie qui leur imposerent cette loy pour le danger par eux remarqué,
// Cum grande fidei periculum immineat, que nous auons raporté pages
precedentes, et non seulement ils les obligerent a estre Maistre et Regenter la Philosophie, sans quoi ils ne les receuoient pas aux degrés des facultez Superieures, Comme porte l'acte 47. p. 37.
// de la derniere reforme, Nullus Lutetiæ ad Superiorum facultatum
// Baccalaureatum &c. admittatur nisi laureâ Magisterij (artium)
// fuerit insignitus.

Ils etablirent mesme le degré de Baccalaureat en cette faculté pour occuper ces Ecoliers, et auoir plus de temps de reconnoitre leurs mœurs et leur Capacité, Ce degré ne seruant pas dauantage, et n'estant pas plus Considerè en l'Eglise ou l'Vniuersité qu'un Decurion ou Cheualier des Classes des petits Ecoliers, C'est pourquoi on leur laissa la disposition et election des Examinateurs d'icelui, au lieu que les ~~Vniuersité~~ facultés Superieures faisans l'Vniversité en Corps s'étoient reserué le pouuoir de nommer les Examinateurs pour la
// maistrise es arts. La Bulle d'Alexandre 4. de 1260. Studentibus
// in artium facultate regendi Licentia concedatur nisi per quatuor
// Magistros examinationi talium ab Vniversitate Magistrorum
// facultatis hujusmodi pro tempore Deputatos examinati fuerunt &c.
Dont les Chanceliers se sont mis depuis en possession, fondés sur la Bulle
// qui leur donne pouuoir d'examiner eux mesmes, de Physicis autem
// et Artistis promittet examinare.

Tout l'Interest qu'y auoient les Theologiens, Decretistes, et Medecins n'estant que de sçauoir si ces Jeunes gens auoient passé par les voies qu'ils leur auoient marquées, et s'ils estoient de bonne mœurs, afin de les receuoir ou rejetter, quand ils viendront se presenter a ce degré ou ensuitte a Ceux des facultez Supe.rees
Car pour les mœurs il est si vrai qu'ils en font lors enqueste, que les Examinateurs nommés par les facultez de Theologie et Medecine

pour ceux qui se presentent aux degrez de ces facultés en doivent raporter temoignage comme de leur Suffisance. Et le Cardinal de Touteville defend aux Theologiens de recevoir ces Maistres es arts à leurs degrez, Si contentiones in suis nationibus excitarint, page 112. du Recüeil.

Et pour sçavoir si ces Escoliers ont gardé les Statuts à eux imposés par les facultés Superieures, elles se sont reservé de le faire lorsqu'ils viennent supplier leurs Lettres de Maistrise es arts en l'assemblée de l'Université, qu'on ne leur accorde jamais, nisi probatis probandis, c'est à dire qu'après qu'ils ont prouvé qu'ils ont observé les dites Loix. Voiez p. 332. 335. 338. 339. 340. 346. 347. 348. 374. 375. 380. et 382. Et infinité d'autres lieux du Recueil fait par la faculté des arts.

Et pour supléer à ce qu'Elles ne nomment plus leurs Examinateurs de mesme qu'elles faisoient, Comme le porte la Bulle d'Alexandre 4. de 1259.

" Ut per te Cancellarium nulli de Scolaribus ipsis Studentibus in
" artium facultate Licentia concedatur, nisi per quatuor Magistros
" examinationi talium ab Universitate Magistrorum, facultatis
" hujusmodi pro tempore Deputatos, examinati fuerint et idonei
" vel sufficientes inventi.

Les Facultés Superieures de Theologie et Medecine ne s'en font pas à Eux, mais elles les examinent de la Philosophie, avant que de l'autre science, et les renvoient tres souvent, parce qu'ils l'ignorent, quoiqu'ils soient Maistres de cette science, passés en la faculté des Arts. Et cet examen selon le pouvoir qu'Elles en ont, Comme il est marqué pour les Theologiens p. 112. article 13. de la derniere Reforme; Sed utroque examine tempore Philosophico et Theologico diligenter examinent.

Ces facultés s'estoient donc reservé

1°. La nomination des Examinateurs.

2°. De leur donner ou refuser après tel examen les Lettres de Maistrise es Arts au nom de l'Université, la faculté des Arts n'aiant pouvoir Comme les autres facultés de donner les Lettres de degré de maistrise.

3°. Elles s'estoient aussi reservé les Droits de bourses payés par ces Maistres es arts, Comme il est evident par le 23. de ces articles d'enqueste, et autre temoignage de Ramus dans son oraison pro Philosophicâ disciplinâ p. 337. impression de Lion 1577. en ces motz p. 752.

Certa etiam pecunia in Baccalaureatu per Procuratores, in Licentiâ per Examinatores exigebatur, qua communibus Academiæ negotiis fieret satis; has pecunias bursas Lex appellat

4°. Les Bedeaux mesmes servans à la faculté des arts estoient Communs, et sont encore plus au service des facultés Superieures Comme peuvent remarquer Ceux qui les ont veu aux Ceremonies de Licences, Doctoreries, et autres particulieres à Chacune des facultés Superieures, ou ils marchent avec les masses Communes. Et il est evident par le privilége qui porte, servientes Communes

" qui pro utilitate totius studij à singulis Nationibus concorditèr
" eliguntur.

2.° Si les facultés Superieures qui n'établirent point dés le Commencement d'autres Chefs perpetuels que le plus ancien Maître en chacune d'icelles, n'en useront pas ainsi à l'égard de la faculté des Arts, C'est 1.° parcequ'e ces Ecoliers ne faisoient que passer en cette faculté pour arriver aux autres. 2.° C'est parcequ'ils estoient tous jeunes, et qu'il estoit meilleur de Choisir le plus prudent pour leur en faire un Chef, lequel n'estant que pour peu de temps on laissa à la presentation ou nomination de ces Ecoliers; mais ce choix estoit inutil s'il n'estoit confirmé par les facultés Superieures Comme l'on peut voir par les Actes des pages 604. 637. 639. 601. 676. de Nos pieces. Et au Recüeil de Nos parties pages 87. 98., 100. 101. et plusieurs autres.

3.° Ce Chef de la faculté des Arts fut aussi quelquefois âpellé Doïen comme il paroit par les actes produits pages 45. et 179. - Mais comme il estoit le plus jeune et moins qualifié Ecolier à legard des Doïens et Maistres des facultez Superieures, on l'emploia à la Sollicitation des affaires, ainsi qu'il se pratique presque dans toutes les Communautez, et pour cette raison il fut plus ordinai-
" rement appellé Rector, C'est a dire rerum actor Universitatis Conformement à Ce qui est dit en l'article 32. p. 756., Et en l'article de 1301. p. 86., C'est aussi pour Cette raison qu'auec Ses Colleques Maistres es Arts au defaut des Bedeaux il executa contre les Jacobins l'ordre de l'Université, mais dans le Raport qu'il faisoit de ces affaires, et en toutes assemblées il devoit toujours estre debout en presence des Docteurs de facultés Sup.res assis suivant le Contenu en l'article 22. p. 751..

Et pour faires ces assemblées il estoit obligé d'en prendre l'ordre du Doïen de Theologie, Comme portent les trois et quatrieme Articles d'enqueste et les actes.

Et d'aller ensuitte en personne auertir desdites assemblées les Doïens de Decret et Medecine, comme il est certain par la Sentence qui lui laisse liberté d'y envoier pour empescher les Violences et meurtres pro bono pacis, Et par la nouueauté du moien de tel auertissement inuenté par le Cardinal Simon. Aprés laquelle redeuance qu'il refusa et cessa de rendre à ces Doïens, il s'est aussi dispensé de prendre le Consentement du Doïen de Theologie pour faire lesdites assemblées. Restant Seulement obligé de l'aller auertir en personne suivant l'accord fait par le Recteur et faculté des Arts d'une part, et le Doïen de Theologie d'autre. Cette difference d'obligations enuers lesdits trois Doïens restée marque encore que lorsqu'elles estoient entieres le Doïen de Theologie auoit l'auantage d'ordonner desdites assemblées.

Enfin ce Recteur estoit obligé en Cette qualité de rendre Compte Suivant l'acte du 21. octobre 1578. p. 91. du Recueil, Sujet a Correction et desaueu, Et s'il ne rend plus Compte à present, C'est parqu'on lui a laissé, et qu'il retoit a la Charge de faire les frais de processions dont il s'est dechargé adroitement depuis au grand dommage de l'Université.

Et quand il y auoit quelque Correction et visite à faire sur les suppots de cette faculté le Cardinal de Tourville par l'article 4e. p. 448. de sa Reforme imprimée au Recüeil, ordonne qu'elle sera faite tous les Ans par quatre graduez des facultez Superieures, Ce qui marque que les graduez desdites facultés Superieures qui deuoient estre eleüs pour cette visite sont bien au dessus des Maistres es arts, et plus considerés par ce Cardinal qu'vn Recteur qui n'eut esté que Maistre es arts.

Ce fut de cette maniere qu'on occupa les Ecoliers pour auresser leur ambition, et les empescher de monter tout d'un coup aux Chaires Magistrales et professions plus releuées; et qu'on leur marqua certains degréz pour y arriuer auec les interstices et Lectures qu'ils deuoient faire pendant Icelles, par exemple pour arriuer au Doctorat de la Theologie il falloit deuenir Bachelier Licentié, et Maistre en la faculté des Arts; puis aprés étudier en Theologie, et y acquerir les Baccalaureat, Licence, et enfin la Maistrise; apres laquelle, parcequ'elle est la premiere et la plus haute, Ils estoient et sont encore obligés de Jurer, quod nullum alium gradum in hâc vel in aliâ Vniversitate suscipient. Privilege qui est particulier à la faculté de Theologie de Paris: Tous les autres Docteurs des autres facultés peuuent deuenir Docteurs en Theologie, mais un Docteur en Theologie ne peut jamais deuenir Docteur en Decret, Medecine, Et encore moins Maistre es arts, s'il ne l'estoit auant auoir acquis la Maistrise en Theologie, Ce qui marque qu'ils sont les premiers et fondateurs de l'Vniversité de Paris.

Il faut donc obseruer que les facultés Superieures ne reçoiuent en leurs assemblées particulieres, chacune que ses Docteurs, cõme la faculté des arts ne reçoit aux sciences que les Maistres es arts, Car quoique, par exemple, les Bacheliers et Licentiez des facultés Superieures appartiennent à ces facultés et soient justiciables d'Elles, neantmoins ils n'entrent pourt jamais aux assemblées d'Icelles pour y opiner, ils n'en sont que les Ecoliers. C'est pourquoi chacun des Bacheliers et Licentiés en Theologie ou Medecine estant toujours Maistres es arts, comme il est euident par l'article 57. p. 37. de la derniere Reforme, entrent aux assemblées de la faculté des arts, et y sont mesme les plus considerables par leurs degréz de faculté Superieures qu'ils ont ajoustéz à celui de Maistre es arts. Tous les autres qui sont simples Maîtres es arts portans encore le portefeüille dans les facultés Superieures et estans mesme Ecoliers des Bacheliers d'Icelles selon l'ancien usage, quoiqu'ils professassent la Philosophie de laquelle ils estoient obligéz d'auoir acheué les Leçons auant sept heures du matin, afin de venir prendre celles que faisoient les Bacheliers en Theologie a heures du matin.

D'OU il est euident que tous ceux qui composoient la faculté des arts et qui deliberoient dans ses assemblées n'estoient qu'Ecoliers a l'égard des Docteurs des facultés Superieures. Et C'est pour cette raison que la faculté des arts aïant sa voix comme les autres facultés aux assemblées de l'Vniversité, les suppots de cette faculté sont enoncés dedans les actes et resultats desdites assemblées d'Vniversité sous le nom d'Ecoliers comme leurs suppotz des facultés

// Superieures Sous le nom de Maistre, Universitas Magistrorum
// et Scolarium, Celui de la page iiz ne laisse pas de faire mention
// des quatre facultéz, Magistros et Scolares prædictos in ordinationem
// quæ sequitur consensisse &c. In Christi nomine ordinata est per
// totam Universitatem quatuor facultatibus hoc volentibus. Car on
ne peut dire que les Maistres des facultéz Superieures soient
significz Sous le nom d'Ecoliers, puisqu'aucun d'Eux ne porte plus
le porte feüille, ne prend plus les Leçons d'une autre faculté.
Ce n'est aussi qu'en cette qualité d'Ecoliers que les Maistres es
arts joüissent des Privileges.

Le Recteur mesme, quoique Chef de la faculté des Arts, est
ecolier des facultés Superieures, et Souvent en poursuit les degrés
qu'il ne peut pretendre qu'en qualité d'Ecolier.

Et quoiqu'il entreprenne et ses Procureurs avec lui de s'asseoir
en quelques assemblées particulieres, Il est pourtant certain qu'il
doit estre debout avec Eux en toutes, Selon le devoir des Ecoliers
tels que Sont tous les Maistres es Arts Sans exception. Et
C'est la raison pour laquelle tout Maistre es Arts qui est
examiné pour le Baccalaureat d'une faculté Superieure, y
est toujours debout et teste nüe pendant une demie journée
que dure l'examen. Au Contraire tous les Ecoliers qui Sont
examinéz par les Maistres es arts pour les degréz d'Icelle
Sont et repondent assis aux Maistres es Arts Examinateurs;
Et s'ils font des actes publics, ils Sont aussi haut montés que
leurs Maistres, et quelquefois trop haut l'un et l'autre.
Comme quand au lieu d'aller en leurs Ecoles de la Rüe du
Foarre qu'ils ont peut estre Cru honorer, lorsqu'ils en ont fait
des Ecuries a Cheuaux, ils osent avec leurs grimaux monter jusques
aux Chaires venerables de Theologie dont ils empruntent leurs
Sales, Sous pretexte que leurs Classes Sont trop petites pour recevoir
la Compagnie. quoiqu'ils deussent avoir appris que les Bache-
liers mesme en Theologie, quand ils requierent en Theologie
n'ont pas droit de monter en ces Chaires Magistrales, mais
doivent enseigner Sur un pulpitre dans une basse Chaire. Et cesser
leurs Leçons, quand les Docteurs Commencent à enseigner, afin
de les venir entendre comme Ecoliers, et que les Maistres es Arts
n'auoient qu'vn Simple bas escabeau, C'est pourquoi leurs Ecoliers
devoient Seoir à terre, pourqu'ils ne fussent aussi haut montés
que leurs Maistres, Comme l'on peut voir par la disposition
des quatre Seules Ecoles de Cette faculté, au lieu qu'aux Ecoles des
facultés Superieures toutes leurs Chaires Sont grandes comme
Celles de nos Eglises, et de mesme Structure que lesdites
Ecoles; Telles Sont Celles des Augustins, Cordeliers, Carmes, et
Jacobins, Bernardins, de Navarre, de Lizieux, du Cardinal le
Moyne ruinée depuis deux ans, et Celle de l'ancienne Ecole de
Sorbonne, Harcourt, et autres Colleges, qui ont tous Sans Exception
esté fondéz principalement pour les Theologiens, Ensemble
Celles de Decret et Medecine, ou la mesme disposition se peut
observer.

La faculté des Arts ainsi etablie par le soin des facultés
Superieures l'Université se trouua un Corps composé de quatre
membres, quatre parties, que l'on appella facultéz de Theologie,

Decret, e Medecine, et Arts, selon la differente profession de chaune d'Icelles, et le pouuoir qu'Elles auoient d'enseigner particulierement telle seience. Ce qui en osta la Confusion et fit voir la beauté et l'Eclat, et del'Estat de son Enfance la rendit par un si bel ordre non seulement considerable, mais capable de resister et surmonter auec facilité les attaques de ceux ambitieux, s'ils osoient leur renouueller.

Ces deux Etats de l'Université sont à peu prés decrits par l'Université mesme en sa Lettre Circulaire de l'an 1253. en ces
// termes. Excelsi dextera paradisum voluptatis olim plantauit
// Parisiis venerandum Gymnasium literarum, vnde sapientiæ fons
// ascendit. Voila le premier Etat de Theologiens, lesquels comme Nous auons dit, aians donné lieu à l'Etablissement de quatre facultés en icelui produisirent le second Etat de l'Université,
// exprimé par leur paroles suiuantes, Vnde sapientiæ fons ascendit
// qui in quatuor facultates, videlicet Theologiam, jurisperitiam,
// Medicinam, necnon rationalem, naturalem, et moralem
// Philosophiam, quasi in quatuor Paradisi flumina distributus
// &c. Voila le second Etat. Mais voions qui la gouuernoit en l'un et en l'autre par la suite de ce discours, huic
// Venerando et Salubri collegio vel gymnasio præficere quondam
// Magistri vivi venerandi, vita et doctrinâ clarissimi, mente
// Religiosi. Ce n'estoient pas de jeunes Escoliers Ambitieux, tels que le Cardinal de Vitry les decrit. Et que le Cardinal Symon appelle Satellites Diaboli, Et le Pape Clement 6.e
// Ministros iniquitatis, En un mot les Predecesseurs de ceux qui composent aujourd'hui la faculté des Arts. Mais ces Sages et Venerables Maistres en Theologie, dont a parlé le Cardinal de Vitry, omnes tamèn in habitu sæculari, Ce qui verifie que l'Université n'a point esté fondée par Bede et
// Alcuin Benedictins au temps de Charlemagne, qui processu tem-
// poris crescente numero Auditorum, sicut oportuit ampliati: ut
// Liberiùs et tranquillius vacare possent Studio Literali, si quodam
// essent Specialis juris vinculo sociati, corpus Collegij siue Univ.tis
// cum multis priuilegiis et indultis ab utroque Principe sunt
// adepti. Toutes lesquelles choses n'ont point esté auant Abelard. mais aprés l'Etablissement et l'éclat de la Faculté de Theologie, n'y aiant aucun Privilege soit des Rois ou des Papes qui ne soit posterieur
// a Abelard. sub quorum Doctorum felicii regimine vernans-
// Studium memoratum in flores pullulauit pulcherrimos, et fructus
// fecit vberrimos honestatis. Ce n'estoient pas nos Escoliers, nos Artiens, qui au lieu de l'auoir etabli, conserué, ou rendu floris-sant l'eussent ruiné et abbatu, Si ces Sages Docteurs par leur conduitte tres prudente ne l'eussent soutenu en s'opposant à la temerité et a l'ambition de ces jeunes gens, et en les rejettant et separant des gens de bien et de merite suiuant ce que Nous en auons raporté de Monsieur Filesac cy deuant pag. 126.
// en ces mots. Sed cum scioli quidam, et qui vix Theologiam degus-
// tassent ambitione quadam et cupiditate gloriæ, aut spe
// melioris fortunæ illud publicum docendi munus ultro sibi
// arrogarent: Doctorum melioris notæ qui tunc erant judicio,

" ordo ille Theologorum formam legitimæ Societatis tum primùm
" habere cæpit.

Mais il n'y eut point de digues assés fortes contre l'ambition de ces jeunes Ecoliers predecesseurs de nos artiens, C'est pourquoi si elle cessa pour un temps de travailler de ces fleaux et tempestes les chaires des Sciences les plus Saintes, arrestée par les bornes qu'on lui avoit preserite, et defendu d'outrepasser, a peine d'estre punie par
" les censures de l'Eglise, tanquam limites sibi constitutos transgrediens.

Elle tourna sa ~~vengeance~~ violence contre ses auteurs mesmes, chacun d'Eux voulant estre le Chef de Cette faculté, et se donnant l'exclusion par leurs reproches et injures, et bien Souvent par leurs meurtres et homicides. Voici ce qu'en dit le Cardinal de Vitry Chap. 7. de son histoire d'Occident.

" Pauci autem addiscebant ut ædificarent; o solum autem ratione
" diversarum Sectarum, vel occasione disputationum sibi invicem adver-
" santes contradicebant, sed pro diversitate Regionum mutuò dissidentes,
" invidentes, et detrahentes, multas contra se contumelias et opprobria
" impudenter proferebant, Anglos potatores et caudatos affirmantes,
" francigenas Superbos, molles et muliebriter compositos asserentes: Teuto-
" nicos furibundos, et in conviviis suis obscenos dicebant: Normanos
" autem inanes et glorioso: Pictavos proditores et fortunæ
" amicos &c. Et ainsi des autres. Sur quoi le Sr. Filesac ecrit
" page 7. huic malo non aliter postea prospectum esse voluerunt
" qui Academiæ Parisiensis curam gessere, quam ut illas omnes et
" idiomate et imperio longè dissimiles et discrepantes gentes in
" quatuor duntaxat nationes distribuerent, Gallicanam, Picardam,
" Normannam, et Germanicam, cuique harum adsignatis Scolis
" publicis ad quas discendi gratiâ conveniebant.

Le Cardinal de Vitry raporte ces Choses comme passées de son temps, c'est a dire au douzieme Siecle. Ce fut donc en ce temps-là qu'on diuisa la faculté des arts en quatre Nations, et qu'on lui donna quatre Ecoles; et qu'on proposa certains Maitres
" pour les instruire, quibus Scholis peculiares Magistri præfecti
" erant, puisque telle diuision des Ecoliers fut le remede qu'on
" apporta à ces desordres, huic malo non aliter prospectum esse
" voluerunt &c.

Mais qui furent ceux qu'on diuisa en quatre nations, et a qui on donna quatre Ecoles des Maistres sinon les Ecoliers C'est à dire leurs Predecesseurs de nos parties, ceux de la faculté des Arts, qui sont encore Aujourdhui diuisés en ces quatre Nations qui s'assemblent comme leurs predecesseurs et par quatre parties ou Nations, afin d'eviter une partie de leurs desordres, a qui appartiennent encore aujourdhui ces Ecoles. Et on ne diuisa pas de mesme maniere la faculté des Arts au temps du premier établissement de l'Université, auquel il y avoit peu d'Ecoliers, et des Ecoles au seul parvis de Nostre Dame: et moins encore du temps de Charlemagne, auquel contre Une verité si evidente nos parties voudroient faire croire que l'Université de Paris estoit composée de quatre Nations.

Mais comme le remede aux premiers desordres de ces Ecoliers fut apporté par leurs Sages Maistres, Doctorum melioris notæ judicio, par l'établissement de la faculté de Theologie Selon le Sieur Filesac page 21. C'est pourquoi ce furent les mesmes Docteurs qui prirent le soin de remedier aux seconds desordres, suivant

" ce qu'en Ecrit le mesme auteur page 7. huic malo non aliter
" posteà prospectum esse voluerunt qui Academiæ Curam gessere &c.
Et quand il ne l'auroit pas dit, il est aisé de Conceuoir que ce
ne furent point ces malades et ces furieux, lesquels en tel estoient
incapables de se guarir Eux mesmes, qui apporterent ce remede
à leurs maux, C'est à dire qui se diuiserent en partissant leur
faculté des Arts en quatre Nations, mais qu'elle fut ainsi
diuisée par la prudence et le soin des sages Docteurs des facultéz
Superieures, tel que le Grand Cardinal de Vitry, qui a esté
temoin de ces desordres qui donnerent lieu à Cette distribution
des Ecoliers, il est euident qu'elle ne fut pas faite auant lui. Or
qu'il en ait esté temoin oculaire Monsieur filesac nous l'apprend
" page 5. si quidem Lutetiam Parisiorum ex omnibus penè
" Europæ regionibus innumerj discendj causa confluxerant, ac
" tanta tamque varia Scolasticiorum multitudo, et inter se, atque
" adeò cum Ciuibus Parisiensibus turbas excitauit, de quibus Jacobus
" de Victriaco Cardinalis et Legatus in Galliâ qui eo tempore in ipsâ
" Vrbe Literis operam dederat, horumque omnium spectator exti-
" terat, In historiâ occidentali disserit, cum illos sese mutuis presci-
" disse conuiviis, iis Verbis declarat. Non solùm &c. C'est pourquoi
Ce fondement de la diuision de toute l'Université en quatre Nations
est faux puisqu'il n'y eut que les seuls Ecoliers qui composoient
la faculté des Arts, Lesquels furent ainsi diuiséz. Et la cir-
constance du temps decouure que ce ne fut mesme qu'aprés
l'Etablissement des quatre facultéz qui font l'Université, et
particulierement depuis celui de la faculté de Theologie.

Toutes les consequences que Nos parties en tirent, tambent,
sans que Nous aïons besoin de les detruire. C'est pourquoi ce qu'ils
disent qu'ils sont l'Ancienne Université qui estoit composée de
quatre Nations; qu'ils ont aggregé les facultés superieures à
eux; qu'Elles sont sorties des nobles Costes de ces furieux, ambitieux, et
Ignorans. Que ces quatre Nations auoient Chacune leur voix
aux assemblées de l'Université, auant que les facultés en fussent,
et toutes les autres pareilles consequences se ruinent d'Elles
mesmes.

Mais ces desordres de la faculté des Arts n'obligerent pas
seulement ces Sages Maistres à en diuiser les Ecoliers en quatre
parties lorsqu'ils s'assembleroient, il y auoit dans cette multitude
plus de quatre differences de Moeurs, C'est pourquoi pour mieux
empescher les debats ~~debats~~ dont ces moeurs differentes estoient
l'une des Causes, ils separerent mesme chacune de ces Nations
en provinces, Eveschéz, ou Tribus, desorte que la seule Nation de
france fut diuisée, et l'est encore en Cinq Provinces ou Tribus
acause de la multitude des Suppots qu'on auoit renfermé en icelle,
par exemple dans Celles de Paris, Sens, Reims, Tours, et Bourges,
ensorte qu'aux assemblées de Cette faculté la Tribu de Paris
renferme tous les Artiens qui dependent de l'archeuesché de Paris
et des Eueschés qui sont de son ressort, et ainsi des autres. La
Nation de Normandie moins nombreuse ne se diuise point
aux assemblées; Et Celle d'Allemagne appellée anciennem.t
Nation d'Angleterre, ne se diuise qu'en trois Provinces, Toutes
lesquelles choses sont encore en usage. Et Goulet en son Traité
de l'Université les a ainsi decrites l'an 1517.

Or parceque depuis telle diuision de la faculté des Arts en quatre

Nations elle se diuise en quatre bandes en ses assemblées, il est impossible que le Recteur qui est chef de cette faculté soit en mesme temps en quatre lieux, en quatre Nations deliberans en mesme temps et places separées. Chacune de ces Nations se sert d'un de ses Suppots pour recueillir leur suffrages des Deliberans en Icelle, lequel aprés auoir sur iceux à la pluralité formé l'auis de cette Nation le raporte au Recteur, et pour cette raison ce Suppôt est appellé Procureur de la Nation dont il raporte le suffrage. Dubreüil en ses Antiquités p. 606. dit. On comprend et diuise tous les Escoliers de quelque Nation que ce soit en quatre Nations pour Chacune desquelles un Procureur est tenu de poursuiure les Causes &c. Tellement qu'au lieu que le Recteur auant cette diuision recevoit immediatement les auis de tous les Suppots de la faculté des Artes, Il ne les reçoit qu'en general Et par l'entremise desdits quatre Procureurs, et par la pluralité de ces quatre auis raportez Il est obligé de former le suffrage de la faculté des arts pour le raporter en l'assemblée de l'Univ.té, comme il a fait pendant quatre S . par actes raportés cy deuant depuis la page 1ere jusqu'a la 15e, ou en cas que ceux auis fussent mipartis il peut former ledit Suffrage par son auis en se joignant du costé que bon lui semble, autrement il n'y aura pour cette faculté aucun Suffrage en l'assemblée de l'Vniuersité.

Mais il faut bien obseruer une Chose, qui est, quéncore que la Nation de france soit trois fois plus nombreuse qu'aucune des autres Nations, et qu'en ses assemblées elle se subdiuise en Cinq Tribus ou Prouinces, et que chacune de ces Provinces delibere separement des autres sous le plus Ancien de la Province, appellé Doïen d'icelle, Et que ces Cinq Doïens raportent au Procureur de la Nation de France les auis desdites Cinq Provinces, Ce n'est que pour en former un seul et vnique Suffrage, lequel ne contribue pas dauantage pour former la resolution de la faculté des arts, que le Suffrage de la Nation de Normandie, laquelle ne se diuise point, ou que celui de la Nation d'Allemagne laquelle ne se diuise qu'en trois. Quoique dés le temps du Cardinal Symon cette Nation de france à raison non de sa diuision en Cinq Provinces, qui est impertinente a la multiplication des suffrages, mais à cause de la multitude de ses Suppots pretendit et demandat seule autant de part aux affaires de cette faculté que les trois autres
" Nations ensemble, Vsurpantes sibi tantum juris &c. quam tres
" alia Supradicta (nationes) Ce qui lui fut defendu par ces paroles de la mesme Sentence.
" Nulla Natio vel nulla ipsarum (Nationum) &c. In commu-
" nibus dicte facultatis negotiis authoritatem sibi vendicent specia-
" lem &c. Elle demandoit pareillement d'auoir seule trois Exami-
nateurs des quatre que doit auoir cette faculté, Ce qui lui fut
" aussi refusé, Et super hoc quod petit quod sola tres Examinatores
" habere valeat, minimè admittentes.

Et neantmoins elle croioit auoir quelque raison de fonder cette demande sur la multitude de ses Suppots deuant ce Cardinal qui reconnoissoit que la faculté des arts, nonobstant sa diuision en quatre Nations, Consurgit ex singularibus personis. Que si elle eut fondé sa demande sur ce qu'Elle se diuisoit en Cinq Provinces elle eut pretendu non seulement trois parts, trois voix aux affaires de la faculté des artes, mais Cinq suiuant le

Nombre des Cinq Provinces qui la Composent, Chacune desquelles s'assemble à part, delibere a part.

C'est pourtant le principal fondement qu'ont aujourdhui Nos Ecoliers ou la faculté des arts de pretendre quatre Suffrages aux assemblées de l'Université, Et C'est parceque cette faculté se diuise en quatre parties ou Nations, Chacune desquelles delibere a part sous Son Procureur, Comme Chacune de ces Cinq Provinces de la Nation de france delibere a part sous Son Doien. Mais comme cette Diuision ou maniere de deliberer en la Nation de france par Cinq Provinces Separées ne lui donne pas cinq Suffrages aux assemblées de la faculté des arts au prejudice de la Nation de Normandie, laquelle ne se diuise point, et n'en n'a qu'vn. Parcequ'il faut que des Cinq auis de ces Provinces on en forme un Seul et Vnique pour estre raporté au nom de la Nation de france deuant le Recteur, afinque par icelui et leur trois autres auis des trois autres Nations il forme la Conclusion et l'auis de la faculté des Arts.

Ainsi, quoique de toutes les facultés la Seule faculté des arts Se diuise en quatre parties ou Nations pour deliberer des affaires de l'Vniversité, elle ne peut pretendre pour cela quatre voix aux assemblées de l'Vniversité, mais Seulement qu'elle Conserue encore aujourdhui la marque et le remede que nos Predecesseurs apporterent a ses desordres.

Mais S'il est quelquefois arriué que le Recteur faisant raport de l'auis de la faculté des Arts ait dit en particulier l'opinion de Chacune de ces parties ou Nations, Cela ne prouue pas qu'elles aïent chacune Son Suffrage aux assemblées de l'Vniversité comme il est euident par l'acte de 1325. Mais ça esté ou parcequ'elles estoient toutes de differens auis, et pour montrer que faute d'estre d'accord entre elles, il n'y auoit point de Suffrage pour la fac.té des arts, non fuit concordia, Comme porte l'acte du
ou par requestans miparties il ne se vouloit joindre a aucune de ces deux parties, et laissoit ainsi sa faculté Sans Suffrage comme il le pratiqua lors
Ou pour faire entendre que Sans lui l'auis de cette faculté estoit formé par trois Nations d'accord, ou par deux de mesme auis contre deux Chacune de different auis; ou enfin pour montrer qu'il raportoit fidelement l'auis de sa faculté, et qu'en le formant il n'auoit pas manqué en abandonnant la plus grande et Saine partie, ni conclud par une inclination injuste auec la moindre.

Il faut ajouter que pour montrer Sa fidelité il estoit obligé d'en user ainsi, en cas de diuision entre lesdites Nations. C'est pourquoi par la Conclusion du le Procureur de
N Se plaint d'un Recteur qui n'auoit pas
conclud en sa faculté Selon la pluralité des Suffrages.

Et par l'acte du 7.e Juin 1497. le Recteur est honteusement reprimendé par les facultés Superieures de ce qu'il auoit osé contre son deuoir former la Conclusion ou resolution de la
|| faculté des Artes a minori parte, C'est a dire auec une Nation
|| contre deux Nations; Super Controuersiâ Procuratoris Alemaniæ,
|| et confirmata est Sententia Nationum Picardiæ et Normaniæ, licet
|| Concluſisset aliter Rector, de quo turpiter et vehementèr reprehensus

// est ipse Rector, quia debebat concludere a majori et saniori
// parte.

Mais afin que de telle partition de la faculté des arts en quatre Nations elle peût pretendre quatre voix aux assemblées de l'Vn.té il faudroit qu'elle nous fît voir que Chacune d'Icelles fait une Compagnie a part, au lieu qu'elles ne sont que les parties d'une Compagnie qui est de la faculté des arts, autrement la Nation de france auroit seule droit de pretendre Cinq voix dans l'Vniv.té, parce qu'elle se diuise en Cinq tribus ou Prouinces, a Chacune desquelles il y a un Chef appellé Doien, Comme en en chaque Nation il y a un Chef âpellé Procureur, Et neantmoins cette nation ne pretend qu'vn Suffrage, Et depuis peu comme les autres Nations auquelles il n'en est deu aucun Separement en l'âssemblée d'Vniversité. Et au lieu que ces quatre Nations soient quatre Corps, quatre compagnies, dont nous justifions le Contraire, elles sont seulement les parties de Cette faculté par actes mesme tirez d'Elle, dans lesquelz tous les Maistres es arts qui composent ces Nations s'appellent indifferemment tantôt
// Maistres de la faculté des Arts, Comme par celui de 1254. Nouerint
// Vniuersi quod Nos omnes et Singuli Magistri artium de communi
// assensu, nostro nullo contradicente tle Statuimus. Tantost Maîtres
// des quatre nations Comme par Celui de 1260. Nos Magistri
// artium quatuor Nationum Regentes Parisiis. Tantôt maîtres
// en Logique, comme par l'acte de 1271. Nos omnes et Singuli
// Logicalis Scientiæ seu etiam Naturalis Parisiis professores. — si
// Tantost Artistes, Comme par Celui de 1224. Nouerint univ.
// quod pro Communi utilitate Studij artium et ejusdem repa-
// ratione, de Communi consensu Artistarum tle prouisum et
// Statutum est. Et à la fin de tous ces actes et d'une infinité de Semblables il paroist que Cette faculté est le tout, et que Ces nations en sont les parties, Car si elle a parlé en ces actes comme le tout, C'est pour monstrer que ces Nations y ont Chacune contribué comme parties, Elles Scellent lesdits actes Chacune de son Sceau, et quelquefois encore de Celui du Recteur qui est Chef de
// Cette faculté. Celui de 1274. In Cujus rei testimonium Statutis
// præsentibus Signum et Sigilla quatuor Nationum duximus apponenda.
Celui de 1244. et de 1271. p. 81. ne font rien de Semblable, quoique les uns et les autres soient egalement des actes emanés de Cette faculté, et tirez du mesme Registre, Et que les uns et les autres y soient egalement intitulez. Statutum facultatis (artium) ce qui marque euidemment que la faculté des arts, ou les quatre Nations sont mesme Chose, et qu'elles le Contribuent ensemble Comme parties à la Composition de Cette faculté laquelle est leur tout.

Et pour decouurir sans un plus long discours la verité que Nous defendons il ne seroit besoin que de faire lecture des Sentences rendues par le Cardinal Symon Sur les diuisions des parties de Cette faculté, l'vne de l'an 1274., Et l'autre de l'an 1266. et pour en obscurcir l'Euidence, de Nos parties, qui ont imprimé quelques Lambeaux de Cette derniere page 52. de leur Recueil et en ont non seulement retranché les pages entieres, mais encore ils ont falsifié ce qu'ils en ont imprimé en retranchant

d'un discours continu d'une mesme periode, et d'une mesme ligne les mots qui decouuroient l'vnité de la Compagnie composée de ces quatre Nations, pour ce sujet ils ont retranché des paroles suivantes le mot, Universæ, expressif de cette vnité. Ces Nations, Ces quatre parties de cette faculté s'estant separées sont condamnées à se reünir.

// Et Ipsæ (Nationes) vniantur, ac ipsum corpus Audij facultatis
// prædictæ deintegratum atque diuulsum, sine moræ dispendio reintegrent et reforment, eique constituant unum caput Universæ,
// ac Rectoribus quos sibi monstruosè præfecerant &c. dimissis,
// eidem vnicam personam &c. præfiuant. Sans que pour toutes ces omissions et retranchemens ils aïent mis un seul &c. nique Quintaine Greffier ait fait Scrupule de Signer et Collationner ces actes.

// Et dans la sentence de 1275. ordinamus ut facultas Artium
// Magistrorum Parisiensis per Callidi hostis astutiam propter
// dissentiones hujusmodi olim diuisa ad consuetam redeat vnionem. Elle s'estoit fait plusieurs chefs, plusieurs Recteurs, Ces quatre
// Nations s'estoient separées, C'est pourquoi il ajoute, ne remanens
// sic diuisa in posterum, quod absit, se lugeat desolatam, vnius
// tantùm Rectoris sit contenta regimine, ut unum fiat ouile
// et vnus pastor, vnum corpus, unius Capitis regimine
// gubernandum, quatuor Procuratores et quatuor Bedellos
// habeat non plures, juxta consuetudinem facultatis ipsius in
// talibus approbatam. Il jugeoit des differens de ces quatre Nations, Chacune desquelles auoit un Procureur. Il appelle ces Procureurs, Procureurs de la faculté des arts comme ses Bedeaux. Y a-t-il rien de si convaincant pour prouuer que ces quatre Nations ne font qu'une compagnie, à laquelle il ne donne qu'un Chef depeur qu'Elle ne soit un monstre? — Si ces Nations eussent esté quatre Compagnies, elles eussent pû auoir quatre Chefs sans deuenir un monstre, Et neantmoins voici ce que dit ce Cardinal par sa Sentence.

// Et sic duobus Rectoribus tunc in ipsâ Vniversitate electis pars
// qualibet modo consimili sibi Rectorem, Procuratores et bedellos
// creauit proprios suis temporibus successiuè, vni corpori plura
// præfiuendo capita quasi monstrum. Les parties dont il parle estoient les Nations, comme il est certain par la Lecture de la Sentence; Elles ne sont donc pas des Compagnies entieres, — mais les membres du Corps appellé faculté des Arts, Comme le Recteur en est le Chef. Le nom d'Vniversité ne s'entend
// lors que de Vniversitate Scolarium, comme en d'autres endroits il se peut justifier, et non pas de l'Vniversité qui renferme Ma-
// gistros et Scolares, non que les facultés Superieures ne fussent auant celle des arts, desquelles mesme les Docteurs sont nommés pour juger les differens pareils de la faculté des arts par cette Sentence de 1266. Mais il n'est fait mention que
// de Vniversitate Scolarium, parce qu'il n'y auoit dispute qu'entre les Supots de la faculté des Arts.

On peut aussi detruire cette multipliuité de Compagnies pretenduë par la faculté des Arts par ce Raisonnement.

La diuersité des Compagnies Lesquelles composent l'Vniversité, est fondée sur la difference des professions, C'est pourquoi aux Vniversitez ou il y a moins de differentes professions, il y a aussi moins de Compagnies qui composent ces Vniversités. Or il est Certain que dans l'Vniversité de Paris il n'y a que quatre professions differentes; Scauoir celle de Theologie, de Droit Canon, de Medecine, et des Arts; Il n'y peut donc auoir que quatre Compagnies, Monsieur Seruin en son discours imprimé dans la derniere Reforme n'en reconnoit pas dauantage.

Ce Raisonnement est fondé sur ce que les Etudes generaux appellés Vniversités ne sont composés que de personnes qui professent quelque Science; Ensorte que s'il y auoit dans une Vniversité des personnes de tous les païs du monde, et qu'elles n'y professassent que la Theologie et le droit, il seroit veritable qu'il n'y auroit en icelle que deux Compagnies, deux facultez. Mais si dans une vniversité il y auoit des Professeurs en Theologie, Droit Canon, Droit Ciuil, en Medecine, et arts, lesquels ne fussent que d'une Province, et mesme d'une seule ville, il ne laisseroit d'y auoir Cinq Compagnies, Cinq facultés, acause des Cinq differentes professions. Il est donc euident que la diuersité de païs n'est pas ce qui fait la diuersité des Compagnies. Or il est veritable qu'encore que dans la faculté des Arts il y ait des françois, des Picards, des Normans, et des Hibernois, neantmoins toutes ces personnes en qualité de Maistres es arts, n'y peuvent enseigner que les arts, et au plus la Philosophie, Il est donc impertinent de vouloir donner a Cette faculté quatre Compagnies, parce qu'elles est composée de ces quatre sortes de personnes de païs differens, Les autres facultés ne renferment pas moins qu'elles, la diuersité de ces personnes, et pourtant elles ne font Chacune qu'vne Compagnie.

Mais on dit que quelqu'vne de Ces facultés ne s'assemble que par quatre parties par quatre Nations Selon la difference des païs de ces personnes, il est vrai que la. Et la raison est, qu'elles ne Sont pas Sujettes aux desordres, aux batteries, et meurtres; qu'Elles ne Sont pas composées de Jeunes gens d'Ecoliers comme doit estre la faculté des arts, Quoiqu'a present il y ait des Maistres es arts qui y veillassent pour le grand Iuere qu'ils y font, mais contre l'intention de l'établissement de cette faculté, qui ne doit estre qu'vn passage pour arriver aux facultez Superieures, Comme il paroit par la Requeste presentée au Roy Henry 3. raportée page 79.

Les Compagnies qui composent leur villes ne Sont point autrem.t distinguées que par la difference de leurs professions, Celle du corps des marchands de Cette ville de Paris renferme egalem.t des françois, des Picards, Normans, et allemans que la faculté des artés, Cependant elle ne fait qu'vne Compagnie.

Tous les Maistres es arts declarent qu'ils n'ont qu'vne profession par leurs actes. Celui de 1271. porte, Nos omnes et singuli Logicalis Scientiæ seu etiam Naturalis, Parisiis Professores. C'est pourquoi il falloit qu'en ce temps-là ils fussent plus habiles gens que Ceux d'a present qui n'ont en tout

que deux simples Maistres es arts professans cette science, tous les autres estans Bacheliers en Theologie, sans le secours desquels cette faculté estoit l'année passée réduite a un seul professeur nommé Barbay.

Enfin s'il estoit aussi vrai qu'il est faux que l'Université entiere eut jamais esté composée de quatre Nations, je dis, — l'Université, des Maistres et Escoliers, auantque l'estre de quatre facultez, et que tous les sçauans Maistres et Docteurs eussent separé d'eux ces quatre Nations pour composer leur trois superieures facultés de Theologie, Decret, et Medecine, ne laissans plus a ces quatre Nations que des Escoliers; lesquelles de ces parties ainsi separées eussent emporté l'autorité, ou ces Maistres, ces Docteurs de marque qui gouvernoient l'Un.te et qui trouverent a propos de separer d'eux ces Escoliers, ces ignorans, et non ces nations qui n'estoient, et ne furent jamais, mais ces ambitieux pour empescher qu'ils ne ruinassent l'Université; ou ces Escoliers qui la ruinoient.

Certainement cette separation, mesme cette Conservation de l'Université procurée par la sage Conduitte de ces excellens Maistres, marque qu'ils estoient l'Université, qu'ils en auoient l'autorité en main, et qu'ils la gouvernoient Chacun pour sa part, c'est a dire les Theologiens pour leur part, les Medecins pour leur part &c. C'est pourquoi ces grands hommes furent appellés, Præsidentes, Magistros, Rectores Scolæ, Comme Pierre Lombard, Pierre le Chantre, Maurice &c. Rectores Scolæ Theologicæ, parce qu'en effet ils la gouvernoient, ils y enseignoient. C'est pourquoi Monsieur Filesac pour nous faire entendre que ce Nom, Rector, ne Signifioit pas un Solliciteur
" un jeune Escolier, dit que ce n'estoit pas inane nomen, un nom de vanité et Ambitieux.

" Quanquam Rectores et Præsidentes Nominatos ideireò
" dixerim, quandoquidem cæteris hujus temporis Doctoribus Theolo-
" gis longè præstantiores doctioresque habiti sunt &c. Interèa
" ne quis aliter quam par sit Rectoris nomen exponat apud
" Henricum; nec enim eo nomine nuda quædam et solo honoris
" titulo insignis administratio intelligenda, sed Mauritium non
" secùs ac Petrum Lombardum Parisiis publicè Theologiam do-
" cuisse nimis quàm verum est.

C'est pour ce grand Docteur, pour ce Maistre de l'Ecole Pierre Lombard que la faculté de Theologie celebre tous les ans depuis son decedz vn anniuersaire solemnel en l'Eglise St. Marcel, lieu de sa Sepulture, au jour de Saint Pierre qui estoit la fin des Leçons et des exercices de cette faculté, et de toutes les facultés, auquel elle oblige tous ses Bacheliers a peine de deux Escus d'amande. Ce qui n'estant Commandé et executé que par les ordres de la faculté de Theologie. Pasquier en ses Recherches pag. 814. dit qu'il est certain et indubitable qu'au temps du Decedz de ce grand Maistre de l'Ecole la seule faculté de Theologie faisoit l'Université toute entiere. Et nous

defions la faculté des Arts de monstrer aucun Statut de Cette Nature, ou qu'Elle ait jamais rendu aucun deuoir a Ce grand homme, qui gouuerna en son temps cette Vniversité et par sa qualité de Docteur en Theologie, et par celle d'Evesque de Paris a l'autorité delaquelle il est certain que l'Vniversité estoit entierement Soumise en ces Ces Commencements, et qu'aprés une autorité si Sacrée il n'y auoit personne de plus Considerable en l'Vniversité que Ceux que la haute Suffisance et pieté eleuoit au dessus des autres. Car alors les Ecoliers n'auoient autres gouverneurs que ces Scauans Maistres, et la force et la violence n'auoit pas eleué d'entre eux un jeune Ecolier au dessus des Maistres et des testes Sacrées, ausquels ils estoient Soumis auant que ces Ecoliers entrepriſſent de faire marcher leur Recteur en teste des Theologiens, au lieu qu'il n'estoit qu'aprés le dernier Docteur en Medecine. Auant qu'ils euſſent l'effronterie de mettre le nom d'un Ecolier leur Recteur, en teste de tous les actes de l'Vniversité, au lieu qu'il n'y estoit point anciennement, et qu'ils commençoient tous par Vniversitas Magistrorum et Scolarium. Auant qu'il se fût departi de l'obligation qu'il auoit de prendre le Consentement du Doïen de Theologie pour assembler l'Vniversité si ce Doïen le jugeoit a propos.

Auant qu'il prist place au dessus de ce Venerable Doïen lui qui deuoit estre debout en toutes les assemblées de l'Univ.te Comme le reste des Maistres es arts, deuant les Docteurs des facultés Superieures assis.

Car pour ce qui regard le rang que ce Recteur tenoit en l'Vniversité, il n'estoit autre que Celui de Chef des Ecoliers et faculté des arts, C'est pourquoi dans les anciens actes il n'eſt jamais Separé de Cette faculté il marche auec elle, C'est a dire au lieu moins honorable. La Bulle de Clement 4.e pour l'Election du prouiſeur de sorbonne ne le nomme qu'en cet ordre, Ordinamus ut te fili prouisore obeunte, nullus in locum tuum per fraudis astutiam apponatur, nisi quem loci archidiaconus, Cancellarius Parisiensis, ac Magistri Parisienses actu Regentes in Theologicâ facultate, necnon et Decretistarum et Medicorum Decani, Rector Vniversitatis Parisiensis, et Procuratores quatuor Nationum, Communiter vel major pars eorum duxerint apponendum.

Le Statut qui regarde l'Election du Prouiſeur du College d'Harcourt, observe cet ordre, puisque le Recteur n'y eſt mis qu'aprés mesme un Docteur particulier en Theologie. Et Ipsum praesentet approbandum Cancellario Parisiensi qui pro tempore fuerit, et Antiquiori Magistro saecularj in Theologiâ Regenti, cujuscumque fuerit Nationis, ac Rectori Vniversitatis. Cet acte eſt imprimé au Second Liure du Theatre des Antiquitéz de Paris, Sous le Titre du College d'Harcourt, Comme le precedent Sous le titre du College de sorbonne.

Tant d'autres actes Semblables Comme Ceux des assemblées de l'Vniversité font tous voir si clairement que le Recteur n'eſt

Chef que de la faculté des Arts et non de l'Université entiere des Maistres et Ecoliers, que la reponse y est impossible. Et lors mesme qu'il n'agit plus en cette qualité. Comme quand en qualité de suppots de nation il veut aller deliberer auec ses Compatriottes il n'y est receu qu'aprés le Procureur, et se pratique encore aujourdhui. Ce que Major auoit remarqué de
" son temps en ces mots, Procurator in sua Natione cedit Rector
" Parisiensis, question 2e du prologue sur le quatrieme deus Sentences. Bien loin d'estre preferé à un Docteur il cede à un Ecolier.

Il est vrai qu'enuiron l'an 1340. les Ecoliers reglés par tant de sentences du Cardinal Symon et Es de leurs Maistres
" qui leur ~~obseruoient~~ observoient, In quacumque facultate Studerent, C'est à dire des Docteurs de la faculté de Medecine, s'ils estudioient en Medecine; Des Docteurs en Theologie, s'ils estoient Ecoliers de Theologie se auoient esté retenus de leurs violences et entrepriſes; et que les Censures jointes à l'autorité de leurs maistres, affermies auoient entierement abbatu cette ambition; Et que les Sept Docteurs Commis juges pour leurs differens qui naissoient par la diuision et debats de cette faculté, ces Ecoliers toujours presens leur estoient le moien de leur renouueller; leur voiages de St. Jacques en Galice, et autres semblables aussi lons faisoient mal aux pieds de quelques uns, les empeschoient de renouueller plus souuent leurs desordres. Mais pour se liberer de tant de seruitudes, ils s'auiserent comme les Esclaues anciens de Rome, de faire la guerre a leurs Maistres, et pour y parueuir ils se seruirent des mesmes moiens, Car aïans consideré leur multitude et le petit nombre de Docteurs des fac.tés Superieures, ausquels ils obeïssoient, ils resolurent de secoüer ce joug, et aprés l'auoir secoüé, peu a peu se rendre leurs egaux; et enfin ils tentent aujourdhui de s'en rendre les Maistres.

POUR commancer ce renuersement si etrange ils creurent que leur Chef leur Recteur, qui auec leur secours se rendoit redoutable aux puissances, mesme a celles ausquelles il deuoit obeïr qui faisoit des partis contre elles, pourroit bien a la faueur de leur secours usurper la premiere place en l'Université, et qu'il ne leur seroit pas difficile de mettre ce les pieds au dessus de la teste de l'Université.

C'EST POURQUOI enuiron l'an 1340. ils commancerent cette belle entreprise, laquelle sembla si insupportable à tous leus gens de bien, que tous les Docteurs en Theologie, qui aïans leus premiers rangs en l'Université, y auoient aussi le principal interet firent un Statut, par lequel ils s'obligerent tous de ne point souffrir qu'vn de leurs Ecoliers prist rang au dessus d'eux, Mais ces Ecoliers en aïans fait un throne en leur fac.té pour placer leur Recteur au dessus des Theologiens, et n'y aïant en France aucuns juges capables d'empescher cette entreprise, si l'on ne conuenoit d'arbitres, Ce que n'auoient garde de faire ces Ecoliers qui ne fondoient leurs entrepriſes que sur la force Et que d'ailleurs le jugement

La faculté de Theologie fut obligée de demander Apostolos, mais pendant ces demandes quand l'Université s'assembloit, C'estoit autant de nouueaux Sujets de Violances, comme le montre celle qu'ils firent en l'Eglise de S.t Germain des Préz pendant le Seruice en presence de la Reine Jeanne et plusieurs Princes et Prelats enuiron ledit temps 1340. Car Messire Le Pasteur Archeuesque d'Ambrun Legat en france, qui en qualité de plus Ancien Docteur en Theologie occupoit la premiere Chaire apres auoir respondu a ces Satelites du Recteur que C'estoit en cette qualité qu'il tenoit Cette place, ils l'en arracherent auec tant de violences et d'Excés commis en sa personne, que sans le Secours de toutes ces personnes Eminentes en dignité, ils l'eussent mis a mort, Comme ils temoignerent par leurs cris et hurlemens Raportés en la Bulle de Clement 6. donnée Sur ce Sujet, laquelle les marque par des noms fort auantageux, quand elle les appelle ministros diaboli, Et qu'Elle dit qu'ils ont oublié leur Salut et Dieu mesme, Et qu'Enfin de peur qu'on n'attribue ces belles qualités à d'autres dit qu'elle entend parler de ceux qu'on appelle communement à Paris Artistes, L'antiquité n'a pas esté Soigneuse de garder toutes les procedures faites de toutes ces entreprises, ni de ce fait particulier. Mais il est certain que la faculté de Theologie poursuiuit si long temps ce different qu'il y eut deux juges nommés, et qu'enfin on dressa un roole d'articles pour faire oüir des temoins, auquel on represente assés exactement l'Estat de l'Université en ces quatre facultéz, quoiqu'ils ne fussent dressés qu'à l'occasion de la presceance entreprise par ce Recteur, de laquelle enfin pas un des juges nommés n'aïant osé prendre connoissance a cause de la force majeure de Ces jeunes Escoliers Cette faculté fut enfin obligée de Ceder, Ce qui n'empesche pas que ces Articles ne subsistent, et qu'on ne puïst encore prouuer ce qu'ils enoncent, Comme par exemple que depuis peu le Recteur pour se mettre au dessus de l'Université, Lui qui n'est qu'aux pieds des Maistres comme Escolier, auoit fait preposer son nom de Recteur a Celui d'Vniversité aux actes et Lettres d'Icelle Cette Vniversité paroissant encore par ces actes, qui sans qu'il soit parlé de Recteur Commencent tous, Nos Vniversitas Magrorum et Scolarium.

Et pour retourner au fait particulier de l'archeuesque d'Ambrun il ya un article particulier contre ladite entreprise de presceance, portant que leur Artiens auoient esté excommuniés, et en auoient fait Satisfaction.

Cependant quand on auance quelques uns de ces articles, ces Artiens qui sont aujourdhui pour quatre autres Escoliers qui Sont les Procureurs de leurs Nations, les mesmes violences que leurs Predecesseurs, disent que C'estoit une Cause perdue, et qu'ils ont appris de quelques Auocats que c'est une Coutume Ancienne de demander Apostolos quand on auoit perdu sa Cause.

Mais outre qu'on raporte encore les actes de renuoi et refus de juger par les Juges Commis qui detruisent la fausseté de Cette reponse, on leur répond qu'ils n'auoient pas besoin de consulter les Anciens Auocats, puisqu'ils auoient dans leurs liures la justification du Contraire, et qu'ils deuoient auoir appris par l'usage de leurs

predecesseurs, qu'on demandoit Apostolos mesme auant aucun jugement, et qu'ils ne disent pas qu'ils n'ont pas veu ces actes, ils les ont veu, il en ont imprimé quelques lambeaux, Mais pour ne pas montrer qu'ils sont aussi honnestes gens que leurs Predecesseurs, ils se sont bien gardés de l'imprimer entierement, Car Chacun eût appris que ces mesmes Artiens y auoient profité auprés du Cardinal Simon, Choisi par eux pour Arbitre de leurs differens entre eux aux années 1266., 1275. et 1279. du beau titre de Satellites du Diable comme en 1275., Comme ceux de 1340. auprés du Pape Clement 6., de Celui de Ministres du mesme Maistre. Mais ils y auroient appris a ne pas repondre que C'estoit une Cause perdue dont les Theologiens auoient appellé, quand ils auroient veu la Nation de Normandie representee par Sept Eueschés, et jointe a quelques particuliers des autres Nations, appeller de la procedure portée pardeuant les Sept Docteurs nommés juges au fait de la Separation des Nations, auant qu'Elle fût faite, Ce que la faculté de Theologie n'auoit pû faire, n'y aïant jamais eu aucun juge etabli auant Son appel du Jugement, duquel elle eut pû appeller.

Et il est encore certain que jamais il n'y en eut aucun par l'acte d'absolution du Serment de la mesme faculté par Elle obtenu de l'Eueque de Paris en 1361., voiant que ce Serment estoit inutile contre la force et la violence des Artiens.

Depuis ce temps ce Recteur a toujours continué ses usurpations peu a peu, et il leur a poussé si loin que ceux de l'Vniuersité mesme ont presque cru qu'Il en estoit le Chef parcequ'ils ignoroient que dans l'estude de Paris il y auoit toujrs eu deux Vniversités, l'vne de Maistres, et l'autre d'Ecoliers, lesq. les sont comme confuses en quelques actes, quoiqu'en effet elles soient separées en d'autres, comme elles le sont en elles mesmes, Car
// il y a plusieurs actes adressés Vniversitati Magistrorum et
// Scolarium, et alors ces deux Vniversités se trouvent comme jointes et confuses.

Mais il y en a d'autres, ou elles sont en effet distinctement
// enoncées, Comme en ceux qui s'adressent Magistris ou doctoribus
// et Vniversitati Scolarium. Or c'est de cette vniversité de Ecoliers que le Recteur est Chef, Ce sont aussi eux qui l'Elisent, Et c'est aussi pour cette raison qu'aux Années 1266. et precedtes, en l'année 1275. et precedentes, que ces Ecoliers aïant eleu plusieurs Recteurs de ladite Vniversité des Ecoliers, Les Docteurs des facultés Superieures ne s'en mettent pas en peine, Ils ne sont pas mesmes Interuenans aux differens meüs sur ce sujet. Et ces sentences temoignent si nettement que ce Recteur n'est Chef que de l'Vniversité des Ecoliers, que les parties litigantes en icelle, Lesquelles sont appellées l'Vniversité des Ecoliers par les bulles des Papes, reconnoissent neantmoins qu'il y a une autre Vniversité que celle des Ecoliers, quand elles auancent qu'il appartenoit à l'Vniversité de vuider le different de tous les Ecoliers qui composent la faculté des Arts ou autrement l'Vniversité des Ecoliers. En effet à quelle Vniversité eut appartenu

le jugement que ces Artiens veulent estre referé à l'Université, sinon a Celle des Maistres des facultés Superieures, puisque le debat estoit entre celle des Ecoliers, Ce n'est pas que ce nom donne droit egal à Chacune de Ces Vniversitez, — Car elle ne Signifie autre Chose que la multitude de Docteurs, en l'une de ses Significations comme en l'autre la multitude des Ecoliers. Cette difference Etablie ne sert ici qu'à faire voir que le Recteur a pû estre appellé chef d'Vniversité, quoiqu'il ait esté seulement chef de la multitude des Ecoliers Composans la faculté des Arts, Lesquels ne faisans qu'vne profession ne sont aussi qu'vne Compagnie, Car encore qu'on Comprenne d'autre part Sous le nom d'Vniversité la multitude des Docteurs, neantmoins parcequ'ils Sont differens en professions, ilz font aussi plusieurs Compagnies, et elles ont chacune, leur Chef, Comme la faculté des Arts a son Recteur. Et l'Vn.te n'a jamais eu besoin d'aucun Chef qui reforme toutes les facultés, parceque chaque faculté appellée Sup.re ne depend pas de l'autre, l'vne n'a que le pas et la seance auant l'autre, Mais toutes les trois ensemble Sont Superieures à l'egard de Celle des Artes qui leur est essentiellement inferieure, parcequ'elle ne doit estre composée que des Ecoliers desdites facultés Superieures, dont les uns doiuent Estudier en Theologie, les autres en Decret, et les autres en Medecine, Comme eux mesmes le reconnoissent aux Requestes presentées au Roy Henry 3., Et qu'il est euident tant par lesdites Sentences
11 de Symon, In quâcumque facultate Studuerint, que par las Conclusions de la mesme faculté des Artes, faites Sur le temps ou heures de leurs Leçons, que par la reforme de Souterville.

Mais on nous demandera dou vient qu'à present il Se trouue en Cette faculté des Artes quelques Maistres Anciens. On repond ici qu'il n'y en auoit point autrefois, parceque les degrés S'aequerant en Cette faculté comme aux autres par la Regence, Ceux qui y regentoient, n'y demeuroient qu'autant qu'ils estoient obligez d'y regenter la Philosophie, pour arriuer aux degrés de Cette faculté, puis ils passoient a une Superieure. Mais depuis qu'on a Commencé a enseigner la Langue Latine par Classes et dedans les Colleges, Comme la Philosophie ailleurs qu'aux Ecoles de la Rüe au Foarre. Ce qui n'a Commencé qu'au Siecle precedent, C'est a dire qu'on a Commencé a enseigner en particulier au lieu d'enseigner en public, a ruiner l'Vniversité pour enrichir les particuliers, a usurper les Colleges, ou il n'y auoit autres Salles et professions que de Theologie. Qu'on a multiplié cinq ou six Professeurs de Philosophie ou Rhetorique en Gr. Car deuant l'Etablissement des quatre Ecoles de la Rüe du Foarre il est certain qu'il n'y auoit qu'vn ou deux Professeurs en Philosophie, Comme il est euident en l'histoire d'Abelard, Et Ramus mesme que plusieurs de
11 nous ont veu, temoigne en son oraison pro Philosophicâ disciplinâ
11 Academiæ p. 386. que Philosophia Septingentos Annos Secundum
11 Regum Pontificumque leges in publicis Scolis tradita est. Quid
11 tum? Pauci Sufficiebant in publicis Scolis, nec omninò multi esse

// potorant Philosophiæ Doctores et Magistri &c. adeoque usque
// ad ætatem nostram vnicus vniuerso Academiæ Doctor Ethicus
// hoc modo delectus est &c. Et credj par est, vnicum vnâ in
// scolâ Logicum, vnicum item Physicum fuisse satis &c. Il
// n'y auoit que quatre Ecoles.

Et page 387. de Ramus.

// Attamen singularum artium bini Doctores abundè sufficient
// &c. Philosophia sic in scolis publicis legibus publicis instituta
// permagnum quondàm Philosophorum numerum extulit, ut de repri-
// mendo Philosophorum numero leges aliquot veteres habeamus. At
// Philosophia nescio quot abhinc annis contra leges, a publicis
// scolis in priuatas abducta est. Quid deinde consecutum est &c.
// p. 388. Rapinæ et ~~nouæ~~ misereæ Iuuentutis vexationes non tolerandæ,
// ut quod solâ industria et studij laude, nullâ pecunia mereede
// constare debuerat, turpissimo quæstu prostituatur. Quâ tandem
// ratione tam fœdæ rapinæ exortæ sunt? Dicam Judices: Philoso-
// phia in priuatas Gymnasiorum scolas contra leges abducta; in
// singulis gymnasijs tot Philosophiæ Doctores instituendj fuerunt,
// quot in Academiâ totâ prius satis fuerant (non dico quam Docti
// et eruditi, quàm multi Magistri sint et fuerint, et quanto
// difficilius multos excellentes doctrinâ Magistros, quàm paucos
// inuenire) Sed pro tribus aut sex, sexaginta aut centum
// instituendj fuerunt, alendj fuerunt, ornandj stipendijs fuerunt
// &c. Quid ergò Gymnasiarchi facerent, nisi ut Philosophiæ
// Candidatis nouum aliquod tributum imponerent? Doctores
// meminerant ea stipendia quæ publicis anteà Doctoribus in
// scolâ publicâ pendebantur. At quamuis esset auditorum longè
// minor numerus (videlicet in scolis priuatis quam in publicis)
// tamen quia non minus pro paucis quàm veteres illi Doctores pro
// multis laborare sibi viderentur, sibi quoque parem mereedem
// deberi statuerunt. Multiplicandum igitur hic etiam vectigal fuit,
// ut tantum perciperetur a paucis scolasticis, quantum anteà
// percipiebatur a plurimis &c. C'est peut estre à l'occasion
de cette plainte que M. J. C. à eu si grand soin de Convertir
les anciennes Ecoles de Normandie scises rüe du foarre en Leuries
depeurque si on retournoit a faire election de temps en
temps d'un Maistre pour y professer publiquement la
Philosophie, il ne lui fût defendu de la professer plus long
temps en son College, Ce qui lui eût osté le moien d'acquerir
a ses heritiers huit mil liures de rente.

Plusieurs soit par l'esperance du gain, soit qu'ils fussent
incapables d'aspirer aux degrés des facultés superieures se
sont attachés a ces Colleges, au lieu qu'autrefois ils ne faisoient
tous que poursuiure les degrés, et aprés les auoir acquis
suiuans le dessein des Vniversités se retiroient en leurs païs
ou autres lieux, ou leur trauail deuoit estre utile au public, Et
ne restoit de tous les Maistres des facultéz que ceux qui estoient en
office pour conduire les autres, faire des Leçons Magistrales et
predications, Chacun pour sa faculté, Excepté que dans les choses
d'importance c'estoit toujours aux Maistres des facultés Sup.res

a regler ceux dela faculté des arts, Cést pourquoi dés l'An 1266. le Cardinal Simon ordonne sous peine d'excommunication aux docteurs en Theologie et Decret que si quelques debatz arriuoient entre les Nations dela faculté des arts, ils aïent à les juger.

Et s'il arriue mesme que les premiers de cette faculté, qui sont les Procureurs, soient absens, pour la procession du Recteur, on aura recours aux derniers et plus jeunes Docteurs Theologiens.

Et ou il ne s'agira que d'affaires de moindre importance comme des Regens, Ecoliers, ou Pedagogues, on en remettoit toujours la visite à des Theologiens, Comme l'on peut voir au Recüeil p. 448. article 4.

Mais pour les affaires de toute l'Vniversité elles ont toujours esté au pouuoir des facultés Superieures, Cést pourquoi l'article 21. pag. 141. dela derniere Reforme defend
" au Recteur d'y toucher sans leurs auis, De rebus ad Acade-
" miam pertinentibus, Rector nihil Statuat inconsultis Super.rum
" facultatum Decanis, si quid secùs fiat id irritum habeatur. Ce Consentement des Doiens n'est pas a dire leur auis particulier, mais celui de leurs facultés, et il en est parlé de mesme, parceque ce sont ces Doïens qui portent aux assemblées de l'Vniversité la voix et l'auis de leurs facultés, et jamais leur propre sentiment. Neantmoins cet article seroit inutile si les Procureurs pour la faculté des arts auoient quatre voix, et on pourroit faire par ce moien toutes leur affaires de l'Vniversité contre le Consentement des Doïens.

Cést pourquoi il seroit de nul effet en la Correction deus Suppots dela faculté des arts, qui n'est pas laissée a Cette faculté si elle y auoit quatre voix par ses quatre Procureurs qui y sont nommés Article 20. pag. 141. quoique ces Procureurs soient du nombre de Ceux qui doiuent estre jugés.

Mais s'il est question de tenir la main a ce que la discipline soit gardée en tous les Colleges, et les Statuts et Reformeez obseruées; La Cour veut que ce soit par quatre Censeurs, un de chacune faculté, Car elle a toujours jugé la faculté des Ecoliers si incapable de gouuerner et tellement soumise aux trois Superieures, qu'au lieu qu'elle veut par son arrest explicatif de l'article 10. pag. 44. dela Reforme, que Chacune des facultés Superieures elise son Censeur, Elle ne veut pas que la faculté des Arts ait pouuoir de Choisir le sien, mais elle veut qu'il soit eleu par les Doiens des facultés Superieures, Conjointement auec les Recteur et Procureurs qui selon l'vsage obserué en toutes les affaires de l'Vniversité, n'ont en telles rencontres tous Cinq qu'vn seul et vnique Suffrage. Cést pourquoi le Recteur ne fait plus ni election, ni visites commandées par Arrest, mais il fait visiter par ses quatre Procureurs, Cést a dire par Ceux qui doiuent estre visités et Corrigés.

Les Ecoliers, Bacheliers, Licentiés &c. Sont sous la discipline de chacune des facultés Superieures, ausquelles ils appartiennent respectiuement, mesme pour la Doctrine.

Du Liure des Sermens qui se font en la faculté.

" de Theologie fol. 12. art. 3. Item jurabitis quod jura, " Libertates, Priuilegia, Consuetudines, et Statuta facultatis " Theologiæ ac honorem Singulorum Magistrorum ejusdem " facultatis seruabitis, ad quemcumque Statum deueneritis " et eisdem obedietis in Licitis et honestis. . . . .

" Folio 13. Art. 13. Item jurabitis quod tenebitis determi- " nationem facultatis de Conceptione Immaculatæ Virg.is " Mariæ; Videlicet quod in ejus Conceptione præseruata " fuit ab originali culpâ.

Art. 14. Item jurabitis, quod corde et ore damna- " tis omnia Lutheri, discipulorum, et Sequacium illius Scripta " per facultatem damnata et damnanda.

Art. 15. Item quod Secreta tenebitis facta, et quæ per " Eamdem facultatem fient pro Errorum extirpatione et Correc- " tione Errantium nec ea reuelabitis.

Fol. 14. art. 4. Item jurabitis quod fidele testimonium " perhibebitis de Scientiâ, Vitâ, et moribus Scolarium et " Baccalariorum ejusdem facultatis, quotiescumque per " facultatem, Decanum, Magistros seu Magistrum ejusdem " facultatis fueritis requisiti vel requisitus.

Art. 7. Item jurabitis quod conferetis honestè cum " Sociis vestris et sine quibuscumque Verbis offensiuis aut " elatis, et sine quocumque Scandalo.

Art. 14. Item quod intereritis aulis, Vesperiis, Disputa- " tionibus ordinariis, et aliis actibus quibuscumque Magis- " tralibus, et in Sorbonâ in Cappâ, et de domo usque ad- " Locum actus, indutus Cappâ, Ibitis sub pœnâ Statuti &c.

Le mesme est repeté en l'article suiuant sous le titre pro Religiosis en Ceremonie.

" Item jurabitis, quod intereritis iisdem actibus Scilicet Aulis,

// Vesperiis, Disputationibus ordinariis, et aliis actibus qui-
// buscumque Magistralibus in habitu decenti Vestræ religionj,
// in quo etiam per villam usque ad locum actus inedetis sub
// eâdem poenâ quatuor Solidorum Parisiensium. Sermonibus
// autem Magistralibus, Processionibus et missis Universitatis
// et facultatis interceritis sub poenâ duorum Solidorum Paris.
// prout in Statuto Super hoc Confecto continetur.

Fol. 20. Sous ce titre Sequuntur Articuli qui debent
// legi primâ Septembris pro Baccalariis qui habent legere
// Sententias et Bibliam, et hoc pro Eorum instructione.

// Anno D. 1492. 15. Maij, almâ facultate Theologiæ
// Conuocatâ solemniter apud S. Mathurinum in loco consueto
// post missam ejusdem almæ facultatis Super suis agendis,
// arduis negotiis, et præsertim ad audiendam relationem suorum
// Auditorum Deputatorum, Super reformatione Baccalariorum
// et Studentium in dictâ facultate, qui quidem Studentes et
// Baccalarij, ut facultati relatum fuerat, Suorum juramentorum
// Immemores aut Statutorum, siue Laudabilium consuetudinum
// ignarj, longè a Majorum Suorum et Antecessorum viâ
// exorbitantes erant, tam in auditione Biblie et Sententiarum
// quàm in earumdem Lecturâ, Disputationibus in Studio Theolo-
// gico fierj assuetis, Super quibus tantus rumor exercuit, ut
// proh dolor! Sacri Collegij Theologorum honor et gravitas,
// necnon Studentium et Baccalariorum Litterarius profectus
// non mediocriter lædi minuique videntur. Volens igitur
// profata facultas antiquos Patres imitarj, et eorum terminos
// non transgredj, a vetustis Statutis suis et probatis consuetu-
// dinibus nullatenùs desistere cupiens etiam Baccalarios suos
// et Studentes in Sacrâ Doctrinâ enutrire ad Dej omnipotentis
// et Ecclesiæ suæ laudem et gloriam, necnon et Studij Theolo-
// gici manutenentiam concluſit et determinauit consensu
// unanimi inuiolabiliterque seruando præcepit articulos qui
// sequuntur.

Fol. 23. art. 5. rapporté pag. n.

Fol. 24. hos autem Articulos tanquàm rationabiles, et de
// Statutis antiquis elicitos, vult facultas de Verbo ad Verbum ob-
// seruarj, contradicentibus poenis Supradictis compescendis, ad
// honorem Dej et Ecclesiæ Suæ Sanctæ et Studij Theologici lon-
// gæuam manutenentiam.

Fol. 25. Sous ce titre, Sequuntur aliqua pro instructione
// Licentiandorum in die congregationis pro apertione examinis.

Art. 1. Imprimis Antiquior sæcularium habet Supplicare
// in facie facultatis pro quodlibetis per se et Socios suos non
// factis.

Art. 2. 3. et 4. sont encore pour la discipline des Licentiez en ladite faculté de Theologie.

Suivent les Extraits d'un Registre de ladite faculté Commençant par ces mots fol. 1.

" Ista sunt Statuta tam Papalia quam alia Sacratissimæ
" facultatis Theologiæ, regulantia Magistros, Licentiatos, —
" Baccalarios tam formatos, quam Cursores et Studentes in
" ~~actibus~~ eâdem respectivè in actibus Scolasticis exercendis, gradi-
" bus adipiscendis, Sermonibus faciendis, et aliis facultatem
" Concernentibus, in quâ a fundatione, Statuto, et consuetudine
" semper præsidet Antiquior Magister Secularis, qui Vocatur
" Decanus, qui habet primum locum, et præsidere, Convocare,
" et concludere in Singulis tractandis per facultatem.

" Quoniam facta præterita ostendunt ex promotione
" quorumdam tam in Studio nostro quam in aliis Studiis et
" Curiâ Romanâ, indebitè gradum Magistralem in Theologiâ
" facultate ambientium fidem et Doctrinam fidei multis peri-
" culis, et ipsam memoratam facultatem Theologiæ damnis-
" et vituperiis quàm plurimis subjacere. Nos omnes et
" singuli Magistri in Theologicâ facultate prædictâ Parisiis
" actu Regentes, volentes quantum in nobis est, et in corpore
" nostro potissimè talibus periculis obviare, fraudes Deo odibiles
" et dolos pestiferos excludere: habitâ maturâ et diligenti deli-
" beratione in quàm plurimis Congregationibus super hoc spe-
" cialiter Celebratis ad Laudem Dei, Sustentamentum fidei et
" totius nostri Collegij honorem et conservationem Unanimi
" consensu, nullo penitus contradicente, Statuta Antiqua redegi-
" mus in formam sequentium Statutorum et juramentorum quæ
" de cætero volumus integrè et inviolabiliter observari et pu-
" blicari quolibet anno, ut infra annotatum est, omni fraude
" semotâ.

fol. 2. art. 1. Sous ce titre.

Statuta Papalia.

" Statuimus primò, quod quicumque incipientes, ex quo
" inceperint legere Sententias, etiam et Cursores in dicto Studio,
" incedant per Villam in habitu, suo Statui, gradui, et honori
" dictæ facultatis condecenti, maximè eundo ad Scolas, Ecclesias
" et sermones.

" Art. 3. Item quod nullus ad Lecturam Sententiarum in
" vacationibus admittatur.

" Art. 4. Item quod Legentes Sententias faciant honestè et
" sine quibuscumque Verbis offensivis ~~et~~ aut elatis, sine scandalo

" suas Collationes et principia, omni injuriâ cessante, seruaque sibi inuicèm congruo honore.

" fol. 3. art. 7. Item quod Baccalarij qui sententiarè legerint, si gradum Magisterij obtinere desiderant, stare in Studio, tempore solito inter Lecturam et Magisterium intermedio teneantur, ut eorum Scientia, mores, et vita certiùs comprobentur.

fol. 3° art. 8. rapporté pag. n. Et fol. 4. art. 16. rapporté pag. n.

" fol. 5. art. 17. Item quod nullus admittatur ad determinandum, legendum, aut alios actus faciendum, nisi priùs juret quod deferet honorem, reuerentiam, et obedientiam facultati, Decano, et singulis Magistris, nec non seruabit jura, libertates, et Priuilegia, Statuta, et consuetudines laudabiles facultatis Theologiæ ad quemcumque statum deuenerit.

" Art. 18. Item quod quilibet Baccalarius incipiens jurabit incipere sub Magistro Regente, et actu Parisiùs præsente, aut pro tali reputato per facultatem, et nominabit Magistrum suum in præsentiâ facultatis.

" fol. 8. art. 28. Item statuimus quod quilibet Baccalarius intendens legere sententias pro Anno futuro, tenebitur ante primam Septembris loqui cum Bidello, et comparere illâ 1ª die Septembris in facultate: Quo quidèm facultas per organum D. Decani instruet illos secundùm annotata in juramentis, et ordinabit quod incipiant sententias secundum ordinem primogenituræ suæ in gradu Baccalariatus. Illi verò qui tunc non comparebunt, sequentur alios eo ordine quo se postèa Bidello principali præsentabunt &c.

" fol. 9. Art. 29. Item statuimus ne sic supra prologum et primum sententiarum insistant, quin possint debitè tractare materias secundi, tertij, et quarti sententiarum ad distinctionem pertinentes.

" Art. 32. Item statuimus, quod quilibet Baccalarius formatus existens Parisius, teneatur interesse in Cappâ aut habitu decenti suæ Religioni, Lectionibus, missis, Vesperiis, aulis Disputationibus ordinariis, et aliis quibuscumque Disputationibus publicis Magistralibus, et Disputationibus in sorbonâ, sub pœnâ quarta partis Vnius stanei, omni excusatione cessante, exceptâ infirmitate aut allâ rationabili causa. Pœnam autem antedictam principalis Bidellus contra sic deficientem, ut præmissum est, exequetur rigorosè nemini parcendo, et hoc in publicatione hujus Statuti jurabit: ubi verò deficeret, pœnæ antedicto subjacebit. Similitèr jurabit exequi alias pœnas pecuniarias contra Baccalarios, de quibus fit mentio in Statutis: futuri verò Bidelli principales hoc facient, cum nouitèr per facultatem ad hujusmodi officia recepti fuerint.

Fol. 10. Art. 33. Item Statuimus quod si aliquem Bacalarium formatum Parisiùs existentem contigerit se a præcedentibus absentare ultra trinam vicem in anno, talis per unum Jubileum retardabitur omni dispensatione seclusâ, nisi talis habuerit excusationes, quæ per duas tertias facultatis ad hoc Specialiter et expressè vocatæ reputentur legitimæ, In quo casu sufficiet pœna prætaxata quarto partis vnius franci pro qualibet vice Et hoc intelligitur de Disputationibus

Art. 34. Item quod nullus tradat signum suum seu Chyrographum cuicumque Studenti, nisi ille fuerit inscriptus in suis schedulis traditis facultati, aut nisi facultas Legitimè Congregata aliter ordinauerit.

Fol. 4. art. 37. Item vult facultas quod non liceat cuicumque Bacalario formato recedere a Ciuitate Parisiùs, nisi intimet diem sui recessus et reditus principali Bidello qui habet papirum in quâ dies inscribatur, ut facultati constet quanto tempore se absentauerit, aliàs per Jubileum retardetur.

Fol. 14. art. 47. Sous ce titre pro Magistris.
Statuimus primò quod nullus Magister deponat pro aliquo Bacalario Licentiando, nisi Ipse Bacalarius manserit in Studio Parisiùs, et frequentauerit actus facultatis per tempus quinque annorum, annis Lecturæ et Licentiæ computatis, et nisi ille responderit post Lecturam Sententiarum et ante Lecturam de tribus quæstionibus, scilicet Aulâ, ordinariâ, et Sorbonicâ, Jurabitque quilibet Magister dum primâ vice ad Congregationem facultatis veniet de nullâ Sarum impositarum dispensare, nisi tamèn alteram in alteram ex Causâ legitimâ commutet, scilicet illam de aulâ in ordinariam, aut Sorbonicam in ordinariam.

Fol. 16. art. 44. Item Statuimus cum aliquis admittitur ad legendum Bibliam, Sententias, vel etiam Licentiam, interrogabit Decanus, aut vices gerens ejus omnes Magros, Si talis admittendus alicui Magistrorum intulerit aliquas injurias, quod si fecerit non admittetur, donec satisfecerit arbitrio facultatis aut Deputatorum ejusdem.

Fol. 17. Sous ce titre Sequuntur articuli reformationis almæ Matris nostræ Vniversitatis Parisiensis, facultatem Theologiæ concernentes, nuperè edito a Reverendissimo in Christo Patre Domino Guillermo miseratione Diuinâ tituli Sancti Martini in montibus sacrosancto Romano Ecclesiæ Presbitero Cardinali de Estouteville vulgariter nuncupato, per Regno Franciæ, singulisque Galliarum Provinciis Apostolicæ Sedis Legato.

De Doctrinâ Scolasticâ
atque Disciplinâ, et ipsius honestate Seruandâ.

Quam graues moribus et vitâ integros esse deceat illos qui hanc Diuinam Sapientiam omnium Doctrinarum dominam Reginamque Virtutum Theologiam profitentur Ipsius Sapientiæ præcipuus et peculiaris fructus manifestat. Ex aliis enim artibus et disciplinis cum fauor, Laus, et gratia humana requiratur. Ex hâc enim mirabilis et præcellens fructus exoritur, ut Deum Creatorem Nostrum cognoscamus, cognitum amemus, amato fruamur. Quo circà totius Religionis Continentiæ, atque virtutis Professores illius debent se se stolâ contegere, ut ad Cœnam summi Regis Securj præcedant, ut juxta Dominicam parabolam alienâ veste, Leuitate scilicèt et Scurrilitate Sordidj inter discumbentes agniti, jure ac meritò repellantur. Cupientes igitur ditorj et grauitati facultatis opportunè prouidere, ad Cujus gradus et honores prouehi non debent, nisi graues et moribus Commendabiles Virj.

" Statuimus et ordinamus ut Scolares et Magistri In
" artibus non admittantur ad primum Cursum Theologiæ, si rixas
" brigas, aut Clamores insolentes in suis Nationibus excitare aut
" aliàs dissoluti, brigosi, vagabundj aut malæ Conuersationis
" esse dicantur, et Super eo sint notoriè diffamati.

Fol. 20. art. 8. Sous ce titre, de modo audiendj et tem-
" poribus graduandorum.

" Itèm statuimus et ordinamus antiqua illa Statuta innovantes
" quoad Scolares qui nouitèr incipiunt audire Theologiam, ut
" quatuor primis Annis portent vel portarj faciant ad Scolas
Biblici Bibliam, et qui audiunt Sententias Librum Sententiarum, prout in reformatione et in Statutis antiquis habetur.

Art. 9. Item addendo ad prædicta, Statuimus et ordinamus authoritate Apostolicâ circa prædictos Scolares, quod priùsquam admittantur Scolares in Theologiâ ad Baccalariatum, fidem faciant in facultate quod per tempus Statutum frequentauerint Lectiones Magistrorum Biblicorum ac Legentium Sententias, Et hoc per Schedulas Biblicorum et Baccalariorum sub quibus Bibliam et sententias audiuerunt, unà cum Juramento et testibus prout est de more facultatis.

Art. 10. Item innovamus Statutum de quinque Annis ante primum Cursum; Et quoad sextum Annum additum per Statutum facultatis, non dispensetur facilitèr aut passim, sed occurrente materiâ et bonâ et Sufficienti Causa, ad arbitrium majoris partis facultatis Super hoc Specialitèr conuocatæ &c.

Art. 11. rapporté pag. n. Et L'Art. 13. rapporté p. n.

Fol. 24. Art. 17. Cætera autem Statuta tam Apostolica

quam etiam per facultatem facta, eaque nominatim quæ requisito Studio ad reformationem edita sunt a bonæ memoriæ Reverendissimis Patribus Dominis Joanne Sancti Marci, et Egidio tituli S. Martini in Montibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, Apostolicæ sedis Legatis, dum modò nostris supra scriptis non repugnent institutis, Laudamus, approbamus, et authoritate Apostolicâ roboramus. Contraria verò supradictis nostris reformationum Statutis eâdem authoritate penitùs cassamus, abrogamus, et abolemus, Volumus. Volumus authoritate, et districtè præcipimus superscripta nostra reformationum Statuta in Libris Statutorum facultatis ad perpetuam memoriam inseri et annotari ett ut eo firmius observentur, quo sapiùs fuerint memoriæ repetita. Mandamus in virtute Sanctæ obedientiæ, ea Statuta per singulos annos publicari.

fol. 36. Art. 6. rapporté p. n.

fol. 40. 41. 42. Sous ce titre Statuta facultatis &c. contra Suspectos de hæresi.

Primum Statutum. Licumque huic Sacro Corpori insertus sive sit Doctorali insignitus Laureâ; sive ex Licentiatorum aut Baccalariorum ordine, plurium fide dignorum testimonio delatus fuerit in Lectionibus suis aut prædicationibus privatis aut publicis asseruisse et docuisse propositiones hæresi, blasphemiæ, scandalo, aut schismati accedentes, si probatum fuerit taliter delatum seu accusatum, præmissa aut asseruisse aut docuisse: Sacra facultas, sine alio juris strepitu aut formâ, censet et judicat talem ab ipso facultatis corpore perinde ac membrum putridum et contagiosum reserandum, aut saltèm Suspendendum, prout qualitas delicti exegerit.

2um Statutum. Verùm quia sunt nonnulli qui non ut Leo, aperto fremitu et rugitu suas evomunt insaniæ, sed veluti tortuosus anguis, gyris suis et cauda involutione, dogmata sua plusquam virulenta obscurant et tegunt, venenumque in eis latens, vel humanæ et politicæ sapientiæ verbis, vel mellito, quod vel Sanctitatis fictæ Sæcularis eloquentiæ liquore circumlitum, multis proh dolor hauriendum propotiè propinant. Ordinat Sacra facultas; quod in Lectionibus aut prædicationibus publicis vel privatis Colloquiis, sic omnes loquantur ut nullam propositionem generalem aut obscuram asserant, quæ ex vi verborum sensum aut intelligentiam recipiat ad Lutheranam aut aliam hæresim accedentem, alioqui censet eadem facultas talem resecandum aut ad tempus Suspendendum, prout gravitas delicti exegerit.

3um Statutum. Ad hæc, quia veterum omnium et recentium hæreticorum exemplo compertum est, non ob aliam præcipuè causam exortas hæreses esse, nisi quia earum-

authores proprio confisi judicio, scripturas sacras interpretati sunt, confictis ex proprio Cerebro, non autem juxta Ecclesiæ aut Veterum Interpretum Doctrinam intelligentiis. Ideò hunc errorum omnium fontem et Scaturiginem Sacra Theologiæ facultas occludere vehementèr cupiens, districtè injungit omnibus Supradictis, ut in suis Lectionibus et prædicationibus tam privatis, quàm publicis, in Sacræ Scripturæ explanatione, sequantur Sacrorum Conciliorum Sacro-Sancto Ecclesiæ, Sanctorum Doctorum ab Ecclesiâ probatorum et prædicto facultatis Interpretationes, decisiones, et decreta, quibus si qui aduersentur, tales eadem facultas a Suo gremio non secus ac fœtum adulterinum et illegitimum extendendos censet et pronuntiat

4.um Docet D. Paulus non eos Solùm qui perperàm agunt, sed et qui consentiunt facientibus, dignos esse morte. Quarè meritò per facultatem eâdem quâ hæreticj afficiuntur Censurâ et damnatione, qui cum Hæreticis aut de hæresi vehementèr Suspectis, scientèr conversati fuerint, quique litteris, viuâ voce aut quouis modo, et quocumque in loco priuatim aut publicè Consilium auxiliumve quocumque impenderint, aut qui libros habuerint et apud se detinuerint, hæreticorum fermento infectos, simul et veluti venefici, aliis communicandos per se vel alios curauerint: sed et qui hæreticorum Conciliabulis et nefandis Synagogis Communicauerint. hos omnes igitur et eorum quemlibet eadem facultas ut hæreticos ac hæreticorum fautores et præcipuos propugnatores judicat dignos esse qui extendantur a Suo Cœtu et contubernio.

5.um Quia verò non parùm refert, quem ab initio in nostrum admiserimus Consortium, et sæpè Lupum Ouinâ pelle contectum in domum nostram excepimus, quem sub initium verè amicum et nobis benevolum arbitrati sumus; Ideò ne in ipso statim limine impingamus, sed Consideremus maximè quem recipiamus, ne leuiter et sine delectu admissum, turpiter tandem expellere cogamur. Statuit eadem facultas ut nullus de Cætero in Cœtum aut ordinem nostrum admittatur, nisi qui, inquisitione diligentèr factâ, fide dignorum testimonio inculpatæ Conuersationis famæ et opinionis tam in Doctrinâ quàm moribus repertus extiterit: non intendens aliquem in quantulamcumque hæreseos Suspicionem prolapsum et tantillum hæresis notâ aspersum corpori suo et Sodalitio inserere. Nullis precibus ab hoc decreto et instituto deflexura, nullamque eruditionem vitæ et morum probitatis, aut alterius quamlibet Circumstantiæ rationem, quoquo pacto habitura; indignum existimans corpori tam sano et integro membrum aliquod morbidum Copulare.

Postremum. Adjecit præter hæc sacratissima facultas — Vnumquemque sui ordinis indiscriminatim juramento adstringendum esse ad prædictorum Statutorum obseruationem: Et ne ignorantiæ prætextu ansam quispiam arripiat impunè Spernendorum Statutorum;

jubes eadem facultate, et proxima sorbona ab argumentis D. Prioris publicè et altâ voce legi et promulgarj, et deincepe singulis annis in secundâ sorbona, Domini Prioris tribus argumentis ut supra peractis recitarj.

Extraits
des Statuts faits pour la faculté de Theologie dans la derniere Reformation de l'Université.

Art. 2. hujus scientiæ Theologiæ Studiosi, imprimis Diuini Cultus eam habeant rationem, ut festis et profestis diebus, pro more majorum et Cujusque gymnasij, in quo Commorabuntur, Statutis Diuino obsequio interfint, verboque et exemplo rudioribus præluceant.

Art. 3. Theologiæ Studiosi et Candidati Lectionibus Theologicis et Disputationibus frequenter adsint, et in hiæ se exerceant.

Art. 4. Omnes exteri qui in hâc almâ facultate Theologiæ Cæterisque disciplinis operam dabunt antequam ad gradum aliquem in Academiâ admittantur, jurent se gallicæ legibus victuros Regi Christianissimo et Magistratibus morem gesturos, nihilque Contra Rempubliçam aut Magistratum molituros.

Art. 12. Candidatus supplicet conuenienti habitu vestitus, decenti tonsurâ insignitus, vitæ probitate et morum integritate Commendatus; tumque nominet Magnum Magistrum, qui ipsum in moribus, in actibus, et Scolis regat; maneat in Collegio Celebri, exhibito testimonio Gymnasij ex quo migrauit.

Art. 17. Mendicantes et Concionatores aduentus et quadragesimo tempore, prætextu Concionum a Lectionibus non excusentur, nisi cum eis a facultate dispensetur.

Art. 18. Baccalaureus formatus, Cappatus et habitu decenti vestitus interfit missis, Supplicationibus, Lectionibus, Disputationibus, et alijs actibus ordinarijs.

Art. 20. Qui ab instituto Cursu semel deflexerit, non possit eumdem absoluere nisi impetratâ Veniâ a facultate quæ prius Statuat et decernat an Intermissionis Causæ sint legitimæ.

Extraits des Registres
de la faculté de Medecine.

Anno 1447. 12ª februarij, Statutum propter bonum et honorem ac pacem Magistrorum, quod quicumque Magister, Baccalarius, vel Scolaris de Cætero præsumpserit Venire contra Statuta vel Conclusiones facultatis, impetrando

Casum Novitatis, vel aliàs ponendo litigia, si qua oriantur; extra facultatem vel gremium Universitatis, eo facto privatus sit, et pro privato cum teneri et perjurum sine ampliori Convocatione; et hoc Conclusum occasione M. Caroli — Mauregart qui cum duxisset viduam, et ideò conferetur bigamus, non fuerat receptus Regens, nisi eâ conditione, quod non gereret Magistratum in facultate, de quo appellaverat, et tandèm facultati se submisit renunciando appellationi.

Anno 1450. In Decanatu tertio M. Guillelmi de Camera die prima Septembris, Solemniter congregata fae.tas Medicinæ cum schedulâ et per juramentum, per Guerinum de Rouecourt principalem Bidellum facultatis, in S.to Mathurino super aliquibus tangentibus honorem facultatis circa reparationem aliquarum injuriarum inter duos Magistros, et circa reformationem Baccalariorum convocata, Insignem habuit Conclusionem in Eum qui offenderat, etiamsi offensus remisisset injuriam sibi in plenâ facultate illatam.

Die Sabbati 17.ª Martij 1450. Conclusum est nemine reclamante quod de Cætero ad fraudes et malitias euitandum, quæ possent oriri in adeptione temporis in facultate Medicinæ, tam Baccalarij, quam Scolares volentes tempus acquirere in dictâ facultate, veniant ad Decanum singulis annis ante principium ordinarij ad faciendum se inregistrarj in papiro facultatis pro illo Anno, Et quod pro hujusmodi inregistratione quilibet soluerat duos Solidos Parisienses ad supportandum onera dictæ facultatis, quod si non fecerint, volebat facultas quod nihil eis Computaretur de tempore suæ auditionis.

Sabbati 5.ª Februarij 1451. M. Joannes Auis Supplicauit ut gratia sibi fieret, quia non habebat totum tempus requisitum Parisiis pro Baccalaureatu, sed deficiebant sibi quinque menses, sed habebat tres annos de alio Studio, et illi tres Anni fuerunt de gratiâ sibi computati pro illis quinque mensibus &c.

Ultimâ Martij 1463. post Missam in S.to Mathurino petiit D. Decanus quid esset acturus die Licentiæ, si D. Cancellarius mutaret ordinem facultatis vocando Baccalaureos ad Licentiam; et fuit dictum, quod conformiter ad Statutum, Licentiâ factâ, Ego haberem dicere altâ voce, Domine Cancellarie Vos non fecistis vocarj Baccalaureos secundum ordinem facultatis vobis datum a Magistris Regentibus; Ideò declarat facultas quod non recipiet Ipsos ad gradum secundum ordinem Vestrum, sed suum, et Intendit punire illum vel illos, Baccalaureum vèl Baccalaureos qui hoc procurauerunt contra proprium juramentum.

Die 14.ª Aprilis 1460., Conclusum quod de Cætero Magri

Regentes nulli Scolarj dabunt signetum suum pro auditione Lectionum, nisi primus inregistrati fuerint per D. Decanum tales Scolares &c.

Die verò Sabbati 18. Maij 1460. M. Robertus Gabel nuper Licentiatus in Medicinâ, Confessus est in Congregatione, se offendisse facultatem in eo quod procurauerat apud Cancellarium turbationem ordinis facti per ipsam, et quod offenderat etiam aliquos de Magistris Nostriæ Regentibus, superbè et irreuerenter loquendo, et ideò humiliter supplicabat veniam facultati et Magistris, Et quod eadem facultas vellet sibi indulgere, et misericorditer agere secum, et se submisit in totum ordinationi facultatis, Cui facultas misericorditer indulsit et assignauit sibi pro magisterio tertium Locum, in quo contra ordinem quem obtinuerat a Cancellario Parisiensi, fuerat per facultatem primò ordinatus, sub his conditionibus, quod renouauit aliqua juramenta, et promisit juuare facultatem in omnibus sibi possibilibus contra quoscumque perturbantes et signanter Contra Cancellarium antedictum, unà cum hoc, facultas ipsum condemnauit ad duodecim Scuta pro Scolis; de quâ summâ duodecim Scutorum quittauit sibi medietatem in fauorem M. Franciscj Harlaj et M. Joannis Vauldefer qui multùm rogauerant pro eo.

Die 22ª Martij 1470. Congregatio habita in nostrâ Domina Supra Cupam Super Collatione in materiâ processus &c.

Ibidem sunt varia Statuta pro scolaribus et Baccalaureis et Licentiatis, quæ septem articulis continentur et redacta sunt.

Et primò quod nullus scolaris acquirat tempus in fac.te Medicinæ, nisi in principio Cujuslibet Anni fuerit per Decanum Inregistratus, et tunc tenebitur quilibet Ipsorum Soluere Decano sex solidos Parisienses pro scolis, et duos solidos Parisienses pro Registro Decani ad quod non tenentur Baccalaurej.

Item statuit quod nullus Magistrorum Regentium audeat sub poenâ priuationis et perjurij signare schedulam vel schedulas dictorum Scolarium, nisi constet sibi per signetu Decanj quod talis satisfecerit pro Registro.

Item conformitèr ad antiquum Statutum, quod omnes tam Baccalaurej, quam Scolares tenebuntur leuare quolibet anno Schedulas suas, et ipsas sigillarj facere per D. Decanu ante festum omnium sanctorum: Et si aliqui non fecerint, non audeat tales Schedulas signare Regens, nec Decanus sigillare, sub poenis antedictis; sed tales labeant venire humiliter ad facultatem supplicantes et se submittentes ordinanj facultatis pro emendâ.

Item Statuit, ne aliquis tam Baccalaureorum quam scolarium possit prætendere justam Causam ignorantiæ, quod istæ ordinationes tèr aut quatèr in anno proclamantur per Bidellum tam in Lectionibus Regentium quàm in actibus publicis &c.

Item et quia aliqui præsumptuosi ingrati, non recognoscentes beneficia sibi a facultate impensa, habita Licentia in aulâ Parisiensi, non contenti de Loco suo in ordine Licentiæ, illicò recedunt indecenter et inhonestè Cappam deponentes, nullas gratiarum actiones referendo Cancellario Parisiensi, vel illi qui authoritate apostolicâ eos Licentiavit, et Magistros facultatis qui honoraverunt actum suæ licentiæ. Ordinavit facultas, Statuit, et declaravit tales esse privatos ac honore gradus Magisterij indignos, nec eos intendit ad gradum præfatum recipere, nisi reparatione condignâ factâ facultati, et de quâ facultas meritò debebit contentarj submittentes se in omnibus concernentibus reparationem, ordinationj ipsius facultatis, et vult dicta facultas quod ista jurent Licentiandj antequam Cancellario præsententur.

Die 10.ª Januarij 1494 Congregatâ facultate in Mathurino M. N. Martinus Boumot retulit quod quidam Simon Albespine Composuerat Tritice Certum regimen omnibus publicandum tam pro præservatione quàm Curatione febris pestilentialis cum Vocis, in quo Continentur, ut referebat nonnulla falsa et erronea in arte, et Reipublicæ non parùm damnosa, potissimè in uno Articulo in quo Consulit Phlebotomiam diversiuam seu partis oppositæ etiam vocis apparentæ, sive in emunctoriis Cerebrj, sive Cordis, seue hepatis. Cujus Reginiinis Originale manu propriâ dicti Albespine scriptum Communicavit facultati, et legit in Congregatione unà cum nonnullis conclusionibus per eumdem Albespine Tritice affixis per quadrivia super eâ materiâ. Retulit præterea M. N. Joannem Darras, Ipsummet Boumot, et D. Licentiatum M. Jacobum David ibidem moram trahentes, hâc de Causâ habuisse magnam Controversiam contra præfatum Simonem Albespine. Sed quoniam ipse Simon eorum rationibus minimè volebat assentire, Recurrebant ad Matrem facultatem, ut Reipublicæ utilitati in hâc re operam dare Studeret. Quo Boumot audito facultas Salutifera Corporum humanorum Sospitalis curam gerens pervigilem, ipsisque Corporibus Errores obnoxios extirpare Cupiens, Ipsque pullulare in Republica detrimentum abhorrens, voluit ut hæc materia dilucidaretur, et veritas a falsitate enuclearetur. Et ad hoc conformitèr ad Doctores terminandum deputavit peritissimos Magistros nostros Joannem Auis, Guillelmum Basin, Richardum Helain,

Michaëlem de Coloniâ, qui unà cum Decano resolutiones Doctorum et ipsorum in hâc materiâ, scripto redigerent, et scriptas facultati referrent quam diligentiùs, quatenùs facultas secundum ipsorum aduisamenta, si Canonica essent, huic Controuersiæ finem imponeret.

Die 25ª Februarij facultate Congregatâ ad audiendum Magistros nostros Joannem Darras et Martinum Bouvot præsentes super materiâ pro quâ facta fuerat Congregatio 10ª Januarij; Conformiter ad priùs deliberata placuit facult.ti ut articuli minùs bene positi a dicto M. Joanne Albespine communicarentur Deputatis per facultatem in prænemoratâ Congregatione, Et quod illis bene visis et consideratis quilibet opinionem suam diceret super illâ materiâ, Et quod conclusio facta a dictis Deputatis facultati communicaretur, et illam confirmatam per totam facultatem prædicti Darras et Bouuot haberent sub sigillo facultatis ut se juuarent eâ modo quo fieri posset: Remonstrauit tamen illis facultas, quod mallet, et etiam melius foret, ut in hâc materia esset judex quam pars.

Die 14ª Martij 1495. M. Joannes Auis Picardus et tunc Rector Universitatis Capâ Rectorali depositâ et assumpto mantello consueto in facultate supplicuit ut fac.tas ipsum admitteret ad probationem temporis pro Baccalaureata, et fuit examinatus in communibus, et voluit facultas quod quomodo ipse esset paratus congregaretur pro probatione sui temporis.

Anno 1528. die 8. Junij facultas electis et auditis insolentiis publicis per quosdam Licentiandos in euocationibus Licentiandorum factis in Collegio Lexouiensi, iis per Bidellu sub poenâ priuationis in dictâ Congregatione vocatis, et ab eorum maledictis desistere nolentibus, unâ voce ob eorum pertinaciam Conclusum est, ut hi tres tanquàm perfidi et jurisjurandi immemores, et quod atrocissimas in facultatem intulissent injurias, a Licentiæ munere, necnon a totâ facultate priuantur.

Quod D. Decanus significauit D. Cancellario Parisiensi et petiit actum eâdem die.

Extraite

de la Reformation derniere de la faculté de Medecine.

Art. 2. 3. 4. 5. 6. et suiuans raportés pag.

Art. 21. his omnibus toto biennio ritè peractis Baccalaurej habitu Conuenienti induti, fistant se die dictâ post meridiem in Scolis Superioribus coram Doctoribus a D. Decano pro more Conuocatis, ab eisque petunt ut ad examen particulare admittantur

Art. 22. ad Examen particulare admissi, singulorum Doctorum domos reuerenter adeant, et ab eis de praxi examinantur.

Art. 23. Doctores in Scolas Superiores more jam dicto rursùs conuocentur judicium Laturi, a quibus si Baccalaurej probentur, ad Licentias admittantur; ad quas nemo admittatur nisi qui de Cardinalitiâ quæstione, et de duobus Quodlibetariis aut unâ saltem responderit, et in subselliis Baccalaureorum per biennium sedens disputauerit, nisi fortè absentiæ legitimam excusationem attulerit, Cujus absentiæ Doctores more solito convocati Judices sunto.

Art. 66. Ut dernier Dominus Decanus, Doctores, et Collegium Medicorum Parisiensium hæc Statuta diligenter observent, Caueantque ne impostorum ab illis discedatur, eaque singulis annis, die S. Lucæ, post rem sacram peractam, omnibus Doctoribus adstantibus in Scolis Superioribus Jubeant a Majori Bidello publicè recitari.

Memoire

Pour les facultez Superieures, — Touchant le droit qu'Elles ont aux Archiues et Registres de l'Université.

L'An 1524. la faculté de Decret en son assemblée du 9. Juillet, aprés auoir fait cesser ses Lectures à l'occasion du trouble apporté à la joüissance de ses Privileges contre leurs Bedeaux, ordonne

" Quod quærentur tam penes Rectorem quam in Arcâ
" Universitatis, si sint aliqua priuilegia seu statuta, pro
" istâ materiâ et omnibus istis in scriptis debitè redactis;
" Supplicabitur Rectori et D. Deputatis, et consequenter Uni-
" versitati pro adjunctione. Ce qui fait voir qu'vne faculté particuliere peut en son besoin voir et disposer desdits titres.

Et le Registre de la mesme faculté nous apprend que les Docteurs des facultez assemblés disposoient aussi desdites Archiues, quand il dit que le 20. Aoust 1524.

" L'Université assemblée voulut, Placuit quoque multa
" Urgentia Privilegia quondam extracta ab arcâ et loco publico,
" quæ dicebantur partim esse apud scribam, partim apud
" Procuratorem fiscalem, et alios quosdam, reponi in Arcâ
" Universitatis, et ad hoc omnes detinentes et occupantes
" Cogi sub mulctâ et pœnâ priuationis.

La mesme chose est ordonnée le 4. octobre 1524. que le 10. Decembre 1524. dans l'assemblée de l'Université

" tenüe auant sa procession Elle reconnoit que, fecit quoque
" satis Scriba Universitatis qui adimpleuit mandata et jussa
" ejusdem, reponendo Priuilegia quæ apud se essent in arcâ
" Communj: sed quoque eidem gratificata est Universitas
" quod probè egisset.

Luc le dernier jour de Septembre 1542. en presence du Doyen de Decret, lequel a escrit ces Choses: D. Rector

" me præsente remisit in Capsam seu in Archiuis Universitatis
" apud Collegium Nauarræ Confirmationem Priuilegiorum
" Christianissimj Regis Franciæ moderni Francisci primi Ejus
" nominis cum aliis Privilegiis Philippi et Caroli Regum
" Franciæ.

Et que les actes de Compulsoire faits des Privileges de ladite Université de Paris, à la Requeste de l'Université de Reims, et imprimés l'An 1629. portent que les extraits en ont esté

faits par Perrier et Fardeau Notaires ensuitte du Commandement a Eux fait par Martin Nicolas Sergent, en la presence de Messieurs les Venerables, Recteur, Doïens des Hautes facultéz &c.

L'An 1553. le 30. Juin,

" Que le 28. Januier 1496. fuit Congregatio Universitatis
" apud S. Mathurinum Super tribus Articulis.
" 1.us Super visitatione originalium Priuilegiorum nostrorum
" tam Papalium quam Regalium, ut exinde Registrum conficia-
" tur authenticum ad jura Universitatis tuenda &c.

" Quantum ad primum fuit Conclusum quod pro nunc
" non visitarentur originalia nec ex eis fieret Registrum, et
" quod recuperentur omnibus viis priuilegia Nostra, scilicet et
" per Censuras et per adjornamenta et monitiones.

Le Registre de la faculté de Medecine porte les mesmes Choses.

Le Registre de la faculté de Medecine dit, que Anno
" 1498. die 2.a Maij in Congregatione Universitatis placuit
" 1.o facultati (Medicinæ) ut aperiantur Arcæ et visitentur
" priuilegia, sed non producantur Originalia, sed tantum duplum,
" si Consiliarij Universitatis Consentiant.

Que die 2.a Maij 1499. in Congregatione Universitatis
" in Mathurinis Super Clausione Rotuli et apertione Arcarum
" Universitatis pro Priuilegiorum Litteris extrahendis distributi
" Magistris et Bidellis duodecim Solidi Parisienses.

Et ne sert de dire que les Procureurs en ont les Clefs, puisque quand l'Université leur auroit laissé ce soin, comme Celui du Reuenu des Nations de la mesme Université, Lesdites Archiues ne lui appartiennent pas moins, veu le statut de l'Université qui declare qu'en Cas de maniement de Priuileges ou affaires d'Université les faits d'une faculté sont reputéz
" appartenir à toute l'Université, Declaramus facta faculta-
" tum in quantum respiciunt Privilegia Universitatis seu negotia
" esse facta Universitatis.

" Le 14. Nouembre 1615. In Comitiis Mathurinensibus
" ex facultatum omnium Consensu ab A. D. Rectore de
" Hollandre Conclusum est aperiendam esse Arcam publicam
" Academiæ, præsentibus Superiorum facultatum Decanis aut
" Doctoribus in eorum locum suffectis, ut Catalogus titulorum qui
" in eâ continentur, a viris eruditis designandis describeretur,
" Ex quibus titulis et Academiæ Registris, Prati Clericorum
" mensura et terminus necessariò agnosci debent, ut quorumdam
" vicinorum Usurpatio impediatur.

" Anno 1623. Die Lunæ 16. Octobris habentur Acade-
" miæ Comitia in quibus hæc decernuntur, Primum Inuentarium

// Condendum esse omnium Academiæ Litterarum quæ sunt
// in Aedis in Collegio Nauarræ, ad quod opus Juuenis quidam
// Cauſidicus proponitur, Decanos interfuturos, et singulos dicti
// Inuentarij exemplar habituros, ubi confectum fuerit.

Anno 1624. In Comitiis in quibus audiebantur rationes D. Dacolle quæ fuerunt quartâ et quinta Augusti 1624.
// decretum est tertiò factum exemplar Inventarij Litterarum
// Academiæ quod Conditur suum singulis Decanis facultatum
// Superiorum, Vnum Item Artium facultati subsignatum tradendum esse singulis quoque Decanis Clauem Armarij in quo
// reconduntur Vniversitatis Littere et tituli tradendum esse
// postulatum est ab omnibus Decanis.

Pour la procession ce qui suit prouue que ce nest pas
Procession du Recteur mais de l'Vniversité, puisque sans
le Recteur on n'a pas laissé de la faire.

Le Vendredy 12. Decembre 1633. fut faite assemblée sans
le Recteur, Lors mesme qu'il y en auoit un, auquel cet
office n'estoit point contesté, Ce qui fait voir nettement que
sans luy et mesme contre Lui l'Vniversité se peut assembler
et faire ordonnances, Car voici les propres termes du Registre
// de la faculté de Médecine. Nam Cum abesset Rector ab
// Vniversitate quod Lateret accusatus hæreseos a Franciscanis
// Parisiensibus fuerat, Siquidem vocatus ad senatum, Neque comparuerat atque ob id Latebat. Vniversitatem vocauerat de
// Consensu D. Deputatorum Theologus Decanus ut Deliberaret
// Vniversitate super progressu Rectoris Supplicatiuo, die Dominico
// sequenti faciendo Conclusit idem D. Decanus a tribus facultatibus
// Superioribus, quod Celebraretur Diuinum officium In Mathurinis Solemniter per Claustrum Mathurinense dumtaxat. Et
Cette Conclusion fut executée mesme aux depens du Recteur,
Comme il est marqué dans le mesme Registre en cette
// motæ, Die Dominica fuit Celebratum officium Diuinum
// in Mathurinis Cum progressu Supplicatiuo per Claustrum
dumtaxat, ut fuerat Conclusum die Veneris, idque est factum.
expensis D. Rectoris absentis, nempe ego ipse loco prandij
a scriba accepi decem solidos.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.